This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

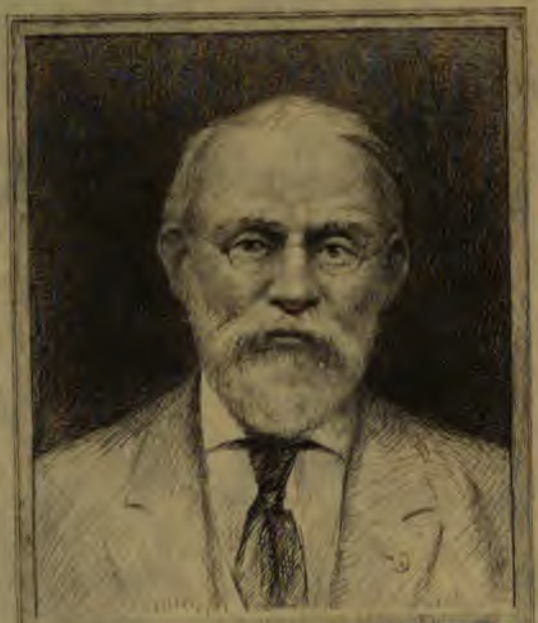

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

611
.G35
A4

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS

TROISIÈME ANNÉE

AUCH

IMPRIMERIE BREVETÉE LÉONCE COCHARAUX

RUE DE LORRAINE

1902

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Nijhoff
11-24-26
13603

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU GERS

SÉANCE DU 6 JANVIER 1902.

PRÉSIDENCE DE M. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Grenier, de Lannepax, présenté par MM. Dellas et Fitte;

M. l'abbé Sarran, professeur au Petit Séminaire, présenté par MM. Cocharaux et Despaux;

M. Tarrieux, négociant à l'Isle-de-Noé, présenté par MM. Castaignon et Despaux.

M. Despaux, trésorier, rend compte de l'état des finances de la Société. Des dépenses extraordinaires ont été effectuées à l'occasion du congrès de la Société française d'archéologie. Nous avons dû à ce moment approprier le Musée archéologique, y faire transporter certains objets, réédifier dans son état primitif le monument de M. de Pomereu, préparer la salle où a eu lieu la séance du congrès, nous procurer les positifs photographiques pour les projections, etc. Quelques objets trouvés dans le département ont été acquis et déposés au Musée. Malgré ces diverses causes de dépenses, et l'absence au budget de 1901 de la

Digitized by Google

subvention du Conseil général employée dès l'an dernier au paiement de l'arriéré, nous avons en caisse une somme de 349 fr. 75 qui nous permettra de faire face aux frais occasionnés par le concours de 1902 et de donner plus d'importance au *Bulletin*, qui est déjà passé de 228 pages en 1900 à 284 en 1902.

RECETTES.		DÉPENSES.	
En caisse	109 10	Dépenses	1.413 05
Recettes	1.653 70		
TOTAL	1.762 80	TOTAL	1.413 05

RESTE EN CAISSE. . . . . **349 fr. 75.**

COMMUNICATIONS.

Les Coutumes de Touille,

PAR M. R. DE LAPASSE.

L'immense besoin de liberté et d'affranchissement qui s'était fait sentir dans le nord de la France sous les premiers Capétiens, dès le milieu du XIe siècle, ne se manifesta que plus tard dans les provinces méridionales, mais il n'en fut pas moins général; c'est surtout à la fin du XIIIe et dans la première moitié du XIVe siècle que le mouvement communal s'opéra dans nos régions.

A cette époque naquirent en Languedoc, en Gascogne, dans le Pays de Foix, ces villes nouvelles, tracées sur un plan régulier, avec des rues se croisant à angles droits et qu'on appela *bastides*. Ainsi furent fondées, pour ne citer que quelques noms de la région : Villefranche-de-Lauraguais en 1271, Montréjeau en 1272, Fleurance en 1280, Pavie en 1281, Mirande en 1287.

Les seigneurs, soit laïques, soit ecclésiastiques, favorisèrent ce mouvement par des concessions de privilèges et de franchises; un grand nombre de villes, bourgs ou villages déjà existants furent érigés en communes ou reçurent des chartes souvent très libérales.

Digitized by Google

Comme le Languedoc et les autres parties de la Gascogne, le Comminges participa à ce mouvement d'émancipation; entre autres traces, nous en trouvons de nombreuses dans l'*Histoire du Grand-Prieuré de Toulouse, de l'Ordre de Malte*, par M. Antoine du Bourg[1], notamment dans la partie qui a trait à la commanderie de Montsaunès[2]. Nous y voyons les chevaliers du Temple d'abord, puis les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, leurs successeurs, suivre le mouvement général et octroyer à leurs vassaux coutumes, privilèges et franchises.

Pour ne parler que des membres de la commanderie de Montsaunès situés en Comminges, nous relevons : une charte de commune accordée à Salles[3] en 1283; une concession de privilèges donnée aux habitants de Montsaunès pour consacrer leurs libertés communales en avril 1288; une charte de privilèges et coutumes des plus libérales octroyée à la bastide de Plagne[4], le 17 février 1302; Cadeilhan[5] est érigé en commune le 10 avril 1305; enfin des franchises sont accordées à Figarol[6] le 20 octobre 1337.

A cette énumération de villes et villages, nous avons la bonne fortune de pouvoir ajouter un nom que nous croyons nouveau, grâce à la trouvaille que nous avons faite, dans un classement de papiers de famille, des coutumes accordées aux habitants de Touille[7], le 16 mars 1296, par Raymond de Garcia de Monpezat, le comte de Fornelle et Raymond Guillaume de Geraco, coseigneurs dudit lieu de Touille. Cet intéressant document a joué un certain rôle dans l'histoire de la communauté de Touille et nous retrouvons sa trace à plusieurs époques importantes de sa vie administrative.

Un mot d'abord sur la pièce elle-même. Elle se compose de trois feuillets doubles de papier, de 24 centimètres de hauteur sur 36 de largeur totale; elle est une copie faite et collationnée par

[1] Paris et Toulouse, 1883, 1 vol. in-8°.
[2] Montsaunès, canton de Salies-du-Salat, Haute-Garonne.
[3] Salles, canton de Rieux, Haute-Garonne.
[4] Plagne, canton de Cazères, Haute-Garonne.
[5] Cadeilhan, canton de Lombez, Gers.
[6] Figarol, canton de Salies-du-Salat, Haute-Garonne.
[7] Touille, canton de Salies-du-Salat, Haute-Garonne.

Digitized by Google

Dominique Despaigne, notaire royal de La-Bastide-du-Salat, le 22 août 1664, et contresignée « ne varietur » au commencement et à la fin par un deuxième notaire, Condamine, qui ajoute à sa qualité celle de commissaire. Le notaire Despaigne fait connaître que la copie ou extrait, sur lequel le document qu'il certifie a été pris, était en français et que son original en latin lui a été exhibé par Bernard Daux, consul du lieu de Touille. Nous ne savons quel a été le sort du titre en latin.

Quoi qu'il en soit, à raison de la date de notre copie, 1664, nous pensons que cet extrait a dû être établi pour être produit à l'appui des défenses portées par les habitants de Touille devant les commissaires de la Réformation générale des eaux et forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse, ès généralités de Guienne et Languedoc.

Nous trouvons en effet dans les productions relatées dans le jugement souverain rendu par lesdits commissaires réformateurs, à Montauban, le 7 mai 1670, un « article tiré du cahier des cou-
« tumes, libertés et privilèges accordés auxdits habitans (de
« Touille) le 16 mars 1296, duquel article résulte lesdits habitans
« avoir droit d'usage et faculté dans la forêt dudit seigneur d'y
« faire paître leur bétail et d'y prendre des futayes pour les bâti-
« mens et réparations de leurs maisons et pour leur chauffage. »

Grâce à la teneur des coutumes, le jugement de réformation maintint les habitants de Touille dans leurs droits d'usage, de pacage et de lignerage, mais les condamna à l'amende de dix livres pour les délits et abus commis dans les bois du consulat.

Au lendemain de la tourmente révolutionnaire, la commune de Touille, oubliant que ses droits n'étaient que des droits d'usage, et suivant en cela l'exemple de nombre d'autres communes de France, se crut fondée à revendiquer la pleine propriété des forêts situées sur son territoire. Ces bois appartenaient alors à M. Dugabé; un procès lui fut intenté par la commune et porté devant le tribunal de Saint-Gaudens. La copie des coutumes de 1296 ainsi que le jugement de la réformation de 1670 furent produits par M. Dugabé et, reconnus authentiques, servirent puissamment à établir son droit de propriété. Aussi, par jugement du 14 juin

Digitized by Google

1810, le sr Dugabé fut-il déclaré seul et vrai propriétaire des bois, et la commune de Touille condamnée à la moitié des dépens, l'autre moitié étant réservée. Dans l'un des considérants l'extrait des coutumes du lieu de Touille fait par des notaires commissaires est spécialement visé.

La commune interjeta appel du jugement, mais, sur l'avis du jurisconsulte toulousain Romiguière, elle se décida à accepter le projet de transaction, ou cantonnement amiable, offert le 12 février 1811 par M. Jean-Louis Dugabé.

Les coutumes furent encore minutieusement examinées, ainsi qu'il résulte des termes de la consultation rédigée le 1er août 1816 par Mes Sapène, Couget et un de leurs collègues, avocats à Saint-Gaudens, désignés par le sous-préfet pour donner leur avis sur le projet de transaction. Dans le dossier, dit la consultation, nous avons « trouvé entre autres pièces un extrait des coutumes « de Touille, en date du 22 août 1664, dont l'original remonte au « 16 mars 1296; l'antiquité de la copie, les signatures des deux « notaires dont elle est revêtue ne nous permettent point de « révoquer en doute sa sincérité; bien plus la commune de Touille « a fait usage elle-même de cette pièce dans le XVIIe siècle, ainsi « que cela résulte de plusieurs actes dont nous allons bientôt « parler; il n'en faut pas davantage pour ajouter à son contenu la « plus grande confiance. »

La transaction fut définitivement acceptée par la commune de Touille le 19 janvier 1817; une partie de la forêt lui fut attribuée en toute propriété, en cantonnement de ses droits d'usage, et le surplus, désormais libre, fut conservé par son ancien propriétaire.

L'authenticité de la copie des coutumes de Touille que nous possédons étant ainsi établie, il nous reste à en analyser brièvement le contenu.

En outre du préambule et des formules finales, le cahier des coutumes comprend quarante-trois articles que, pour plus de clarté, nous avons numérotés de 1 à 43; dans le texte que nous donnons ci-après, ces chiffres ont été placés entre crochets.

Les cinq premiers articles règlent les droits des coseigneurs entre eux, fixent les redevances dues par les habitants, les péna-

Digitized by Google

lités encourues par ces derniers en cas de violences vis-à-vis des seigneurs et les peines applicables auxdits seigneurs pour certains actes criminels commis par eux.

Les dix-neuf articles suivants, numérotés de 6 à 24, exposent l'usage et la coutume établis et indiquent les diverses peines pécuniaires ou corporelles encourues pour une série de crimes, délits et contraventions. Les amendes sont exprimées en sols tournois, deniers tournois, obole et pite [1]; elles reçoivent deux affectations et sont attribuées tantôt aux sieurs, ou seigneurs, du lieu, tantôt à la garde du village, tantôt à ces deux caisses; les proportions varient et sont indiquées dans chaque article. Cette première partie est ce qu'on pourrait appeler le *Code pénal.*

Le *Code de commerce* vient ensuite avec huit articles, de 25 à 32; la coutume règle les conditions des ventes faites aux seigneurs du lieu et entre les habitants, les cautions et gages à donner, l'emploi des mesures légales et les pénalités en cas de fraudes.

Les articles suivants, 33 à 43, sont consacrés aux droits et devoirs féodaux, civils et administratifs; ils prévoient les levées d'hommes et de taxes en cas de guerre, règlent la garde du château, l'entretien des chemins, l'établissement de la garde du village et la nomination des consuls; des articles spéciaux sont consacrés à la concession des droits d'usage au bois et au pâturage, et des terres à cultiver; d'autres enfin prévoient l'obligation pour les habitants de se servir au forgeron du village et aux moulins seigneuriaux.

L'article final 44 contient le serment fait par les consuls du lieu et par les habitants, pour eux, leurs héritiers et successeurs, de tenir et observer les coutumes et de n'y contrevenir jamais.

Tels sont dans leur ensemble les divers points de droit local fixés par les coutumes de Touille, en conformité du droit féodal, de l'état social de l'époque et des idées qui avaient cours à la fin du XIIIe siècle.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à transcrire le texte lui-même des coutumes.

[1] Ces deux dernières monnaies sont citées dans un passage du P. Mongaillard, que nous nous proposons d'étudier prochainement.

Digitized by Google

SAICHENT TOUS PRESANS et advenir que le seitziesme jour du mois de mars lan de Notre-Seigneur mil deux cens nonante six, au lieu de Touilhe, compté de Comenge, senechaussée de Toloze, regnant tres chrestien Philippe, roy de France, Bernard, compte et Bertrand, evesque de Comenge, en presances de moy soubsiné, notaire, et des tesmoings bas nommés ONT ESTÉ CONSTITUÉS en leurs messire Raymond de Garcia de Monpezat, chevalier ordinaire de la chambre du roy ; le bon compte de Fornelle et Raymond Guilhaume de Géraco, conseigneur dudit lieu de Touilhe, du consantement et volonté desdits sieurs et en presances de Raymond de Monpezat, conseigneur et fils du susdit Raymond de Garcia, lesquels ont bailhé unanimemant et dun comun consentement aux habitans dudit Touilhe, chasteau et appartenances dud. Touilhe les costumes qui sensuivent.

ET PREMIEREMENT a esté ordonné et arresté entre lesdits sieurs et touchant les droits desdits seigneurs a esté accordé entre eux mis et partaigé que ledit sieur Raymond de Garcia aura audit villaige et chasteau et appartenances la quatriesme partie et ledit bon compte la moytié et ledit Guilhaume de Géraco lautre quatriesme partie en toutes clameurs justices et fourastages et autres juridictions.

[2]. — Item, que les habitans dudit lieu vandans de la chair seront tenus bailher auxdits sieurs a trois festes de lan scavoir est a la feste de la Toussaints, caresme prenant, et a la feste de Pasques les rains des pourceaux, les cœurs des baiches ou veufs.

[3]. — Item, sy quelquun audit villaige faisoit violance a quelquun desdits sieurs ou a leurs herestiers, celluy qui feroit ladite viollance ou pourteroit domaige ou deshonneur doibt faire amande competante a celluy qui a souffert linjure, domaige ou deshonneur, a la cognoissance des consuls dudit lieu et des autres sieurs, que sil resistoit en quelque chose que les hommes et toute la communauté du villaige et lesdits sieurs se tiennent avec celluy qui a souffert la viollance ou domaige.

[4]. — Item, sy quelquun desdits sieurs prenoit par force la femme, filhe ou seur dun autre, celluy qui auroit fait ladite viollance perdroit toute la juridiction quil auroit audit lieu et ses appartenances et que le mary, père ou frère de ladite femme qui auroit esté violée par force auroit toute ceste partie que le violateur avoit audit lieu.

[5]. — Item, que sy quelquun desdits sieurs dans la juridiction dudit lieu tuoict ou faisoit tuer un des autres sieurs ou quelquun de sa familhe, que tout ce que le murtrier ou le maistre du murtrié avoit en ladite juridiction dudit villaige seroict au maistre du murtry ou ses heretiers et ledit sieur soict mis a mort.

[6]. — Item, lusaige et costume dudit lieu est que si quelque homme ou femme tue un autre, qui[l]soit pandu et perdre tous ses biens.

[7]. — Item, lusaige et costume est que sy quelquun faict une playe legale, quil paie soixante souls tournois aux sieurs dudit lieu.

Digitized by Google

[8]. — Item, sy quelquun injurioit un autre en la présance desdits sieurs ou que bruit sen soict ensuivi et quil soit preuvé, quil paie cinq sols tournois aux sieurs dudit lieu.

[9]. — Item, sy quelquun a blessé de playe moings legale en la présance de quelquun desdits sieurs ou leurs lieutenans ou sils se sont fort injuriés et que la chose soit provée, quil paye cinq sols aux sieurs dudit lieu.

[10]. — Item, sy quelquun espand du sang a un autre sans faire plaie, quil paie vingt deniers tournois.

[11]. — Item, sy un homme marié cognoit charnellement quelque femme non mariée et que la chose soit provée légitimement, quil paie soixante souls tournois aux sieurs dud. lieu ou qu'il courre par tout le villaige soict nud et sy un autre marié ou non marié est trouvé avec une femme mariée palhardant avec elle de quelle qualitté quil soict la chose estant prouvée quil paye soixante souls tournois ou quil courre le villaige.

[12]. — Item, sy un homme trouve un autre couché avec sa femme, quil le tue pandant quil est couché avec elle et peust prouver cella, celluy qui laura tué nest point tenu en aucune peine.

[13]. — Item, sy quelquun entre dans la maison dun autre attacquant quelquun de ladite maison, quil paie soixante souls tournois et le maistre de ladite maison ou autre domestique ne soict point tenu a rien quelle chose quil luy face pourveu quil ne le tue.

[14]. — Item, sy quelquun estant courossé levoit son baston ou prenoit une pierre contre un autre en la presance desdits sieurs ou leurs lieutenans et sy bruit a esté fait et quil soit prouvé, quil paye vingt deniers auxdits sieurs dudit lieu.

[15]. — Item, sy quelquun est trouvé dans le villaige desrobant en la maison de quelquun de jour ou de nuict, quil paie soixante souls tournois aux sieurs dudit lieu ou quil perde la main droite.

[16]. — Item, celluy qui desrobe de nuict aux vignes ou jardins, quil paie cinq sols tournois aux sieurs dudit lieu desquels cinq sols la garde dudit villaige aura quatre deniers et les sieurs dudit lieu le reste et quil rande le larracin au quadruple au maistre la vigne ou jardin.

[17]. — Item, celluy qui sera trouvé de jour desrobant aux vignes de quelquun, quil paye vingt deniers tournois la moytié a la garde de ladite vigne et lautre moytié aux sieurs dud. lieu.

[18]. — Item, quiconque sera trouvé aux bleds, aux jardins de quelquun passant ou prenant de pommes, poires ou figues ou quel autre fruit que se soit des arbres ou des champs ou des jardins de quelquun, quil paye quatre deniers a la garde dud. villaige.

[19]. — Item, sy un chebal ou autre animal ferré ce trouve aux bleds ou jardins ou vignes dudit villaige, que le maistre des animaux paye deux deniers tournois a la garde dudit lieu et toute sorte dautres anymaux comme beufs, baiches, asnes, ports pour chescun diceux un obole.

Digitized by Google

[20]. — Item, pour les brebis, chèbres, pour chesqune dicelles une pitte.

[21]. — Item, pour six oyes un obole.

[22]. — Item, en toutes ses choses celluy qui prandroit les fruits, bleds ou quelque chose dautruy ou le maistre des animaux qui auroit fait domaige doibt paier le domaige au maistre de la vigne ou jardin ou champ, sil attant le bruit devant payer ou saccorder avec luy en estant requis quil paie la clameur ou injure aux sieurs dudit lieu.

[23]. — Item, sy un habitant dudit lieu trouve en sa poucession ou en son pred le bestailh de quelquun, de sa propre autoritté peust enfermer ledit bestail en sa maison ou es autre lieu dud. villaige et les tenir enfermés jusques a ce que le maistre dud. bestail aura bailhé de bonnes cautions pour paier tout le domaige a la cognoissance des consuls.

[24]. — Item, sy un homme ou femme appelloit un autre mechant, sil la dict et quil soict prouvé, quil paie dix souls aux sieurs dudit lieu et pour linjure faicte quil satisfasse a celluy qui a esté injurié a la cognoissance des consuls dud. lieu.

[25]. — Item, quand quelquun desdits sieurs ou leurs bailles demandera caussions et dira la cauze pourquoi il les demande, ce jour on doibt bailher lesdites cautions ou jurer quon nen trouve et sy on nen trouve ce jour la et ne sen peust trouver, qu'on paye vingt deniers aux sieurs dudit lieu.

[26]. — Item, quiconque aura rompeu le banimant [1] mis par lesdits sieurs ou leurs bailles, quil paye vingt deniers tournois aux sieurs dudit lieu ou quil restitue la chose banye au mesme estat quelle estoit affin que la partie a linstance de laquelle le banymant avoit esté fait par lesdits sieurs ou leurs bailles ne souffre aucun domaige.

[27]. — Item, que les habitants dud. lieu sont tenus vandre choses comestibles auxdits sieurs soubs un gaige, quil[s]bailhe[nt] plus dune partie et doibent retenir ledit gaige durant un mois et après ledit mois de sa propre authoritté peuvent vandre ledit gaige peublicquemant.

[28]. — Item, lesdits habitans doivent vandre auxdits sieurs avec bonnes caussions pour paier durant un mois et sils ne paient durant led. mois les sieurs ou les caussions pourront estre constraints et les sieurs ne porront bailher aucun des autres sieurs ne personne de leur familhe pour caussion.

[29]. — Item, que lun voisin soit tenu vandre a lautre avec son argeant et bons gaiges qui bailhent plus dune troisiesme partie et tenir lesd. gaiges l'espace de quinze jours, après lesdits quinze jours celluy qui aura receu lesdits gaiges les pourra vandre comme nous avons desja dict cy dessus et sy lesd. gaiges sont de plus de grande valeur il randra le surplus au maistre desd. gaiges et sils ne sont suffisans pour paier, le maistre desd. gaiges prédits sera tenu paier le reste du debte.

[30]. — Item, lesdits habitans sont tenus vandre pain, bin et autres choses

[1] Synonyme de saisie.

Digitized by Google

avec comunes et legales mesures de ladite ville et sil sen trouve quelquun qui vande avec de fausses mesures pain, bin, bled, ouille et autres choses si la chose est prouvée quil paye vingt deniers tournois et perde le bin, bled, ouille ou autres choses de ce baisseau duquel il a vandu.

[31]. — Item, sy quelquun des habitans vandoit chair de truye pour chair de porc quil paye vingt deniers tournois et sy vandoit chair d'oueilhe pour chair de moton quil paie vingt deniers.

[32]. — Item, sy quelquun vandoit chair ladre pour saine quil paye vingt deniers et en toutes ses choses quil perdre la chair.

[33]. — Item, celluy qui sera vaincu par le bruict dun autre quil paye vingt deniers aux sieurs dud. lieu.

[34]. Item, lesdits habitans doibent suivre quel qui soict desdits sieurs en temps de guerre un mois et ce faire la despance un jour et après ledit jour que lesd. sieurs leur facent la despance jusques atant quils soient restournés a leur maison.

[35]. — Item, que lesdits habitans ne soient point tenus bailher par force a aucun desdits sieurs exceptés leurs droits seignouriaux si ce nest quils voulussent passer la mer ou quils feussent prins pour paier ou bien quils amassassent de soldats et alors ils fairont cella selon quils pourront a la cognoissance des consuls.

[36]. — Item, que lesdits habitans chasque semmaine une des meilhures personnes de la maison scavoir de la feste Toussaints jusques a la feste de saint Jean-Baptiste doibent faire garde ou vesial pour fermer le chasteau ou pour accomoder les chemins ou bien la ou il semblera plus expediant aux consuls dud. lieu et sy quelquun demure, quil luy couste quatre deniers tournois.

[37]. — Item, lesdits sieurs ont accordé auxdits habitans forgues et fours et pasturaige et fuilhe et bois et fustes pour ses propres maisons et pour leurs propres animaux et pour ceux aussi qui sont gardés par les gardes communes de ladite ville et les terres pour faire champs toutes lesquelles ils pourront rompre pour avoir tenir et exploicter pourveu toutesfois quils les tiennent condirectes et pour vandre et pour engaiger aux habitans dud. lieu saufs les fiefs et vantes desdits sieurs et que lesdits habitans ou ceux qui possederont lesdites terres seront tenus cultiver et tenir lesdites terres selon le droit dagriculture ou sy outtre mesure a la cognoissance desdits consuls quelquun tenoit lesdites terres incultes, que les sieurs predits les peuvent prandre et les bailher a un autre habitant audit lieu a sa volonté.

[38]. — Item, a esté ordonné que lors quil y aura un forgeron en ville mis par lesdits consuls que personne de la ville ne pourra aller a autre forgeron.

[39]. — Item, quand quelquun prendra quelque chose dune haie dun palancot ou de quelque autre fermure dun autre et quil y sera trouvé par la garde de la ville ou sy le maistre de lad. fermure en fait plainte et quil soit prouvé, quil naye vingt deniers tournois, scavoir est quatre a la garde et le reste aux sieurs dud. lieu lorsquil y aura esté trouvé par ladite garde, autrement que

Digitized by Google

lesd. sieurs ayent tout et quil restitue au maistre de la fermure tout le domaige quil aura souffert.

[40]. — Item, que la garde dudit lieu soit eleue en ce quy conserne son office.

[41]. — Item, que sy les sieurs dud. lieu ont de molins aux appartenances dudit village que les habitans soient tenus de mouldre a leurs molins avec la pourtion accostumée au compte de Comenge.

[42]. — Item, que les consuls de lad. ville esliront les gardes et les consuls et les sieurs ensenble soient tenus appreuver ceux qui auront esté eslus par lesd. consuls.

[43]. — Item, que les terres dud. villaige ont esté arrestées et limittées par lesd. sieurs et consuls dudit villaige a scavoir despuis le ruisseau de Poutibet comme le Salat monte jusques au pàs de Roucquette et comme le ruisseau monte jusques au chemin public de Fogarolles et despuis ce chemin public jusques a la fontaine del Bernet.

[44]. — Item, lesdits sieurs et Vital de Touilhe et Guilhem de Pierre de Porcelle, consuls dudit villaige de Touilhe, et la plus grande partie desd. habitans ayant touché corporellement de leur main les saints evangilles de Dieu ont juré tenir et observer les costumes prédites pour soy et pour leurs herettiers et successeurs et ny contrevenir jamais. Tout ce dessus a esté fait et accordé a Touilhe le sixiesme jour du mois de mars, regnant Philippe, roy de France, Bernard, compte de Comenge, et Bertrand, evesque, l'an mil deux cens nonante six. PRESANS : Raymond de Monpezat, conseigneur; Bonsom de Touilhe, clerc; Guilhaume Guilhamet de Saint-Martori, et moi Pierre Guilhamet, notaire public de Monpezat, qui ay passé le presant contrat et lay signé de mon sain P. G. + domini + + dicti domini + soict quil ayt accordé ou non moy notaire soubsiné suis assuré que cecy a esté fait au nom de luniversitté dud. villaige ayant trouvé les sus escripts avec leurs seimts faits.

Le presant extraict a esté faict et deuemant collationé par moy Dominique Despaigne, notaire royal, habitant de la Bastide du Sallat, tiré dun autre extrait en françois son original en latin a moy exibé par Bernard Daux, consul du lieu de Touilhe, et après par luy retiré et icelluy extrait fait sans y avoir rien adjousté ny diminué, en PRESANCES de Jean Daux, Pierre Castet, Thomas Jausenoi, Guiraud Feulherat, Charles Loze, prudhomes et habitans dud. lieu de Touilhe.

Fait le vingt deuxiesme jour du moys de aoust mil six cens soixante quatre.

DESPAIGNE, notaire royal.

Ne varietur :

CONDAMINE, no^rc royal et com^re.

Digitized by Google

« Les Contes populaires de la Gascogne », de J.-F. Bladé,

PAR M. A. DITANDY.

IV.

Cet article fait directement et immédiatement suite à ma troisième communication et il pourrait s'intituler les « Mythes « solaires dans les Contes merveilleux de Bladé. » Sans en dire plus long, j'entre tout de suite en matière.

Les phénomènes atmosphériques et surtout les phénomènes solaires ont de tout temps, et plus particulièrement dans les âges primitifs, captivé l'attention et l'admiration des hommes. L'apparition de l'aurore, le lever et le coucher du soleil, la nuit venant interrompre le cours de l'astre radieux, l'enveloppant de son noir linceul, le dérobant en quelque sorte et le tenant captif dans ses ténébreuses cavernes sous la garde de monstres hideux et de puissances jalouses et malfaisantes, ce spectacle, renouvelé chaque jour, n'a pu que frapper l'imagination de peuples enfants et laisser dans les traditions qu'ils se sont transmises des traces que les siècles n'ont pu effacer.

La mythologie, avec tous ses dieux, ses fables, ses légendes, n'est que l'écho de ces antiques traditions, que la traduction de l'éternel et sublime poème du combat de la lumière et des ténèbres et, par suite, des bons et des mauvais génies, du bien et du mal, de la laideur et de la beauté, de l'innocence persécutée, du vice et du crime persécuteurs.

Nous sommes depuis longtemps insensibles à ces spectacles qui jadis ravissaient ou effrayaient la jeune et naïve humanité. Nous sommes sûrs de revoir demain la même aurore et le même soleil dont nous avons salué le lever ce matin; nous ne nous demandons pas s'ils seront remplacés par une nouvelle aurore et un autre soleil, et nous ne tremblons pas à l'idée que peut-être ils auront disparu pour toujours, prisonniers et victimes des puissances ennemies qui les envient à la terre.

Digitized by Google

Tels étaient cependant les doutes et les craintes qui assiégeaient l'esprit de nos plus lointains ancêtres à l'aspect de ces imposants phénomènes, toujours les mêmes, mais toujours nouveaux à leurs yeux étonnés et ravis.

Aussi, voyez avec quel enthousiasme, avec quelle flamme de poésie les Aryas, par exemple, saluent dans les hymnes védiques la réapparition de cette chère et divine lumière :

Parée de ton trésor, viens nous éclairer, Aurore, fille du Ciel...

A sa vue, le monde entier frappé de respect se prosterne pendant que, prévoyante et sage, elle fait la lumière, pendant qu'elle chasse et disperse les ennemis qui nous poursuivent de leur haine. Aurore, brille d'un doux éclat, nous apportant l'abondance et la richesse. C'est en toi qu'est le souffle, qu'est la vie de tout ce qui respire, dès que tu parais, ô déesse bienfaisante, en ta splendeur !...

L'Aurore a réveillé tous les êtres. De sa main puissante elle invite le monde endormi à se mouvoir ; elle invite l'homme à jouir, à faire les sacrifices, à grandir sa fortune. A ceux qui ne voyaient plus dans les ténèbres, elle apporte son secours pour qu'ils puissent voir au loin. L'Aurore a réveillé tous les êtres...

Cette fille du Ciel nous apparaît resplendissante, couverte de son étincelant manteau, reine de tous les trésors que la terre renferme. Heureuse aurore, brille aujourd'hui pour nous. Sur la route des aurores passées qu'elle suit, elle est l'aînée des aurores qui s'avancent, des aurores éternelles. Elle ranime à sa clarté tout ce qui vit ; elle vivifie tout ce qui est mort...

Levez-vous ; l'esprit de vie est revenu nous animer ; l'ombre s'éloigne, le jour s'avance ; il prépare au soleil le chemin qu'il doit parcourir ; nous marchons vers les biens qui soutiennent la vie...

. . . . . .

Voici que les rayons de la lumière annoncent, à la vue de l'univers entier, le dieu qui sait tout, le soleil. Les étoiles disparaissent comme des voleurs avec les ombres de la nuit devant ce soleil qui vient tout éclairer...

Tu passes, tu te montres aux yeux de tous les êtres ; tu fais la lumière, ô soleil, et tu remplis l'air de ta splendeur ; tu te lèves devant le peuple des dieux, devant les hommes, devant le ciel entier pour que tous te voient et t'admirent. De cette même clarté, ô dieu purifiant, dieu protecteur, dont tu couvres la terre qui porte les hommes, tu inondes le ciel, l'air immense, faisant les jours et les nuits et contemplant tout ce qui vit...

Et nous, voyant après les ténèbres une lumière plus belle, nous venons nous prosterner devant le soleil qui brille entre tous les dieux et qui est la plus belle de toutes les lumières...

Digitized by Google

Il a paru le splendide flambeau des dieux... Le soleil a rempli le ciel, la terre et l'air, âme du monde mobile et immobile. Il suit la divine, la resplendissante aurore, comme le mari suit les pas de son épouse, à l'heure où les mortels pieux, observant les temps marqués pour le sacrifice, offrent un joyeux hommage au dieu qui fait leur joie. Ses chevaux rapides, étincelants, élancés sur la route qu'ils parcourent, ont franchi la hauteur du ciel et dans un instant ils ont fait le tour du ciel et de la terre. Telle est la divinité du soleil, telle est son immensité [1]...

Il y a plus ici qu'une haute poésie. Il y a une religion, dans laquelle domine, en dehors de tout anthropomorphisme, le culte de l'aurore et du soleil. L'aurore et le soleil, considérés en eux-mêmes, comme auteurs et instruments, comme source de toute chaleur et de toute lumière, invoqués aux fraîches heures du matin, comme deux divinités bienfaisantes et tutélaires, de qui l'homme attend tout, l'abondance, la richesse, la sécurité, la gloire, la vie enfin, constituent le fond de toutes les religions de l'Inde, même de la religion brahmanique, car les grands dieux de la Trimourti indienne, Brahma, Vichnou et Siva, ne sont autre chose qu'une triple personnification de ce même soleil adoré sous ses trois faces de dieu créateur, conservateur et destructeur. Investis d'une telle puissance et d'une telle popularité, rappelés incessamment par leur manifestation quotidienne à la reconnaissance des hommes, ils n'ont pu manquer de se survivre à eux-mêmes dans des souvenirs de plus en plus affaiblis, il est vrai, et sous des formes plus ou moins vagues et singulières, mais dont nous retrouvons les traces dans quelques-uns au moins des contes merveilleux parvenus jusqu'à nous..

On peut dès lors se demander pourquoi cette antique et virginale Aurore ne serait pas le prototype et comme la sœur aînée de notre héroïne anonyme, de cette unique et incomparable « Belle », de cette radieuse beauté de quinze ans que la légende imagine méconnue, dédaignée, enlevée, persécutée et qui disparaît un instant dans le gouffre de la nuit pour reparaître heureuse et resplendissante dans les bras de son fort et hardi libérateur, de

[1] *Des Védas*, brochure avec traduction et commentaire, par M. Barthélemy SAINT-HILAIRE. — Paris, Benjamin Duprat, 1854.

Digitized by Google

ce jeune et beau Soleil, persécuté lui-même par les puissances des ténèbres et un instant effacé, mais triomphant bientôt de tous ses adversaires et s'unissant toujours envers et contre tous à celle qu'il aime uniquement et dont il est seul aimé. Oui, pourquoi toute cette féerie, tous ces drames d'amour, tous ces romans d'aventures où la fantaisie galope, débridée, dans les hautes régions de l'idéal et du rêve, pourquoi tout cela ne serait-il pas un écho lointain et sourd, mais authentique et reconnaissable encore, du mythe que nous signalons [1] ?

Cette hypothèse admise, on comprendra que les personnages de quelques-uns au moins de nos contes peuvent et doivent même s'offrir à nous sous deux aspects : l'aspect obscur, quand ils sont voilés, cachés ou dérobés, et l'aspect lumineux quand, rendus à eux-mêmes et à nos regards, ils recouvrent leur ancien éclat.

De là, entre autres, les contes de Peau-d'âne, de la Gardeuse de dindons, de la Gardeuse d'oies, de Cendrillon, de Finette Cendron, etc.

Que peut bien être, en effet, la peau d'âne qui recouvre l'héroïne de Perrault et celle de Bladé ? Qu'est-ce que la peau qui couvre comme un masque le visage et toute la tête de la Gardeuse d'oies de Grimm, masque, dit l'auteur, qui, lorsqu'elle le porte, « la rend laide comme une Gothon ou une Margoton » ? Cette peau ne serait-elle pas le symbole de l'obscurité, de la nuit, qui les rend ridiculement laides et méconnaissables ? De même Cendrillon et Finette Cendron, oubliées et comme éteintes dans les cendres de la cuisine où elles sont reléguées, ne semblent-elles pas nous présenter, à leur manière, le côté obscur de leur personnage ? Et toutes, le moment venu, ne brillent-elles pas d'un éclat nouveau, d'une splendeur plus intense, dès qu'il leur est

[1] Ces questions ne sont pas nouvelles. Elles ont déjà été abordées et traitées par d'autres. Max Muller, l'illustre indianiste anglais, a tenté le premier d'expliquer les mythes de la religion gréco-latine par l'action des phénomènes solaires et météorologiques. Ses disciples, étendant son système, l'ont appliqué à l'explication des contes merveilleux, notamment de ceux de Perrault. J'essaye à mon tour d'en expliquer quelques-uns librement, en insistant sur ceux de Bladé et en me gardant de tout excès.

(Voir dans la *Revue de Gascogne* de mars 1901 la conférence de M. Léonce Couture sur les *Contes merveilleux populaires*.)

Digitized by Google

donné de rejeter l'ignoble enveloppe qui les défigure ou de sortir de l'état d'abjection où les maintient l'envie?

Si plusieurs d'entre-elles sont représentées gardant les dindons, les oies et les moutons, faut-il croire qu'elles les gardent en réalité? Est-on tenu de prendre ces expressions au pied de la lettre? N'y a-t-il pas là matière à interprétation? N'est-il pas permis, en prenant les choses de haut et en se plaçant dans le vrai sens du mythe, d'y voir encore une figure, un symbole, qui aurait du moins l'avantage d'être en harmonie avec le caractère et le rôle de ces « filles du Ciel », comme parlent les Védas? Et, à ce titre, ne pourrait-on pas voir dans les troupeaux qu'elles sont censées garder sur la terre le troupeau des étoiles qu'elles paîtraient sous leur forme obscure et comme prisonnières de la nuit? Comment même ne serait-on pas tenté de les assimiler à l'aurore quand, après les avoir vues plus belles et quelquefois cent fois plus belles que le jour, belles à arracher des cris d'admiration à leurs persécutrices, on les voit revêtir, sous leur forme lumineuse, des couleurs et des parures reproduisant les couleurs et les parures dont le Ciel se revêt quand le jour se lève et se teinte de nuances où l'argent, l'or et la pourpre se succèdent et se mêlent sans se confondre?

Cendrillon a des habits d'or et d'argent tout chamarrés de pierreries.

Le coffre donné par la « Bête » au père de la « Belle » est plein de robes toutes d'or et garnies de diamants.

La fée, marraine de Finette Cendron, lui donne un sac rempli d'habits d'or et d'argent, pour trente ou quarante millions de diamants.

Les pierreries de Florine brillent plus que le soleil.

Les cheveux de la Gardeuse d'oies brillent comme de l'or pur. Ses larmes sont des perles incomparablement plus belles que les perles naturelles.

Ne seraient-elles pas les larmes de l'Aurore, la rosée qui scintille et tremble sur la pointe des herbes et sur les pétales des fleurs? Ses yeux enfin brillent comme deux diamants.

Le blé d'or, emblème de l'éclat et de la richesse, tombe des

Digitized by Google

cheveux de la Belle Jeanneton[1] par boisseaux; les doubles louis d'or et les quadruples d'Espagne tombent de ses doigts par douzaines. Le Drac, pour l'épouser, lui donne une robe couleur du soleil et une couronne d'étoiles.

Peau d'âne et la Gardeuse de dindons, de Bladé, ont trois robes couleur du ciel, de la lune et du soleil.

La Peau d'âne, de Perrault, a de même trois robes couleur du temps, de la lune et du soleil. Parlant de cette dernière robe, Perrault insiste sur le soin que prend le père de Peau d'âne de doter sa fille d'une robe dont l'éclat égalât celui du soleil. « Aussi, ajoute-t-il, dès que cette robe parut, tous ceux qui la « virent déployée furent obligés de fermer les yeux, tant ils furent « éblouis. »

Rappelons-nous enfin que la Belle au Bois dormant a deux enfants dont les noms sont significatifs : son fils s'appelle *Jour* et sa fille *Aurore*.

Et Aurore elle-même, l'héroïne d'un des contes de Mme Leprince de Beaumont, a donné à sa fille le nom de *Beaujour*.

Tout sert aux puissances malfaisantes, ennemies de la lumière, pour essayer de l'éclipser ou de l'éteindre. Qu'elles étouffent momentanément le personnage sous d'affreuses enveloppes : peau d'âne, peau d'ours, peau de serpent-volant, plumage de corbeau, carapace de bête, ou que, poussant à bout la métamorphose, elles le transforment en oiseau bleu, en chatte blanche, en biche, en pou même; qu'elles le condamnent à un sommeil plus ou moins prolongé; qu'elles le retiennent prisonnier dans une enceinte quelconque, depuis la maisonnette ou le château entouré d'un bois épais — car le bois, la forêt, emblème de la nuit profonde, mystérieuse, peuplée de monstres et de mauvais génies, joue un rôle important dans l'histoire de ces captivités — jusqu'à la tour d'acier perchée sur la cime d'un rocher au sein de la mer grande, ou même jusqu'au fin fond de l'étoile du milieu des Trois-Bourdons[2], c'est toujours le côté obscur qui se produit

[1] Dans *Le Drac*, t. Ier, p. 227.

[2] *Lous tres Bourdous*, nom gascon du Baudrier d'Orion. C'est l'étoile marquée ε sur les cartes célestes. *(Note de M. Bladé.)*

Digitized by Google

alors chez ce personnage et sous lequel il nous apparaît pour un temps.

Pour un temps, ai-je dit. Et cela est vrai pour les beaux jeunes princes comme pour les belles princesses. Ils dépouillent à un moment donné les hideux accoutrements dont l'enchanteur les avait affublés, et, délivrés par l'action toute puissante et victorieuse de l'amour, renaissent à la vie, à la gloire, à la liberté. Ils sont beaux comme le soleil, et peut-être sont-ils le soleil lui-même. La Fleur, ce brillant capitaine des Dragons dorés et le Dragon doré que peuvent-ils être, sinon, sous des noms fantastiques ou symboliques, l'image bien affaiblie sans doute, mais enfin l'image de l'astre d'or qui poursuit sa princesse, cette princesse belle comme le jour, l'aurore, son éternelle amante, son éternelle fiancée? Un « méchant homme » l'a ravie à La Fleur. Le Maître de la Nuit l'a ravie au Dragon doré, et tous deux ont accompli pour la reconquérir des exploits et des travaux qui rappellent ceux d'Hercule, ce type premier du soleil militant, libérateur et vengeur. N'est-ce pas Hercule qui sauve la belle Hésione condamnée à être dévorée par un monstre marin? Et n'est-ce pas Persée qui, monté sur son cheval ailé Pégase, délivre la belle Andromède? Mais Persée diffère-t-il beaucoup du Dragon doré qui, monté sur son grand cheval-volant, cet autre Pégase, arrache à son ravisseur la « Demoiselle en robe blanche »?

Qu'est-ce aussi que ces rois de France, ces fils de rois de France que nous rencontrons dans un assez grand nombre des récits de Bladé? De tels monarques, de tels princes, fourvoyés dans ces contes, ne peuvent être que des êtres de raison, des êtres fictifs, comme les Dragons dorés; et il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce que l'imagination populaire, frappée de la grandeur, de la majesté et de la puissance de nos princes, leur eût attribué innocemment un rôle, qui nous permettrait de les considérer comme des personnages mythiques, représentant sur la terre ce qu'il y a de plus brillant, de plus merveilleux au ciel, l'astre, source et type de toute puissance, de toute grandeur et de toute beauté.

Digitized by Google

Et cependant comment concevoir que le roi de France, qui figure dans le conte de Peau d'âne, apparaisse tout d'abord comme un anthropophage? Quelle entrée en scène! De dessous terre, interpellant un homme qui travaillait son champ : « Homme, » lui crie-t-il, « si tu ne me donnes pas une de tes filles en mariage, « je te mange. »

Trois jours de suite, il lui adresse la même sommation accompagnée de la même menace. Cet homme avait trois filles. Inutile de dire que ce fut la dernière et la plus jeune qui accepta, mais en exigeant du roi de France, en présent de noces, les trois robes couleur du ciel, de la lune et du soleil dont nous avons parlé, plus différents objets en or pouvant servir pour la table et le travail. Mais il arriva qu'à la suite d'une longue absence, le roi oublia sa femme, devenue Peau d'âne, et qu'il se remaria. Peau d'âne, réduite par la seconde femme à la condition de servante, réclamait, chaque nuit, ses droits d'épouse. La reine la renvoyait à ses dindons et n'accédait à son désir que moyennant la cession d'une partie de son trésor. Encore donnait-elle au roi de France un breuvage pour le faire dormir, si bien que Peau d'âne, couchée auprès de son époux, avait beau lui rappeler toute la nuit son étrange apostrophe à son père : « Homme, si tu ne me donnes pas « une de tes filles en mariage, je te mange; » le roi ne répondait pas. Enfin la reine lui ayant donné un breuvage moins fort que les précédents, celui-ci répondit en pleurant qu'il s'en souvenait. Ce fut la délivrance de Peau d'âne. Elle avait abandonné à sa persécutrice ses deux robes couleur du ciel et de la lune. Mais elle avait gardé la plus précieuse. Aussi, le lendemain matin, lorsqu'elle se leva et que la reine entra dans sa chambre pour lui dire d'aller garder les dindons, elle la trouva vêtue de sa robe couleur du soleil[1].

[1] Des lavandières que Peau d'âne rencontre lui donnent à laver un torchon *noir* comme la suie. En un moment Peau d'âne le rend aussi *blanc* que la plus belle serviette. Ainsi l'aurore, avant de revêtir la robe couleur du soleil, marque le ciel *noir* d'une tache *blanche*, de cette « pointe de l'aube » qui revient à chaque page des contes de Bladé.

De même, dans « le Drac », la belle Jeanneton commence, pour paraître devant le fils du roi de France, par s'habiller tout en *blanc :* voile, robe, souliers *blancs*, couronne

Digitized by Google

Laissant de côté l'énigme d'un roi de France troglodyte et cannibale, je me demande s'il n'y a pas dans cet étrange récit quelque lambeau, quelque débris du mythe, perdu et confondu avec d'autres souvenirs. Ce roi de France, quel qu'il soit, comment a-t-il en sa possession ces trois robes magiques dont une puissance surnaturelle, dont un dieu seul semblerait pouvoir disposer? Pourquoi la robe couleur du soleil est-elle le gage et l'insigne du triomphe de Peau d'âne? Comment enfin une seule nuit passée avec son royal époux la tire-t-elle de son esclavage et de son obscurité pour lui donner ou lui rendre une splendeur qui fait songer à la splendeur solaire, au radieux éclat de l'aurore?

Les fils de rois de France n'appartiennent pas plus à l'histoire et à l'humanité que le roi de France de tout à l'heure; et leurs aventures sont tellement fantastiques qu'elles constitueraient un tissu d'incohérences et d'absurdités absolument intolérables, si l'on ne consentait à voir, là aussi, l'influence plus ou moins sensible d'un mythe. L'un d'eux, beau comme le jour, avait l'habitude de partir, chaque matin, pour la chasse, à la pointe de l'aube, et jamais il ne manquait de rentrer avant le coucher du soleil. Mais un jour il s'égare au milieu d'un bois et va pendant la nuit noire frapper à la porte d'un château habité par un géant anthropophage et une épouvantable ogresse : le bois, le château, la nuit, l'ogre, on retrouve là tous les éléments essentiels du mythe, tels que nous les avons souvent signalés. Il n'y manque même pas la captivité du jeune prince, prisonnier des monstres de la nuit qui vont le dévorer, comme le soleil, dont il reproduit quotidiennement la marche, tombe chaque nuit au pouvoir de ses ténébreux adversaires. Or, de même que l'aurore tire chaque matin le soleil de sa captivité, de même la fille des deux anthropophages, la belle Jeanneton, soudainement éprise de ce beau

de fleurs d'oranger, voiture attelée de quatre chevaux *blancs*. Et chez elle aussi la robe couleur du soleil et la couronne d'étoiles ne viennent que plus tard. C'est l'aube précédant l'aurore.

N'est-ce pas encore l'aube que cette « *blanche* demoiselle », si vaillamment disputée au Maître de la nuit par le Dragon doré, et les larmes dont elle arrose les chemins ne sont-elles pas les pleurs, la rosée de l'aurore?

Digitized by Google

jeune prince, le tire de cet antre où il va périr, l'entraîne avec elle dans une fuite éperdue, et, grâce à son pouvoir magique, grâce aux métamorphoses sous lesquelles elle le dérobe, le délivre et le sauve[1].

Il épouse sa libératrice, comme cet autre fils du roi de France, libérateur à son tour d'une autre belle Jeanneton, victime d'une affreuse marâtre et prisonnière du Drac, l'épouse, d'autant plus épris et passionné qu'elle est infiniment plus belle que la première. Ces deux « belles Jeanneton », ne sont, à mon avis, qu'un seul et même personnage, mais portées, dans la seconde, à sa plus haute puissance. C'est une beauté surnaturelle, éblouissante, une beauté vêtue d'une robe couleur du soleil, couronnée d'étoiles, dont la tête et les mains versent l'or à profusion et qui répand partout, comme l'Aurore des Védas, l'abondance et la fécondité[2].

Les bâtards des rois de France, aussi vaillants et hardis que les fils légitimes, sont bâtards comme l'était Hercule, leur illustre ancêtre, ce fils adultérin de Jupiter et d'Alcmène. Ils ont cette autre ressemblance avec lui d'être en butte à la haine de leur marâtre — et c'est là, nous l'avons vu, un des traits caractéristiques de ces personnages. — L'un d'eux même est, comme Hercule encore, persécuté par son frère. L'un est le fils d'une mère inconnue, l'autre d'une bûcheronne, et tous les deux sont marqués sur la langue d'une fleur de lys d'or, attestant qu'ils sont du sang royal de France.

Il s'agit pour l'un, celui qui s'appelle plus particulièrement « le Bâtard[3] », de retrouver son père et de se faire reconnaître par lui; pour l'autre, de délivrer le sien que la reine sa femme, aidée de son amant, tient enchaîné dans une tour, à la cime d'une haute montagne[4]. Je ne dirai rien du premier, dont les aventures, par trop abracadabrantes, ne nous intéresseraient que médiocrement, et je ne retiendrai des exploits du second que ce qui a trait directement à notre sujet.

[1] *La belle Jeanneton*, t. II, p. 26.
[2] *Le Drac*, t. Ier, p. 287.
[3] *Le Bâtard*, t. Ier, p. 287.
[4] *Le Roi enchaîné*, t. Ier, p. 85.

Digitized by Google

Son père et lui m'apparaissent, comme le soleil, à deux moments distincts et sous deux formes différentes.

Le père, c'est le soleil vieilli, souffrant, éclipsé, captif; c'est la lumière confisquée par des mains ennemies, dérobée au monde et si bien cachée, si bien éteinte qu'on ne la reverra plus jamais.

Le fils est le jeune soleil qui veut reprendre cette lumière, l'arracher à l'obscurité, aux ténèbres, à la nuit et la rendre à la terre.

Pendant un an, durée de la révolution solaire, il voyage chaque jour, lui aussi, du lever au coucher du soleil[1]. C'est la marche même de cet astre.

Il étrangle la vieille reine à l'aube, et son début dans sa carrière correspond ainsi au premier pas qu'il fait dans sa marche ascendante.

Il commence seulement alors à signaler sa présence : à travers le voile de la nuit qu'il a déchiré, il laisse passer les prémices du jour.

A midi, « il met l'épée au soleil », tue l'amant de la reine et lui prend « la clef d'or unique au monde », qui seule ouvrait la porte de fer de la tour et que le traître portait nuit et jour pendue à son cou. Pourquoi à midi? Parce que c'est à cette heure qu'ayant acquis toute sa force il a pu livrer bataille à son adversaire et le terrasser.

Et qu'est-ce que cette « clef d'or unique au monde », sinon peut-être la clef avec laquelle le dieu du soleil, le *Janus geminus* et *bifrons*, portier du ciel et dispensateur de la lumière céleste, ouvre la porte du ciel le matin pour la refermer le soir et présider au lever comme au coucher du jour[2]? Muni de cette clef, le jeune prince ouvre la porte de fer une heure avant le coucher du soleil et se fait reconnaître de son père en lui montrant sa langue marquée d'une fleur de lys d'or, le délivre et, le lendemain, au

[1] Lui aussi, c'est-à-dire comme cet autre fils du roi de France qui figure dans le conte de la *Belle Jeanneton*. (Voir *Bulletin*, t. II, p. 26, et le présent article, p. 24.)

[2] Voir, dans PRELLER, *Les dieux de l'ancienne Rome*, p. 124 et suivantes, le rôle et les fonctions attribués à *Janus*, vieille divinité italique du soleil, très en faveur chez les Romains. Remarquer que *Janus* est pour *Dianus* et correspond à *Diana*.

Digitized by Google

lever du soleil, ils arrivent au Louvre, qui, comme on le suppose bien, n'est pas le Louvre historique, l'antique demeure des vrais rois de France.

Ici encore, autant que partout ailleurs, il me semble qu'il y a identité dans les personnages comme dans les actes ou les phénomènes dont ils sont les auteurs ou les symboles[2]. Comment le père et le fils ne se seraient-ils point reconnus, quand celui qui tire l'autre des horreurs de la nuit ou des brumes ténébreuses de l'hiver n'est autre chose que lui-même passant de l'état obscur à l'état lumineux, de la servitude où le plonge le renouvellement périodique des jours et des saisons à la domination souveraine et brillante qui vivifie et réjouit l'univers ? C'était un « Roi enchaîné ». La « clef d'or unique au monde » en lui rendant sa liberté lui a rendu sa couronne, sa royauté, sa gloire[1].

Tel est le modeste et timide essai d'interprétation que j'ai cru pouvoir entreprendre. Sachant combien la matière en est délicate, subtile, sujette à controverse, je me suis appliqué à ne pas sortir de la conjecture et de l'hypothèse. Un travail de ce genre relève plutôt, en effet, de l'intuition que de la science pure et de l'érudition. Aussi, pour en écarter le plus possible ce qu'on pourrait appeler la fantaisie, j'ai eu soin de suivre pas à pas, de serrer de près le texte de mes auteurs, et c'est d'après les termes mêmes de ces textes que je me suis hasardé à proposer des solutions

[1] Rois de France, fils de rois de France, légitimes ou bâtards, ne se différencient que par des circonstances insignifiantes, et tous remplissant la même fonction, tous réunis, ne me paraissent faire qu'un seul et même personnage solaire.

[2] Si l'on s'étonne que des rois solaires ou soleils puissent se rencontrer dans des contes merveilleux, qu'on veuille bien songer que l'histoire elle-même n'en est pas dépourvue. Le Pérou, l'Inde, la Perse, la Bactriane, le Pont, ont eu des dynasties solaires, des rois-soleils. La Rome impériale a eu les siens. Tout le monde connaît les velléités d'Auguste en ce genre et surtout les prétentions d'Aurélien. (Voir, pour Auguste, SUÉTONE, *Auguste*, LXX ; pour Aurélien, PRELLER, *Les dieux de l'ancienne Rome*, pp. 493, 494.) Mais, puisqu'il s'agit de rois de France, n'avons-nous pas eu nous-mêmes, en plein XVIIe siècle, une illustre contrefaçon de Roi-Soleil dans la personne de Louis XIV ?

Le Roi-Soleil alors illuminait l'Europe
. . . . . .
Et les peuples baissaient leurs regards éblouis
Devant cet Apollon qui s'appelait Louis.
(Théophile GAUTIER, *Le Soulier de Corneille.*)

Digitized by Google

qui, sans atteindre — je n'ai pas cette présomption — à la vérité totale, en contiennent peut-être quelque parcelle et pourront mettre sur la voie, pour compléter et rectifier cette étude, des penseurs plus heureux ou mieux informés.

Luttes politiques des Girondins et des Montagnards dans le département du Gers,

PAR M. BRÉGAIL.

I.

L'esprit public dans le Gers à la fin de l'année 1792.

L'ardente et implacable lutte des deux grands partis politiques de la Convention avait divisé la France en deux camps opposés; or, dans le Gers, la plupart des habitants des petites villes et des campagnes se tinrent en dehors de cette division funeste et de ces luttes déplorables. Laborieux et paisibles, c'est en se soumettant avec une activité patriotique aux fréquentes et lourdes réquisitions militaires, c'est en envoyant de nombreux volontaires dans les armées républicaines, c'est enfin en demandant à la terre, avec plus d'acharnement encore, les nombreuses ressources nécessaires à un peuple en état de défense que la plupart d'entre eux firent de la politique.

Confiants dans leurs représentants à tous les degrés, ils les laissèrent agir à leur guise, plus disposés à suivre leur impulsion, dans l'orientation politique, qu'à leur en imprimer une eux-mêmes. Ils leur laissèrent l'initiative politique, mais sans se désintéresser pourtant de la marche des événements. Ils attendaient, au contraire, avec impatience, l'avènement définitif de cette ère de paix, de fraternité, de justice et de liberté qu'ils avaient seulement entrevue depuis l'aurore de la Révolution et qu'on leur avait fait espérer.

Toutefois, dans les villes les plus importantes du département il n'en fut pas ainsi : Auch, Condom, Lectoure et la plupart des chefs-lieux de canton possédaient à la tête de leurs clubs des

Digitized by Google

hommes d'action qui s'occupèrent de la politique générale et qui essayèrent, par la parole et par la plume, de faire partager leurs convictions par leurs concitoyens. Mais la Convention était loin, les journaux venant de la capitale étaient relativement rares et ils mettaient six jours pour venir de Paris à Auch; aussi, c'est presque exclusivement vers Auch, siège de l'administration départementale, qu'étaient orientés tous les esprits pendant ces périodes agitées. Les discussions passionnées de la Convention trouvaient naturellement un écho dans cette petite assemblée, et, de là seulement, elles se répercutaient dans tout le département, où les noms de l'évêque Barthe et du jeune médecin Lantrac, adversaires politiques et tous deux administrateurs, étaient certes plus connus que ceux, pourtant célèbres, de Roland et de Danton.

La vie politique et administrative du département étant concentrée dans Auch, au sein du conseil général, c'est surtout dans cette assemblée qu'il sera intéressant de suivre les péripéties de ces luttes *fratricides* qui portèrent un si grand préjudice à la marche de la Révolution, énervèrent le pays et, dans les départements comme à la Convention, le privèrent d'une foule de républicains sincères, énergiques et ardemment patriotes.

Les premiers républicains du Gers.

Lorsque la première République est proclamée elle trouve tous les administrateurs du Gers unis dans un même élan de patriotisme, dans un même amour de la République et dans une même conception des intérêts populaires. Rien ne fait encore prévoir les futurs orages qui vont les agiter, contrairement à ce qui se passe dans la Convention, où l'on peut voir déjà, dit Michelet, « l'infranchissable ruisseau de sang qui coulera pour séparer les « deux côtés ». Cette communauté de vues et de sentiments se manifeste dans l'adresse suivante qu'ils envoient à la Convention nationale, à la date du 9 décembre 1792 :

LÉGISLATEURS, La destruction du despotisme a été le fruit de la journée du 10 août; nos victoires en sont la suite et la récompense. Avant cette

Digitized by Google

journée mémorable nous n'étions républicains que dans le cœur, nous le sommes aujourd'hui par la loi. — Continuez à remplir nos vœux; jugez le ci-devant roi; montrez bientôt au peuple l'unité de la République et sa Constitution; décrétez son instruction publique, son code civil, et nous coopérerons, même au péril de notre vie, au succès de vos travaux.

LAFARGUE, *président.* — DAURIGNAC, F. GROS, DESTOUET, LAMAMIE, DEGUILHEM, LACROIX, CARRÈRE-LAGARRIÈRE, PUGENS, BARTHE, LANTRAC, DRUILHET, AMADE, LACLAVERIE, VIVÈS, CASTEX, MOYSSET, PASSERIEU, J.-J. PARIS, H. SAINT-PIERRE, LINHAC, DUCLOS, DARGASSIES, *procureur-général-syndic;* CAZAUX, *secrétaire*[1].

Peu de temps après les membres du conseil communient encore solennellement; mais cette fois c'est dans un même sentiment d'indignation : la politique effrénée de Marat emplit leur âme de tristesse et de dégoût; l'odieuse circulaire que l'homme de septembre a fait passer sous le couvert du ministère de la Justice et dans laquelle il recommande aux départements de « tuer » a dû les émouvoir profondément. *L'Ami du Peuple* ne se lit pas dans le Gers, mais un autre journal, la *Gazette française*[2], y publie les doctrines de Marat. Or, le conseil arrête, *à l'unanimité*, qu'il sera écrit aux municipalités, en possession d'un bureau de poste, pour arrêter la circulation du journal *La Gazette française.* Il est décidé, en outre, qu'on enverra une adresse à la Convention pour solliciter la suppression des deux journaux en question et pour demander « une punition terrible contre Marat » (15 décembre 1792). — Une copie de cet arrêté est envoyée aux quatre-vingt-trois départements, pendant que l'adresse suivante est déposée, au nom du Gers, sur le bureau de la Convention :

LÉGISLATEURS, L'hydre de la contre-révolution relève encore une de ses têtes; c'est avec des impostures que les ennemis de la République comptent parvenir à leur but et nous ramener au despotisme. Législateurs ! les départements ne sont pas infestés des placards de Marat, une indigne gazette qui ose prendre le titre de *Gazette française* nous en transmet tout le poison. Le

[1] Archives du Gers, L 114.

[2] Nous ne connaissons pas de journal révolutionnaire ayant pour titre la *Gazette française;* ne serait-ce pas plutôt le *Journal de la République française* le *Publiciste de la République française* ou le *Journal des Francs?*

Digitized by Google

conseil général a cru devoir prendre les moyens d'arrêter ce nouveau genre de séduction contre l'ignorance du peuple; il vous fait parvenir son arrêté et espère que vous le sanctionnerez. La liberté indéfinie de la presse ne peut être utile lorsque la patrie est en danger, et c'est aux administrateurs à empêcher que le péril ne devienne plus imminent. C'est enfin une mesure de police générale qu'il a cru nécessaire et qu'il vous soumet ! (20 décembre 1792[1].)

Il faut noter que cette adresse est signée de Lantrac, de Constantin, de Passerieu, de Deguilhem, de Druilhet, de Gros, de Daurignac, en un mot de tous ceux qui vont devenir dans la suite de fervents montagnards et que nous verrons, peu après, glorifier Marat et organiser des fêtes pour célébrer sa mémoire.

Toutefois, le vent de la discorde n'a pas soufflé sur le conseil. Un mois après, le 10 janvier 1793, l'accord subsiste encore entre ses membres, lesquels demandent, à l'unanimité, le jugement de Louis Capet « sans appel au peuple ». C'est le 31 janvier seulement qu'il se produit au sein du conseil des divergences d'opinion qui présagent les divisions futures.

Ce jour-là, Destouet[2] lit la lettre par laquelle Roland[3] annonce aux corps administratifs sa démission de ministre, et il demande que le conseil lui écrive « une lettre flatteuse ». Cette proposition est adoptée, dit le procès-verbal de la séance, *non sans contradiction, quelques membres craignant que le conseil participât à des cabales en décidant trop légèrement entre les deux factions qui divisent la Convention.*

Le conseil semble pressentir et redouter la division qui va fatalement se produire; aussi, le voyons-nous s'efforcer d'en retarder l'heure en étouffant, avec un soin jaloux, tous les germes de discorde qui pénètrent dans son sein; ainsi, le 20 avril 1793 on reçoit une adresse envoyée par le département de la Gironde

[1] Archives du Gers, L 115.

[2] Destouet (François), administrateur du Gers; attaché aux doctrines politiques des Girondins, il signa plusieurs adresses contre les Montagnards; il se rétracta le 10 août 1793, en séance du conseil. Néanmoins un décret du 19 août ordonna son arrestation à la barre de la Convention. Il mourut peu après et la Société populaire de Gimont demanda la confiscation de ses biens.

[3] On sait que Roland, accusé d'avoir soustrait quelques documents importants trouvés dans la fameuse « armoire de fer », donna sa démission de ministre, le 22 janvier 1793. Il avait été violemment combattu par les Jacobins.

Digitized by Google

à celui du Gers. Dans cette adresse il est question de la découverte d'un complot qui met en danger les jours de quelques députés girondins. Il paraît au conseil que cette adresse est susceptible de provoquer de graves dissentiments, aussi en ajourne-t-il la discussion dans deux séances consécutives, sous prétexte que dans l'intervalle les feuilles publiques arriveront et qu'elles éclaireront le jugement de certains membres du conseil, « lesquels sont *dans la plus grande incertitude et ne savent dans « quel des deux côtés de la Convention se trouve la vérité* ». A cette occasion, Lantrac laisse deviner, pour la première fois, ses tendances montagnardes. Il affirme au conseil qu'il a chez lui les pièces dont les extraits ont été cités dans l'adresse en question. Ces extraits, pris isolément, présentent, dit-il, un sens atroce qu'ils n'ont pas dans le corps de la pièce. A la séance du lendemain il apporte les documents en question, mais la plupart des membres, dit le procès-verbal, réclament et obtiennent l'ordre du jour sous prétexte que *ceci est une conséquence de la division des deux côtés de la Convention, qu'il est difficile de se prononcer entre eux et impossible de rédiger une adresse dans laquelle on ne parût point pencher plus pour l'un que pour l'autre.*

Ainsi donc les administrateurs du Gers ont soigneusement évité jusqu'ici de se prononcer nettement en faveur de la Gironde ou de la Montagne; néanmoins on sent bien que leurs idées politiques se rapprochent davantage de celles de la Gironde, c'est à peine si quelques-uns d'entre eux, tout en s'affirmant très modérés, témoignent quelques vagues sympathies pour les députés montagnards; mais les événements vont se précipiter et mettre les administrateurs du Gers dans l'obligation de se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre des partis politiques qui divisent la Convention.

Le mouvement girondin.

On sait que le 31 mai 1793 la commune de Paris insurgée obtint la suppression du fameux « Comité des douze » chargé de

Digitized by Google

surveiller ses actes et constitué sur la proposition des députés de la Gironde. On sait aussi que le 2 juin, qui fut le 10 août de la Gironde, les faubourgs en armes, conduits par Henriot, entourèrent la Convention, envahirent la salle des séances et arrachèrent à la majorité la mise hors la loi de trente-deux Girondins.

11 juin 1793. — Or, c'est le 11 juin seulement qu'on apprend à Auch la nouvelle des graves événements qui viennent de se dérouler à Paris. Tous les républicains sont fortement impressionnés. La *Société des amis de la liberté et de l'égalité* se réunit aussitôt, et, à la suite d'une courte délibération, elle décide qu'une députation sera immédiatement envoyée au Conseil général du Gers. Cette députation se présente en effet à la barre du conseil du département. Elle dit avec quelle tristesse mêlée d'indignation le club d'Auch a appris l'incarcération de quelques membres de la Convention et les troubles qui en résultent. Elle ajoute que déjà la Charente et la Gironde sont soulevées et qu'il y a lieu d'examiner si le Gers ne doit pas, lui aussi, prendre part au vaste mouvement qui se prépare contre les Parisiens insurgés. Le club d'Auch conclut en demandant que des députés de tous les corps administratifs et judiciaires du département soient immédiatement convoqués au chef-lieu pour prendre telles mesures qu'il conviendra. — Le président, l'évêque Barthe[1],

[1] Barthe (Paul-Benoît), né le 21 mars 1739, à Montredon, arrondissement de Narbonne (Aude). — D'abord chanoine à Narbonne, puis professeur de théologie, à Toulouse. Approuva la constitution civile du clergé. En 1790, il se fit admettre dans la *Société des amis de la Constitution*, qui venait de se fonder à Toulouse. Nommé aumônier des gardes nationales du département de la Haute-Garonne, il prononça à ce titre un discours remarquable sur l'autel de la Patrie, lors de la fête de la Fédération, à Toulouse. Élu évêque du Gers, le 13 février 1791, dans la cathédrale d'Auch. Un mois après, le 13 mars, à Paris, il recevait la consécration des mains du citoyen Saurine, évêque de Dax; il se présenta le 17 mars à la barre de l'Assemblée nationale et y prononça un discours. Installé solennellement à Auch, le 10 avril 1791. Dès lors en butte aux attaques passionnées des ennemis de l'Église constitutionnelle; le 20 novembre 1791, au moment où, revêtu de ses habits sacerdotaux, il allait porter le viatique à des malades, il fut souffleté par le citoyen Brun (Jean-Baptiste), avoué, lequel fut condamné pour ce fait par le tribunal criminel du Gers. Au mois de décembre 1792, l'évêque Barthe fut élu administrateur du département du Gers. Il devint président de l'assemblée départementale et il fit une active propagande en faveur de la Gironde. Le 2 juin 1793, le club montagnard de Lectoure le dénonça à la Convention à cause de ses

Digitized by Google

répond à la députation du club d'Auch que les membres du conseil ont eux-mêmes gémi de ces événements malheureux, mais qu'ils ne se trouvent pas assez nombreux pour prendre une décision quelconque au sujet d'une affaire si délicate, si importante et qui intéresse la patrie tout entière. Il dit que des exprès vont être envoyés immédiatement aux administrateurs absents pour les prier de se rendre, sans faute, à la séance du surlendemain 13 juin, pour y examiner la proposition de la *Société des amis de la liberté et de l'égalité.*

12 juin 1793. — Cependant, avec la même rapidité qu'une traînée de poudre, le mouvement fédéraliste se propage de département en département. Celui de la Côte-d'Or est un de ceux où il naît d'abord, puis il gagne successivement la Haute-Vienne, la Corrèze, la Dordogne et enfin le Lot-et-Garonne, par lequel il atteint le Gers. En effet, à la séance du 12 juin, le citoyen Lamarque, député par le département du Lot-et-Garonne, se présente à la barre du conseil. Il remet au président Barthe une copie des vœux rédigés par le département de la Côte-d'Or et successivement adoptés par tous les départements que je viens de citer. Il invite le Gers à s'y rallier aussi, et il lui propose de faire les démarches nécessaires pour que l'arrêté de la Côte-d'Or soit également adopté par les Hautes-Pyrénées et par les Basses-Pyrénées.

Cette fois le conseil du département se départit de son habituelle circonspection; sans attendre les administrateurs absents, sans attendre de nouvelles informations, sans attendre la justification des Parisiens, sans discussion presque, il entre délibéré-

mandements qu'on disait être « contraires à l'esprit des lois ». Un arrêté des représentants du peuple Dartigoeyte, Monestier et Pinet, du 22 septembre 1793, ordonna son arrestation et sa translation à Mont-de-Marsan. Il avait été destitué de ses fonctions d'administrateur le 18 juillet 1793. Il resta emprisonné à Mont-de-Marsan depuis le mois d'octobre 1793 jusqu'au mois de décembre 1794; à cette époque on le ramena dans une des prisons d'Auch. Après les événements de thermidor il fut relaxé par ordre des représentants Bouilleret et Mallarmé (22 décembre 1794). Il reprit la direction du diocèse, et il fut même nommé professeur de grammaire à l'École centrale du Gers, le 3 mars 1796. Le 16 octobre 1801, il remit au cardinal-légat sa démission d'évêque, mais il resta professeur jusqu'à la suppression de l'École centrale, en 1804. Il mourut à Auch, à l'âge de 72 ans, le 25 décembre 1809.

Digitized by Google

ment dans le mouvement fédéraliste. Immédiatement, il est arrêté que Barthe se transportera de suite dans les chefs-lieux des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées, pour proposer aux directoires de ces départements l'adoption des vœux formulés par la Côte-d'Or et qui demandent :

1° L'unité et l'indivisibilité de la République ;
2° L'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale ;
3° L'inviolabilité des représentants ;
4° L'entière liberté dans leurs opinions ;
5° Une prompte constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité ;
6° Que la Convention soit instruite de la résolution prise par tous les citoyens de marcher, si c'est nécessaire, pour assurer l'exécution des décrets.

13 juin 1793. — La société populaire d'Auch ne peut rester étrangère à ce mouvement; elle veut associer ses démarches à celles du conseil; aussi, le 13 juin, une nouvelle députation se présente-t-elle devant le conseil. Le club d'Auch a eu connaissance, dit-elle, de la mission qu'est venu remplir le député du Lot-et-Garonne et il est au courant du mouvement qui se prépare. Il trouve excellents les principes d'après lesquels on veut agir contre les Parisiens, il les adopte et il veut faire tout ce qui sera en son pouvoir pour les faire adopter autour de lui. En conséquence, il vient de nommer des commissaires chargés de se transporter auprès des sociétés populaires de Tarbes et de Pau, ainsi qu'auprès de celles des chefs-lieux de district et des chefs-lieux de canton du Gers pour les engager à adopter les principes fédéralistes.

14 juin 1793. — Le lendemain, 14 juin, la ville d'Auch est pleine d'animation : la nouvelle de l'insurrection des Parisiens et la détermination que vient de prendre le conseil y ont attiré une foule de patriotes venus de divers points du département. Non seulement tous les administrateurs sont présents à la séance du conseil, mais on y voit encore les corps constitués qui résident au chef-lieu, ainsi que les membres des divers corps constitués du département qui se trouvent ce jour-là dans la ville d'Auch.

Digitized by Google

Après avoir entendu plusieurs orateurs on se rallie définitivement aux vœux dont l'adoption a été proposée par le Lot-et-Garonne, et l'on décide qu'il sera envoyé à la Convention une adresse dans laquelle ces mêmes vœux seront énergiquement formulés. Les citoyens Soubiran, lieutenant de gendarmerie, Lantrac[1], Ladrix[2] et Toulouset[3] sont désignés séance tenante pour rédiger ce projet d'adresse dont les termes définitifs seront arrêtés dans des séances ultérieures. Il est arrêté que le surlendemain 16 juin il sera tenu dans Auch un grand congrès des corps administratifs et judiciaires du département, ainsi que des sociétés populaires du

[1] Lantrac (François-Michel), né à Saramon (Gers), le 25 juillet 1760. Reçu docteur en médecine le 10 avril 1783 par la Faculté de Toulouse. Se trouvant à Paris au début de la Révolution, il embrassa avec enthousiasme les idées nouvelles. Rentré dans sa ville natale il fit partie de l'administration communale en qualité de procureur. En décembre 1791 il fut nommé membre du conseil du département; deux mois après il était membre du Directoire du Gers. Le 9 août 1793, le représentant du peuple Monestier l'élevait aux fonctions de procureur général-syndic. Quelques mois plus tard le représentant du peuple Dartigoeyte le faisait entrer au comité de surveillance du district d'Auch. Lorsque la Convention supprima les fonctions de procureur-général-syndic, Lantrac devint agent national du district d'Auch (27 frimaire an II). Il fut un administrateur intelligent, actif et zélé; révolutionnaire ardent il combattit violemment les ennemis de la République et il assura dans le Gers le triomphe de la Montagne. Pendant la période révolutionnaire Lantrac remplit dans le Gers un rôle considérable.

Victime de la réaction thermidorienne, il fut destitué de ses fonctions et arrêté par ordre du représentant du peuple Bouillerot (28 janvier 1795). Six mois après, il s'évadait (21 juillet 1795).

Il fut nommé député pendant les Cent jours, mais, accusé de libéralisme, il ne tarda pas à être arrêté. Emprisonné d'abord à Auch, on l'envoya ensuite à La Rochelle (1816). La même année il fut libéré et il vint habiter son château de Roquetaillade, près Auch, où il continua d'exercer sa profession de médecin. Il mourut à l'âge de 88 ans, le 7 décembre 1848.

[2] Ladrix (Alexandre), avoué à Auch, professeur de législation à l'École centrale du Gers; administrateur du département en 1793, il prit une part très active au mouvement girondin dans le Gers; voyant sa liberté menacée par les montagnards triomphants, il prit la fuite; il fut emprisonné à Tarbes, puis à Lectoure. Les événements de thermidor lui ouvrirent les portes de sa prison.

[3] Toulouset, professeur de belles-lettres à l'École centrale du Gers, membre du comité de surveillance du district d'Auch, d'un caractère faible et timide, il s'était rangé parmi les montagnards, dont il subissait l'influence; dans les séances de la Société populaire d'Auch, à laquelle il appartenait, on avait fréquemment recours à lui pour la rédaction des adresses. Le 29 avril 1795, un arrêté du comité de sûreté générale ordonna son arrestation. Emprisonné à Auch avec Lantrac et quelques autres montagnards, il s'évada comme eux le 21 juillet 1795.

Digitized by Google

Gers. Dans ce congrès on « avisera à tous les moyens convena- « bles pour sauver la République une et indivisible », et l'on discutera article par article le projet d'adresse dont il vient d'être question et dont on connaît les rédacteurs. Des exprès sont immédiatement envoyés à tous les corps constitués ainsi qu'à toutes les sociétés populaires pour les inviter à se faire représenter par une députation au grand congrès qui va avoir lieu.

Le congrès fédéraliste d'Auch[1].

16 juin 1793. — Le 16 juin les députations se réunissent à Auch, dans la salle même du conseil du département. Il est environ quatre heures du soir. Les délégués sont nombreux et affairés dans la salle, trop étroite pour les contenir; ils s'entretiennent avec beaucoup d'animation de la situation politique du pays. Il y a là le conseil général du département, les conseils généraux des districts, le tribunal criminel, le tribunal de commerce d'Auch, les tribunaux des différents districts, un grand nombre de juges de paix et enfin les délégations des clubs d'Auch, Lectoure, Condom, Mirande, Nogaro, Plaisance, l'Isle-Jourdain, Lombez et Marciac. Quelques municipalités, notamment celles de Gimont, de Marciac et de Simorre, y sont également représentées.

La séance s'ouvre et le bureau est aussitôt constitué; Laffargue, président du directoire du département, est élu président du congrès. Ensuite commence la vérification des pouvoirs longue et monotone. Entre temps une dépêche est apportée par un citoyen qui arrive en poste de Paris. Elle émane des citoyens Paris et Saint-Pierre, députés extraordinaires du département près de la Convention[2]. Intrigués, avides de nouvelles, les

[1] Voir dans le *Bulletin de la Société archéologique du Gers*, année 1900, pages 126 et suivantes : *Deux grands congrès des Sociétés populaires du Gers*, par G. Brégail.

[2] Henri *Saint-Pierre Lespéret* et Jacques *Paris*, dit *Lasplaignes*, tous deux administeurs du Gers, avaient été envoyés à Paris par les corps constitués du département pour dénoncer à la Convention le représentant du peuple Ichon (juin 1793). Celui-ci ayant été envoyé en mission dans le Gers, était entré en conflit avec le conseil général du département, au sujet de vingt-cinq aristocrates reclus dont il avait ordonné l'élargissement.

Digitized by Google

congressistes cessent leurs conversations pour en entendre la lecture : dans leur lettre, Paris et Saint-Pierre, disent qu'ils éprouvent des difficultés pour remplir leur mission ; ils racontent les désordres qui troublent la capitale, et ils envoient, à ce sujet, quelques brochures que l'on décide de faire tirer à dix mille exemplaires, pour être ensuite répandues dans le département.

Mais il est déjà tard dans la nuit, et les discussions cessent; toutefois, avant de se retirer, les congressistes fixent à huit heures du matin l'ouverture de la séance du lendemain; en ontre, sur la proposition des officiers municipaux de la ville d'Auch, ils décident que le congrès se réunira désormais dans la salle de spectacle de cette ville, parce qu'elle est plus vaste et plus commode que celle de l'administration départementale dans laquelle on siège actuellement.

17 juin 1793. — Dans la matinée du 17 juin, le projet d'adresse n'étant pas encore terminé, il ne peut pas être soumis au congrès et discuté en séance plénière. Tant pour distraire les congressistes que pour les instruire sur la situation politique du pays, le président fait donner lecture d'un livre envoyé par le club des Jacobins de Paris à la société populaire de l'Isle-Jourdain. Il est intitulé *Entretien du père Gérard.* Pendant cette lecture, la plupart des membres du congrès manifestent la plus vive indignation, car les idées exprimées dans ce livre sont nettement défavorables à la Gironde. Toutefois il n'y a plus la même unanimité que les jours précédents pour blâmer les actes et les écrits des jacobins et de la commune de Paris, et c'est à cette heure même que naît la division. Les dissidents, quoique en minorité, sont assez nombreux; l'un d'eux prend la parole : Jusqu'ici, dit-il en substance à ses collègues, on ne vous à guère lu que des journaux, des brochures ou des documents défavorables à la commune de Paris. Le livre dont on vient de vous donner lecture est le seul que vous connaissez qui lui soit favorable; c'est de la partialité ! En conséquence, je vous propose d'entendre encore la lecture de l'adresse dans laquelle le conseil général de la commune de Paris raconte aux départements

Digitized by Google

les événements du 31 mai, leur en explique les causes et justifie sa conduite.

La proposition est acceptée et l'adresse en question est aussitôt lue dans un journal; elle est accueillie difficilement, ce qui prouve que la division s'accentue; mais les discussions n'ont pas le temps de s'ouvrir au sujet de ce document, car le projet d'adresse à la Convention est enfin terminé. On en remet un exemplaire imprimé à chaque délégué et l'on en discute aussitôt les premiers articles.

18 juin 1793. — Toutefois, à la séance du lendemain, l'adresse de la commune de Paris qu'on a lue la veille aux congressistes revient à l'esprit de quelques-uns d'entre eux. Ils demandent formellement qu'on insère la phrase suivante dans le procès-verbal de la dernière séance : *La lecture de l'adresse de la commune de Paris a été entendue avec indignation.* D'autres membres du congrès protestent énergiquement; une discussion très vive a lieu à ce sujet; elle se termine par un vote favorable à l'inscription de la mention proposée. Il est évident maintenant que la division des républicains est profonde et que la « Montagne » aura ses défenseurs dans le Gers. — Au cours de la discussion, le citoyen Dufau, du district de Condom, se lève et prend la parole. Il ne veut pas, dit-il, outrepasser les vœux de ses commettants en attaquant la ville de Paris et en se séparant d'elle. On lui observe que la majorité de l'assemblée n'a jamais eu l'intention d'inculper la ville de Paris, mais plutôt le conseil général de cette commune ainsi que les « agitateurs » et les « anarchistes » que cette ville renferme dans son sein. Ces explications ne donnent point satisfaction à Dufau, qui, suivi d'un certain nombre de délégués, sort de la réunion et n'y rentre que sur la prière du président, sans avoir pris part au vote. On reprend ensuite la discussion du projet d'adresse à la Convention.

19 juin 1793. — Cette discussion se poursuit le lendemain laborieusement et article par article. On l'interrompt seulement quelques instants pour entendre les citoyens Ruffat et Fages, membres du comité de salut public de la Haute-Garonne, qui

Digitized by Google

viennent d'entrer dans la salle. Ces citoyens prononcent un discours contre la commune de Paris et ils exposent les mesures prises par leur département.

20 juin 1793. — C'est seulement le 20 juin que se termina la discussion de l'adresse à la Convention et que les termes suivants furent définitivement arrêtés :

MANDATAIRES DU PEUPLE, les autorités constituées et les députés des sociétés populaires réunis dans le chef-lieu du département du Gers viennent porter devant vous l'expression des sentiments qu'ont excité dans tous les esprits les événements qui viennent de se passer. On ne saurait jeter des nuages sur les scènes affreuses par lesquelles des brigands ont cherché à effrayer votre religion et la nôtre. La vérité a jeté un cri terrible jusque dans ce département. D'ici nous avons vu une commune usurpatrice agiter les ressorts d'une conspiration profonde, environner la Convention nationale de quatre-vingt mille hommes avinés et de cent pièces de canon, arracher, par le droit du plus fort, du sanctuaire des lois trente-deux représentants de la nation, avilir, opprimer le souverain dans les dépositaires de sa confiance et allumer ainsi dans tous les départements les torches de la guerre civile.

Mandataires ! le peuple indigné se demande : serait-il parmi vous des lâches ou des coupables ? Eh quoi ! on n'énonce aucun fait, on ne produit aucune preuve contre des représentants et vous pouvez vous décider à les jeter dans les fers ? et le misérable intérêt de survivre à tant d'ignominie peut l'emporter sur l'intérêt sacré de la justice ! Qu'avez-vous fait ? L'unité et l'indivisibilité de la République ne seraient-elles dans vos bouches qu'un moyen de déchirer en lambeaux le corps social ? Ne répandriez-vous dans tous les cœurs les principes de la liberté et de l'égalité saintes que pour applaudir comme des esclaves au despotisme qui vous subjugue ?

Qu'ils apprennent, les factieux de Paris, que si la force de l'opinion ne suffit pas pour vous rendre à la liberté, d'autres moyens plus terribles s'apprêtent, que des bataillons s'organisent et que nous saurons opposer, à l'insurrection partielle qui nous opprime, une insurrection générale. Tels sont le langage et les dispositions énergiques du peuple.

Placés entre le souverain et vous qui en exercez la suprême puissance, les corps administratifs regardent comme le premier de leurs devoirs de vous annoncer l'orage menaçant qui gronde dans le Midi. Mais non, il n'éclatera pas; cet orage, vous en préviendrez l'explosion, vous terrasserez toutes les tyrannies, vous vous pénétrerez de la dignité de vos fonctions, vous fonderez tous vos décrets sur la base de la justice et vous enchaînerez enfin au char de la loi cette horde de scélérats qui trop longtemps ont levé la tête au-dessus d'elle. Pour nous pénétrer d'une horreur aussi profonde pour tout genre de

Digitized by Google

tyrannie que pour tout système tendant au fédéralisme, nous ouvrirons avec franchise devant vous tous les replis de nos âmes en demandant au nom du salut public :

1° L'unité et l'indivisibilité de la République ;

2° L'inviolabilité des représentants et entière liberté dans leurs opinions ;

3° Que les trente députés et les deux ministres mis en état d'arrestation soient rendus à leurs fonctions ;

4° Que le rapport préparé par Rabaud sera fait et les pièces à l'appui rendues publiques par tel moyen que l'assemblée avisera ;

5° Que tous les décrets rendus depuis le 30 mai dernier, inclusivement, seront revisés sans préjudice de leur exécution provisoire ;

6° Que le conseil général révolutionnaire de la commune et tous les autres comités révolutionnaires de Paris soient supprimés avec défense d'en former de nouveaux à l'avenir ; que la municipalité et le conseil général de la ville de Paris soient organisés d'après les lois existantes ;

7° Que le décret qui ordonne à la commune de Paris de rendre compte de son administration des deniers de la République soit enfin exécuté ; que les anciens administrateurs de cette commune soient tenus de rendre ce compte dans le plus court délai, et jusqu'à l'apurement de ce compte, aucun membre du conseil général de la commune, d'aucun comité révolutionnaire, d'aucune administration de la commune, aucun président de section ne puisse occuper aucune place, soit dans ladite commune, soit dans l'administration ;

8° Que l'armée révolutionnaire créée par un décret soit licenciée et qu'il soit établi pour le service de la Convention une garde nationale composée des citoyens de tous les départements ;

9° Que le tribunal criminel révolutionnaire existant à Paris soit supprimé et qu'il soit établi dans une ville quelconque de la République, distante pour le moins de trente lieues du Corps législatif, un tribunal criminel national chargé de punir et de juger les attentats contre la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple, contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État et enfin tous les complots de lèse-nation, et que ses membres seront pris dans tous les départements de la République alternativement ;

10° Qu'il soit fait une prompte constitution fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité, et que cette constitution soit de suite présentée à la sanction des assemblées primaires.

Cette adresse, si énergique, si impérative, si comminatoire, était susceptible de compromettre le département du Gers auprès de la Convention, dont elle se permettait de censurer les actes. Il était donc du devoir des congressistes d'éclairer les habitants du Gers sur la nécessité de cette adresse, qu'on envoyait en leur

Digitized by Google

nom, et, surtout, de justifier les termes menaçants, violents même, dans lesquels on l'avait rédigée. C'est ce qu'ils firent avant de se séparer, de telle sorte que quelques jours plus tard tous les citoyens du département purent lire sur des affiches les lignes suivantes :

AUX CITOYENS DU DÉPARTEMENT DU GERS.

Le Conseil général du département, à lui réunis les députés des autorités constituées et des sociétés populaires du même département.

CITOYENS, le premier devoir des citoyens que vous avez honorés de votre confiance, le soin le plus cher à une administration paternelle, c'est de vous entretenir de vos intérêts, de vous découvrir vos maux afin de les soulager et surtout de vous dire la vérité que vous êtes si dignes d'entendre :

Une commission de douze membres avait été formée dans le sein de la Convention nationale ; son objet était de suivre le fil d'une conspiration contre la liberté publique. Son rapport annonçait des *preuves matérielles* d'un complot liberticide. Ses opérations semblaient en désigner les auteurs, le crime allait être découvert et puni ; un plus grand crime a été employé pour assurer l'impunité du premier.

Une faction a ordonné à la Convention de casser la commission des douze, et, la commission des douze a été cassée. La justice, l'intérêt social et les droits de la vérité réclamaient le rétablissement de cette commission et dès les premiers moments de sa liberté la Convention nationale l'a rétablie. Devenue plus audacieuse, la faction en a dicté l'anéantissement et la commission a cessé d'exister. Bien plus, dix de ses membres ont été envoyés en état d'arrestation, expier le crime d'avoir appartenu à cette commission fatale aux pervers.

Vous pourrez, citoyens, ne reconnaître là que le jeu terrible et cependant assez ordinaire des passions humaines, mais ce que vous ne sauriez vous persuader, ce que l'Europe ne croira point, ce que la postérité reléguera parmi les erreurs de l'histoire c'est que vingt-deux membres de la Convention nationale ont été renversés de leurs sièges, arrachés à leurs fonctions et mis en arrestation, sans accusation, sans prétexte quelconque, en un mot sans autre motif que le bon plaisir des factieux de Paris.

Quelles eussent été, citoyens, votre surprise et votre effroi, si le coup eût atteint les individus que vous avez choisis vous-mêmes dans le département ?

Eh bien ! si vous avez quelque idée de liberté, si vous regardez la représentation nationale comme indivisible, vos sentiments seront les mêmes. Les députés une fois assemblés n'appartiennent plus à aucun département en particulier, mais à la nation entière : ceux qui ont été frappés sont vos représentants mêmes, que disons-nous, vos représentants ? Ce ne sont pas les

Digitized by Google

hommes eux-mêmes qui doivent ici fixer vos regards, ce forfait n'aurait pas la moitié de son atrocité : c'est leur caractère politique qui doit exciter notre attention. La majesté du peuple a été violée, la souveraineté du peuple a été blessée, c'est ici l'assassinat moral du peuple français.

Citoyens, détournons nos regards de ces horreurs, nos cœurs ni les vôtres ne sauraient les soutenir plus longtemps. Occupons-nous du soin d'en prévenir de plus terribles, épargnons à la terre de nouveaux crimes.

Nous vous adressons plusieurs imprimés relatifs aux circonstances et l'extrait des délibérations prises par les autorités constituées du département de la Gironde sur cet objet; vous ne nous ferez pas l'outrage de croire que nous ayons moins de sollicitude qu'eux sur les intérêts de la République, qui sont ceux de nous tous; nous ne désirons que de mettre de l'ensemble et de l'accord dans nos mesures afin de les mieux assortir à l'unité et l'indivisibilité de la République, seul objet de tous nos vœux; nous ne vous disons pas que nous comptons sur votre zèle et votre courage, ce serait vous outrager; redoublez aussi de confiance en vos administrateurs, soyez certains que nous sauverons la chose publique; toutes les puissances ne peuvent rien contre des hommes qui veulent fortement la liberté et qui sont prêts à mourir plutôt que de lui survivre.

Cinq jours s'étaient écoulés depuis la clôture du congrès et l'adresse n'avait pas encore été envoyée à la Convention. Ce long retard inquiéta le zèle de la société populaire d'Auch, qui fit une démarche auprès de l'administration départementale pour en faire hâter l'envoi. Voici la cause de ce retard : dès la clôture du congrès, un grand nombre de délégués étaient rentrés chez eux et s'étaient dispersés dans le département sans se préoccuper de signer l'adresse qu'ils venaient d'élaborer. Or, cette adresse ne pouvait être expédiée sans être revêtue de la signature des congressistes ou du moins de tous ceux qui l'avaient acceptée et qui constituaient la majorité. On ne put donc aller quérir la signature des délégués qui résidaient trop loin du chef-lieu; d'autre part, il y eut des membres du congrès, qui, bien qu'ayant approuvé cette adresse, refusèrent catégoriquement de la signer, sans doute parce qu'ils craignaient de se compromettre. Il ne fallait pas songer évidemment à la faire signer par les dissidents. Revêtue seulement de quelques rares signatures, elle fut néanmoins expédiée à Paris à la date du 28 ou du 29 juin[1].

[1] Les registres des délibérations de l'administration départementale ne font pas mention du nom des signataires.

Digitized by Google

Les citoyens de la ville d'Auch, habilement influencés par quelques chefs girondins, joignirent leurs efforts à une des autorités constituées. Le 17 juin 1793 toutes les sections de la commune d'Auch se réunirent et elles décidèrent dans cette assemblée générale d'envoyer à la Convention l'adresse suivante[1] :

LÉGISLATEURS, méritez-vous ce nom ? Que veulent dire ces promesses tant de fois réitérées et que vous mettez si souvent en oubli ? Pourquoi ne nous occuper que de vos discussions, qui n'ont d'intérêt pour nous que parce qu'elles retardent le grand œuvre de la régénération générale. — La Constitution ! La Constitution ! c'est le cri général de vingt-cinq millions d'hommes qui vous ont délégué tous leurs pouvoirs.

Obéissez enfin à votre souverain ; sachez qu'il veut que vous respectiez sa volonté, et que les éluder encore ce serait attirer sur vos têtes coupables la colère d'une nation généreuse que vous offensez journellement par vos débats liberticides. Plus de Montagne, plus de Plaine. Ces misérables querelles d'individus ne peuvent occuper un peuple qui veut son bonheur et dont la masse entière ne veut prendre aucun parti dans des haines particulières fondées sur l'intérêt et le vil égoïsme...

Écoutez pour la dernière fois notre volonté suprême : nous voulons, adhérant aux sentiments de nos frères, l'unité, l'inviolabilité, ainsi que la parfaite intégrité de la représentation nationale.

Nous voulons la liberté des trente-deux députés qu'une faction impie et sacrilège a fait arrêter. S'ils sont coupables, le souverain saura les juger sans vous ; si vous l'êtes, le glaive de la loi saura de même vous atteindre. Nous voulons que la Constitution soit terminée dans le plus court délai ; qu'elle soit fondée sur la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité que nous avons adoptées et que nous soutiendrons, malgré ces complots funestes qui tendent vainement à nous asservir.

Abolissez ce comité révolutionnaire qui ne présente en cet instant que deux pouvoirs qui se balancent et se déchirent, changez surtout les membres d'un tribunal de sang, nécessaire peut-être dans ces cruelles circonstances, mais qui n'est composé jusqu'à présent que d'hommes vendus à une faction qui nous déplaît et qui doit fuir, ainsi que les ténèbres, devant l'éclatante lumière de la justice souveraine.

Apprenez au peuple la destination de ces sommes énormes en numéraire qui s'écoulent sans cesse de nos départements, pour aller engraisser des sangsues qui vous pressent, et qui ne vous ont, pour le malheur de la France, que trop influencé. Que les secours et les impôts arbitraires jusqu'à ce moment ne soient plus illégalement répartis et s'étendent désormais avec égalité sur

[1] Archives du Gers, L 693.

Digitized by Google

toute la surface de la République : fermez enfin les abîmes où vont se perdre les fruits de tous nos sacrifices : ils sont grands ! mais ils le seront davantage s'ils servent à fonder la liberté, qui seule peut faire notre félicité.

Enfin, point de pacte fédératif, si la Constitution n'est achevée et acceptée ; le nôtre est en ce moment sur les frontières : c'est là que nous nous rassemblerons tous pour écraser les satellites des tyrans à qui l'on a pu faire croire que l'on pourrait de nouveau faire plier nos têtes sous un joug détestable et avilissant.

Telle est, Législateurs, la volonté unanime des citoyens composant les sections de la ville d'Auch, et les ordres irrévocables d'une partie du grand tout, qui veut que vous vous empressiez de vous réunir afin de consolider le bonheur universel.

Ainsi a été délibéré à l'unanimité, le 16 juin 1793, l'an second de la République française, et ont signé tous ceux qui ont su et nous.

J.-D. SOUBIRAN, *président.* CESERAC, *secrétaire.*

(A suivre.)

Digitized by Google

BANQUET DU 27 JANVIER 1902.

Le banquet annuel de la Société archéologique a eu lieu dans les salons de l'*Hôtel de France*, sous la présidence de M. Ditandy. En face de lui avait pris place notre confrère M. le vicaire général Cézérac, le nouveau et sympathique président de la Société historique de Gascogne, qui avait tenu à affirmer par sa présence les liens qui ont toujours uni les deux compagnies.

Au dessert, M. Ditandy a prononcé les paroles suivantes :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Je ne m'attendais pas à l'honneur de présider encore une fois notre banquet traditionnel. J'avais espéré que notre vénéré président, Mgr de Carsalade du Pont, libre un jour des soins et des occupations qui le retiennent à Perpignan, pourrait enfin nous accorder quelques heures et nous réjouir de son aimable parole et de sa chère présence. Tout au moins, j'aurais désiré que mon sympathique et si estimé confrère en vice-présidence, M. Adrien Lavergne, voulût bien venir à mon aide et se charger à son tour d'une tâche, agréable entre toutes, cela est vrai, mais qui n'en a pas moins ses difficultés et ses menus périls. M. Lavergne, dont je dénonce ici, en la regrettant, l'excessive modestie, était digne à tous égards de remplir la fonction qu'il m'abandonne et à laquelle il avait, comme enfant de ce pays et comme vétéran de l'archéologie gasconne, bien plus de titres que moi. Il ne m'en voudra pas de faire de lui en cette place un éloge que vous devez, Messieurs, trouver insuffisant encore, étant donné ce que j'appellerai ses longs services dans la milice archéologique et son mérite hors de pair. Mais peut-être, touché de l'appel que je lui adresse en ce moment, voudra-t-il prendre l'engagement de répondre au vœu que j'exprime et auquel vous vous associez unanimement j'en suis sûr.

Je suis loin, d'ailleurs, de me plaindre de la douce contrainte qui m'est faite et de la flatteuse obligation qui s'impose à moi de vous entretenir quelques minutes de la vie de notre Société pendant l'année 1901 et de la situation où elle va se trouver en 1902.

Digitized by Google

Cette situation s'annonce comme devant être des plus satisfaisantes. Le Conseil général a bien voulu continuer la subvention qu'il nous a généreusement accordée l'année dernière. D'où une amélioration notable dans nos finances, déjà rendues plus prospères par l'accroissement toujours plus sensible des honorables adhésions qui nous viennent de tous les rangs de la société et qui portent à environ deux cent soixante-dix le nombre des membres de notre compagnie. Et, dût notre excellent et cher trésorier vouloir lui aussi se dérober au témoignage que tout le monde se plaît à lui rendre, j'ajouterai que sa gestion, faite non seulement d'exactitude et de ponctualité, mais de bonne humeur, de bonne grâce et d'entrain, n'est pas étrangère à cette prospérité.

Grâce à ces suppléments de ressources, nous avons pu tirer notre *Bulletin* à un plus grand nombre de pages et d'exemplaires, et sous un format qui en fait l'un des plus élégants de tous ceux qu'échangent entre elles les différentes Sociétés archéologiques du Midi. Si maintenant l'impression en est irréprochable et la correction parfaite, c'est qu'il sort des presses de notre confrère, M. Cocharaux, dont la réputation comme imprimeur n'est plus à faire et qui, à force de soin et de bon goût, a su donner à ce document un cachet artistique.

Enfin, nous avons institué un concours en vue de favoriser dans le département une étude générale sérieuse et suivie de l'archéologie proprement dite d'abord, puis de nos différents dialectes ou patois locaux. Ce concours, auquel voudront prendre part sans doute MM. les Instituteurs et qui nous suscitera, nous l'espérons, d'utiles collaborations parmi tous ceux, quels qu'ils soient, que ces matières intéressent, donnera lieu à une distribution annuelle de médailles que la libéralité du Conseil général nous met à même d'offrir aux auteurs des meilleurs mémoires.

Vous voyez, Messieurs, que notre Société ne reste pas inactive, qu'elle travaille, qu'elle s'ingénie, qu'elle cherche à répandre autour d'elle le mouvement et la vie, et que ceux qu'on a bien voulu charger de nouveau du soin de ses intérêts font de leur mieux pour répondre à l'extrême bienveillance et à la haute confiance dont ils ont été encore une fois l'objet.

Vous ne me pardonneriez pas de clore cette allocution, déjà trop longue, hélas ! sans avoir dit au moins un mot de la belle journée, de la brillante et mémorable fête du 17 juin dernier. La Société archéologique du Gers n'oubliera jamais les marques éclatantes de sympathie que lui ont prodiguées les Sociétés sœurs de la région, ni les éloges si encourageants, si flatteurs, dont M. Lefèvre-Pontalis, l'éminent directeur de la Société française d'archéologie, s'est plu à l'honorer.

Permettez-moi, Messieurs et chers Confrères, de lever mon verre en votre honneur, en l'honneur de celle qui est l'âme et la reine de cette fête et à qui vont en ce jour nos meilleurs souhaits, de notre chère Société archéologique. Puisse-t-elle vivre et fleurir de longues années et nous réunir bien des fois encore autour de cette table, comme elle le fait aujourd'hui.

Digitized by Google

Des toasts ont été portés par MM. le vicaire général Cézérac, René Pagel et Albert Sentex. Sur la proposition de ce dernier, le télégramme suivant a été adressé au vénéré président de la Société archéologique :

Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque de Perpignan.

Les membres de la Société archéologique du Gers, réunis, selon l'usage, en un banquet fraternel, sont unanimes à assurer Votre Grandeur de leurs respectueux souvenirs et de leurs regrets de ne pas La posséder parmi eux en cette fête de famille.

Digitized by Google

SÉANCE DU 3 MARS 1902.

PRÉSIDENCE DE M. A. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. l'abbé GAUBIN, curé de La Madeleine, près Ladevèze, présenté par MM. Pagel et Branet;

M. TOURNIER, greffier, à Auch, présenté par MM. Dufréchou et Bonnet.

COMMUNICATIONS.

La mort de Monsieur Léonce Couture,

PAR M. DITANDY.

Vous me permettrez, Messieurs, de ne pas ouvrir la séance avant de vous avoir entretenus un instant du douloureux événement qui vient de nous affliger tous.

Mgr Batiffol, recteur de l'Institut Catholique de Toulouse, a prononcé devant le cercueil de M. Léonce Couture une allocution qui est une véritable oraison funèbre, où il a retracé de main de maître le portrait et rappelé les travaux si nombreux, si variés et si remarquables à tant d'égards de l'homme éminent, du collaborateur brillant et dévoué qui était non seulement le doyen, mais l'ornement, la lumière et comme la gloire de l'Institut.

Digitized by Google

La grandeur d'une telle perte — et il ne pouvait pas y en avoir pour nous de plus sensible après celle de M. Bladé — se mesure à la pompe et à la solennité des obsèques qui lui ont été faites à Toulouse et à Auch, et mieux encore au concours empressé des autorités les plus hautes, des Sociétés et des Académies les plus diverses, des hommes les plus distingués dans tous les rangs de la population, qui, divisés sur bien des points peut-être, mais unanimes dans leur deuil, se sont spontanément réunis pour lui faire un rare et magnifique cortège.

Je n'entrerai point dans le détail d'une biographie, qui a été faite et bien faite par notre cher collègue, M. Adrien Lavergne. Ce ne serait pas, d'ailleurs, ici le lieu; et je me bornerai à rappeler des titres de M. Léonce Couture à nos regrets ceux qui, le rattachant au département du Gers et à notre Société, faisaient de lui un des nôtres.

Pour être plus particuliers, ces titres n'en sont pas moins précieux.

M. Couture était un enfant du pays. Né à Cazaubon, en 1832, il fut successivement élève du Collège d'Éauze, de la maîtrise d'Auch, du Petit et du Grand Séminaire de cette ville.

D'élève devenu professeur, il enseigna d'abord les humanités au Collège de Lectoure, où il remplit plus tard les fonctions de préfet des études, puis l'histoire dans la chaire de seconde du Petit Séminaire d'Auch, enfin, et pendant treize ans, la philosophie dans le même établissement.

Archiviste du département de 1871 à 1874, il mena de front avec une égale ardeur et un égal succès les devoirs de cette nouvelle fonction et ceux de l'enseignement de la philosophie.

Beaucoup de ses travaux et de ses articles, si pleins à la fois d'érudition, de sens et de nouveauté ont paru dans des recueils intéressant le département du Gers, comme la *Revue d'Aquitaine*, fondée en 1856 par M. Noulens, ou plus directement dans le *Bulletin du Comité d'histoire et d'archéologie de la Province ecclésiastique d'Auch*, créé par Mgr de Salinis en 1859. C'est dans ce dernier recueil que parut son *Esquisse d'une histoire littéraire de la Gascogne, allant jusqu'à la fin du XVIe siècle*, — Revue qui prit en

Digitized by Google

1864 le titre de *Revue de Gascogne*, et dont il devint l'âme en même temps que le directeur.

Cette publication, qui a aujourd'hui quarante-trois ans d'existence, a été comme la sœur aînée, ou plutôt comme la mère de nos « Soirées archéologiques »; et c'est comme à l'ombre de la Société historique de Gascogne qu'est née pour ainsi dire et qu'a grandi notre Société.

C'est même à la demande de M. Couture que nos travaux qui jusque-là ne paraissaient dans la *Revue de Gascogne* que sous le titre de « Soirées archéologiques », y ont paru depuis sous notre véritable nom : « Société archéologique du Gers ».

M. Couture a toujours été pour nous d'une obligeance extrême. Ses conseils et ses encouragements ne nous ont jamais fait défaut. Il a toujours accueilli avec empressement et bonne grâce nos modestes communications. Il nous a aidés enfin en toute circonstance à vivre et à nous répandre. Tel était même l'intérêt qu'il nous portait que, bien qu'il ne fût pas membre de notre Société, il se faisait quelquefois un plaisir, ce qui était pour nous un grand honneur, de présider nos séances.

Populaire dans toutes les régions du Sud-Ouest, d'une popularité due à la bonté d'un caractère aimable, franc et généreux, à l'ouverture d'une intelligence lumineuse et libérale qu'attirait tout ce qui était à un titre quelconque beau et humain, et d'abord tout ce qui touchait, de près ou de loin, aux gloires de sa bien-aimée Gascogne, due enfin au solide éclat de son enseignement et à la haute valeur des services rendus par lui à la science archéologique, M. Couture n'avait pas oublié son pays natal. Il était resté fidèle aux souvenirs de son éducation et des longues années passées avec nous, auprès de nous, dans ce département. Le cœur ne laissait pas de place chez lui à l'orgueil ou à l'ambition.

Aussi, avait-il exprimé souvent le désir de reposer un jour à Beaulieu, dans ce coin de terre auscitaine doublement chère et sacrée pour lui. C'est là que ses restes mortels ont été portés et qu'un dernier et imposant hommage lui a été rendu. C'est là qu'il dort son dernier sommeil, au milieu de ceux qu'il a autrefois aimés ou vénérés, et, suivant le trait qui termine l'allocution de

Digitized by Google

Mgr Batiffol, parmi ces essaims d'abeilles auxquelles il ressemblait par l'infatigable activité et la hardiesse piquante d'un esprit toujours en éveil et toujours armé, butinant çà et là, commes elles, dans tous les champs du savoir et de la pensée, et composant comme elles, avec le suc de mille fleurs diverses, le miel substantiel et pur de ses multiples travaux. Notre Société l'y suivra et s'attachera à sa mémoire avec un sentiment d'affectueuse reconnaissance et d'admiration fraternelle.

Déjà même, Messieurs, elle vient de remplir à son égard le triste et pieux devoir qui lui incombait dans la circonstance : votre Bureau vous représentait aux cérémonies funèbres de Toulouse et de Beaulieu, et la splendide couronne qui décorait le char mortuaire était un don de votre cœur.

Monsieur Léonce Couture,

NOTICE BIOGRAPHIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE,

PAR M. A. LAVERGNE.

M. Bernard-Léon (on dit Léonce) Couture naquit à Cazaubon (Gers), le 3 septembre 1832. Il commença ses classes au collège d'Éauze, en 1842, les continua à la maîtrise d'Auch (1843-1845) et les termina au Petit Séminaire de cette ville (1842-1849); puis il entra au Grand Séminaire.

En 1853, âgé de 21 ans, M. Léonce Couture suspendit ses études théologiques et fut pendant cinq ans professeur d'humanités au collège de Lectoure (jusqu'en 1858). A cette époque, M. Noulens fonda la *Revue d'Aquitaine*. Dans la première livraison (juin 1858) M. Couture publia le premier article sur le poète gascon Dastros; et, pendant quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à la fondation du *Bulletin du Comité d'histoire et d'archéologie*, il collabora activement à ce recueil.

En 1858, il alla à Paris, fréquenta les bibliothèques et les cours, et suivit surtout ceux de l'École des chartes. C'est là qu'il

Digitized by Google

connut MM. Gaston Paris et Paul Meyer, qui devaient fonder plus tard la *Revue Critique* [1].

A Paris, il eut la visite de Mistral, qui lui porta *Mirèio* [2]. Admirateur passionné du renouveau de la poésie provençale, il publia dans la *Revue d'Aquitaine : Les Noëls et la poésie patoise en Provence* (fin de 1858), et *Frédéric Mistral* (1859) ; dans la *Revue de Toulouse : Aubanel* (1861). Ces trois articles, où l'on trouve de charmantes traductions souvent en vers français, sont particulièrement dignes de remarque.

M. Couture quitta l'École des Chartes comme il avait quitté le Petit Séminaire, en négligeant de prendre un diplôme.

De 1859 à 1861, il séjourna en Italie, principalement à Naples. C'est là qu'il se familiarisa avec la langue et la littérature italiennes, et que, sans s'en douter, suivant ses goûts littéraires, artistiques et curieux, il préparait les belles leçons qu'il a faites longtemps après sur Le Dante, Pétrarque, Le Tasse et Manzonni.

M. L. Couture était à Naples quand Mgr de Salinis fonda le *Comité d'histoire et d'archéologie de la province ecclésiatique d'Auch* (octobre 1859) et quand parut, au commencement de l'année 1860, le premier numéro du *Bulletin* de ce Comité. D'Italie, M. Couture envoya plusieurs articles et en particulier une *Esquisse d'une histoire littéraire de la Gascogne*, qui va jusqu'à la fin du XVIe siècle (tomes I et II).

Après deux années passées en Italie, M. Couture revint en Gascogne (1861), fut secrétaire du Comité d'histoire et d'archéo-

[1] M. L. Couture a publié dans cette revue quelques articles dont un sur *Port-Royal*, de Sainte-Beuve. Celui-ci le remercia par une lettre qui a été imprimée dans sa *Correspondance* (t. II, p. 355). « En admirant », dit le célèbre critique, « combien vous « avez ce gros livre présent à la pensée jusque dans ses moindres parties, j'ai reconnu « la justesse de vos observations, et je ne vois guère sur quoi je pourrais avoir à « présenter quelque dissentiment. Vos éloges m'ont d'autant plus touché ; et de tous « les articles dont mon livre a été l'objet, le vôtre est certainement celui qui me paraît « le plus à prendre en considération pour la valeur positive des remarques critiques. »

[2] Il devait plus tard rappeler cette circonstance dans le sonnet gascon qu'il fit quand ou le nomma félibre majoral :

Oatz perqué l'an boulut aquet goulat ta flac :
Mirèlhe, bèt tems a, qu'ou hasconc u' bisite,
E per ta bere daune et n'estouc pa flaunhac.

(*Revue de Gascogne*, 1876, p. 493.)

Digitized by Google

logie et remplit pendant un an les fonctions de préfet des études au Collège de Lectoure. Il entra ensuite comme professeur d'histoire et de seconde au Petit Séminaire d'Auch, mais ce ne fut que pendant l'année scolaire 1862-1863. Il se retira ensuite chez les missionnaires qui occupent l'ancien couvent des Jacobins d'Auch, y passa trois ans, tout entier à ses études. Ce fut alors qu'il devint directeur du *Bulletin* qui ne tarda pas à prendre le titre de *Revue de Gascogne* (1864).

La *Revue de Gascogne* est aujourd'hui dans sa quarante et unième année. On peut se rendre compte de l'intérêt et de la variété des articles en parcourant ses tables quinquennales, la *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques*, par R. de Lasteyrie et E. Lefèvre-Pontalis (4e livr., pp. 589 et ss.), où la *Table générale des quarante et un premiers volumes de la Revue de Gascogne.* M. Couture a toujours tenu ce recueil au courant de la science, soit en écartant toute idée antiscientifique, soit en publiant des comptes rendus de toutes les publications relatives à la Gascogne. Ses critiques franches et bienveillantes sont toujours intéressantes; et peu de revues possèdent une bibliographie aussi riche et aussi bien faite.

En 1866, M. Couture revint au Petit Séminaire pour faire pendant treize ans la classe de philosophie.

Pendant cette période il remplit les fonctions d'archiviste, sans négliger ses devoirs de professeur.

En 1867, il fut nommé archiviste de la ville d'Auch. Il a inséré dans la *Revue de Gascogne* (IX, 1868, p. 476) le *Rapport présenté au conseil municipal d'Auch sur le classement des archives de la ville.* Ce document nous montre combien l'archiviste, intéressé à l'histoire littéraire de son pays, se préoccupait du passé du Collège d'Auch dont l'influence fut si grande sur la formation intellectuelle de nos vieux compatriotes.

Du 21 mars 1871 au 25 avril 1874, M. Couture a été archiviste du département du Gers. Il a rédigé et enrichi de notices et de documents les *Annuaires* de 1871, 1872, 1873 et 1874.

Mais M. Couture fut avant tout un excellent professeur. De sa valeur comme maître de philosophie, nous avons pour témoi-

Digitized by Google

gnage sa collaboration au *Polybiblion* auquel il donna d'abord quelques comptes rendus (1869-1874); puis, de 1874 à 1896, deux articles par an dans lesquels il faisait connaître, en donnant son opinion critique, tous les ouvrages philosophiques un peu importants publiés de nos jours. Il a écrit en outre : *La philosophie en France pendant vingt ans* (1868 à 1888). On peut considérer cet ouvrage comme la continuation du *Rapport sur la philosophie en France au* XIXe *siècle*, publié par M. Félix Ravaisson, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1867.

En décembre 1878, M. Léonce Couture fut nommé professeur de littérature étrangère, de langues et de littératures romanes à l'Institut catholique de Toulouse, et, le 26 juin 1886, doyen de la Faculté des lettres. La *Revue de Gascogne* et le *Bulletin de l'Institut* renferment quelques-unes de ses leçons et des renseignements sur son cours. M. Couture en a lui même donné une vue d'ensemble (*Bulletin de littérature ecclésiastique*, janvier 1900).

Le 25 janvier 1899, il inaugura un cours d'*Histoire de la littérature théologique depuis le concile de Trente*, qu'il a continué jusqu'à sa mort.

Pour faire connaître M. Couture, il faudrait parler de l'immense bibliothèque qu'il a faite lui-même avec des ressources modestes, et des prodigieuses connaissances bibliographiques qu'elle suppose. J'aurais besoin de montrer le savant professeur parfaitement au courant de la littérature contemporaine qu'il suit dans toutes ses manifestations.

M. L. Couture est dépourvu de titres et de décorations officielles.

Voici quelques unes des sociétés qui s'honorent de le posséder:

Secrétaire de la Société historique de Gascogne depuis à peu près sa fondation, il en a été nommé président le 15 juin 1885;

Il est félibre majoral depuis le 21 mai 1876;

Mainteneur de l'Académie des jeux floraux en 1882, il prononça, le jour de sa réception, le célèbre discours sur *Le génie gascon;*

Il est encore membre résident de la Société archéologique du midi de la France, membre correspondant de l'Académie des

Digitized by Google

sciences de Toulouse, de la Société des langues romanes de Montpellier, de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, etc.

Les travaux de M. Couture sont dispersés dans un grand nombre de périodiques dont voici la liste :

Revue d'Aquitaine; — *Revue de Gascogne;* — *Le Lectourois* (où il a publié dix articles sur le poète gascon Pierre de Garros); — *Bibliographie catholique;* — *Bulletin catholique* (Auch); — *La Renaissance* (Auch); — *Polybiblion;* — *Revue des questions historiques;* — *Bulletin du bouquiniste;* — *Revue critique;* — *Annuaire du Gers;* — *Le Conservateur* (journal publié à Auch); — *Semaine religieuse de l'archidiocèse d'Auch;* — *Bulletin théologique, littéraire et scientifique de l'Institut catholique de Toulouse* (que M. Couture a dirigé de 1889 à 1899), et *Bulletin de littérature ecclésiastique*, qui le continue; — *Bulletin de la Société archéologique du Midi;* — *Musica sacra* (Toulouse).

M. Léonce Couture est mort à Toulouse, le 17 février dernier, après une courte maladie; et il a été inhumé à Beaulieu, près d'Auch. A ses obsèques, Mgr Batiffol a prononcé un discours qu'il faudrait citer, s'il n'était dans toutes les mains. On a proposé de graver sur sa tombe cette strophe de l'hymne qu'il a composée en l'honneur de sainte Germaine :

Labore tandem plurimo
Functum reposcis, o Deus,
Tuaeque civem regiae
Cingis perenni gloria.

Le Parc du château de Beaumont-sur-l'Osse,

PAR M. PH. LAUZUN.

Il existait naguère au château de Beaumont-sur-l'Osse (canton de Condom, Gers) un document fort curieux, que nous avons eu la bonne fortune de pouvoir relever avant sa disparition et que nous croyons devoir, autant par sa rareté que par l'intérêt qu'il

Digitized by Google

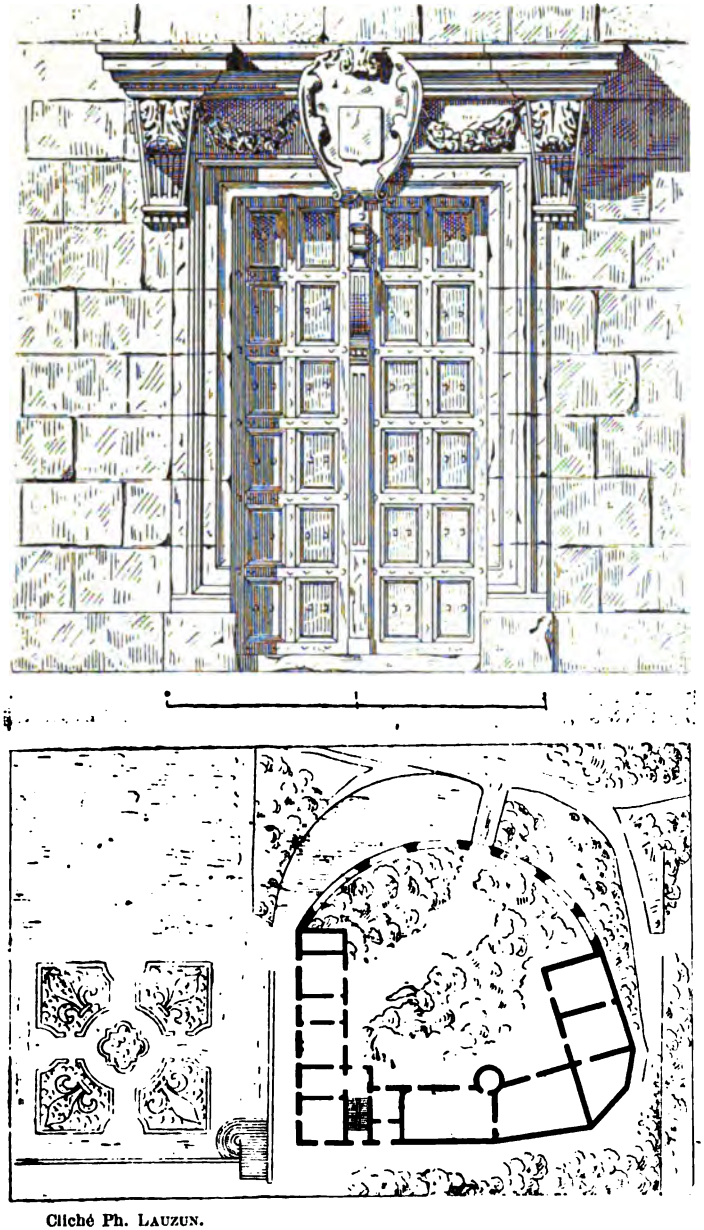

Cliché Ph. LAUZUN.

PORTE ET PLAN DU CHATEAU DE BEAUMONT.

Digitized by Google

présente, porter à la connaissance de tous ceux qui s'intéressent aux choses du passé.

C'était un plan du château et du parc magnifique qui l'entourait, avec la légende explicative de chacun de ses agréments.

Ce plan, entoilé et colorié, mesurait à peu près 1 mètre en carré. Bien qu'il ne fût point daté, tout fait supposer qu'il avait été dressé dans la première moitié du XVIIIe siècle, à cette époque où l'art des jardins atteignit son apogée.

On n'ignore pas en effet qu'aussitôt les guerres du XVe siècle terminées, les abords de nos châteaux français se couvrirent de parterres et de pelouses, propices aux promenades et aux distractions; à la condition toutefois qu'un vaste espace libre, entièrement découvert, fût conservé dans les alentours immédiats, et cela pour éviter toute surprise, toujours à craindre en ces temps troublés. Les plus beaux châteaux du XVIe siècle, Blois, Chambord, Azay-le-Rideau, Chenonceaux, Fontainebleau, Vaux-le-Vicomte, Sceaux, Rueil, etc., en y comprenant les résidences royales de notre Sud-Ouest, Pau et Nérac, n'auraient su manquer à ces prescriptions. A la date de 1580 déjà, Marguerite de Valois n'écrit-elle pas dans ses Mémoires : « Nous nous rassemblions « pour nous aller promener ensemble, ou en un très beau jardin « qui a des allées de lauriers et de cyprez fort longues, ou dans « le parc que j'avais faict faire en des allées de trois mille pas qui « sont au long de la rivière ».

Il ne faut donc pas croire, ainsi qu'on l'écrit journellement, que ce soit Le Nôtre, né seulement en 1613, qui le premier ait créé et adopté ces dispositions. Elles existaient bien avant lui. A cet artiste néanmoins revient l'honneur de les avoir perfectionnées et embellies. Au XVIIe siècle, en effet, et sous sa savante direction, apparurent les buis taillés en forme de cœurs ou de fleurs de lys, les terrasses, les balustrades, les bordures d'ifs, les vases de bronze, les bassins aux courbes rondes et gracieuses, les statues de marbre alignées tout autour : Versailles, Trianon, Chantilly, Meudon, Saint-Cloud, Saint-Germain, les Tuileries, etc., sont restés les modèles de cette époque majestueuse et solennelle.

Digitized by Google

C'est le triomphe du jardin classique, du *jardin français*, comme on l'a appelé.

Une réaction devait bientôt se produire, amenée par l'incommodité reconnue de ces vastes espaces dénudés, où l'on restait exposé au soleil et à la poussière, par le morcellement graduel de la propriété et la difficulté de plus en plus grande de pouvoir disposer d'une immense étendue de terre, surtout par le goût nouveau importé d'Angleterre et préconisé dans ce pays par Kent et Dufreny. Aux allées droites, aux grandes plaines furent substituées les allées sinueuses, les terrains montueux; aux jardins ras de terre, avec leurs combinaisons en broderie et leurs plates-bandes étiolées, les massifs irréguliers, les bouquets d'arbres çà et là disséminés dans les prairies en raccourci, les hautes futaies libres de toute entrave, le tout se rapprochant le plus de la nature, telle qu'elle était sortie des mains du Créateur.

Mais alors on tomba dans l'excès opposé, « en poussant le « pittoresque à outrance et en subordonnant la disposition des « jardins à une foule de constructions hybrides d'une singularité « voulue, qui ne tardèrent pas à dénaturer leur caractère[1] ». Et l'on vit s'élever les grottes en rocaille, les cavernes en réduction, les ponts rustiques sur des ruisseaux torrentueux, les ruines gothiques, les labyrinthes, les temples anciens aux colonnes ioniques ou corinthiennes, les fermes simulées, les laiteries, comme au Petit-Trianon, et jusqu'à des ermitages.

Le parc de Beaumont nous semble tenir des deux systèmes : jardin français dessiné dans les environs immédiats du château, jardin anglais tracé à la suite et comme dans une lointaine et harmonieuse perspective.

On en jugera du reste par la légende, qu'à défaut du plan lui-même, trop pâle pour avoir pu être reproduit, nous donnons *in extenso*, telle qu'elle était inscrite de chaque côté de l'original, avec son orthographe irrégulière et l'énoncé aussi bien des dispositions intérieures du château que de ses dépendances et des agréments du parc.

[1] L'*Art des jardins*, par ERNOUF et ALPHAND; le *Jardin*, par HAVARD, etc., etc.

Digitized by Google

PLAN DU CHATEAU ET DES AGRÉMENTS DE BEAUMONT

(Fait par un amateur).

1. Pont.
2. Porte d'entrée du château.
3. Cour.
4. Vestibule.
5. Escalier.
6. Salle à manger.
7. Office avec un entresol au-dessus pour le maître-d'hôtel.
8. Salon de compagnie d'été.
9. Salon de compagnie d'hiver.
10. Chambre à coucher.

11 et 12. Boudoir et cabinet de toilette. (Au-dessus de ces deux pièces il règne un entresol par lequel on monte par un escalier dérobé, niché dans un coin du boudoir. Cet escalier n'est point apparent. Il conduit et communique aux appartements du haut.)

13. Terrasse découverte. (Au-dessous est une salle de bains.)
14. Deux cabinets chinois aux deux bouts de la terrasse.
15. Volière d'agrément.
16. Passage du cabinet de toilette au n°.....
17. Latrines à l'anglaise.
18. Appartement à donner.
19. Cabinet. (On observera que l'on ne détaille ici que les appartements du 1er étage. Le 2e est composé de 8 chambres de maître ayant chacune 2 cabinets et une chambre de domestiques, sans compter les appartements au nombre de 2 qui sont au-dessus de la voûte de la cuisine). Item : le rez-de-chaussée, composé d'une chapelle, d'une salle de billard et d'un grand appartement composé d'une chambre à coucher, cabinet d'étude, cabinet de toilette, chambre de domestiques et salle de bains.
20. Ecurie pour 36 chevaux.
21. Escalier en gason.
22. Parterre.
23. Grande terrasse.
24. Kiesco (pour kiosque).
25. Terrasse.
26. Jeu de bague.
27. Jeu de l'oiseau ou arbalète.
28. Jeu de paume.
29. Balançoire.
30. Jeu de Trou-Madame.
31. Jeu de paser et de tonneau à bascule.
32. Jeu de boulle, taludée en gason au pourtour.
33. Jeu des quatre coins.
34. Cabinets isolés.
35. Fossés remplis d'eau servant de viviers.
36. Cour des fumiers.
37. Cour du jardinier.
38. Logement du jardinier.
39. Serre chaude à vitreau ou orangerie.
40. Serre des outils.
41. Potager.
42. Bassin.
43. Verger.
44. Entrée d'une ferme pittoresque.
45. Ferme.
46. Étable.
47. Laiterie.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Cliché LAUZUN.

ENTRÉE ET PORTIQUE DU CHATEAU DE BEAUMONT.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

48. Jardin potager.
49. Pièce de lin.
50. Vignes.
51. Terre labourable.
52. Prairie.
53. Sortie de la ferme anglaise.
54. Claire-voie.
55. Entrée d'un hermitage.
56. Chemins tortueux y conduisant.
57. Jardin.
58. Terrasse.
59. Hermitage.
60. Chapelle.
61. Vigne.
62. Verger.
63. Allée en charmille, dont les massifs sont garnis de cadre.
64. Allée d'ormeaux.
65. Bois perçé d'allées.
66. Grand chemin du moulin.
67. Grand chemin du village.
68. Portail et claire-voie.
69. Pièces de gazons, ornées de vases dans leur longueur.
70. Quinconche en charmille et d'arbustes odoriférants.
71. Petit labyrinthe en charmille.
72. Entrée du grand labyrinthe en charmille.
73. Bois perçé d'allées.
74. Grande terrasse.
75. Colombier.
76. Puit.
77. Temple, dont la coupole est supportée par huit colonnes. Au milieu, une statue représentant Vénus. Ce temple est sur une petite terrasse, élevée de deux pieds du sole, à laquelle on monte par deux escaliers.

Ceci n'est qu'un document pour servir à la description plus complète du château de Beaumont et à son histoire, qui reste à faire.

Ces grandioses constructions, d'époques différentes, — son vieux corps de logis du XVe siècle, — les adjonctions successives qui y furent apportées, notamment par Jean de Bezolles, son propriétaire, qui vivait à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle, le bel escalier à pans coupés sur les clefs de voûte duquel on lit les dates de 1606, 1610 et le chiffre du grand architecte auscitain Pierre Souffron [1], — les deux portes extérieures, s'ouvrant dans la tourelle carrée qui précède la cage d'escalier, avec leur œil de bœuf encadré de feuillage et flanqué d'ailerons, leur ornementation élégante et leurs clous de fer, dont la tête fixe une rose à huit pointes admirablement découpée, — les vastes salles de l'aile septentrionale, toutes décorées dans le style

[1] Ce chiffre a été reproduit par M. Ch. Palanque dans la *Revue de Gascogne*, t. XXX, p. 61 (1889), à propos de « l'accord passé entre le seigneur de Bezolles et Pierre « Soffron pour l'édifice dudit château ».

Digitized by Google

Louis XVI le plus pur, — enfin le portique à arcades en anse de panier, qui suit les contours d'une haute terrasse, domine les fossés pleins d'eau et reproduit, au-dessus du grand portail, le millésime de 1719; toutes ces richesses architectoniques, d'aspect si varié, méritent d'être décrites plus longuement.

Non moins intéressante est son histoire, le château de Beaumont ayant appartenu : — d'abord à la vieille et illustre famille de *Bezolles*, dont la généalogie n'est pas encore écrite[1] et dont les membres aux XVe, XVIe et jusqu'à la fin du XVIIe siècles en firent leur résidence préférée; — puis, aux *Pardaillan-Gondrin*, représentés à ce moment par le trop célèbre marquis de Montespan et son fils, le premier duc d'Antin, lesquels, dit une légende qui aurait besoin d'être vérifiée, seraient venus habiter Beaumont dans le premier tiers du XVIIIe siècle, et auraient par conséquent été les inspirateurs du parc en question; — enfin, aux d'*Espagnet* après 1737, à M. de *Brivazac* en 1788, à M. de *La Mazelière* en 1805, et, à partir de 1850, aux familles de *Galard* et d'*Aux*, dont un des derniers descendants, le comte Raymond d'*Aux*, s'en est dessaisi dernièrement[2].

Le parc du château de Beaumont a-t-il jamais existé, tel que l'avait conçu d'une façon si magistrale et si pittoresque celui qui signe « Un Amateur »? Nous ne le pensons pas. La majeure partie demeura à l'état de projet. Néanmoins, la belle avenue qui mène au grand portail d'entrée, une autre allée qui fait face au portique, les pentes gazonnées qui dévalent au nord, récelant il y a peu de temps encore quelques traces d'un ancien parterre, dénotent suffisamment que ce projet dut recevoir un commencement d'exécution. Mais l'œuvre fut entravée par les mutations de propriété successives, l'arrivée de nouvelles familles aux goûts différents, les changements surtout, radicaux, apportés dans les mœurs et les habitudes par la Révolution. Faute d'entretien, les,

[1] Cette lacune sera comblée avant peu par notre confrère M. l'abbé Broconat, curé de Bezolles, qui en a réuni tous les éléments.

[2] Voir dans la *Revue d'Aquitaine*, t. Ier, 1857, p. 196-198 et 214-217, l'article quelque peu fantaisiste que la vicomtesse de Mazelière a consacré à l'histoire du château de Beaumont.

Digitized by Google

allées se comblèrent, les corbeilles de fleurs se fanèrent, l'herbe poussa folle et drue là où se dessinaient les labyrinthes et les quinconces; et, sur le temple de Vénus, à jamais détruit, il ne resta plus que les majestueuses ramures des ormes et des chênes, témoins attristés des modes d'autrefois.

Documents relatifs à Saint-Jean-d'Angles,

PAR M. J. MASTRON.

On observe au nord-ouest du village de Saint-Arailles, sur un plateau s'étendant vers l'est, un amas de constructions, d'âge et de style différents, surmontées d'une tourelle, marque distinctive de leur noblesse. Le lierre, dont les ramures tapissent les parois sombres des antiques murailles, semble dérober aux regards indiscrets ces muets témoins de faits glorieux : le séjour d'anciens preux, des barons de Montesquiou. C'est le château de Saint-Jean-d'Angles, sis autrefois dans la communauté de ce nom, de nos jours en Saint-Arailles; il s'élève dans le vallon de l'Osse, non loin des rives d'un cours d'eau arrosant les principaux fiefs de la baronnie d'Angles.

A Saint-Jean-d'Angles se rattache un fait capital, acte mémorable qui contribua à l'influence prépondérante des primats de la Novempopulanie dans le Fezensac. Bertrand d'Eissabila ou d'Ossabila, seigneur du susdit lieu, fit amende honorable, se montra généreux envers une communauté spoliée, à l'égard du monastère de Bassoues. Cette donation étendit les possessions du monastère, qui furent réunies peu après à la mense archiépiscopale : les archevêques d'Auch devinrent seigneurs de ce bourg.

Le fief de Saint-Jean-d'Angles, lot d'une branche cadette des Montesquiou, d'Arnaud-Guilhem, que la suppression de la milice du Temple avait rejeté dans le monde, fut transmis aux Busca par une alliance et aliéné en faveur des Barry. Il fut constitué comme arrière-fief de la baronnie, et, par ce fait, soumis indirectement aux barons. Ses possesseurs percevaient des droits, rece-

Digitized by Google

vaient le serment de leurs vassaux, mais leur autorité était limitée : ils devaient hommage à la branche aînée.

Cette seigneurie avait-elle des coutumes identiques à celles de Montesquiou? Ces coutumes ont-elles varié par suite des transmissions successives? Nous ne pouvons préciser, car les documents sont muets ou conçus en termes qui ne permettent point de le déterminer.

Des difficultés surgirent fréquemment entre les habitants et leurs seigneurs; ces désaccords donnèrent lieu à des transactions que nous croyons intéressant de publier, parce qu'elles peuvent suppléer aux coutumes disparues. Ces documents, qui remontent au milieu du XVIe siècle, sont tirés des archives des familles Bonnet et de Barry.

*
* *

1er août 1548. — Instrument de fidélité des manans et habitans Sainct Jean Danglois presté à Monsieur Jean de Montesquio, sieur en basse justice et jusques à la somme de soixante cinq sols de morlans et droits seigneuriaux en la juridiction de Montesquieu Danglois et par ledict sieur reciproquement pour l'an mil cinq cent quarante huict et le mercredy premier jour du mois daoust à Sainct Jean Danglois vassalité de la seigneurie et baronnie de Montesquiou Danglois par devant moy, notaire royal, et les tesmoings bas nommés, comme par cydevant noble Jean de Montesquiou, sieur dudict Sainct Jean Danglois, directe et juridiction et basse justice, jusques à la somme de soixante cinq sols de morlans dudit lieu de Sainct Jean Danglois, aurait par trois fois requis et sommé a peyne de droict aux consuls manans et habitans dudict lieu et juridiction dit instamment aux absans en personne des s^rs consuls dudict lieu offrant de leur prester le serment et observer tout ce que luy feront apparoir que ses ancestres ont été accoustumés de leur faire prester et observer, moïennant deux requisitions, par moy notaire soubs. faictes et l'une retenue par maistre Pierre de Goudin, notaire de Rigapoil, que ledict sieur a offert faire apparoir ayant es presant jour par trois fois sommé et requis lesdicts consuls, manans et habitans dudict Sainct Jean de luy faire prester ledict jurement de fidelité et iceuls consuls, manans et habitans déclarant par devant moy notaire et tesmoings bas nommés de luy faire prester ledict serment, comme sont tenus faire, pourvu que ledict sieur leur preste le serment et prenne leur droict.

Etant constitués en personne dans l'église paroichialle Sainct Jean et dans ledict lieu de Sainct Jean Danglois, ledit noble Jean de Montesquiou, sieur dudict lieu d'une part, Jean Biau, consul, Pierre Sainct-Martin, Nava, Conte

Digitized by Google

Marie, Sainct-Martin, P. Cedan, Pey Cichaumot, Pierre Mothe, B. Viau, Dominique Cedan, Pierre Sainct-Martin, à leur Mandement preparé le libre du missal et eppitre, *te igitur*, la croix non joignant dessus, mis sur l'autel de ladicte eglise, ledict sieur tenant ses deux mains sur ledict libre missal et croix a juré et promis aux susdicts ses vassals et subjets dors en avant leur estre bon loyal seigneur, les garder et deffendre de ses pareils et inferieurs et tous autres à son pouvoir et de toutes forces et oppressions al possible, leur tenir et pour ses successeurs leurs bonnes, louables et escriptes coutumes par ses ancestres jurées par cydevant dit a faict ledict libre missal et croix dessus ainsi pris par ledict sieur et entre ses genouils mis lesdicts consuls, manans et habitans estant à genouils et testes nues devant ledict sieur par chacun d'eux mises leurs mains sur ledict libre missal, espitre, *te igitur* et la croix dessus mises, ont juré audict sieur et ses successeurs leur estre bons, fideles et loyaux subjets et à ses commandemants et à sa justice obeyront et ne la impédiront en aucune maniere.

Item ledict sieur, sa personne, famille, biens, droicts et causes, de leur pouvoir garderont de tous dommages et injures et ne feront ni seront jamais rien de contraire.

Item ne fairont ny bailleront autour impossible parquoy ledict sieur ou ses successeurs puissent rien diminuer de ladicte seigneurie.

Item ne revèleront ses secrets, quoiqu'il luy puisse advenir rien, luy feront sçavoir incontinant et le plus promptement que pourront tous les mals, dommages et secrets que luy puisse advenir.

Item ne tiendront rien en aucune maniere contre la honnestetat dudict sieur, ni sa famme, famille, ni ses filles, ni autres de sa maison, ny de leur bon renom de faict ou de dict, ni consantemant.

Item fidellemant le conseilleront de bon conseil, fairont aide et secours contre tous, fors les supérieurs dudict sieur, l'aideront de droict.

Item tiendront et observeront les choses et coustumes contenues audict instrument de fidellité que un chacun vassal est tenu de porter à son seigneur de droict et de faict.

Présents Me Dominique Lixandre, Guillaume Lixandre de Saintrailles, Dominique de Cassassus dict Dangers, Janot Randil et ledict feu Me Jean Martelly qui a retenu le susdict instrument de fidellité et aud. protocolles reçu et corrigé de sa main propre et depuis lesd. protocolles m'ont esté confiés et alors ledict sieur Jean de Montesquiou, sieur et baron dud. Montesquiou, terre Danglois, seneschal Daux, moïennant ses lettres patentes en date du quatorzieme mars mil v^c^ soixante ung, signées dudict sieur et de Me Jean Espin, greffier, scellées du sceau ordinaire de la cour et ce pour cause de brisement, admis à jurer et dont en teste de laquelle collation sceau accoutumé.

Collation à son original..... ay trouvé à la dix huitieme..... et me suis soubsigné... seing accoustumé. En foy de... J. Martelly, notaire, collationné.

Digitized by Google

Le pacte solennel de 1548 ne tarda pas à être violé; des difficultés surgirent entre les contractants; un procès eut lieu entre le seigneur et les habitants, ayant pour cause les divers droits. La transaction de 1561 mit un terme aux indécisions, établit sur de nouvelles bases les rapports entre le seigneur et les vassaux.

Relatons, à une date postérieure, deux procès qui nécessitèrent une copie de l'original du susdit accord ou coutumes de Saint-Jean-d'Angles :

En 1602, Bernard Pujos, habitant du lieu, lésé dans ses droits de pacage, signifie à Pierre Bajon et à Jacques Ténet, fermiers de la seigneurie, la transaction de 1561. (Traduction faite par Me Guilhaume Deville, notaire royal de la ville de Riguepeu.)

En 1782, messire Guilhame de Barry, seigneur du lieu, réclame à Jean-Baptiste Ténet, bourgeois, les droits seigneuriaux à percevoir à son profit depuis vingt-neuf ans. (Signification des obligations par Encousse, notaire royal de Bazian.)

*
* *

12 mars 1561. — Sachent tous presans et advenir comme soyt aincy procès fut mis et encoure pandant en la cour de M. le sal Darac en son sietge présidial de Lectoure, entre noble Jean de Montesquiou, seigneur du lieu de Saint Jan Danglois, demandeur, à rayson de ces devoirs seignuriaux et autremant deffandhur d'une part, et les consuls, sindic, manans et habitans dud. lieu de Saint Jan Dangloys, deffandhur et autremant demandhurs d'autre part, duquel procès circonstances et depances dycelluy lesd. partyes respectivement, pour fornir à plus grands frais et vivre en bon seignur et subjets, traitans leurs bons et vrais amis communs, sen seraient appointés et accordés ou de ce ni restait a présant sinon en passer instrumant publique de leur dit accord. Or c'est que aujourdhuy dozieme jour de moys de mars mil cinq cent soixante ung, regnant Charles, par la grace de Dieu, roy de France, aud. lieu de Saint Jean Dangloys dioceze Daux et seneschaussée Darac par devant moy Jean Dauxion, notayre royal du lieu Dordan, habitant soubné en presance des tesmoings bas escripts, establis personnellement ledit noble Jehan de Montesquiou, seignur dud. lieu de Saint Jan Dangloys, demandhur, comme dit est, à raysons de ces droits seignurials et deffandhur d'une part, et Pierre de Saint Martin le vieux, sindic, Jean de Saint Martin, Bernard Viau, Jean de Saint Martin dit Conte, Guilhen Nava, Pierre de Viau, Pierre Mothe, Pierre Cichaumot, Pey Tissan, Jean Naba dit Conte, Jehan de Pullon dit Jouanisson, Vidal Cézan, dud. lieu de Saint Jean Dangloys, et led. Tissan, de Rigapoil habitans, deffandhurs et demandhurs, d'autre part.

Digitized by Google

Lesquelles parties d'un costé et d'autre, non respectivemant, non contraintes ni subornées, ont de leur bon gré et franche volonté, pour elles et les leurs, de leur dit procès tant civil que criminel, circonstences et dépandances dicelluy, pour fornir comme dit est à plus grand suitte dud. procès, frais et mises de justice et pour demeurer en bonne paix et concorde, traitans aucuns de leurs bons et vrais amis, se sont accordés et appointés en la forme et la maniere que sensuit.

Et premièrement a esté appointé transigé et accordé entre lesd. parties respectivement que led. procès tant civil que criminel, circonstances et dépandances dicelluy, cessera dorsnabant, ne tirera plus outre, auquel par exprès ont renoncé et renoncent.

Item plus a esté appointé et accordé avec chascune partie respectivemant se payera et portera ses despans faits et advenus à rayson de lad. quallité et l'une partye ni l'autre ne sera tenue de sy recompancer ne ramborser d'aulscuns desdits despans.

Item plus a esté arresté appointé et accordé entre lesd. partyes que led. noble Jehan de Montesquiou, seigneur dud. lieu de Saint Jan Dangloys, dorsanabant ne porra créer ny establir aulcuns des habitans dud. lieu baile, sinon pour ung an après avoir esté consul, ou bien sera permis et louesible aud. seignur faire et créer un des habitans dud. lieu, porhu que soyt souffisant et homme de bien et que led. homme de bien en veuille estre tant qu'il vivra.

Item seront tenus les consuls dud. lieu à la fin de leur consulat de faire bonne et vraye élection et élire quatre hommes idoynes et suffisans pour exercer led. estat; desquels quatre hommes led. seignur en prandra les deux qui bon luy samblera selon Dieu et consciance.

Item a esté arresté accordé entre lesd. partyes que ung chascun habitant dud. lieu de Saint Jan Dangloys qui labourera, dorsanabant à perpétuité à chascune année à la feste de Toussaint, sera tenu donner et paier aud. seignur de Saint Jan Dangloys ung sac davoyne, ung per de gelines et troys jornals d'homme à houger, arbier, pandre ou vigner et plier les vignes dud. seignur à pacte et condition que led. seignur sera tenu leur faire la despance de bouche scavoir quatre repas le jour, sans leur donner ny paier autre chose, sy sera tenu led. seignur les advertir deux jours devant qu'il veuilhe travailher.

Item aussy a esté arresté et accordé entre lesd. partyes que ung chascun desd. habitans Saint Jan Dangloys qui ne labourera pas tenu donner et paier aud. seignur de Saint Jan Dangloys chascune année en lad. feste de Toussaint demy sac avoyne, ung gelline et troys jornauls, à foutger, arbier, pandre, vigner ou plier les vignes dud. seignur, lequel seignur sera tenu, comme dit est, leur faire la despance sans aultre chose leur donner ny paier.

Item plus a esté transigé et accordé entre lesd. partyes dorsanabant led. seignur de Saint Jan Dangloys ne prandra ny luy fera paier aulcune peche des doumages que luy seront faits en ces biens par les bestailhs desd. habitans

Digitized by Google

dud. lieu et juridiction d'icelluy, sauf et reservé le doumage que luy aura esté fait par led. bestailh en tamps prohibé et deffandu.

Item a esté arresté, transigé et accordé entre lesd. partyes que toutes intactions des doumages faits et donnés par lesd. bestailhs, la cognoissance dicelles dites intactions dorsanabant seront et appartiendront aux consuls et jurés dud. lieu Saint Jan Dangloys pour chascune desquelles intactions lesd. consuls et jurés auront et tireront pour leurs despances doutze liards et n'en porront prandre davantage, combien eux estimassent le jour plus d'une piesse le doumage donné tant à ung homme.

Item plus a esté appointé, transigé et accordé entre icelles dites partyes que dorsanavant à perpétuité tous les chemins les habitans dud. lieu subjets dud. seignur auront herbage et peyssage pour tous et chascuns leurs bestailhs quelconques es terres, boys, preds et aultres possessions, tant cultes que incultes appartenant aud. seignur en tout tamps, sauf reserve, comme dit est en tamps prohibé et deffandu quest le pred *sive* Bedat dans lequel n'entreront sinon despuis le jour et feste de Sainte Catheline jusques au jour et feste de la Chandelloy, aultre pred, puis le pigonnier en haut, apprès icelluy dit pred fauché jusques à lad. feste de la Chandelloy et d'aultres preds abians et aultres possessions par ci-devant reservées par led. seignur; et au cas aulcun bestailh se trouberait dans lesd. preds estant à faulcher le tout, en payeront pour le droit de la loy quinze liards aud. seignur et la nuit du pred bedat en paieront aussi aud. seignur cinq sols morlas.

Item ne prandra led. seignur aulcun subcide du bestailh qui sera emprisonné, appartenant à ses subjets, sinon tant sullement des fourens qui seront trouvés es preds faisant et portant doumage tant es terres dud. seignur que subgets, qui sera quinze liards, oultre le doumage donné et n'en paieront lesd. subgets dorsanabant aulcune peche aud. seignur encore que este troubats es bleds ou es preds sinon que y aye armas *sive* ban dud. seignur.

Item ne prandra led. seignur desd. subgets aulcun sucide ni peche à rayson de l'impetration de la saubegarde par led. seignur impetreur, sinon tant sullemant des fourens que luy porteront doumage.

Item ne sera louesible ni permis ausd. subgets de vandanger leurs vignes que au préalable led. seignur naye vandangé la vigne blanche à point de la loy qu'il a accostumé prandre pour ce fait.

Item seront tenus lesd. subgets de advertir led. seignur sy aulcun mal luy devait advenir par aultruy qu'ils le seussent; de porchasser et garder ces biens comme les leurs propres et led. seignur de les tenir en pax et garder de mal comme sa personne propre et ne les faire manger ny ruyner à gensdarmas ny aultres par hayne ny malveuilhance aulcune; et les jornauls, advoyne et gellines que dessus spesifiés seront tenus payer lesd. subgets aud. seignur pour rayson des herbages, payssages; et ne sera permis ny porra led. seignur mettre ny imposer aulcuns aultres subcides sur lesd. subgets comme dessus est dit. Fait ainsi que dessus, et pour faire tenir et observer tout le contenu en ce pre-

Digitized by Google

sant instrumant de transhaction et accord, lesd. partyes respectivemant ont obligé et hypothequé leurs biens mubles et immubles presans et advenir quelconques que ont soubmis aux rigurs des cours souverennes du parlemant de Tholoze, Bordeauls, de messiurs les senechauls dud. Tholoze, Armaignac, juges ordineres d'icelles ressortissans et par toutes aultres cours du presant royaulme de France à qui coignassance en appartindra, l'une par l'aultre cessant, renonsant lesd. partyes à toutes aultres renonsiations, cautelles, cuvillations, moïennant lesquelles pourroint venir au contrayre. Et sans divertir à aultres actes lesd. partyes respectivemant ont constitué leurs procururs es courts susd. et chascune d'icelles où besoing sera; tous et chascuns lesd. advocats procururs praticans en icelles es chascune d'elles qui sont à presant et seront à ladvenir et chascun deulx seul en tout spesiallemant pour et au nom desd. partyes es dites courts, chascune d'elles qui besoing sera comparoir par debant respectivemant à la exception du presant instrumant, n'avoir esté fait comme dessus à toute impetration royalle, à tout droit script et non escript de messiurs les juges ou lieutenans dicelles, et insinuer le contenu du presant instrumant requerir estre registré es actes et registres de leur court respectivemant comme acte bien fait non repugnant à droit. Supplier lesd. seignurs juges et chascun d'eulx que apartindra mettre et interposer le decret et authorité judicielle et generallemant fayre, dire et procurer comme les partyes constituantes feroint et porrroint fayre, si en personne y estoint, promettant aussi pour agreable tout ce que par leurs dits procururs aura esté fait et procuré en cest endroict soubs ypoteque de touts et chascun de leurs dits biens presans et advenir et enfin tout juré par lesd. partyes respectivemant sur les quatre saints evangilles de Dieu tout ce dessus tenir et n'y controvenir.

De quoy ausd. partyes et chascune d'elles respectivemant, leur a esté retenu par moy dit notayre, en presance de noble Gaspard de Las, mettre de Lixandre, notayre de Saintrailles, mettre Pierre Saint-German, pret^e^ Daux, Jehan du Moulin, Jean de Morlan, costurier, de Rigapoil habitans, tesmoings à ce appellés et requis et moy notayre susd., de Lixandre, tesmoing. Auxion, not^re^ royal, enfin signés à l'original du présent.

Lequel extrait a esté fait par moi mettre Guilhaume de Ville, not^re^ royal de la ville Darrigopou, habitant soubs^nó^, à son propre original, lequel par moy dumant vidimé et collationé et pris icelluy extrait de mot à mot comme lay tenu aud. original du presant retenu par led. feu mettre Jean Auxion, not^re^ du lieu Dordan, signé par le seigneur de Saint Jean Danglois, de Lixandre, tesmoing, lequel ay tiré dud. original de mot à mot sans rien y avoir rien adjousté ni diminué, mais comme l'ay trouvé icelluy, duquel lecture en presance des s^rs^ Mathieu Moysset, marchant, Jean de Ville, Charles Moysset, de la ville Darrigapeou, habitans soubssignés. Lequel extrait a esté trouvé, esté fait comme est contenu aud. original qui escript sur une peau de parchemin. Fait aud. Rigapeou, le troisieme jour du mois d'avril mil six cent et deux. DEVILLE, notayre royal.

Digitized by Google

La tombe d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem dans l'église de Saint-Créac. — Un héros de Nerwinde,

PAR M. L'ABBÉ LAGLEIZE.

Il y a des choses très intéressantes dans la petite église de Saint-Créac près de Saint-Clar de Lomagne. Après avoir remarqué l'abside du plus pur roman et les peintures du XIVe siècle qui en ornent la voûte, l'œil curieux de l'archéologue peut voir dans la nef, contre le mur du nord et sous la première marche de l'escalier de la chaire, une humble pierre tombale, mesurant environ 1m 80 de longueur et 0m 70 de largeur. L'inscription a été en partie effacée par le frottement des pieds; mais, avec un peu de persévérance et de bonne volonté, on peut encore la déchiffrer. Elle est ainsi conçue : *Hic jacet frater Rogerius de Verdusan de Miran, æques sancti Joannis Hierosolimitani, condomini Morosii et Sancti-Creaci. Summa virtute et æquitate et mò ingenio ac fortitudine præditus. Obiit die decima octava mensis junii, anni : Repar : salut : MDCCXXXV, ætatis suæ LX... R. I. P. Amen.* En voici la traduction : « Ici repose frère Roger de Verdusan de « Miran, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, coseigneur de « Mauroux et de Saint-Créac, homme remarquable par sa grande « vertu, sa justice, sa haute intelligence et sa bravoure. Il mourut « le 18 du mois de juin, l'an de l'Incarnation 1735, la 6... de « son âge. Qu'il repose en paix. Ainsi soit-il. »

Quel était l'illustre chevalier couché sous cette pompeuse épitaphe? Pourquoi avait-il choisi l'humble église de Saint-Créac pour y dormir son dernier sommeil?

Roger de Verdusan, comte de Miran, seigneur de Pechsec en Quercy, Aurensan, La Molère, Herrebouc, Mauroux, Theux, Saint-Créac, Tudet et Gaudonville, était né au château de Drudas[1], diocèse de Toulouse. Il fut baptisé dans l'église paroissiale du lieu, le 22 janvier 1660.

[1] Drudas, près de Cadours (Haute-Garonne).

Digitized by Google

A l'âge de seize ans, il fut reçu chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem sur les preuves faites de sa noblesse, le 31 mai 1676, à Toulouse.

Il fallait prouver, pour être admis dans l'ordre de Malte, qu'on était noble depuis plusieurs générations.

Les chevaliers de l'ordre délégués pour faire l'enquête sur les preuves de noblesse présentées par Roger de Verdusan furent Jean-Denys de Touges de Noilhan, commandeur d'Argenteins, et Jean-Gabriel Polastron la Hillère le Daim, commissaire des œuvres de la Religion. Parmi les preuves produites, se trouve la mention de l'admission au même ordre de feu Jean-Pol de Verdusan Saint-Criq, qui avait pris l'habit le 20 août 1609, dans la chapelle de Saint-Michel de l'église de l'ordre de Malte. Mais, antérieurement, les Verdusan comptaient bon nombre de dignitaires parmi les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. L'*Histoire du Grand Prieuré de Toulouse*, par Ch.-A. du Bourg, mentionne les suivants : Gaston de Verdusan, commandeur de Caignac de 1497 à 1508, et commandeur de Durbans de 1514 à 1515 ; Jean de Verdusan, commandeur de Puysuiran de 1400 à 1426, commandeur de Poucharramet en 1421; Théobald de Verdusan, commandeur de Canens de 1497 à 1508.

Roger de Verdusan ne prit jamais l'habit du temple. Il entra très jeune dans la carrière des armes.

Capitaine au régiment des Dragons-Bourbon, dans l'armée de Flandre, il prit part à la célèbre bataille de Nerwinde (11 août 1693). Il y donna de telles preuves de son courage et de sa bravoure, qu'il fut cité à l'ordre du jour de l'armée. « Le chevalier « de Verdusan a été applaudi de toute l'armée », écrivait, le lendemain de la victoire, le maréchal de Luxembourg dans la relation qu'il envoya à Louis XIV. Et on sait si le brave *Tapissier de Notre-Dame* savait apprécier la vaillance.

Vers l'année 1695, Roger de Verdusan vint se fixer au château de Mauroux, chez sa grand'mère maternelle, Marie-Louise de Léaumont. On le voit dès lors apparaître dans plusieurs actes notariés, « fesant pour et au nom de dame Marie-Louise de « Léaumont, dame de Mun, coseigneuresse de Mauroux et de

Digitized by Google

« Saint-Créac, sa grand'mère[1] ». Mais après l'année 1700, il n'est plus fait mention de Roger de Verdusan, ce qui nous permet de supposer qu'après la mort de sa grand'mère, survenue à cette époque, emporté par son humeur guerrière, il reprit les armes.

Nous le trouvons, en effet, en 1705, dans la compagnie des gendarmes anglais (gardes du corps) du régiment de Fimarcon, plus tard Condé, dont il avait acheté l'enseigne à M. de Malherbe pour la somme de 5,800 livres. C'est à la tête de cette compagnie qu'il prit part à la guerre de Succession et servit avec beaucoup de zèle et de vaillance la cause de la France en Espagne et en Catalogne.

En 1710, il fut promu brigadier des armées du Roi.

Lorsque les traités d'Utrecht et de Rastadt eurent rendu la paix, Roger de Verdusan revint à Mauroux et y fixa sa résidence habituelle, dans le château et les terres dépendantes qui lui avaient été affectés par partage avec M. de Causac et sa sœur, Mlle de Miran, le 20 mai 1707.

Roger de Verdusan mourut à Mauroux, le 18 juin 1735. Dans son testament, il demandait que son corps fût enseveli dans l'église de Saint-Créac, et faisait son héritier et successeur son neveu, Jean-Jacques de Verdusan de Miran.

Celui-ci fut le dernier des Verdusan, seigneur de Mauroux; il habitait ordinairement son château de Herrebouc. Quelques années avant la Révolution, il vendit toutes les possessions qu'il avait à Mauroux. Ces possessions consistaient : 1° métairie de la Moulie, vendue à M. Thévenin, de Saint-Clar; 2° Ensirac, vendue à M. Grabias, de Grammont; 3° Cascaret, vendue à M. Bal, de Grammont; 4° moulin neuf et la Mouliaque, vendus à M. Dan-

[1] Marie-Louise de Léaumont-Puygaillard, mariée en premières noces avec Alexandre de Mun, baron de Sarlabous, dont elle eut un fils et une fille mariée à Jacques de Verdusan. Le fils, connu sous le nom de marquis de Mun, embrassa la carrière des armes. Marie-Louise de Léaumont épousa en secondes noces Jean-Jacques d'Orbessan, qui fut tué en duel par son fillâtre, le marquis de Mun. La rencontre eut lieu devant le moulin de La-Salle-de-Moulis, dans la juridiction de Pessoulens, le 4 mars 1665. Après avoir brisé leurs épées, les deux combattants prirent leurs pistolets; M. d'Orbessan eut la tête fracassée. On ignore comment finit le marquis de Mun. Il rentra dans ses foyers en 1676; depuis lors, aucun acte ne fait mention de lui.

Digitized by Google

san; 5° moulin du Corneillon, vendu à M. Dulau; 6° La Bourdette, vendue à M. Coustaing, de Gaudonville; 7° la métairie du Corneillon, les bois, tous les droits seigneuriaux et le château de Mauroux, vendus à M. de Grossoles, de Labastide-de-Saint-Martin; 8° La Couture, La Pleiche, La Garrière, avaient été aliénées avant la mort de Roger de Verdusan. Le château fut démoli pendant la Révolution. On voit encore quelques ruines de ses épaisses murailles.

Nous ne savons à quelles raisons dut obéir le chevalier de Verdusan en choisissant pour sa sépulture l'humble église de Saint-Créac, alors que celles de Verdusan et de Drudas gardaient les cendres de ses pères.

Nous pouvons conjecturer qu'en sa qualité de chevalier de Saint-Jean il voulut être enseveli dans une église qu'une ancienne et constante tradition attribuait aux Templiers.

D'après cette tradition, l'ordre de Malte possédait à Saint-Créac un château fort dont l'église dépendait. Au XIVe siècle, pendant la guerre des Anglais, il fut dévoré par un incendie allumé par les troupes du prince Noir. L'église, qui avait été en partie détruite, fut dans la suite restaurée avec les débris calcinés du château.

Des fûts de colonnes, de vieux matériaux qu'on remarque encore aux murailles du porche de l'église actuelle et qu'on découvre, soit dans le cimetière, soit dans les champs voisins, attestent l'importance et le caractère remarquable du vieux château fort et de l'église.

Il reste d'ailleurs, de l'église primitive, l'abside romane, et de remarquables peintures qui ornent la voûte du chevet. Ces peintures, qui portent le cachet de la fin du XIVe siècle, seront l'objet d'une étude particulière que nous réservons au *Bulletin* de la Société archéologique.

Vers 1850, d'ineptes réparations enlevèrent à l'église de Saint-Créac son cachet architectural. En voulant reconstruire la voûte de la nef, on adossa à l'abside romane si remarquable, une construction flanquée de deux chapelles latérales dans le style ogival, et plus tard on y a ajouté des peintures d'un ton criard et sans

Digitized by Google

goût. On eût mieux fait de réédifier sur les murs épais et solides de la nef primitive une voûte de transition qui se serait harmonisée avec le chœur.

Cette église est placée dans le cimetière, au milieu des tombes de plusieurs générations. Au pied de ses vieux murs, parmi les ronces et les herbes, nous avons trouvé, gisants et couverts de mousse, des chapiteaux très riches, des pierres de frise finement sculptées, ruines de l'ancienne construction. Pourquoi les a-t-on délaissées, pourquoi ne pas les avoir enchâssées dans ces vieux murs dont elles redisent la grandeur?...

Sunt lacrymæ rerum! a dit le plus tendre et le plus mélancolique des poètes. Les choses aussi ont leurs larmes et pleurent leur beauté disparue!...

Arrêté de Dartigoeyte, sur le théâtre de Mirande,

PAR M. J. MAUMUS.

M. J. Maumus communique à la Société un arrêté, pris par le représentant du peuple Dartigoeyte, pour la construction et l'aménagement d'un théâtre dans la ville de Mirande. Là, comme ailleurs, la Révolution voulut se servir des représentations populaires pour faire pénétrer dans le peuple son esprit et ses principes, par des pièces à tendances. Le théâtre était de plus un local parfaitement approprié pour les réunions des sociétés populaires. Mirande ne possédait pas de salle : Dartigoeyte s'en émut et, sans se préoccuper de savoir s'il existait des ressources pour mettre son projet à exécution, ordonna la construction d'un théâtre. Il permit de prendre l'argent dans la caisse du receveur du district, — *ou dans toute autre caisse*, — désignation bien vague et bien menaçante pour les Mirandais, montrant ainsi une désinvolture et un mépris de la bonne administration des finances, peut-être trop fréquents chez les hommes publics de cette époque.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

LIBERTÉ,
ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 5e jour du mois de prairial de l'an deuxième la République française.

DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

dans les départements du Gers et Haute-Garonne.

Vu le plan d'une salle de spectacle propre à tenir les séances de la Société populaire dans la commune de Mirande;

Vu le devis estimatif de tous les objets relatifs à cette construccion : ces deux pièces approuvées et visées par la société populaire, le conseil général de la commune et l'administration du district de Mirande;

Considérant que de cet établissement, il en résulte un double avantage : cellui de réunir en société une masse imposante de patriotes, la sentinelle toujours active contre les aristocrates, les contre révolutionnaires, les hipocrites et les traitres; et cellui de développer le génie, former le caractère des jeunes républicains qui, à l'exemple de leurs pères, sauront utiliser les grands principes de politique et de morale dont les nouvelles pièces de théâtre sont ornées et enrichies;

Considérant que, sous ces deux rapports, l'esprit public fera chaque jour de nouveaux progrès; que les sans-culottes, les artistes et les manœuvriers assemblés en famille oublieront leurs fatigues du travail de la journée pour ne s'occuper que de ce doux sentiment, l'amour de la liberté et de l'égalité;

Considérant que pour maintenir, propager et faire fructifier les vertus républicaines il est absolument utile que le peuple puisse se rassembler dans un lieu vaste et commode, affin qu'il puisse se pénétrer des principes de moralité qui font la base d'un gouvernement populaire;

Arrête : 1° Le plan et le devis estimatif pour la construction d'une salle de spectacle, dans laquelle se tiendront les séances de la société populaire dans la commune de Mirande, demeurent approuvés.

2° Pour la construction de ce bâtiment, il sera établi une régie sous la surveillance de la municipalité et de l'administration du district de Mirande.

3° La somme de *sept mille huit cent cinquante-cinq livres* portée par le devis estimatif pour cet objet sera prise dans la caisse du receveur du district de

Digitized by Google

Mirande, sur les sous additionels de l'arrondissement de son ressort; et ce, sur les mandats de la municipalité visés et approuvés par l'administration du district.

4° Dans le cas où les sous additionels seraient insuffisants pour effectuer ladite somme de 7.855[1], il sera pris dans toute autre caisse les sommes qui manqueront pour en faire le complément en la forme prescrite par l'article précédent.

5° Ladite somme de 7.855[1] ne sera prise que provisoirement et par emprunt : la commune de Mirande demeure autorisée à l'ajouter aux sous additionels lors de la faction du prochain rolle, pour par elle en faire le remboursement ; et charge l'administration du district, sous sa responsabilité, de faire réintégrer la caisse du receveur jusques et à concurrence de ladite somme.

Fait à Toulouse, le jour que dessus :

(1) DARTIGOEYTE.

Par le repr[t] du peuple :

F. DUCOS, s[re].

[1] A cette place se trouve un cachet en cire rouge, ovale, de 0[m] 030 sur 0[m] 026, représentant une femme debout, la main droite appuyée sur un faisceau, la gauche tenant une pique surmontée du bonnet phrygien. Autour : REPRESENTANS DU PEUPLE FRANÇAIS.

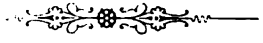

Le Gérant : Léonce COCHARAUX.

Digitized by Google

SÉANCE DU 7 AVRIL 1902.

PRÉSIDENCE DE M. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Mortera, conducteur des Ponts et Chaussées à Condom, présenté par MM. Castéra et Guilhaumont;

M. Coursan, conducteur des Ponts et Chaussées à Condom, présenté par MM. Castéra et Guilhaumont;

M. Charles Aylies, ancien préfet, propriétaire à Barran, présenté par MM. Ditandy et Branet;

M. Alphonse Vignaux, archiviste de la ville de Toulouse, présenté par MM. A. Lavergne et Branet;

M. Biscons, propriétaire à Pavie, présenté par MM. Bousquet et Despaux.

Le concours institué par la Société sera clos le 31 avril. Il est procédé à l'élection d'une commission qui s'adjoindra au bureau pour examiner les travaux reçus et décerner les récompenses. Sont nommés : MM. Métivier, Villain, l'abbé Sarrant, Coupas, J. Laborie, Puech, Brégail.

Digitized by Google

COMMUNICATIONS.

Luttes politiques des Girondins et des Montagnards dans le département du Gers,

PAR M. BRÉGAIL.

(Suite.)

Scission définitive; affaire des lettres.

La scission des républicains est maintenant définitive et le conseil général du Gers offre une image réduite de la Convention elle-même; on y distingue en effet la Gironde, la Montagne et même le Marais; ce dernier parti n'est pas le plus intéressant, mais il est le plus nombreux. C'est un parti ou plutôt un groupe composé d'hommes plus ambitieux que convaincus, flairant sans cesse la future orientation politique, plus préoccupés d'eux-mêmes que des intérêts de leurs mandants et dont la prétendue prudence n'est souvent que de la lâcheté. Les fédéralistes ou girondins sont les plus nombreux dans le sein du conseil général, dans la municipalité d'Auch et dans la société populaire auscitaine. Ils ont également la majorité dans les assemblées des sections. L'évêque Barthe, un des plus influents d'entre eux, agit discrètement en faveur de la politique girondine. Pérez[1], maire d'Auch, et Beaugrand, procureur de la commune, plus combattifs, luttent

[1] Pérez (Joachim-Joseph), né à Auch le 28 avril 1759, mort à Paris, fut maire d'Auch de 1791 à 1793. En septembre 1793, le représentant du peuple Dartigoeyte le suspendit de ses fonctions pour avoir activement participé au mouvement girondin; il fut ensuite emprisonné à Lectoure pour le même motif. Il recouvra sa liberté après les événements de thermidor. Le 24 avril 1795, la Convention le proclama représentant du peuple en même temps que quelques autres députés suppléants, comme lui tirés au sort par le président de la Convention. Il dénonça à cette assemblée Dartigoeyte, auquel il reprochait diverses cruautés. Il demanda la revision des décrets rendus depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor. Sous le Directoire, Pérez fut élu membre du Conseil des Cinq-Cents; il vota pour des mesures contre les prêtres réfractaires et il combattit l'amnistie pour délits relatifs à la Révolution.

Digitized by Google

au contraire franchement et vigoureusement contre ceux qu'ils appellent les « Jacobins », les « anarchistes ! » Saux, principal du collège d'Auch, ainsi que les professeurs Cazaux[1] et Seilhan[2] font également partie de l'état-major girondin du Gers, mais leur qualité de fonctionnaires les oblige à se montrer plus réservés dans leurs actes et dans leurs paroles; toutefois ils ne sont pas les moins actifs : on les voit provoquer des réunions secrètes dans le collège même, de telle sorte que cet établissement devient le siège d'un club occulte où les fédéralistes se réunissent la nuit, où ils vont prendre le mot d'ordre et où même ils rassemblent des armes. Un autre club girondin existe chez la citoyenne Solle.

De leur côté, les montagnards font à Auch et dans tout le département une violente propagande; ils ont à leur tête Lantrac, médecin de l'hôpital d'Auch et administrateur du département. C'est un homme instruit, éloquent, brave, excessivement actif et doué d'une énergie qui touche quelquefois à la violence. Il est habilement secondé par le pharmacien Boubée[3], par Gros, par Constantin, par l'aubergiste Delille, par Deguilhem, par le médecin Druilhet[4], par l'ex-curé Fages, par Toulouset, professeur de rhétorique, par Daurignac, etc. Ils se réunissent le soir

[1] Cazaux, professeur au collège d'Auch, mêlé à la politique girondine dans le Gers, il accepta de remplir les fonctions de secrétaire du Comité de surveillance institué illégalement par les sections de la commune d'Auch. Le 28 juillet 1793, sur la proposition de Lantrac, le Conseil général du Gers le destitua de ses fonctions de professeur; peu après, il fut emprisonné à Lectoure avec les autres girondins du département.

[2] Seilhan, professeur au collège d'Auch, fut révoqué en juillet 1793, en même temps que son collègue Cazaux, pour avoir manifesté ses opinions en faveur de la Gironde.

[3] Boubée (Joseph), né à Auch en 1751, pharmacien à l'hôpital militaire de cette ville. Il fut nommé officier municipal d'Auch en 1793. Membre influent de la société populaire d'Auch. Illégalement destitué de ses fonctions d'officier municipal par l'assemblée des sections du 7 juillet 1793, un décret ordonna sa réintégration un mois après. Il fut administrateur du département du Gers. Après avoir lutté vigoureusement contre les girondins du Gers et avoir contribué à leur écrasement, il fut victime de la réaction thermidorienne et emprisonné avec Lantrac dont il était le fidèle lieutenant. Comme Lantrac il réussit à s'évader de la prison de l'évêché. Boubée était père de neuf enfants. Il mourut à Auch à l'âge de 80 ans, le 23 novembre 1831.

[4] Druilhet (Sixte), médecin à Auch, membre de la société montagnarde, membre du directoire du Gers (organisation du 4 nivôse an II). Le 19 août 1793 il est chargé par ses collègues du conseil de faire un rapport sur l'état sanitaire des prisons de l'évêché. Il fit adopter au conseil un arrêté aux termes duquel les personnes riches étaient tenues

Digitized by Google

chez Boubée, pharmacien et officier municipal, l'un des plus fermes et des plus ardents d'entre eux, celui qui au sein de la municipalité défend avec énergie les principes montagnards contre les attaques de Pérez et de Beaugrand.

Une lutte âpre ne tarda pas à s'engager au sein du Conseil général entre les deux partis : le 29 juin 1793, Lantrac, en qualité d'administrateur, dénonce au directoire du département la société populaire d'Auch, parce qu'on y a présenté et adopté des *motions incendiaires*. Pressé de préciser, Lantrac dit qu'on y a prononcé les paroles suivantes : « *Il faut exterminer les anarchistes, les factieux, les maratistes* ». Or, Lantrac et ses amis se croient désignés dans cette phrase et ils se sentent visés par la menace qu'elle contient. Après une vive discussion, le conseil décide que le procureur général syndic fera une enquête à ce sujet. Celui-ci en fait connaître le résultat à la séance du 1er juillet. Après avoir entendu son rapport, le conseil passe à l'ordre du jour parce que les paroles incriminées sont, paraît-il, celles-ci : « Il faut exterminer les anarchistes, les factieux, les maratistes *par les armes de l'opinion et de la raison.* »

Cet incident est à peine clos que le 3 juillet le conseil est saisi par Lantrac d'une plainte beaucoup plus grave : aucune des lettres qu'il a expédiées à Paris depuis un mois n'est parvenue à sa destination, et celle qu'il vient de recevoir aujourd'hui a été décachetée en son absence par des commissaires de la municipalité, c'est-à-dire par ses ennemis politiques. Mais avant d'aller plus loin, il est nécessaire de dire comment est constitué à la poste d'Auch le service de l'examen des correspondances suspectes.

En vertu d'un précédent arrêté du conseil, Druilhet et Duclos, ses commissaires dans le district d'Auch, avaient commis Pérèz, maire d'Auch, et Boubée, officier municipal, pour examiner les lettres et les paquets suspects, dans le bureau de poste de la ville d'Auch. Ce choix était très sage, car l'un des commissaires étant

d'aider les miséreux à payer leurs impôts. Montagnard ardent mais sage, il fut emprisonné par ordre du comité de sûreté générale du 29 avril 1795. Il réussit à s'évader avec tous ses amis. Druilhet était père de huit enfants.

Digitized by Google

girondin et l'autre étant montagnard, à eux deux ils constituaient un jury absolument impartial. Or, la municipalité, de sa propre autorité, avait remplacé ces deux citoyens par cinq nouveaux commissaires qui, on le devine aisément, appartenaient tous au parti girondin. C'étaient ces cinq commissaires qui avaient intercepté, sans en avoir le droit, la correspondance de Lantrac; d'ailleurs, lors même qu'ils auraient eu qualité pour pratiquer l'importante et délicate question de l'examen de la correspondance, d'après les règlements en vigueur, ils ne devaient décacheter les lettres de Lantrac qu'en présence de Lantrac lui-même. L'illégalité est donc flagrante; aussi le conseil général ordonne que Pérez et Beaugrand comparaîtront devant lui, et que, conformément aux arrêtés antérieurs, les commissaires nommés arbitrairement par la municipalité seront remplacés par des commissaires nommés par le conseil. Quoi qu'il en soit, la correspondance de Lantrac a été impunément interceptée et violée; par suite, l'animosité qui existe entre les chefs des deux partis adverses devient encore plus vive. Il paraît évident que le conseil, trop divisé, sans autorité, n'ose sévir contre les coupables.

Comité de salut public des sections. — Destitution de Boubée.

Malgré l'attitude énergique de Lantrac, les girondins, encouragés par l'inertie du conseil général, s'agitent de plus en plus. L'impunité accroît leur audace.

Illégalement et pour le seul besoin de leur politique, ils convoquent les sections de la ville d'Auch en assemblée générale; illégalement encore ils font constituer par ces assemblées un *Comité de salut public;* illégalement enfin, ce comité de salut public, qui n'a pas de caractère officiel, s'arroge le droit de mander des citoyens, de les interroger et de leur dresser des procès-verbaux. Bien plus, ce comité étend son champ d'action de la ville d'Auch au département tout entier en faisant circuler et publier dans le département un de ses arrêtés et une adresse des sections de la ville d'Auch; dans ces écrits, ce comité invite les municipalités à adhérer aux principes des sections

Digitized by Google

d'Auch et il les engage *à se lever en masse contre l'administration départementale qu'il menace d'une insurrection générale.*

Malgré les véhémentes protestations de Lantrac et de ses amis, le conseil du département n'agit point contre cet état de choses. Partagé en deux fractions politiques entre lesquelles flottent quelques administrateurs indécis, pusillanimes ou lâches, il se trouve paralysé par sa propre division.

L'attitude équivoque du conseil enhardit les girondins; le 7 juillet, par les soins de leur comité de salut public, les sections sont assemblées et celles-ci enjoignent à Boubée, officier municipal, dont nous connaissons les opinions jacobines, de comparaître devant elles.

Boubée s'étant bravement présenté, on lui déclare qu'il a perdu la confiance des sections pour avoir signé une adresse à la Convention, et on le *destitue* de ses fonctions d'officier municipal, fonctions qu'on ne pouvait légalement lui enlever qu'après l'avoir convaincu de forfaiture. Boubée, naturellement fort mécontent, adresse le 10 juillet une pétition au directoire du département. Il demande la dissolution des assemblées des sections, la cassation de leur arrêté du 7 juillet et des poursuites contre les promoteurs de ces assemblées. Le conseil décide simplement que la pétition de Boubée sera transmise à la municipalité pour qu'elle fournisse des explications et donne son avis. Or l'opinion de la municipalité est facile à deviner.

Entre temps, Lantrac, toujours sur la brèche, présente au conseil une motion tendant à ce qu'il soit dénoncé à la Convention l'existence d'un comité de salut public créé par les sections de la commune d'Auch. Paris, employé aux vivres, présente une pétition dans le même sens, mais le conseil, toujours aussi embarrassé, toujours aussi indécis, évite encore une fois de sévir en chargeant les directeurs du troisième bureau de faire un rapport à ce sujet.

Affaire des canons.

Maintenant, c'est le tour des sections de récriminer contre les montagnards : pendant la séance tenue par le conseil, le matin

Digitized by Google

du 14 juillet, une députation de l'assemblée des sections est introduite dans la salle. L'orateur de cette députation se présente à la barre et obtient la parole. Il lit une liste de citoyens qui, paraît-il, ont été dénoncés à la Convention par les « jacobins » du département. Il dit que les sections ont décidé de prendre ces citoyens sous leur sauvegarde, d'inviter la municipalité à veiller à leur sûreté et de rechercher les dénonciateurs. Une discussion s'engage, très confuse, car les administrateurs montagnards nient l'existence de cette liste et de cette dénonciation. Le procureur-général-syndic Dargassies[1] est invité à donner son avis à ce sujet, mais il s'y refuse très nettement sans expliquer les motifs de son refus; ce qui permet de croire qu'il craint de déplaire aux uns ou aux autres.

Le conseil, toujours très perplexe, trouve une solution intermédiaire qui ne doit exciter de mécontentement, ni d'un côté ni de l'autre : il arrête la prise en considération de la démarche des sections, mais il diffère de prendre une détermination, parce que l'existence de la dénonciation des sections n'est pas prouvée.

Cependant montagnards et girondins sont très surexcités; ils s'agitent et ils s'épient jour et nuit. Une grande effervescence règne dans le 4me bataillon du Gers, en ce moment caserné à Auch et dont les opinions jacobines sont notoires. La municipalité se croit-elle menacée par ce bataillon? Je ne saurais le dire, dans tous les cas, le 16 juillet, elle prend une attitude belliqueuse en faisant charger ses deux canons à mitraille et en les mettant en batterie devant l'hôtel de ville, comme pour en défendre l'entrée contre une invasion présumée.

Les montagnards s'émeuvent et mènent grand bruit des dispositions menaçantes de la municipalité girondine. L'un d'entre eux, Constantin[2], administrateur du département, se plaint au Conseil de cet état de choses si alarmant, et il est arrêté séance tenante que le maire d'Auch et le procureur de la commune vont

[1] Dargassies, élu le 8 septembre 1792 procureur-général-syndic du Gers, destitué le 18 juillet 1793 et mandé à la barre de la Convention.

[2] Constantin (Bernard-Marc-Antoine), né à La Romieu, arrondissement de Condom, membre très actif du club montagnard d'Auch, administrateur du département.

Digitized by Google

être invités à se rendre immédiatement dans la salle du Conseil pour fournir toutes les explications et justifications nécessaires. Or, en dépit de l'ordre formel qui vient de leur être adressé, ni Pérez ni Beaugrand ne se présentent devant l'administration départementale; le maire envoie pourtant une lettre dans laquelle il dit simplement que les mesures prises ont pour but la tranquillité publique, et que le conseil peut se fier au zèle et à la prudence de la municipalité. Cette vague réponse ne satisfait point les administrateurs du Gers qui, *au nom de la loi*, cette fois, somment les deux magistrats municipaux de se rendre sur le champ à la séance du conseil.

Le maire est le premier introduit; aux questions qui lui sont adressées, il répond que la police de la ville appartient exclusivement à la municipalité et que les canons ont été chargés pour maintenir l'ordre. Pressé de questions, il dit enfin que les officiers municipaux ont été avisés des démarches faites par un étranger pour ameuter le peuple contre la municipalité, à propos du manque de subsistances au marché de ce jour. C'est pour parer à ce danger que les canons ont été chargés et mis en batterie.

Lantrac prend aussitôt la parole. Il demande qu'on poursuive le citoyen prévenu d'exciter le peuple et en même temps *ceux qui dans l'assemblée des sections ont prêché le meurtre contre les citoyens qu'ils désignent du nom « d'anarchistes »* Il ajoute que la loi martiale est abolie et que les canons ne peuvent donc pas être dirigés contre le peuple. Il termine en proposant au conseil de demander aux représentants du peuple qui sont à Toulouse[1] la cassation du comité de salut public établi par les sections. Le discours de Lantrac augmente encore la désagréable impression produite sur le conseil par la nouvelle de la mise en batterie de canons chargés à mitraille et prêts à balayer les abords de l'hôtel de ville. Le maire d'Auch prend une seconde fois la parole : il affirme que les canons sont simplement destinés à intimider le peuple dans le cas où il aurait l'intention de s'insurger contre

[1] Les représentants du peuple en mission à Toulouse étaient Mailhe, député de la Haute-Garonne; Chaudron-Rousseau, député de la Haute-Marne, et Dartigoeyte, député des Landes.

Digitized by Google

la municipalité sous prétexte de non approvisionnement des marchés; il assure que les canons seront déchargés dès la clôture du marché. Le conseil, rassuré par cette déclaration, passe à l'ordre du jour.

Or le marché se termine sans incident et néanmoins, malgré la promesse formelle du maire d'Auch, les canons ne sont point retirés. Bien plus, le lendemain 18 juillet ils sont toujours à la même place, menaçants, prêts à vomir le fer et le feu, tandis que dans l'hôtel de ville même on fabrique activement des cartouches ainsi que des gargousses à boulet et à mitraille. Sur la motion d'un de ses membres, le conseil somme la municipalité d'Auch de faire décharger immédiatement les canons, à moins qu'il n'existe un danger public.

En dépit de cette sommation les canons ne sont point déchargés; mais à la séance du soir la municipalité pénètre dans la salle du conseil, suivie et acclamée par une foule considérable de citoyens. Pérez demande la parole et l'obtient : « Les canons n'ont pas été déchargés après le marché d'hier, dit-il, comme j'en avais donné l'assurance au conseil, parce que j'ai reçu, depuis, une lettre du président des sections qui a modifié ma manière de voir. Dans cette lutte, il me rappelle que les seize citoyens inscrits sur une liste de proscription qui circule publiquement ont été placés par les sections sous la sauvegarde de la municipalité. Le devoir de celle-ci est donc de s'opposer, par la force, à l'exécution de tout ordre arbitraire; or, comme elle ne possède d'autres armes que les canons en question, elle a décidé qu'ils demeureraient prêts à tirer, pour protéger les seize citoyens dénoncés à la Convention par des factieux ». Puis se retournant vers le peuple et l'interpellant, Pérez ajoute : « C'est à vous citoyens qu'il appartient de dire si les mesures prises par la municipalité vous conviennent et si elle a toujours votre confiance? » En une immense clameur qui fait trembler la salle on lui répond : « Oui! oui! »

Sans se laisser intimider par cette manifestation populaire, les porte-paroles des montagnards au sein du conseil prennent successivement la parole; ce sont Lantrac, Constantin et Deguilhem.

Digitized by Google

Ils observent d'abord que le maire d'Auch n'a pas le droit d'interpeller le peuple dans cette enceinte, puis ils disent que l'assemblée des sections et la constitution de leur comité de salut public sont illégales. Ils en concluent que ces sections ne peuvent avoir le droit d'arracher à Boubée son écharpe d'officier municipal. Ils parlent enfin de la réunion fédéraliste qui a eu lieu au collège, et dans laquelle on a distribué les armes à trente-deux citoyens. Pérez objecte alors : « La municipalité ne connaît d'autres réunions secrètes que celles qui se tiennent la nuit chez Boubée ». Un citoyen a bien le droit d'en recevoir d'autres chez lui, ripostent sèchement les montagnards; puis ils poursuivent en disant : « Le peuple n'est souverain qu'en masse; toute section en méconnaît et en usurpe les droits si elle délibère isolément et si elle ordonne à un corps constitué de résister aux ordres de la Convention. Celle-ci représente le peuple, trop nombreux pour se rassembler; or, si la Convention ordonne l'arrestation de quelques citoyens, le peuple d'Auch ne doit pas s'y opposer. Il doit imiter les Toulousains qui, débarrassés de quelques agitateurs que la Convention a fait arrêter, marchent maintenant dans la voie du pur patriotisme. Il faut, s'écrient-ils, que la sans-culotterie triomphe à Auch comme à Toulouse! » Les administrateurs montagnards concluent en demandant le retrait des canons et la dissolution du comité de salut public créé par les sections.

Beaugrand, procureur de la commune d'Auch, ne veut pas laisser le conseil et ses propres concitoyens sous l'impression de cet énergique réquisitoire. Animé par de sincères et fortes convictions, brave, désintéressé, d'un caractère ferme, il n'est pas de ces politiciens si nombreux qui se laissent arrêter dans l'expression de leurs opinions ou dans la consommation de leurs actes par la crainte de se trouver compromis et d'être mis en mauvaise posture par un changement capricieux de la politique. Il est avec Lantrac un des rares hommes qui se montrent vraiment des hommes. Il prononce un discours éloquent et habile : la liste des proscrits, dit-il en substance, a malheureusement acquis un caractère de certitude depuis que les feuilles publiques ont

Digitized by Google

annoncé que Barthe, qui s'y trouve désigné, a été véritablement dénoncé à la Convention. Les alarmes des sections ne sont donc que trop justifiées. Je peux justifier aussi leurs assemblées, leurs arrêtés et la création de leur comité de salut public par l'exemple de la commune de Paris. Celle-là aussi, tout comme la commune d'Auch, est entrée en rébellion contre la Convention; or, pourquoi nos contradicteurs approuvent-ils celle-là et non celle-ci? D'autre part, ajoute-t-il, je peux prouver, en m'appuyant sur la « Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen », que chaque section du peuple peut manifester sa volonté, que la résistance à l'oppression est un devoir et qu'il y a oppression même quand un seul citoyen est opprimé. « Arrêté moi-même, dit-il, je n'obéirai pas à la Convention! » Ces paroles sont à peine prononcées que Lantrac se lève indigné pour demander acte au conseil de cette imprudente déclaration, échappée à l'improvisation de l'orateur girondin. Mais Beaugrand s'empresse de reprendre : « Je répète qu'arrêté, je n'obéirai pas à la Convention si je ne la croyais pas libre et si ses décrets n'étaient pas conformes à la raison; mais je sais qu'il n'en est pas ainsi. D'ailleurs qu'irai-je faire à Paris, si j'étais mandé à la barre de la Convention et si celle-ci n'était point libre? Je me ferais certainement *septembriser*, et mieux vaudrait n'y point aller; mais si je croyais y trouver un tribunal juste, j'irais devant elle avec la confiance d'un homme juste ». Revenant enfin à la question des canons municipaux, Beaugrand ajoute : « Malgré la loi qui l'exige, la municipalité n'a ni piques ni fusils à sa disposition; elle n'a que des canons, et il est naturel qu'ils soient chargés. Ils le furent d'ailleurs, il y a quelque temps, pour assurer le recrutement, et personne ne s'en émut. Aujourd'hui le conseil devrait d'autant moins en prendre ombrage que nous avons à envisager l'éventualité d'une invasion espagnole, d'une émeute populaire ou de l'exécution d'un ordre arbitraire. »

L'évêque Barthe demande l'ajournement de la discussion, car il se propose d'y participer et de « démontrer, jusqu'à l'évidence, l'excellence des principes exposés par Beaugrand ». L'ajournement est prononcé et il est décidé qu'il sera immédiatement

Digitized by Google

envoyé un gendarme vers chacun des administrateurs absents, pour les inviter à se rendre à la prochaine séance du conseil. Les administrateurs montagnards demandent que l'on convoque également les représentants du peuple en mission qui sont à Toulouse. Ceux-ci, disent-ils, éclaireront les sections et se rendront compte que les corps constitués de notre département sont divisés en deux partis opposés.

Les montagnards savent que les représentants du peuple dont il s'agit sont favorables à leur cause, et que si ces représentants viennent dans le Gers ils assureront leur triomphe. Aussi nos administrateurs jacobins vantent-ils au conseil les talents, la douceur et l'habileté dont ces conventionnels ont fait preuve pour ramener le calme dans Toulouse.

Les administrateurs girondins ne partagent évidemment pas cette opinion : les représentants du peuple qui sont à Toulouse, affirment-ils, n'ont de rapports qu'avec les armées. D'ailleurs, ils n'ont peut-être pas fait dans cette ville tout le bien que l'on dit, d'autant plus qu'ils ne communiquent avec aucun corps constitué, mais seulement avec la société populaire toulousaine. Lantrac riposte aussitôt : « Membres de la Convention, les représentants du peuple qui sont à Toulouse n'ont pu communiquer avec les corps constitués qui avaient fait des adresses contre la Convention elle-même. »

La discussion est enfin close. Le conseil, considérant que dans l'intérêt de la patrie il faut faire l'union de tous les républicains, arrête :

1° Les canons seront déchargés immédiatement ;

2° La discussion des questions en suspens est ajournée au lundi, lendemain du jour de l'acceptation de l'*Acte constitutionnel* par les sections ;

3° Le procureur général syndic enjoindra aux administrateurs absents de se rendre à leur poste.

Les canons sont donc déchargés, mais cette mesure ne suffit pas à ramener le calme dans la ville d'Auch.

La nuit on entend des patrouilles circuler dans les rues ; les unes sont organisées par les girondins et les autres par les mon-

Digitized by Google

tagnards. De sanglantes rencontres sont à craindre; on ne sort pas de chez soi sans être armé. Les soldats eux-mêmes se mêlent à ces tristes luttes politiques. Ainsi, on voit les dragons du Tarn, qui sont en formation à Auch, offrir leurs services à la municipalité en ajoutant *qu'ils s'honoreraient de tremper leurs sabres dans le sang des montagnards.* Une insurrection se prépare et va peut-être éclater. Soubiran, garde-magasin des vivres, un girondin, a dit à ses ouvriers que s'ils entendent un coup de canon ils doivent accourir vers la municipalité qui leur distribuera des armes, s'ils n'en sont point déjà munis. Ni le maire d'Auch ni le procureur de la commune ne veulent plus reconnaître l'autorité du directoire du département. Ils agissent à leur guise, en dépit des ordres qui leur sont donnés; c'est l'anarchie!

Triomphe de la montagne.

Tout à coup voici que tout rentre dans l'ordre, car les girondins du Gers sont subitement frappés au cœur par un décret de la Convention. En effet, sur la demande expresse d'Ichon et de Dartigoeyte, la Convention destituait Lafargue, président du conseil; Dargassies, procureur général syndic, ainsi que Amade[1], Barthe, Destouet et Vivès[2], administrateurs (18 juillet 1793). En outre, le représentant du peuple Isabeau[3], en mission à l'armée

[1] Amade (Jean), administrateur du Gers, adopta de bonne heure les idées politiques de la Gironde; suspendu de ses fonctions d'administrateur (18 juillet 1793), un décret ordonna son arrestation et sa traduction à la barre de la Convention. Mort à Lombez le 24 juin 1820.

[2] Vivès (Martial), né à Haget. Il fut nommé maire de son village natal lors de la création des municipalités; plus tard, il fut juge de paix, puis devint administrateur du Gers; ses opinions politiques étaient celles des girondins. Ses collègues du conseil le chargèrent de la répression d'une insurrection de bordiers dans le district de Mirande, au mois de juillet 1793. Le même mois, un décret le suspendit de ses fonctions pour avoir signé des adresses en faveur de la Gironde. Il se rétracta publiquement à la séance du conseil du 5 août 1793. Néanmoins un décret de la Convention ordonna son arrestation et sa traduction à la barre.

[3] Ysabeau (Alexandre-Claude), conventionnel et membre du Conseil des Anciens, né à Gien (Loiret) en 1754, mort à Paris en 1831. Avant la Révolution, il était préfet du collège des Oratoriens de Tours. Il avait embrassé avec enthousiasme la cause de la Révolution et il s'était empressé de prêter le serment constitutionnel. Il devint vicaire

Digitized by Google

des Pyrénées occidentales, arrive subitement à Auch, le 24 juillet 1793, secrètement appelé sans doute par les montagnards auscitains. Non seulement sa présence rétablit la tranquillité dans les rues d'Auch, mais elle suffit à transformer en montagnards ardents la plupart des administrateurs girondins. Dès son arrivée à Auch, le représentant du peuple Isabeau se rend à la séance du conseil. Lantrac y prononce un discours vivement applaudi par ceux de ses collègues qui hier encore se tenaient dans une prudente réserve ou qui lui étaient nettement hostiles. Ce discours terminé, en présence du citoyen Isabeau, le Conseil prend un arrêté qui *casse le comité de salut public créé par les sections de la ville d'Auch, ainsi que tous les comités du département qui ont été créés à son exemple.* Le président de ce comité devra, personnellement, apporter ses registres à la prochaine séance.

Telles furent les premières victoires remportées par les montagnards sur les girondins. Grisés par leurs succès, les vainqueurs ne savent malheureusement pas se montrer généreux car l'ère des dénonciations, des arrestations et des emprisonnements va commencer. Maintenant, le conseil ne se montre plus hésitant comme auparavant; on conçoit qu'il ne soit plus long pour prendre des résolutions, puisqu'il ne compte plus que des montagnards dans son sein. Dès les premiers jours de sa transformation politique, il destitue les professeurs Cazaux et Seilhan; Beaugrand est suspendu de ses fonctions de procureur de la commune, et une enquête sur les fonctionnaires est ouverte par Lantrac dans le but de découvrir ceux qui ont adhéré à la politique girondine et de les dénoncer à la Convention. Sur la motion de Deguilhem,

général de l'évêque constitutionnel de Tours. En 1792 le département d'Indre-et-Loire l'envoya siéger à la Convention, où il vota la mort de Louis XVI. Envoyé en mission à Bordeaux, avec Tallien et Baudot, il s'accorda très bien avec ses collègues pour mettre la terreur à l'ordre du jour dans cette ville. Après la révolution du 9 thermidor, à laquelle il prit une part assez active, la Convention renvoya de nouveau Isabeau à Bordeaux; cette fois il déploya contre les jacobins la cruauté impitoyable qu'il avait mise auparavant à les servir. Réélu au Conseil des Anciens, il s'attacha constamment au parti directorial et applaudit au coup d'État du 18 fructidor. A sa sortie du Corps législatif il accepta un modeste emploi dans l'administration des postes. Chassé par la Restauration comme régicide, il se réfugia en Belgique. Il ne revint en France qu'après la Révolution de juillet.

Digitized by Google

on fait brûler publiquement tous les exemplaires réimprimés d'une brochure intitulée : *Pierre Brissot à ses commettants sur la situation de la Convention nationale.* Enfin, à l'occasion d'une fête civique, qui a eu lieu le 4 août 1793 et dans laquelle on bénit le drapeau du 4me bataillon du Gers, *Boubée est solennellement réintégré dans ses fonctions* d'officier municipal, et le drapeau rouge est brûlé.

Voici comment Deguilhem narre cette importante cérémonie, dans un procès-verbal qui fut adressé à toutes les municipalités et sociétés populaires du Gers ainsi qu'à la Convention nationale elle-même [1] :

Un détachement du 4me bataillon est venu dans la salle du conseil prendre le drapeau pour le faire bénir. Le capitaine a dit que le bataillon était rangé sur la place de la Liberté, à côté de la cavalerie et des gendarmes nationaux, et que le conseil du département, ainsi que le général Béguinot, présent à la séance, étaient attendus.

Les membres du département et le général Béguinot [2], avec les membres de la Société d'agriculture, ont suivi le détachement. On s'est rendu sur la place de la Liberté et de l'Egalité de Sainte-Marie, où le drapeau a été bénit.

Le commandant Sentex, *ci-devant vicaire épiscopal*, prenant le drapeau, a dit aux soldats :

« Le voilà cet emblême de la liberté, ce signe de ralliement autour duquel vous devez périr plutôt que de le laisser enlever par des esclaves ; si je l'abandonne, écrasez-moi. Toi, soldat, qui vas le porter, prends garde de ne pas perdre ce dépôt lorsqu'il flottera dans le combat. Tu en réponds sur ta tête ! »

Le général Béguinot a ensuite chanté le couplet terrible : *Tremblez tyrans et vous perfides.....* Les soldats ont témoigné cette ardeur guerrière qui caractérise les Français et surtout les Français républicains. On a ensuite marché à la place d'armes ; la garde nationale s'est jointe au bataillon, le district et la municipalité se sont joints au département.

Lantrac et Deguilhem, chargés par le ministre d'exécuter le décret qui réintègre Boubée à sa place d'officier municipal d'où il avait été exclu par une fraction rebelle à la loi, se sont placés dans un endroit élevé. Lantrac a lu la lettre du ministre et a dit à Boubée, en lui présentant l'écharpe qu'il tenait avec Deguilhem :

« Républicain, tu as honoré cette écharpe que des factieux t'avaient fait

[1] Archives du Gers, L 116.

[2] Voir dans le *Bulletin de la Société archéologique du Gers*, année 1899, page 166 : « Lettre du général Béguinot ». Communication de M. J. Larroux.

Digitized by Google

quitter, la voilà; continue toujours tes fonctions avec cette intrépidité, cette droiture qui ont dirigé ta conduite et mérité l'approbation nationale. »

Deguilhem lui a dit :

« Citoyen, ce ne sont point de vains honneurs qu'on te rend, comme le despotisme les prodiguait à ses suppôts; la Convention approuve ton zèle et te rend justice; tu as bravé les factieux, et, fidèle à ton devoir, ta fermeté n'a pu être ébranlée. O France, quelle est ta force et ta gloire! Les soldats combattant pour la loi imitent les héros de la Grèce et de Rome, les magistrats bravant fièrement la mort à leurs postes, comme ceux des Romains sur leurs chaises curules, font partir les conspirateurs et affermissent la liberté! »

Les deux commissaires ont embrassé Boubée après l'avoir décoré de son écharpe. Boubée a dit au peuple :

« Si des égoïstes, des intrigants, dirigés par les passions, par les habitudes de l'ancien régime qui voulaient la Révolution pour eux, rien pour le peuple, ont persuadé à quelques citoyens égarés que j'étais coupable d'avoir émis une opinion contraire à celle que l'intrigue leur a arrachée, j'ai pensé que l'exposition de mes principes suffirait pour dissiper leur erreur; mais la Convention nationale, qui a le pouvoir et l'autorité de soustraire l'innocence à la poursuite des méchants, m'a devancé. Son ouvrage qui m'est remis par vos mains m'inspire l'obligation de remplir envers mes concitoyens le devoir de la place qu'ils m'ont confiée, avec le zèle, la franchise, la probité d'un républicain. »

Après cette opération, Lantrac a pris la parole et a dit qu'on allait brûler le drapeau de la loi martiale, de cette loi de sang qui pouvait servir de moyen au despotisme ou à l'aristocratie en imprimant la terreur et étouffant les élans de liberté. Il ajoute que ce brûlement n'était pas une tache d'infamie sur le peuple d'Auch, comme des calomniateurs l'avaient répandu pour l'insurger contre des administrateurs patriotes, mais que c'était un holocauste à la liberté.

Le général Béguinot a chanté le couplet : *Amour sacré de la Patrie*, et le drapeau a été brûlé au milieu des applaudissements, des chants d'un peuple nombreux et des cris de : « Vive la République! Vive la Montagne! »

Le général a parlé ainsi au bataillon :

« Citoyens, vous voilà organisés! Que votre premier soupir soit l'adhésion à la Constitution et à la représentation nationale; jurez-le, dites-le à la Convention et puis marchons au combat! Qui osera soutenir les regards d'hommes libres, fidèles à la loi. Marchons contre les tyrans! Qu'ils restent dans la poussière d'où ils n'auraient jamais dû sortir. »

Cette proposition est accueillie avec transport et chaque soldat a juré d'être fidèle à la loi, à la Constitution, de rester unis à la représentation nationale ou de mourir. Ils ont demandé que ce vœu fût consigné au procès-verbal pour l'envoyer à la représentation nationale. Cette fête inique a été terminée par des chants joyeux, des hymnes à la liberté, des danses et des marches guerrières. Le bataillon a conduit le conseil du département dans ses

Digitized by Google

séances avec le général Béguinot, et le présent procès-verbal a été dressé, lu et signé par le président et le secrétaire.

Dans l'esprit des montagnards du département, la fête qu'on venait de célébrer avait une importance considérable, parce qu'elle attestait et soulignait la complète défaite des girondins du Gers.

Il leur importait que tous les citoyens du département eussent connaissance de cet heureux événement, parce que cette nouvelle aurait le double avantage d'exciter la joie et le zèle de leurs amis politiques, tandis qu'au contraire elle découragerait et intimiderait leurs ennemis.

Dans l'ivresse de leur triomphe, ils considérèrent même qu'il n'était point suffisant d'apprendre l'heureux événement aux habitants du Gers et qu'il fallait l'annoncer à la Convention et à la France tout entière; en conséquence, le conseil, subitement devenu docile à la voix puissante des chefs montagnards, décida que l'extrait du procès-verbal relatant la fête civique du 4 août serait imprimé et tiré à 2.000 exemplaires, pour être ensuite envoyé au président de la Convention, aux membres du comité de salut public, aux districts, aux municipalités, aux sociétés populaires du ressort et enfin à tous les départements de la République.

Le lendemain, le procureur-général-syndic Dargassies, qui s'était tenu si prudemment à une certaine distance des deux fractions rivales, était destitué par un décret et remplacé par Lantrac. Comme on le voit, le triomphe de la Montagne se complétait chaque jour.

C'est alors que (spectacle attristant pour la dignité humaine) l'on vit certains administrateurs du département, jadis girondins, renier leur passé politique; on les vit, au mépris de leur signature, *rétracter publiquement* leur adhésion aux deux adresses élaborées par le congrès fédéraliste tenu à Auch pendant le mois de juin. Faiblesses impardonnables, lâchetés dangereuses, chez des hommes auxquels la confiance du peuple a remis les destinées du pays et dont tous les actes publics n'ont cependant d'autres mobiles que l'ambition, l'intérêt particulier ou la peur!

Digitized by Google

Passerieu, Dargassies, Cazaux, Moysset[1], Laffargue, Vivès, Courtés, Saint-Pé et Dieulouhec se rétractèrent successivement, sans y être contraints ou invités par personne. Seul, peut-être, parmi les administrateurs girondins, Beaugrand ne se rétracta point : « Je ne serai jamais assez lâche, dit-il au conseil, pour rétracter jésuitiquement des opinions que j'ai émises librement ! »

Le 7 août 1793, le représentant du peuple Monestier, en mission près des Pyrénées occidentales, arrive dans Auch et se préoccupe du renouvellement de l'administration départementale. « Il invite, dit-il, les bons citoyens et les administrateurs demeurés fidèles à lui fournir une liste de bons citoyens qui ne soient ni *furieux* ni *modérés* et qui n'aient jamais paru royalistes, fédéralistes ou girondins ». Or on ne perdit pas de temps; le surlendemain l'administration départementale était ainsi reconstituée :

Directoire.

Deguilhem (maintenu); Lacroix (maintenu); Gros (maintenu); Passerieu (maintenu); Constantin (maintenu); Druilhet (membre de l'ancien Conseil); Boubée (officier municipal); Lantrac, procureur-général-syndic.

Conseil du département.

District d'Auch.

Daurignac, président (maintenu); Rémignon (maintenu); Cassassoles aîné; Mieussens, habitant de Vic-sur-Losse; Chairon aîné; Carde aîné; Lasportes, maire de Préneron.

District de Lectoure.

Carrère-Lagarrière (maintenu)[2]; Laclaverie (maintenu)[3]; Moysset (main-

[1] Moysset (Jean), né à Fleurance, homme de loi. Avant 1789 il fut officier de l'élection de Lomagne. Administrateur du Gers, il fut nommé président du directoire de ce département. Le 6 septembre 1792 il était élu membre de la Convention nationale. Il vota pour la détention provisoire de Louis XVI et protesta contre les événements du 31 mai. La Convention le mit en état d'arrestation le 3 octobre 1793; mais dans sa séance du 8 décembre 1794, sur le rapport de Merlin de Douai, elle le rappela dans son sein. Moysset fut réélu au Conseil des Anciens. Il mourut à Fleurance, le 24 février 1810.

[2] Carrère-Lagarrière (Jean-Joseph-Caprais), né à Montestruc (Gers) vers 1751. Ex-président de l'administration centrale du Gers, membre du Conseil des Cinq-Cents, exclu de la représentation nationale au Coup d'Etat du 18 brumaire.

[3] Laclaverie (Thomas), né à La Chapelle (Tarn-et-Garonne) vers 1765, homme de loi, administrateur du département du Gers, membre du Conseil des Cinq-Cents en

Digitized by Google

tenu); Saint-Pé (maintenu); Dieulouhec (maintenu); Junqua aîné (maintenu); Canteloup (ancien maire).

District de Condom.

Courtés (maintenu); Lebbé jeune; Bourdens, de Labarrère; Pujos, de La Roumieu.

District de l'Isle-Jourdain.

Larée, négociant, de Simorre; Sémont, de Mongauzy; Marre neveu.

District de Nogaro.

Labadie, d'Estang; Sarraméa Benquet; Dasthe aîné; Dubruts, administrateur du district.

District de Mirande.

Duclos aîné (maintenu); Rémi; Hébrard.

Dès les premières séances, le nouveau conseil « casse la permanence des sections, leur fait inhibition et défense de s'assembler sans convocation prescrite par la loi, invite tous les citoyens à dénoncer les moteurs, instigateurs, présidents ou sociétaires de pareilles assemblées, charge les municipalités, sous leur responsabilité, de les empêcher ou de les dissoudre (11 août) ». Le même jour, le conseil charge Deguilhem et Boubée de rédiger deux adresses, l'une à la Convention, pour l'approuver au sujet des événements du 31 mai, l'autre aux administrés, pour leur expliquer la cause du renouvellement du conseil. La première était conçue en ces termes [1] :

Citoyens représentants,

Les administrateurs du département du Gers, nouvellement élus par le commissaire de la Convention nationale près l'armée des Pyrénées occidentales et départements voisins, se sont réunis à ceux qui restaient de cette administration frappée en partie par la justice nationale. Sa masse n'a maintenant qu'un même vœu, les mêmes sentiments, une même marche; son premier désir est d'exprimer ses principes à la Convention nationale, de faire sa profession de foi à la face de ses administrés et de la France entière :

Liberté, Égalité, unité et indivisibilité de la République, telles sont nos maximes; voilà les fondements de toute société d'hommes dignes de conserver ce caractère, voilà les principes immuables de la justice éternelle, le cri de

l'an VII, membre du conseil d'arrondissement de Lectoure, lors de la création de ces conseils.

[1] Archives du Gers, L 693.

Digitized by Google

ralliement de tous les Français qui plutôt que de renoncer à ses glorieux titres veulent être effacés du nombre des habitants de la terre.

Nous te saluons, ô Convention nationale qui as tracé en caractères indélébiles ces emblêmes du bonheur de l'humanité ! Tu l'as sauvée malgré les factieux qui mettaient des entraves à tes travaux. Les journées de mai et de juin t'ont débarrassée de ces plaideurs politiques qui combattaient sans cesse la raison et tâchaient par leurs sophismes de détourner ta route : les remords les déchireront et le peuple les accablera d'opprobre. O journées mémorables ! vous retracerez dans les siècles futurs le triomphe de la liberté et la sainte énergie des Parisiens qui ont tant de titres à la reconnaissance de l'univers.

Que tous nos administrés sachent que le soleil rétrograderait dans sa course plutôt que l'administration du département du Gers se déshonore en déviant de la nouvelle Constitution. Que tous les brigands couronnés ajoutent à leurs forces combinées les noirceurs de l'intrigue de Pitt et de Cobourg ; que les assassins aiguisent leurs poignards, peu nous importe ; nous l'ébranlerons en tombant et, plus forte que celle du temple des Philistins, elle ébranlera les esclaves et les tyrans par les éclats de l'édifice, mais elle le soutiendra éternellement. *(A suivre.)*

Diverses monnaies en usage en Gascogne, d'après le P. Mongaillard,

PAR M. R. DE LAPASSE.

Dans une précédente communication sur *les Coutumes de Touille*[1], nous avons signalé en passant deux anciennes monnaies, d'un usage jadis assez peu fréquent à raison de leur modicité, la pite et l'obole; ces monnaies, employées dans trois articles des *Coutumes*, pour la taxation de certaines amendes, se trouvent également citées dans un passage du P. Mongaillard où cet auteur donne une nomenclature très complète des diverses monnaies en usage en Gascogne.

Nous donnons ci-après la traduction de ces pages intéressantes où l'on retrouve avec leurs valeurs exactes les noms des monnaies si nombreuses qui avaient cours antérieurement au XVIIe siècle :

Pita, c'est la plus petite espèce de monnaie sur laquelle est empreinte la figure d'une chèvre que les gascons appellent « pita »[2]. Deux pitas valent une obole.

[1] Voir fascicule du 1er trimestre 1902.

[2] « Pite (Montagne), chèvre ». (LESPY, *Dictionnaire béarnais.*)

Digitized by Google

Obolus vaut deux pitas.

Baque, baqueta, vaut un peu plus que l'obole et porte l'effigie d'une vache; quatre baquetes valent un ardit.

Denarius, qu'on appelle « un dinè », est très léger et très petit et d'un métal très vil; il vaut un peu plus que la baquete, de sorte que trois deniers valent un ardit et demi de Toulouse.

Tolsa vel Tolosa est une monnaie de cuivre valant deux deniers; les anciens Navarrais appelaient cette monnaie *coronatum.*

Ardit ou *liard* est une monnaie valant trois deniers ou quatre baquetes; et celle qu'on appelle au féminin « une ardide » vaut 2 ardits ou 6 deniers.

Blanc ou *un jacqués* vaut 5 deniers.

Doublet est une monnaie où l'argent est mêlé au cuivre, sa valeur est de 6 deniers.

Un so est le nom générique par lequel on désigne diverses sortes de monnaies. On dit *so tournés, so parisis, so morlan, so boun, so sourelhè, so de Bearn* et beaucoup d'autres.

Le *so bernés* porte l'effigie d'une vache; quoique ayant le même poids que le sou tournois, il ne valait cependant que 9 deniers en Gascogne jusqu'en 1590. Mais quand la France fut soumise à Henri IV, ainsi que la principauté de Béarn et les autres pays de Gascogne, l'usage des sous béarnais et des tournois s'est établi indistinctement.

Le *so carrolus* vaut 10 deniers; il porte les lettres K, L ou F, suivant qu'il a été frappé sous les règnes de Charles VII ou VIII, Louis XI ou XII, ou François Ier.

Le *so tournez,* ainsi appelé parce qu'il est frappé dans la ville de Tours (d'où aussi le *denier tournois* et le *double-tournois* de 2 deniers), vaut 12 deniers. On l'appelle aussi *tarje* en gascon, parce qu'il porte d'un côté la figure d'un écu ou bouclier que l'on appelle « targe », de *tegendo.*

Le *so parisis,* le *so morlan,* le *so d'Aux,* le *so boun* et le *so gros,* ces deux derniers étant la même monnaie. Je ne me rappelle pas avoir vu aucune des monnaies ainsi nommées. Je sais cependant qu'elles sont connues du public et des auteurs, et en supposant que tous les exemplaires de ces monnaies aient disparu, l'usage est demeuré de compter de cette manière, en sous parisis et morlas. Les sous parisis valent 11 deniers tournois. Les sous morlas valent 3 sous tournois, ainsi que le dit Marca, p. 16.

Les *sous bons ou gros* valent 16 deniers tournois.

Aux sous paraissent devoir être ramenées ces monnaies qui valent trois blancs et que les Gascons appellent *cinqués* [1], ou *pièces de trois blancs,* ou *deniers pinatetes,* dont la valeur est de quinze deniers, et une autre variété double de

[1] Lespy, au mot *cinquet,* dit que c'est une pièce de dix centimes en bronze argenté de Napoléon Ier. On voit que le mot *cinqués* était connu au XVIe siècle.

Digitized by Google

poids et de valeur qu'on appelle *detzés, pièces de six blancs* ou *trinatetes*, valant 30 deniers tournois.

Passons aux monnaies d'or et d'argent.

Le *sou d'or* valait 27 sous 6 deniers tournois, ou, ce qui est l'équivalent, 16 sous bons ou gros.

Les *florins d'or* valaient autrefois 16 sous tournois, et plus tard, sous Arnaud d'Aubert, 18 sous tournois.

L'*écu d'or* valait autrefois 45 sous tournois ; aujourd'hui, il en vaut 76.

Les *moutons d'or*, dont cinq valaient, en 1358, 100 sous parisis.

Les *Henrici aurei et demi*, de Henri II, valent 80 sous.

Les *testons et demi* d'argent, valaient autrefois 12 sous tournois ; ils tirent leur nom de l'effigie des rois.

Le *franc d'or* dont douze valaient, en 1417, 15 florins d'or.

Le *franc d'argent* vaut 20 sols, on dit aussi livre ; le *franc bordelais* vaut 15 sols. On appelle aussi le franc *vinteos*.

L'énumération qui précède nous a semblé pouvoir être utilement complétée par un tableau dans lequel nous avons calculé les valeurs relatives des diverses monnaies.

Ce tableau permet de transformer facilement, par une simple multiplication, une somme exprimée en fonction de l'une quelconque des monnaies, en une autre somme équivalente exprimée en fonction de l'une des autres monnaies.

Les noms de tous les types énumérés par le P. Mongaillard sont inscrits dans la première colonne; dans les colonnes suivantes, en regard de chaque nom, on trouve ce que vaut l'unité de monnaie de ce nom, calculée en unités ou fractions des types de valeurs inférieures et supérieures. Les valeurs relatives exprimées par des fractions trop compliquées, surtout pour les monnaies d'or, n'ont pas été indiquées.

Le tableau fait ressortir à première vue le défaut de rapport simple qui existait en général entre les valeurs des diverses monnaies; cet état de choses, qui compliquait singulièrement les calculs dans l'ancien système monétaire, était une des conséquences du régime féodal, la faculté de battre monnaie étant, au moyen âge, un des droits inhérents à la souveraineté.

Les monnaies royales et les monnaies seigneuriales avaient également cours, et les types arbitrairement choisis n'avaient dès

Digitized by Google

Noms des Monnaies.		naies d'or.					Observations.
		pite	Ecu d'or. 1	Ecu d'or. 2	mouton d'or.	Henricus aureus	franc d'or
onnaies de cuivre :	Pite	1	"	"	"	"	"
	Obole	2	"	"	"	"	"
	Bague ou baguette	3	"	"	"	"	"
	Denier tournois ou parisis.	4	1/540	1/912	1/240	1/960	1/240
	Tolsa, coronatum ou double tournois.	8	1/270	1/456	1/120	1/480	1/120
	Ardit ou liard.	12	1/180	1/304	1/80	1/320	1/80

Digitized by Google

Digitized by Google

lors, entre eux, que des rapports vagues et souvent variables. Ce fut seulement sous Louis XIV, en 1652, que, le cours de la monnaie royale étant devenu exclusif, la complication que nous avons mise en lumière fut considérablement atténuée.

L'adoption du système monétaire actuel (1795 et 1803), conséquence du système métrique, fit disparaître les anciennes monnaies à numération duodécimale et établit la numération décimale, dans laquelle les rapports sont toujours simples et les calculs faciles.

Lettre du pape Clément VII à Jean II, comte d'Armagnac,

PAR M. R. PAGEL.

Le document dont il s'agit se trouve aux archives départementales de Tarn-et-Garonne[1]. Le comte Jean II d'Armagnac avait écrit de Rhodez à l'antipape Clément VII pour lui recommander la candidature du s^gr de Castelpers à l'archevêché d'Auch. Clément VII avait nommé Jean Flandrin à ce siège et c'est ce qu'il répond à Jean II d'Armagnac le 20 octobre 1379.

Jean Flandrin était du diocèse de Viviers; il devint évêque de Carpentras. Dès 1371, âgé de quatre-vingt-neuf ans, il fut élu par le chapitre d'Auch archevêque de ce diocèse. Clément VII lui refusa les bulles et conféra l'archevêché en commende à Roffiac, abbé de Simorre. Jean d'Armagnac ayant enfin embrassé son parti en 1379, il conféra les bulles à J. Flandrin qui, en 1390, fut fait cardinal et mourut à Viviers en 1393, après avoir été emprisonné par Bernard VII d'Armagnac[2].

Ce qu'il y a d'intéressant dans la lettre du pape d'Avignon au comte d'Armagnac, c'est le ton humble et suppliant de Clément VII qui se reproche presque d'avoir choisi Jean Flandrin au lieu du s^gr de Castelpers. Il prie le comte de l'excuser au nom de la parenté qui existe entre eux[3]. Il n'est pas inutile d'expli-

[1] A 32. Papiers de Jean II d'Armagnac.

[2] D. BRUGÈLES, pp. 136-137.

[3] « Comme le linaige qui est entre nous et toy et le grant amour que notre oncle de « Bouloingne avoit à ta maison. »

Digitized by Google

quer quels liens les unissaient : Jean de Clermont, s^r de Charolois, avait eu deux filles, *Béatrix*, qui épousa Jean Ier d'Armagnac, père de Jean II, à qui la lettre en question est adressée, et *Jeanne*, qui épousa Jean Ier, comte d'Auvergne, oncle de Robert de Genève, l'antipape Clément VII, de sorte que Jean II et Clément VII avaient Jeanne comme commune tante[1].

Le pape croit que le gouvernement de Jean Flandrin sera profitable à la province d'Auch et recommande au comte de l'aider selon ses moyens à atteindre ce but. Il lui promet enfin de tenir bon compte des recommandations qui lui sont et seront adressées au sujet du sieur de Castelpers et de son frère, pour l'abbaye de Saint-Gille.

La lettre est donnée à Avignon le 17 novembre 1379.

Nous croyions cette pièce inédite, mais le hasard d'une recherche nous l'a fait retrouver dans le *Vitæ paparum Avenionensium*, de Baluze (t. II, col. 876). Elle est accompagnée d'une bulle de Clément VII renfermant des renseignements intéressants pour l'histoire de l'Église d'Auch, que nous croyons utile de reproduire :

CLEMENS Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Capitulo Ecclesiæ Auxitanensis salutem et apostolicam benedictionem... Et deinde Ecclesia Auxitanensi ex eo vacante quod idem prædecessor venerabilem fratrem nostrum Iohannem Narbonensem tunc Auxitanensem Archiepiscop. apud sedem ipsam constitutum a vinculo quo ipsi Auxitanensi Ecclesiæ, cui tunc præerat, tenebatur de fratrum suorum concilio, de quorum numero tunc eramus, de apostolica plenitudine absolvens, ipsum ad Ecclesiam Narbonensem tunc vacantem auctoritate apostolica transtulit, præficiendo cum ipsi Narbonensi Ecclesiæ

[1] Voici le tableau de ces diverses parentés :

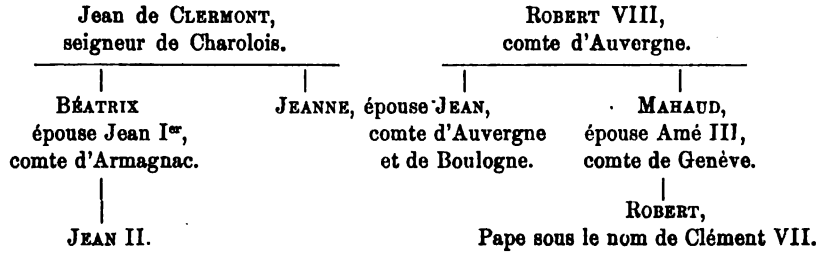

Digitized by Google

in Archiepiscopum et pastorem, idem prædecessor eandem Ecclesiam Auxitanam Philippo olim Patriarchæ Hierosolymitano ex certis causis de dictorum fratrum consilio auctoritate prædicta commendaverit, per eum, quamdiu viveret et eidem Hierosolymitanæ Ecclesia presset, tenendam, regendam, et etiam gubernandam, et subsequenter dicto prædecessore, sicut Domino placuit, sublato de medio, nos divina favente clementia ad apicem summi apostolatus assumpti, cupientes eidem Ecclesiæ Auxitanensi utilem et idoneam per dictæ sedis providentiam præsidere personam, provisionem ipsius Ecclesiæ Auxitanensis ordinationi et dispositioni nostræ duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super his per quoscunque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingeret attentari, et deinde commendam hujusmodi de fratrum nostrorum consilio, pro eo quia dictus Philippus perditionis alumno Bartholomæo olim Barensi Archiepiscopo, qui sedem prædictam nititur occupare, adhærebat notoriè dando ei auxilium et favorem, auctoritate prædicta duximus revocandam. Nos igitur ad provisionem ipsius Ecclesiæ Auxitanensis secundum præmissa vacantis celerem et felicem, de qua nullus præter nos hac vice se intromittere potuerat neque poterat reservatione et decreto nostris obsistentibus supradictis, ne Ecclesia ipsa longæ vacationis subjaceret incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de præficiendo eidem Ecclesiæ personam utilem ac etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad dilectum filium Iohannem electum Auxitanensem, tunc Decanum Ecclesiæ Laudunensis, legum Doctorem, in spiritualibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum donis, ut fide dignorum testimoniis accepimus, insignitum direximus aciem nostræ mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona ipsius Iohannis electi nobis et eisdem fratribus ob dictorum suorum exigentiam meritorum accepta eidem Auxitanensi Ecclesiæ de dictorum fratrum consilio auctoritate prædicta providimus, dictumque Iohannem electum ei præfecimus in Archiepiscopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Auxitanensis Ecclesiæ sibi in spiritualibus et temporalibus plenariè committentes, in illo qui dat gratias et largitur præmia confidentes quod præfata Ecclesia sub ipsius Iohannis electi felici regimine, gratia sibi assistente divina, prosperè regetur et salubriter dirigetur ac grata suscipiet in eisdem spiritualibus et temporalibus incrementa. Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus eundem Iohannem electum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum grato admittentes honore, ac exhibentes sibi obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficaciter adimplere curetis. Alioquin sententiam quam idem Iohannes electus rite tulerit in rebelles ratam habebimus et faciemus auctore Domino usque ad satisfactionem condignam observari. Datum apud Spelongam Gaietanensis diocesis, XIII. Kal. Iunii, pontificatus nostri anno primo.

Digitized by Google

*
* *

CLÉMENT, etc... Chier fils, nous avons nagaires receu tes lettres escriptes à Rodès, le XXme jour du moys d'octobre derrenement passé, et avons diligement veu tout ce qui estoit contenu en icelles; et quant est à la première part des lettres que nous envoyames autrefoiz au seigneur de Chastelpers, ensamble unes autres dedens encloses, es queles se contenoit que tu voloies avoir l'archeveschié d'Aux, de l'un ou de l'autre, à ce, chier fil, te respondons briement et tenons certainnement que jamais lesdictes lettres ne furent faites de ta volunté, ne de ton commandement, et que ceulz qui telles lettres envoioient, n'estoient pas certifiés de ta volunté ne entention, ne onques n'en creumes riens, car, bien savons que tu, tant pour ton devoir fere comme *pour le linaige qui est entre nous et toy, et la grant amour que notre oncle de Bouloingne avoit à ta maison*, tu ne vorroyes avoir fait pour riens cela meismement, car, nous avons singulier désir de toy faire plaisir, mais de l'église d'Aux nous ne poons, car, d'icelle adonques vacant, quant nous estions encores ès parties d'Italie, on chastel de Spelongue, nous en ordonnames en la personne de Jehan Flandrin, frère germain de nostre amé fil, le cardinal de Saint-Eustace, par lequel ladicte église sera très bien et très profitablement gouvernée, si comme nous tenons fermement, tant par le savoir, conseil et aide de toy et de tes gens comme par ledit cardinal, et se portera en telle manière ou gouvernement de ladicte église que tu en seras moult content, et plus, par aventure, que tu ne seroies de pluseurs autres, et, pour ce, ledit Jehan esleu et ladicte église d'Aux laquelle est sans aucun moyen, ta propre mère espirituele te recommendons, tant de cuer qne nous plus poons; et nous avons et aurons spécialement pour recommendé, quant lieu y venra, la personne de l'évesque de Lectore pour lequel tu nous as moult souvent et très affectueusement supplié de promouvoir à ladicte église, et samblablement pour le frère dudit seigneur de Chastelpers, auquel nous avions et avons tant pour considération de toy, comme pour les mérites de sa personne, très grant volunté et affection de pourveoir, mais devant la réception de tes lettres et nous penssions savoir ta volunté et entention sur le fait de l'abbeye de Saint-Gille, nous en avions desja donné espérance à l'instance du cardinal d'Albane, auquel le mort abbé estoit compaingnon et familier de son propre ostel et de son linage, et bonnement, senz faire contre notre honneur et dudit cardinal, et les coutumes anciennement gardées entre les cardinaulz, nous n'en pouvions autrement ordonner; neantmoins, chier fil, nous voulons que tu saiches certainnement que ledit frère dudit seigneur de Chastelpers et tous autres que tu nous az, recommendez et recommanderaz en temps avenir, nous averons pour recommendez et en notre mémoire en telle manière que, quant le caz si escherra, tu pourras appercevoir par expérience de fait la très grant affection que nous avons à toy et de faire toutes choses qui te porront estre aggréables. Si te prions, chier fil, tant a certes et de cuer, comme nous poons, que pour les

Digitized by Google

causes dessus dictes ne te voeille desplaire, si ne sont à ceste foyz pourvehus, et de rechief, ledit archevesque d'Aux auquel nous avons singulière affection pour pluseurs causes espécialement pour les grans mérites de sa personne, ses besoingnes et l'église, tu voeilles avoir, pour consideration de nous, pour recommandez, et à luy et à ses gens donner et faire donner aide, conseil et faveur en ses besoingnes, car en ce, chier fil, tu nous feras très grant plaisir.

Donné à Avignon, souz nostre annel secreit, le XVIIme jour de novembre 1379.

(Archives départementales de Tarn-et-Garonne, A 32, papiers de Jean II d'Armagnac).

NOTE.

Clôture du porche de Sainte-Marie d'Auch.

Depuis l'époque de sa construction, par Jean de Beaujeu (vers 1560-62), jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, où Mgr de Montillet le ferma des belles grilles qui existent encore, le porche de Sainte-Marie d'Auch était ouvert à tout venant, et, s'il faut en croire la note suivante, extraite des délibérations du chapitre [1], la sainteté du lieu ne le protégeait pas contre les injures des passants :

« Il y a quantité d'ordures sous le porche; c'est un endroit où certaines « gens se réfugient pendant la nuit, où ils peuvent commettre de mauvaises « actions, à cause que cela n'est pas fermé, ce que M. de Palerme, abbé de « Flaran [2], a vu ; il offre au chapitre de donner le bois nécessaire pour fermer « le porche par une clairevoie. »

[1] Archives du Gers.

[2] Ce nom ne se trouve pas parmi ceux des abbés cités par M. Lauzun dans sa monographie de Flaran. Le même M. de Palerme est cité dans les délibérations du chapitre d'Auch comme abbé de La Case-Dieu, en 1744.

Digitized by Google

SÉANCE DU 5 MAI 1902.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAPASSE.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. l'abbé Dupuy, supérieur des Missionnaires diocésains, présenté par MM. Cocharaux et Dorbe;

M. Caillavet, receveur de l'Enregistrement à Montréal, présenté par MM. Mazéret et Bezolles;

M. le commandant Cajar, à Castillon-Debats, présenté par MM. Fitte et Baqué;

M. Bouzigon, maire de Courrensan, présenté par MM. Fitte et Baqué;

M. Labadie, de Vic-Fezensac, présenté par MM. Fitte et Baqué.

M. Despaux prononce l'allocution suivante :

Comme ancien membre du bureau, j'ai le pénible devoir de vous faire part de la mort de notre confrère, le général Grillon, décédé, il y a peu de jours, au Val-de-Grâce, à Paris.

Le général Grillon avait su pendant son séjour à Auch s'attacher des amitiés durables, et nous ne devons pas oublier qu'il fut du nombre des travailleurs qui se groupèrent autour de notre éminent président, pour fonder la Société Archéologique du Gers. Très assidu à nos réunions mensuelles, qu'il présidait souvent, il eut maintes fois occasion de faire preuve de connaissances historiques et archéologiques. Sorti de l'École polytechnique et appartenant à l'arme du génie, il avait dirigé des travaux importants qui l'avaient fait remarquer de ses chefs et l'avaient désigné pour les grades supérieurs. En quittant Auch, il occupa à Paris et à Versailles des emplois

Digitized by Google

élevés; comme divisionnaire, il commandait, au moment de sa retraite, en qualité de chef suprême, le groupe d'Épinal, poste d'honneur à la frontière.

Il aimait notre exubérance gasconne, et je me souviens du bonheur qu'il éprouvait lorsque ses occupations lui permettaient de se joindre à notre compagnie dans nos charmants voyages. Je le vois encore dans cette jolie chevauchée de la vallée d'Aure, écoutant avec joie les poésies et les contes de Gascogne, que dit si bien notre ami Xavier de Cardailhac, et prenant part à la gaieté générale.

Il nous a quittés pour dormir son dernier sommeil, au moment où ses loisirs lui auraient permis, comme il l'espérait, de se joindre de nouveau à nos excursions archéologiques. Nous avons voulu donner à sa mémoire un souvenir ému, en vous rappelant combien il était dévoué à notre Société, qu'il voyait aujourd'hui si prospère et qu'il ne devait abandonner qu'à la mort, après avoir été l'un des ouvriers de la première heure.

M. Despaux communique à la Société une lettre de notre confrère M. Charles Palanque, actuellement attaché à la mission française qui opère des fouilles à Baouit, dans la Haute-Égypte. Cette lettre donne d'intéressants détails sur le déblaiement de chapelles funéraires coptes récemment découvertes dans les sables par M. Clédat. M. Palanque a joint à son envoi de très nombreuses photographies donnant une idée de l'ensemble des travaux et de nombreux détails de peintures murales, de chapiteaux et de frises. Une de ces dernières est ornée de volutes et d'animaux rappelant d'une manière frappante les sculptures de l'olifant de Saint-Orens d'Auch.

COMMUNICATIONS.

Restauration de l'église paroissiale de Vic-Fezensac (1615-1619),

Par MM. Labadie et A. Lavergne.

Les parties principales de Saint-Pierrre de Vic-Fezensac, l'abside et l'absidiole méridionale[1], avec leur voûte en cul de four,

[1] Nous donnons un dessin des chapiteaux de cette absidiole, que nous devons à notre confrère M. Raymond Castéra, conducteur des ponts et chaussées à Vic.

Digitized by Google

les murs latéraux avec le stylobate continu sur lequel se posent des bases bien caractéristiques de pilastres cylindriques à demi engagés, sont de la belle époque romane[1]. Cette église était primitivement, comme aujourd'hui, à trois nefs et sans transept, c'est-à-dire sur plan basilical. Sa largeur est en effet trop considérable pour qu'on ait songé à la couvrir par une seule voûte; et les murs latéraux allant en ligne droite du chevet à la façade, il

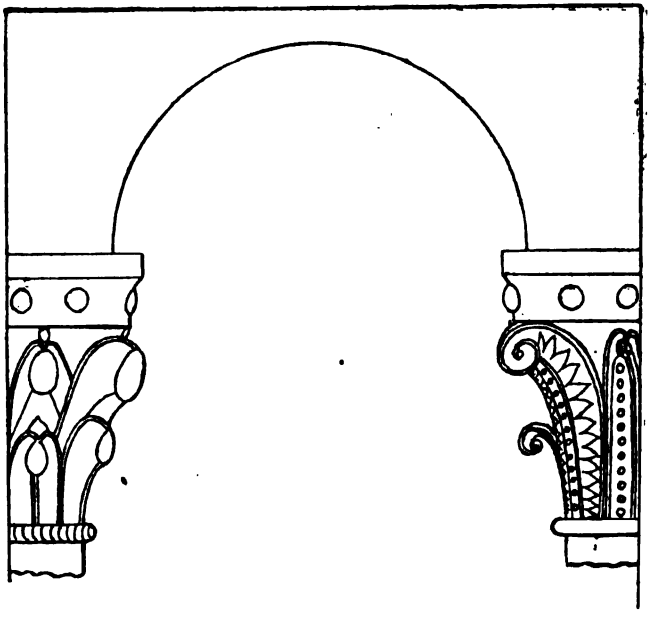

n'a pu y avoir de transept. Cependant on peut constater que la travée de la nef latérale du midi la plus rapprochée du chevet avait une voûte perpendiculaire à l'axe de l'église. Cette disposition était surtout employée dans les transepts dont cette travée occupe la place. Le fond de l'absidiole et le mur du nord ont chacun conservé une ouverture romane étroite et à plein cintre. Sur le mur latéral du midi on remarque deux fenêtres, actuelle-

[1] Cette église romane remonte sans doute au commencement du XIIe siècle, époque où Saint-Pierre de Vic fut rendu au chapitre d'Auch par la famille de La Mothe, qui l'avait usurpée. (*Cartulaire du chapitre de Sainte-Marie d'Auch*, chartes 134 et 135.)

Digitized by Google

ment bouchées, qui ne sont ni à plein cintre ni en arc brisé. Le haut de ces fenêtres présente la forme d'un losange; leur partie inférieure est ou masquée ou détruite. Ces ouvertures s'agencent si bien avec l'appareil roman qu'elles n'ont pu être percées après coup; je les crois romanes. Il existe d'ailleurs une ouverture en forme de losange à l'église abbatiale de Flaran, elle remplace une rose.

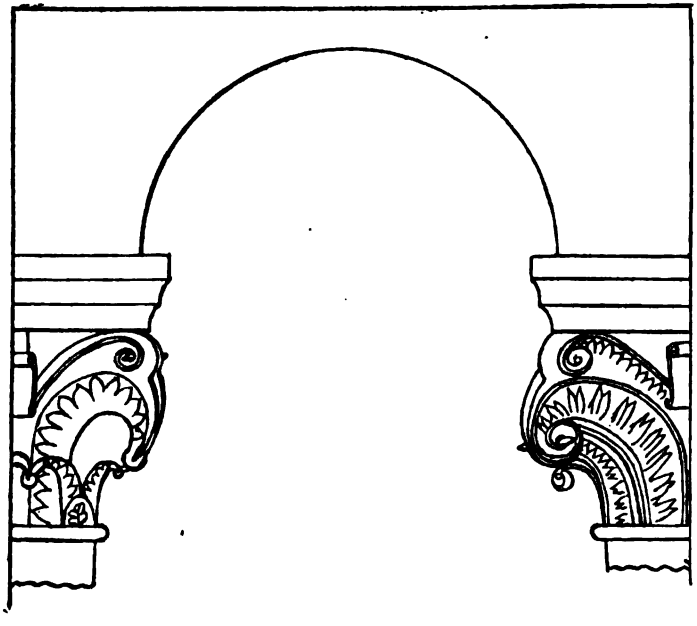

Des remaniements furent faits à la fin du XIVe ou au commencement du XVe siècle. Alors on ouvrit la porte du midi, on établit des voûtes dont il reste des culots et des sommiers, on modifia certains pilastres romans. Il faut attribuer à cette époque un enfeu dans le mur du nord, à l'extérieur; on y remarque la place ménagée pour recevoir le corps sans cercueil.

Les protestants dévastèrent l'église de Vic-Fezensac : Mongomerry, en 1569, et Parrabère, en 1585[1].

L'avènement d'Henri IV amena la pacification. Cependant ce

[1] MONLEZUN, *Hist. de la Gascogne*, V, pp. 363, 439 et 440.

Digitized by Google

n'est que sous Louis XIII qu'on put commencer les réparations. Ce retard fut occasionné sans doute par les discussions qui s'élevèrent entre le syndic des habitants catholiques, d'une part, l'archevêque d'Auch et les bénéficiers des dîmes de la paroisse d'autre part, au sujet du paiement de ces réparations; l'affaire fut même portée devant le parlement de Toulouse. Heureusement une transaction eut lieu; et le 24 mai 1615 les travaux furent confiés à deux architectes auscitains, maîtres Guillaume Bauduer [1] et Vital Sainturin, pour le prix de 4.000 livres; le même jour l'archevêque et les bénéficiers des dîmes de la paroisse s'engagèrent à payer, pour leur part, la somme de 3.000 livres.

Voici les travaux spécifiés dans le traité conclu avec les architectes :

Bâtir huit piliers octogones en pierre de taille de quatre empans et demi d'épaisseur et hauts de neuf cannes. (Ces huit piliers sont en place. Mais il n'est pas question dans le traité de quatre demi-piliers de même style, engagés dans les murs du levant et du couchant, qui complètent la symétrie et portent l'extrémité des poutres.)

Faire au-dessus des nefs latérales un plancher en sapin, et au-dessus de la nef principale lambrisser le dessous des fermes par un plancher aussi en sapin mais à trois faces. (Les robustes solives qui soutenaient ces planchers sont encore en place.)

Couvrir l'église par une toiture à canal.

Bâtir un clocher sur le cul-de-four du sanctuaire, d'une hauteur de vingt empans, avec cinq ouvertures, et le couvrir en tuiles à canal. (Ce clocher a été refait vers le milieu du XIXe siècle.)

Réparer un arc-boutant au-dessus de la porte du midi. (Cet arc-boutant n'existe plus.)

Ouvrir une fenêtre au nord, une autre au midi de la travée la plus voisine du chevet.

[1] Guillaume Bauduer est bien connu comme l'un des experts qui vérifièrent les travaux de l'église de Sainte-Marie, le 18 mai 1609. (CANÉTO, *Monographie de Sainte-Marie*, 1850, p. 293.) Notre confrère M. Branet a donné d'autres indications sur cet architecte dans son mémoire sur les artistes qui ont travaillé à la cathédrale, qui paraîtra dans le prochain volume de la Société française d'Archéologie relatif au congrès qu'elle a tenu l'année dernière à Agen et à Auch.

Digitized by Google

Réparer les murs.

« Desmolir la voute et pilier qui soutient icelle... proche de la « grande porte du cousté de midy; comme aussi desmoliront le « pilier et arquade qui est de l'autre cousté. » (En montant au clocher on voit encore des restes de cette voûte; on peut remarquer aussi au-dessus du retable de l'autel de la nef méridionale le cordon horizontal d'oves sur lequel étaient posés les sommiers de la voûte romane perpendiculaire à l'axe de l'église.)

Garnir de vitres les deux tiers d'une fenêtre du fond de l'église, maçonner le reste, vitrer entièrement la fenêtre au-dessus du maître-autel. Le verre devait être blanc et monté sur fer, l'une des deux ouvertures devait être ornée des armes de Mgr de Trapes.

Le 15 juin 1619, le travail étant fini et accepté, les entrepreneurs donnèrent quittance des 4.000 livres convenues et payées. Ces réparations étaient loin d'être luxueuses, mais elles étaient suffisantes pour la célébration des offices. Le 14 janvier 1623, Mgr de Trapes consacra l'église de Vic-Fezensac ainsi restaurée [1].

Cette église a conservé quelques beaux restes de décorations dont elle fut dotée au XVIIe et au XVIIIe siècle : le maître-autel, avec sa double rangée de colonnes, ses anges et ses statues; les retables des deux autels des nefs latérales; et surtout les fonts baptismaux en marbre blanc portés par trois petits anges dans des attitudes gracieuses.

Après avoir mentionné ces *jolis fonts baptismaux*, le chanoine Monlezun parle d'une *belle vierge en marbre blanc*, don de Mlle de Réchou, qui fut enlevée à l'église de Vic pendant la Révolution et portée à l'église métropolitaine [2].

***

Du 24 mai 1615. — Une transaction est passée entre l'archevêque d'Auch et autres bénéficiers prenant fruits en la paroisse de Saint-Pierre de Vic, et les consuls, syndics et habitants catholiques de ladite ville, par laquelle ces derniers tiennent quittes

[1] MONLEZUN, *Histoire de la ville de Vic-Fezensac*, dans l'*Annuaire du Gers* de 1857, p. R.

[2] ID., *Ibid.*, pp. Z et AA.

Digitized by Google

de toute dette l'archevêque et bénéficiers susnommés, moyennant le paiement d'une somme de 3.000 livres. Les habitants de Vic parferont les frais nécessaires à la mise en état de l'église Saint-Pierre d'après le devis des réparations énoncées dans le document suivant. Les principaux décimateurs sont l'archevêque d'Auch, l'abbé de Lacase-Dieu, les archidiacres de Pardeilhan et de Vic, le chapitre et l'archiprêtre de Vic, le chapelain de Lavardac, etc.

Du 24 mai 1615. — *Marché et convention à réparer l'église Saint-Pierre de la ville de Vic-Fezensac, fait entre Mrs consuls et scindic des habitans catholiques de ladicte ville, Guilhaume Bauduer et Vital Senturin, maistres architectes de la ville d'Aux.*

Ce jourd'huy, 24e du mois de mai, après midy 1615, régnant le très chrestien et souverain prince Louys, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, dans la ville de Vic-Fezensac, diocèse d'Aux, seneschaussée d'Armaignac et maison de M. Jean Benquet, consuls, pardevant moy, notaire royal hereditaire de ladicte ville, soubzigné, présens les tesmoins bas nommés, stablys en leurs personnes : Guilhaume Bauduer et Vital Senturin, maistres architectes de la ville d'Aux, lesquels, de gred et vollonté tous enssemble et chacun d'eulx en seul pour le tout renoncians au bénéffice de division et discussion, se sont chargés et ont promis à Messieurs Jehan Benquet, Jehan Séris, consuls, Jehan Rocques, docteur ez droits, et Barthélemy Charlary, marchant, cy présens et acceptant, faisant tant pour eulx que pour Raymond Meste, aussi consuls ; Mrs Charles de Relongue et Jehan Brunet, docteurs, les tous scindics des habitans catholiques de ladicte ville de Vic, fondés de quatre scindicats ou délibérations desdits habitans, les trois reçues par moy notaire et l'autre par Me Théophile Bascou, aussi notaire, des 13e, 26e apvril, 3e may et de ce jourd'huy, remis devers moy dict notaire en original, et les scindics susnommés cy présents faisant aussi tant en leurs noms propres que aux noms de scindis et pour lesdits habitans catholiques, sçavoir : de faire les réparations nécessaires en l'église Monsieur Saint-Pierre dudit Vic en la forme et soubz les conditions et califications entre eulx cy devant accordées et rédigées par articles, le 23e apvril dernier signés desdits sieurs Benquet, Roques et Bauduer, et cy transcripts : premièrement : lesdits Bauduer et Senturin seront tenus bastis dans icelle église huit pilliers de pierre de tailhe de quatre pams et demy d'espaisseur en huitagonne et de la hauteur de neuf cannes qu'est la hauteur de la nefs ; plus seront tenus faire un planchier de la hauteur de cinq cannes sellon l'art de charpenterie avec soliveaux, à deux pams l'un de l'autre et planches de tables de sapin et mettre les listeaux aux joinctures desdites tables à double siment ou en englet aux choix desdits scindics et ce au-dessus des allées de ladite église ; plus lembrisser la nefs

Digitized by Google

dicelle église par le dessoubs de tables de sapin à trois faces et de la hauteur de neuf cannes comme lesdits pilliers; plus, couvrir icelle esglize de tuille à canal avec une bordure de mortier, aux environs et au-dessus dudit couvert; plus, bastir un clochier sur la voûte et murailhes qui sont en cul de four au bout d'icelle esglize, vers orient, de la hauteur de vingt pams et de l'épaisseur de trois pamps et demy, de pierre de tailhe au dehors et massonerie au dedans; faire cinq jours audit clochier, de la largeur de six à sept pams et de hauteur d'une cane et demy, lesquels jours seront, par le dessus, en arc; couvrir icelluy clochier de tuile à canal; plus, accomoder l'arc-boutant qui est du cousté de midy et au-dessus la porte d'icelle esglize, ès lieux où il se treuvera vitié; plus, faire deux jours en icelle église, de pierre de taille, l'un du cousté de septantrion et l'autre du cousté de midy, de largeur de trois pams et hauteur d'une canne, couverts en circonférance, aux lieux où ils sont marqués sur le dessain qui a esté faict du plan d'icelle église; plus, réunir les murailhes d'icelle esglize par le dedans et fermer les trous qui se treuveront estre nécessaires; desmolir la voûte et pilier qui soustient icelle, qui est dans ladicte église et proche de la grande porte, du cousté de midy; comme aussy, desmoliront le pillier et arquade qui est de l'autre cousté; faire les portes qui seront nécessaires pour monter sur le planchier des galleries d'icelle esglize et aux endroits où les montées et degrés sont de p^nt^; pour faire laquelle besoigne mentionnée cy dessus, seront tenus, ledits Bauduert et Senturin, de fournir tous matériaux à ce nécessaires sellon l'art de massonerie et charpenterie, comme pierre, chaux, sable, bois, thuile, latte, cloux et chevilles de fer, sans que lesdits sieurs consuls et seindics soient tenus fournir aucune chose ny mesmes les maneuvres et charrois, lesquels, lesdits maistres se fairont faire comme bon leur semblera, saufs qu'il est permis auxdits maistres se servir et faire à leur plaisir et vollonté des matériaux qui ce treuveront dans l'enclos d'icelle esglize, comme pierre, sable, thuille, bois, latte et toute autre chose, de quoy ils se pourront servir à l'édification d'icelle esglize; sy ont promis lesdits sieurs consuls et scindics, bailher auxdits maistres une maison convenable pour se loger, eulx et leurs gens, pendant qu'ils travailheront en ladicte œuvre et d'icelle maison payer le louage, à la descharge desdits maistres. Encore seront tenus, iceulx maistres, garnir de vistres les deux jours, l'un du fonds de l'esglize, jusques aux deux tiers, le reste d'icelluy massonné; et l'autre, qui est au-dessus du grand autel entièrement vistré, le tout de verre blanc, saufs qu'en l'un desdits jours ils mettront les armoiries de Monseigneur l'Archevesque d'Aux, et fournir tout le fer nécessaire pour attacher icelles vitres; laquelle susdite besoigne, lesdits Bauduer et Senturin seront tenus rendre parfaicte dans un an prochain, à compter puis ce jourd'hui, au dire de personnes à ce cognoissant, le tout conformément audit dessain faict du plan et montée d'icelle esglize, qui a esté signé desdites parties et demuré devers moy dict notaire. Et ce, moyennant le prix et somme de 4.000 livres, que lesdits sieurs consuls et scindics,

Digitized by Google

ont promis et se sont obligés, tant audict nom de scindics, qu'eux leurs propres et privés noms, bailher et payer auxdits Bauduer et Senturin, sçavoir : la somme de 1.500 livres dans huit jours prochains pour comancer à faire provision des matériaux, et le restant d'icelle somme de 4.000 livres, de quatre en quatre mois, et à mesure que ladicte besoigne s'advancera, et en cas que, par le défault d'aucune des parties, elle sera discontinuée, de satisfaire, chacune de sa part, au contenu du présent contract, la partie à deffault de laquelle ladicte discontinuation arrivera, sera tenue envers l'autre de tous despens, domages et intérests. Et ainsin l'ont respectivement convenu, accordé, stipulé et accepté, promis le tout entretenir chacun comme l'en touche, obligeant à ces fins, sçavoir : lesdits sieurs consuls et scindics, tant leurs biens propres que ceulx des autres scindics et habitans catholiques, en vertu de leurs dits scindicats ; et lesdits Bauduer et Senturin ont aussi obligé leurs biens propres, mubles et immubles, présents et advenir, qu'ont sobzmis et voleu estre constraincts par les rigueurs de justice et cours de ce royaulme de France, par saisie, vente et deslivrance de leurs dits biens, aux enchières publiques,..... En présence de Mrs Bernard Lacroix, prebstre et prévendier en ladicte esglize, et Jean de Carles, diacre, habitans dudit Vic, soubz^nés avec les parties et moy.

Signé : J. de Benquet ; J. Séris ; Roques, scindic ; B. Charlary, scindic ; Bauduert ; Senturin ; B. Lacroix ; Carles ; Degan, notaire.

En marge est écrit l'acte suivant :

A Vic-Fezensac, en mon domicille, ce jourd'huy, 11e du mois de juin après midy 1619, pardevant moy, notaire et tesmoins, stablis en leurs personnes, Messieurs Mes Jean Lafargue, consul, Jean de Roques, docteur en droit, et Barthélémy Charlary, scindic, et faisant tant pour eulx que les autres scindics et habitans catholiques de ladicte ville, d'une part. Et Vital Senturin, maistre architecte de la ville d'Aux, faisant tant pour luy que pour Guilhaume Bauduer, aussi architecte, et en vertu de la procuration par luy remise et cy attachée, retenue et signée par Asclafer, en datte audit Aux, le 15e may dernier. Lesquelles parties ont dict que despuis ce contract et en conséquence d'icelluy, lesdits Bauduer et Saint-Urin ont faict la réparation ou rédification de l'église Saint-Pierre de ladicte ville, de laquelle lesdits sieurs consul et scindic, pour l'avoir faicte vizitter et les bénéficier en estre contens, ils se contentent aussy, comme a faict ledit Saint-Urin de la somme de 4.000 livres qui luy avoit esté promise et audit Bauduer ; en a quitté et quitte lesdits consuls, scindics et habitans catholiques et tous autres ; promet n'en rien demander et réciproquement lesdits parties ont consenti et consentent à la cancellation du présent contract. En présence de Arnaud Carlés, brassier et Pierre Pérès, costurier, dudit Vic.

Digitized by Google

« Le Grand Roi amoureux », de Pierre de Sainte-Gemme,

PAR M. A. BRANET.

I

M. Léonce Couture a signalé un ouvrage d'un auteur gascon portant le nom de Pierre de Sainte-Gemme et renfermant « une vingtaine de pages très curieuses ». Notre confrère, M. Albert Descamps, possède un exemplaire de ce livre, qu'il a bien voulu nous communiquer. C'est grâce à lui que nous pouvons aujourd'hui le décrire et en extraire les passages qui nous intéressent.

En voici le titre :

La première partie | *du grand roy* | *amoureux* | *dans laquelle est contenuë la Genealogie de* | *l'Auguste race de* BOURBON, *et les* | *loüanges du Roy et de Monseigneur le* | *comte de Soissons.* | *Ausquelles sont ioints les mérites de mes* | *sieurs le Chancellier, de Rhosni,* | *et de Villeroy.* |

Faict par Pierre de Saincte Gemme, gentil-hom- | *me Gascon : Et dedié à Très-haut Prince Char-* | *les de Bourbon, Comte de Soissons, Grand* | *Maistre de France, et Lieutenant Général pour* | *le Roy en Dauphiné.* |

A LYON, | PAR HENRY CARRET. | MDCIII.

Le titre est suivi de douze feuillets non numérotés contenant une *épistre* au comte de Soissons, datée *de Lyon ce 15 mars 1603*, un avis au lecteur[1], diverses poésies de l'auteur sur son livre en latin, italien, gascon[2], espagnol et français, enfin le sommaire.

Le corps de l'ouvrage se compose de feuillets foliotés de 1 à 179.

[1] Dans cet avis, l'auteur parle de la seconde partie de son livre, « laquelle (si mon « Astre et mon Apollon me favorit) s'imprimera bien tost ». Nous ignorons si cette seconde partie a paru.

[2] Voici le quatrain gascon :

Correts asi ô embegious
Giou bous bouil a toùts combida ?
Perque bous puch giou deshida ?
Mon bers nou craing lous arraugious.

Digitized by Google

M. Couture demandait quelques renseignements sur « l'estoc et l'état civil » de Pierre de Sainte-Gemme. Nous n'avons rien pu découvrir sur celui-ci. Il appartenait sans doute à la famille de Gère de Sainte-Gemme, près Monfort, dont Bourrousse de Lafore a donné une généalogie incomplète[1]. Son livre nous fournit quelques renseignements sur sa vie aventureuse; un passage de l'épitre dédicatoire nous apprend en effet qu'il a dû « pénétrer en la Barbarie, voir la Grece, cognoistre l'Italie, viure « en l'Espaigne, passer par l'Allemaigne, hyuerner au pays du « cruel Empereur, soubs qui l'Eglise patit la plus cruelle per- « secution et sillonner le riuage qui les ruines de la vieille Troye, « et les murs de l'infidelle Constantinople laue. Et ayant grossy « aux heures intermises de son voyage son livre... », il l'offre au lecteur.

Lorsqu'il revint en France, la renommée du nom gascon, commencée par les nombreux soldats de notre pays qui formaient en majorité les armées des guerres d'Italie, était arrivée à son apogée par l'avènement du Béarnais. Celui-ci, encore prince de Navarre, avait déjà introduit à la cour des derniers Valois beaucoup de ses compatriotes; deux de ceux-ci, au moins, Caumont et Bellegarde, étaient arrivés aux premières places par la faveur d'Henri III. C'est bien autre chose quand Henri IV parvient au trône : une véritable invasion de Gascons fond sur Paris, apportant avec eux leurs usages, leurs manières, leur familiarité provinciale. Une brusque transplantation ne leur aurait pas permis, quand même ils l'auraient voulu, de transformer leurs personnes et leur langage. Aussi bien, ils n'y pensent pas. Ne sont-ils pas en pays conquis, eux, les compagnons dévoués et fidèles, les amis personnels du nouveau roi? La France, d'ailleurs, soupirant après la paix et la tranquillité, est aux pieds de son vainqueur dont elle attend la fin si longtemps espérée de ses maux. Elle enveloppe de la même sympathie Henri et ceux qui l'ont aidé à devenir le maître.

Au même moment, les écrivains Gascons tiennent la première

[1] *Nobiliaire de Guyenne*, t. III, p. 13.

Digitized by Google

place dans la littérature, Monluc, Montaigne, d'Ossat sont parmi ceux qui ont fait le plus pour aider la langue française à sortir de ses langes. Les œuvres de du Bartas sont dans toutes les mains; notre auteur parle de ses « divins resonants accords. »

C'est à l'époque de ce triomphe incontesté des Gascons sur les bords de la Seine que Pierre de Sainte-Gemme revient sans doute de ses voyages et qu'il publie son livre en faisant suivre son nom de la mention *gentilhomme Gascon*. Nul doute qu'il ne compte sur ce titre pour décider du succès de son œuvre parmi ces Français qui sont en adoration devant le roi et ses compatriotes. Dans un passage que nous allons reproduire, il fait l'éloge de notre race et de notre dialecte, qu'il place au dessus de tous les autres, et, gasconnade suprême, il propose l'adoption du gascon comme langue nationale. C'est un précieux document qui nous fait connaître et saisir sur le vif l'état d'esprit des courtisans Gascons enivrés de leur triomphe [1].

Hélas ? mais par quel destin s'est-il peu faire que la diuine langue Gasconne soit mise en oubly : ha ! c'est par la négligence de ses propres enfants. Non ! non ! c'est parce que le Gascon a mieux aymé tousiours bien faire que bien dire, les effects sont les masles et les paroles sont les femelles : les Gascons ont mieux aymé maistriser le fer que cultiver leur langage, ainsi que très bien a representé nostre Gascon : par ce quatrain proposé soubs la personne de la Muse Gasconne :

S'en man mous hills aben lou temps passat tengude
La plume com'lou he giou pouiri rampela
Mas entr'ets d'enquio-cy Pallas s'es biste mude
Car ets an mes amat plan hé que plan parla.

Aussi toute la terre confesse que les Gascons ont raporté sur tous les autres peuples la gloire des armes : la Gascogne est la boutique de Mars, la Gascogne est son ciel, là où il loge perpetuellement, elle feust celle qui luy donna le premier estre et la première nourriture : D'où vient que les Gascons (cela est trop notoire) portent dès le ventre de leur mère l'ardeur Martiale, le courage pour la guerre, la science de la milice et la resolution aux plus grandes attaques. Car quoy ? pensez vous point que les femmes de Gascogne soyent semblables aux autres femmes : Non, non ! il y a bien de la difference. *Le col de leur Matrice est un gros Canon, plus grand que celuy que les Turcs prindrent*

[1] Nous avons respecté l'orthographe et la ponctuation souvent étrange de l'auteur.

Digitized by Google

à Bude : ou que ceux-là pour lesquels La Rochelle se vente : ou que le masle ou la femelle de Castets : leur tunique dextre est un ieu d'escrime, la senestre est une lice de Tournoy : leur Amarry est un corps de Cuirasse, leurs veines, arteres et nerfs sont plains d'arquebusades, lesquelles ils participent aux Cotiledons, qui de ceste nourriture paissent et sustentent les petits Mars dans le ventre de sa mere guerriere : Aussi quand le petit Gascon naist, il ne gemit ni ne moüane pas comme le reste des autres enfants de France, d'Italie, d'Espagne, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Europe, et de l'Amérique, mais crie, *à l'assaut, à l'arme, Abanse, Tude, Scale, Pren, Massacre, Boute dedans, Pousse, Cour, Pétarde, et autres mots semblables et propres aux Cesars, aux Alexandres et aux grands Capitaines et braves soldats seulement, significatifs que le peuple de Gascogne sort de la matrice tout guerrier.*

Je n'auray pas guiere grand affaire à vous prouver mon dire, Car les liures (qui seüls la verité des choses perpetuent et lesquels escrits en autre langue que la Gasconne, et par autres que Autheurs Gascons ne portent nul obiect sur leur front pour estre refutez) sont tesmoings irreprochables de ma proposition. Qu'on lise l'historien Florentin parlant de notre peuple et de nos soldats. Qui résista à la bonne fortune des Anglois soubs Charles vij (lorsque presque tout le Royaume soubs leur domination), les François abandonnoyent leur Roy et que Paris la Capitale faisoit ioug soubs la superbe insuportable du Duc de Bethfort ? un braue Xaintrailles, un la Hyre et mille autres Gascons ? Qui assista la conqueste de Naples ? qui fit ouvrir les portes de Florence et de Romme à Charles vij, qu'on lise, l'on trouvera la responce : les Gascons ? Qui rompit le premier escadron des Estradiots et Italiens liguez au Taro ? Les Gascons : Qui gaigna la bataille de Rauenne ? ce Gascon Gaston de Foyx : ce Prince auquel viuant rien ne pouvoit estre impossible. Qui a faict trembler l'Italie ? Les Gascons ?

Mais pourquoy iray-ie foüiller les sepulchres couverts de Lauriers, de Mirthes, de Chesnes et d'Oliviers ? sepulchres de ces Gascons qui heureusement et valeureusement gisants es plaines de Naples, de Poüille, de Calabre et de la Basilicate ont donné par leurs trespas tesmoignage combien valeureux ils feurent. *Puisque la Gascogne est si heureuse, que d'avoir germé dans son flanc et alaité dans ses guerrières mamelles ce grand auguste* HENRY *de* BOURBON *Roy de France et de Nauare l'abrégé de toute vaillance es mains duquel pour le bien universel de tout le monde et particulierement de son peuple le grand Roy des Roys, a aprouvé, ordonné establi, confirmé et assuré la succession du sceptre, de la triple fleur du Lys. Les œillades duquel sont autant d'esquadrons mis par terre, les parolles autant de batailles gaignees : Les mouuemens de ses mains autant de villes forcées et les démarches autant d'enseignes conquises, et son cœur est le siège de toute Clémence, de toute piété et de toute Justice, luy seul me suffit pour vérifier mon dire, pour authoriser ma loüange et donner credit à ce que i'assure que les Gascons sont les seuls valeureux et les seuls Phœnix de la vaillance. Aussi quand l'on veut appeler un homme vaillant l'on*

Digitized by Google

dit que c'est un Gascon. Loüange (d'autant qu'elle se prouve d'elle mesme ny plus ny moins qu'il est facile de louer un Alexandre publier la gloire d'un Cesar et vérifier la valeur de nostre Roy (je lairray pour vous dire que proportionant toutes les langues avec nostre langue Gasconne i'ose assurer avec raisons que ie vous feray toucher au doit la langue Gasconne estre la plus parfaicte entre toutes les langues.

Et certainement il n'y a point de proportion des autres langues desquelles use aujourd'huy la conversation des hommes avee la Gascone. Car premierement trop superbe est l'Espagnole et partant mal propre pour la douce ciuilité qui est requise en ce siècle de maintenant ou pour faire l'amour, ou pour supplier les princes, ou pour négotier. Car regardez comme il est mal séant de parler aux Dames qui ne veulent qu'humilité, que larmes, que prières, que douceur et complaintes : avec ce faste Espagnol, ampullation de parolles et fricassées de ff le mesme en est-il aux Princes avec lesquels il faut user d'adoration ciuile, de genou en terre, de croisement de bras et de clignement d'espaule : Pour l'Italiene ell'est trop lasciue et lubrique car toutes ses paroles sont tousiours langue en bouche, attouchemants, actions d'Amour et si ie l'osois dire abominables propos et postures Aretinesques auec leur Catsizement eternel, la Françoise elle est molle, sterille, pauure, changeante et difficile lire : pour le reste des autres langues, la Latine est comme un umbrage de langue, comme un corps sans ame, un soldat sans armes, un liure effacé, un Aduocat sans science, un Medecin sans practique, un Apothicaire sans drogues, un Capitaine sans soldats, et une femme sans beauté : pour la Grecque, elle du tout perdue : pour l'Allemande elle est trop barbare, l'Angloise et l'Ecossoise sont toutes fistules : la Flamande est tout beurre : la Turqne est sans foy : l'Hebraique est engloutie soubs la iuste punition de la mescroyance : tellement que ie ne proportionne qu'auec les trois premières la diuine langue Gasconne, qui n'a nul defaut. Car elle est premierement naifue ny trop superbe et fastueuse comme l'Espagnole pour haranguer les Dames et supplier les Princes. Regardez un peu combien différente en est la proportion de ces mots Gascons et Espagnols propre à cet effect. *S'eb plats* ou l'Espagnol, *se quereis*, et puis : *lou men co amourous :* et *lo mi coraçon amoroso,* allez dire à un Prince *se quereis :* ou *tenga compassion se quiere* ce que nous disons *agiats compassion s'eb plats !* ny lasciue comme l'Italienne qui faict durer trois bonnes milles de la Romagne ses paroles : *anima miiia, cor miiio, speranza miiiia.* Et nous nous disons *lou men co, la meue Arme, Ma bere, Esperance d'aquest men co, honëc d'au men brazè, penillet lou men beroi, mon croustet sabourouset, ma chicoie arme, lou men houradet amourouset?* Et enfin elle n'est point molle ny pauure comme la françoise : car que seroit la françoise sans la Gasconne *carbonades, canonades, Boutades et autres mille mots* mendiez de nostre langue tesmoignent que sans la langue Gasconne elle seroit *une poile sans queuë, un mignon sans maistresse, un prestre sans deuotion, un marchant sans cabal, un orfeure sans or et pierres précieuses, une doubleure sans dessus,*

Digitized by Google

un enfant sans nourrice, une femme sans mary, une vigne sans eschala, et un plume sans estre taillee. Et ie vous ose bien dire plus que si anciennement comme les Grecs, les Latins et les François nos Gascons eussent estimé la science, les Muses et le Parnasse et eussent cortisé Pallas produisant par liures leur langue admirable sans employer tout leur temps aux glorieuses pratiques de Mars.

Les Romains eussent bani leur langue, Ciceron eust parlé Gascon, Platon, Aristote et Demosthene eussent escrit en nostre langue, et ou CONDOM ou NERAC feussent esté plus Renommees que la Grece, et SAINCT-SEVER, seroit une autre Athenes. Car quoy ? ne voyés vous pas que despuis que les Gascons (adoucissant ceste ardeur martiale qu'ils portent du ventre de leurs mères) sont montés au Parnasse, ont estudié et ont beu de la fontaine Pegaside qu'ils ont dépassé tous les autres bons esprits en sçavoir moral, en Philosophie, en droit, en Poësie, et si l'exemple et le nom de ces personnages qui peuuent verifier mon dire n'estoit encore à nostre porte et si vous n'aviez tousiours n'oiyés leurs voix, ie vous les voudrois nommer, mais ce sera une autrefois que mon liure Gascon eternisera leur nom seulement ie vous dis qu'il demeure assuré que la langue Gasconne surpasse toutes les autres, et mesme est la plus propre pour l'acquisition des langages estrangers. Regardés moy un Gascon et ou un Picard, ou Normand, on Parisien, ou Breton, ou autre que se soit des Nations du Royaume de France ou un Espagnol, ou Grec, ou Anglois, Allemand, Flamand, Turc, Polaque, Hongre, et autre quel que ce soit en Italie, ou en pays de langue estrangere à la sienne le Gascon luy donrra tousiours d'un an onze mois et trente iours si le mois est de trente un en l'acquisition de ceste langue. Voilà ce que iustement, et apollogiquement i'ay tracé loüant la belle langue Gasconne la premiere entre toutes les autres ne voulant pas empescher que quelcun ne soustienne le contra en faveur de la sienne ne la blasme : toutefois ie luy diray bien qu'il ne peut estre receu à ceste dispute pour champion valable s'il n'a autant de cognoissance de la langue Gasconne comme i'en ay et de la Françoise, Italienne, Espaignole, Latine et de quelqu'autre d'auantge.

Aquo me heris d'ue tau doulou que giou ei boulut retourna franquemen lous mens prepaus à bous aults, que per boste balou ets estimats lou premè pople de la France (GASCOUS) que per bostes armes enbincudes bous ets heits renomma l'apotgiou de la couronne d'au nost Rei, despuch aquet gioun que quitan lon Tiran giou d'au reculat Angles nous auts nous afradelerem de la man engraignade de iustici d'au Seigno Pouderous : d'au Lis : bous ets heit renomma la glori de la France et auctous de toutes ses conquestis : et d'ab lous bosts bras redoutats de tout lou Moun abets portat la glori de la Gascoigne (separats per balou d'aux auts Frances) per la grane estenude d'eu Soreu. Perque parlats bous auts iamés aut lenguatge que lou bost ? Parlats touchtem Gascou en quau pais que bous auts bous trobis. Perque ets bous cause que boste mediche lengue se perd ? ou aumens reste esconnude débat

Digitized by Google

boste negligensi ? Tout lou Moun deu parla Gascou. Commençats bous auts qu'ets lous premés : bous auts qu'ets lous premés Ponts d'eu giouqué Reau, parlats dab lou Rei Gascou, et es Gascou : hets l'amou en Gascou : agiocats las poüres sabourousetes de la Court en Gascou : risets en Gascou : bous beirats (que se bous auts commençats) en men de un mes toute la France sera en languatge Gascoue. Et nou cau que bons auts me reprochits, perque giou nou ei escriout aquest libe en Gascou. Car i'oubs respouni que giou n'ou l'ei escriout per bous auts, mes per lous Francés, lousquaus nou s'agussen pousqut entene si giou abi parlat en aut lenguatge que lou lour.

Les vœux trop ambitieux de Pierre de Sainte-Gemme n'ont pas été exaucés. Peu à peu, la France se fatigua des privautés gasconnes. Les compagnons d'Henri IV disparurent et ne furent pas remplacés, l'influence méridionale battue en brèche, ridiculisée par Malherbe et Agrippa d'Aubigné reçut le dernier coup par la création de l'Académie française. Du moins a-t-elle laissé dans la langue nationale des traces nombreuses et durables qui ont été étudiées par un de nos compatriotes[1].

Livres liturgiques manuscrits du diocèse d'Auch aux XVe et XVIe siècles,

PAR M. R. PAGEL.

Mon intention n'est pas de présenter les livres eux-mêmes, Dieu seul sait ce qu'ils sont devenus, mais de rappeler et citer les mentions de leur existence aux XVe et XVIe siècles. Ce seront de simples notes destinées à compléter une histoire de la liturgie gasconne.

La première mention que nous trouvions est de 1498, dans les *Comptes de Riscle*, articles 26, 27 et 46. Les consuls de ladite ville font faire un *Officiarium* pour le service des prêtres de l'église de Riscle. L'*Officiarium* est le livre des offices divins et semble particulièrement employé à Riscle, qui, comme chaque église, possède ses usages et ses dévotions propres. L'*Officiarium*

[1] M. Lanusse, dans son livre *De l'influence du dialecte gascon sur la langue française.* Paris, Maisonneuve, 1893.

Digitized by Google

comprend les offices de messes et de vêpres [1]. La ville de Riscle paye le tiers de la dépense, qui se monte à 12 écus 12 sous, sur une somme totale de 38 écus.

Les mêmes consuls font relier, encoler, écrire et diviser en deux livres le *sanctoral* et le *dominical* [2].

Je ne parlerai que pour mémoire d'une reconnaissance de dette de Vital de Cahuzac, prébendier de Sainte-Marie d'Auch, en faveur de Jérôme *de Turquiis* [3], libraire de Toulouse, pour la somme de 29 livres 15 sous tournois, dues audit *de Turquiis :* « Quia dictus « de Turquiis tradiderat predicto Vitali de Cahuzaco dum vivebat « in humanis certam quantitatem librorum, videlicet brevia- « riorum, missalium et matutinarum ordinis Auxitani pro ven- « dendo et ex finali computo [4]. »

Il est bon de noter la persistance de beaucoup d'églises de Gascogne à faire composer des livres liturgiques manuscrits, malgré l'invention et la diffusion de l'imprimerie. Ainsi, le 7 janvier 1553, les consuls de Saint-Sauvy passent un traité avec Me Jehan Garnier, écrivain de Sarrant, afin de faire un livre de l'office divin pour l'église de Saint-Sauvy.

Ledit Me Garnier devra écrire les vêpres des jours suivants :

Vigilia Nativitatis Domini et die.
Circumcisio Domini.
Vigilia Epiphanie et die.
Sancti Anthonii et Vigilia ipsius.
Vigilia purificationis Beate Marie et die.
Vigilia annunciatonis Beate Marie et die.
Vigilia Pasche et die et diabus sequentibus.
Vigilia ascentionis Domini et die.

[1] 26. Item, foc apuntat que la bila paguessa la tersa part de un *officier* que fasen far los caperans de la gleysa, et foc feyt marcat ab lo scriban à XXXVIII scutz ; que monta la tersa part que nos pagan : XII scutz XII sos. (*Comptes de Riscle*, p. 507.)

[2] 27. Item, parelhament foc apuntat que fessam reliar e encolar et scribe et partir lo *sentorau* et *dominicau* en dus libres ; e foc marcat feyt de par tot so desus à un escutz. (*Comptes de Riscle*, p. 508.)

46. Item, pagam de marcat a bin, quant balhem los libres de la gleysa à religar aus scribans : VIII dines. (*Comptes de Riscle*, p. 511.)

[3] Ce *de Turquiis* n'est pas connu comme libraire à Toulouse.

[4] Minutes de J. Labedan, notaire de Saint-Sauvy, du 18 avril 1520. (Etude de Me Barailhé, notaire à Saint-Sauvy.)

Digitized by Google

Vigilia Pentecostes et die et diebus sequentibus.
Vigilia Trinitatis et die.
Vigilia Corporis Christi et die.
Vigilia Stⁱ Johannis Baptiste et die.
Vigilia Assumptionis Beate Marie et die.
Vigilia Stⁱ Anthonini et die.
Vigilia Nativitatis Beate Marie et die.
Vigilia Sancti Salvii et die.
Vigilia omnium sanctorum et die et die sequenti.
Vigilia annonciationis Beate Marie et die.

Ledit Jehan Garnier devra également écrire dans ledit livre les messes suivantes :

Conceptio Beate Marie.
Rorate.
Vultum.
De quinque plagis.
De nomine Jesus.
De sancto Anthonio.
De sancto Salvio.
De sancto Rocho.
Prosa Corporis Christi.
Tractatus de quinque plagis.
De Nostro Domino et de nomine Jesu Corporis casti.
Complectorum tempore quadragesimale.

En parchemin bon, net et pur ras, et pour ce faire lesdits consuls ont promis donner et payer audit Mᵉ Jehan Garnyer pau cadern contenant chacun cadern six foelhetz à cinq pates sive rues, la somme de XVI sols tournois payables ainsin que ledit Garnyer trabalhera et besonhera; et le susdit Mᵉ Jehan Garnyer a promis faire bonne et loyale œuvre et escripture de bon ancre et tint. Lesquels pactes lesdites parties et chascune d'icelles ont promis tenir complir, etc. [1].

Le 8 avril 1564, un contrat est passé entre Pierre Galette, prêtre d'Auch, et Pierre Benquet, marchand et ouvrier de Saint-Blaise de Manciet, pour la confection d'un livre contenant les messes et les vêpres. Pierre Galette recevra 50 livres t. pour son travail, dont 15 payables immédiatement. Il devra se conformer aux indications ou articles indiqués à la suite du contrat qui suit :

Contrat pour la confection d'un livre liturgique pour l'église de Manciet.
(8 avril 1504.)

Saichent toutz présens et advenir que l'en mil cinq cenz soyxante quatre et le huictiesme jour du moys de april, régnant tres chrestien prince, Charles,

[1] Minutes B. de Leuca, notaire de Saint-Sauvy. (Etude de Mᵉ Barailhé, notaire de Saint-Sauvy.)

Digitized by Google

par la grâce de Dieu, roy de France, personnellement stablys sire Pierre Benquet, marchant et ouvrier de l'église de Sainct-Blaise de la ville de Manciet, au diocèse d'Aux, et maistre Pierre Galete, prestre, dudit Aux habitant, lesquelz de leur bon gré, pure, franche et libro volunté entre eulx ont tenu et accordé certains pactes, tellement que ledict Galete pour le service de ladicte eglise de Manciet a promis faire et scripre certains libre et office et fournir ce qu'il sera nécessaire; et tout autrement ledit Galete sera tenu faire toutz les offices tout ainsin qu'il a esté contenu, accordé entre lesdictes parties et suyvant les artigles que me ont esté baillés par escript par lesdictes parties, desquelz articles la teneur s'en suyt :

Les offices de messes baillés à faire à maistre Pierre Galete, etc...

Lequel Galete a promis ferre tout le contenu ausdicts artigles en la forme et manière en iceulx artigles contenus, et les avoir faictz jusques à la feste de la Toutz Sainctz prochennement veneutz; et pour ce fère ledict Benquet, ouvrier susdict, lui a promis bailler et payer la somme de 50 livres tournoises comptant 20 soulz tournois pour livre et pour soul 11 deniers tournois, payable présentement la somme de 15 livres tournoises laquelle ledict Galete a reellement prinse et recene en déduction de plus grande somme de ladicte somme de 50 livres tournoises, ès présences de moy notaire royal et tesmoings cy bas nommés, et le résideu de ladicte somme restante ledict Benquet luy a promis payer de jour en jour, et tout ainsi lesdictes parties ont promis satisfayre, tenir, garder et observer tout ce que dessus soubz expresse ypothèque et obligation de toutz et chascuns leurs biens... et ont voulu estre constraincts et compellés par toutes courtz tant temporelles que spirituelles du présent pays et royaulme de France, comme sont les courtz des nobles et tres puyssantz seigneurs messieurs les séneschaulx de Tholose, Armagnac, juges ordinaires de Tholose et d'Armagnac, et temporalité de monsieur le révérendissime arcevesque d'Aux et dudict Manciet. Et respectivement lesdictes parties en ont requis instrument leur en estre retenu par moy notayre royal soubzsigné ce que ay faict, ès présences de maistres Francoys Mailhard, chantre, maistre des enfants de cueur de ladicte église, Pierre Lacroix, prestre, et Berdot de Molas demeurant à la salle de Basailhac d'Aux et de ses appartenences habitant, et de moy Bernard de Sahuco, notaire royal de ladicte cité d'Aux habitant soubzsigné [1].

Articles du contrat.

Les offices de messes baillés à faire à Me Pierre Galete, chantre d'Aux, pour l'église M. saint Blaize de Manciet, le huictiesme jour du moys d'avril mil vc LXiiij, par Me Domenique Balencey, chanoyne d'Aux et curé dudict Manciet, et Pierre Benquet, lencier (?) de ladicte église.

[1] Archives de Mgr de Carsalade.

Digitized by Google

Primmièrement.

L'office in gali cantu.
In luce et die Nativitatis Domini.
De cirumtisione Domini.
De Pifania Domini.
De Purificatione V. M. cum benedictione candelarum.
De sancto Blazio.
Benedictione cinorum cum officio messe, prima die quadragesimo.
De sancto Grabele arcangelo.
De anuntiacione Virginis Marie.
De Dominica in ramis palmarum.
In die cene Domini cum vesperis.
Die Veneris sancte cum vesperis.
In Vigilia Pache cum vesperis.
Dominica Pache.
Feria secunda Pache.
Dominica Quasimodo.
De sancto Orientio.
Feria secunda in litaniis.
Feria tercia.
Feria quarta.
In die Assentionis Domini.
In vigilia Pentacostes.
Feria secunda post Pentacostem.
De sanctissima Trinitate.
In die Corporis Christi.
De sancto Johanne Baptista.
De sanctis Petro et Paulo apostolis.
De Assumptione Virginis Marie.
De nativitate Virginis Marie.
De exaltatione sancte crucis.
De sancto Luca apostolo.
De santis Simone et Juda apostolis.
De omnibus sanctis.
De presentatione Virginis Marie.
De conceptione Virginis Marie.
De sancta Catherina virgine.
De sancto Thoma apostolo.
Commune apostolorum.
Commune martirum.
Commune confessorum.
Commune virginum.
De nomine Jesu.
Officium defunctorum.

Oultre ce dessus fera les *Quiries* et quelques *Glorias*, tant de Notre-Dame que autres.

Les Vespres.

In vigilia nativitatis Domini,
L'office de matine jusques à prime,
In die ad vesperas,
In vigilia purificationis Domini,
In die ad vesperas cum commemoratione,
Sancti Blazii,
In vigilia annuntiationis V. M.,
L'office des ténèbres des troys jours devant Pascas avec neuf lisons,
In die sancte Pache,
In vigilia sancti Orientii,
In vigilia assentionis Domini,
In die assentionis Domini,
In vigilia Pentacostes,
In die Pentacostes,
In vigilia Corporis Christi,
In die Corporis Christi,
In vigilia assumptionis V. M.,
In die assumptionis V. M.,
In vigilia nativitatis V. M.,
In die nativitatis V. M.
In vigilia omnium sanctorum,
In die omnium sanctorum.

P. GALLETE, PIERRE BENQUET, DE SAHUCO, not.

Digitized by Google

NOTE.

Victimes innocentes des révolutionnaires du Gers.

Il est des victimes de la Terreur que l'histoire a oublié de signaler dans notre département; il n'en fut pas cependant de plus innocentes; on peut affirmer qu'aucune d'elles n'avait comploté contre la République, correspondu avec l'étranger ou enfreint les lois révolutionnaires. Leur seul crime était d'oser implorer quelques bouchées de pain, juste au moment où il y en avait fort peu. C'est par centaines qu'on les fit périr. Il est vrai qu'elles ne montèrent point sur l'échafaud; mais si elles ne connurent point la fameuse « hache révolutionnaire », le redoutable « glaive de la loi », ce fut pour mourir d'une façon plus cruelle, plus brutale, plus ignominieuse encore; elles connurent les sauvages assommades, les fusillades sanglantes, les noyades sinistres. Elles furent condamnées sans jugement par le directoire du Gers, sur la proposition de l'implacable et ardent révolutionnaire Lantrac, alors procureur-général-syndic. Nous ne connaissons ni leurs noms, ni leur nombre, il ne nous reste que leur arrêt de mort, le voici :

« Attendu que dans les circonstances actuelles il est du devoir de l'administration d'empêcher toute consommation inutile de subsistances, le conseil « du département du Gers, sur les réquisitions du procureur-général-syndic, « arrête :

« Art. 1er. — Il ne pourra être conservé dans chaque maison ou ménage « et pour sa garde qu'un seul chien, et *tous les autres chiens surnuméraires* « *seront tués* sans qu'ils puissent être cédés par leur maître à des citoyens qui « n'en auraient pas actuellement.

« Art. 2. — Les municipalités veilleront à l'exécution de l'article 1er et « dénonceront les citoyens qui ne l'auront pas exécuté dans la décade de la « publication aux comités de surveillance de leur district.

« Art. 3. — Tout bon citoyen est invité à faire une pareille dénonciation « après la décade de la publication expirée, tant contre les citoyens que les « municipalités négligentes.

« Art. 4. — Le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux municipalités, « districts, comités de surveillance et sociétés populaires. Il sera lu, publié et « affiché aux formes accoutumées ». — (1er frimaire an II.)

Pauvres bons chiens, pauvres victimes innocentes; on peut dire que vous avez payé votre tribut à la Révolution, puisque pour le salut commun vous avez donné votre sang, tandis que vos maîtres le versaient à flot, eux aussi, sur l'échafaud ou bien sur la frontière.

Digitized by Google

SÉANCE DU 2 JUIN 1902.

PRÉSIDENCE DE M. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

Est admis à faire partie de la Société :

M. Victor Boué du Boislong, notaire à Lectoure, présenté par MM. Alphonse Branet et Charles Despaux.

COMMUNICATIONS.

La pile gallo-romaine de Saint-Arailles,

Par M. Mastron.

L'origine des piles, leur affectation à travers les âges ont été maintes fois l'objet de vives discussions et ont donné lieu à des interprétations contradictoires : cette question laisse un vaste champ ouvert à toutes les conjectures, horizon immense où l'archéologue a glané et glanera, la moisson n'étant point terminée. Il ne nous appartient pas de déterminer à ce sujet, de résoudre un problème épineux, d'ajouter une opinion nouvelle à celles émises par des plumes plus autorisées; il nous suffira d'examiner succinctement les recherches antérieures, les solutions qu'elles comportent afin de parvenir à une conclusion sur le sujet en vue.

Le département du Gers est riche en souvenirs gallo-romains, derniers vestiges échappés au vandalisme, monuments qui font revivre parmi nous des luttes séculaires, attestent la présence des légions étrangères dans la région. Les piles gallo-romaines occu-

Digitized by Google

pent le premier rang, ont éveillé et éveillent encore l'attention des érudits, des membres de nos sociétés d'archéologie. Parmi eux, nous devons citer MM. Cénac-Moncaut et du Mège; des lacunes, des erreurs même se sont glissées dans ces premiers essais, dans ces excursions à vol d'oiseau, fixant des jalons, des points de repère pour l'avenir. M. Adrien Lavergne, suivant la voie tracée, a décrit avec sa haute compétence les piles du Gers, données lumineuses, fruits de sûres investigations[1]. M. Philippe Lauzun, étendant ses recherches, dépassant cette zone restreinte, a fait une étude comparative avec diverses parties de la France, condition indispensable en vue d'une conclusion.

Les uns et les autres ont fait connaître huit piles qui subsistent encore et quatre ayant disparu depuis plusieurs années, savoir[2] : 1° Peyrelongue[3], 2° Saint-Lary, 3° Laroque, 4° Lasserre, 5° Le Mas de Biran, 6° Ortolas, 7° Artigues, 8° Roquebrune, piles plus ou moins dégradées; 9° Le Mas de Biran, 10° Pontic, 11° Artigues, 12° Tourette, piles détruites en totalité.

Observons que la plupart de ces monuments avoisinent les voies romaines ou couronnent certaines hauteurs; celles de Lasserre, dans un vallon, et de Roquebrune, dans la vallée de la Guiroue, font exception. A ces dernières, il convient d'ajouter celle de Saint-Arailles, qui a échappé jusqu'à ce jour aux recherches archéologiques.

Examinons les particularités de ce monument offrant des points dignes de remarque, un caractère architectonique en désaccord de style avec les édifices connus, reliques du passé en proie au vandalisme et qui bientôt ne seront plus qu'à l'état légendaire.

A 500 mètres au sud du village de Saint-Arailles, dans un vallon pittoresque s'étendant vers la vallée de l'Osse, au point de bifurcation de deux vals secondaires, à 200 mètres des contreforts de Birehouch, site élevé d'où se déroule un vaste panorama, on

[1] *Excursion de la Société française d'archéologie.*

[2] *Inventaire des piles gallo-romaines.*

[3] Rappelons que la pile de Peyrelongue, signalée par du Mège et cachée au milieu de constructions modernes, a été retrouvée par M. Brégail, membre de la Société archéologique.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Cliché Castaignon. Imp. Cocharaux.

PILE GALLO-ROMAINE DE SAINT-ARAILLES.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

aperçoit les ruines d'un édifice désigné vulgairement sous le nom de *Turraquo deou Merliou.*

C'est un massif de maçonnerie quadrangulaire, revêtu en petit appareil, présentant en maints endroits des mutilations successives, dégradations qui rendent difficile une juste appréciation. La face principale à l'est, ainsi que les deux latérales nord et sud, mieux conservées, permettront de préciser; celle de l'ouest, tout à fait dégradée, demeurera incertaine.

Ce bloc à demi informe, s'élevant à $3^m 45$ au-dessus du sol arable, offre dans son intérieur un mélange de sable et de moellons démolis, très aplatis, unis par un ciment dur; extérieurement des pierres cubiques en tuf de $0^m 11$, alternant dans les bandes parallèles et reliées à leur jonction par du ciment compact formant rainure.

Il est de forme carrée, a $3^m 90$ de côté, repose sur des fondations de $0^m 75$ formées d'un amas de pierres calcaires unies par un mortier d'une grande dureté, en retrait de $0^m 11$, se divisant en deux parties principales : soubassement, pyramide.

Le soubassement haut de $2^m 70$ se subdivise lui-même en trois parties nettement définies : 1° un socle, cimenté au pourtour, formé de quatre assises de pierres carrées, se trouve actuellement en contre-bas du sol par suite de la terre accumulée depuis des siècles et formant un exhaussement de $0^m 44$. Un point à noter, les quatre rangées, sans retrait apparent, forment néanmoins une dépression de $0^m 05$ avec la partie supérieure; 2° un corps principal, cimenté à la jonction, formé de quatorze assises de pierres identiques, s'élevant au-dessus du sol actuel, en retrait de $0^m 025$ avec le socle; 3° une partie supérieure, qui ne peut être assimilée à un couronnement par suite de retrait, formée dans les faces nord et sud par six assises accusant une dépression de $0^m 025$ chacune. A l'est, quatre seulement en retrait, les deux autres sur le même plan.

Aux angles nord-est et sud-est, au niveau de la cinquième assise, on observe un socle carré de $0^m 54$ de côté sur $0^m 33$. Il se compose d'une double gorge ayant chacune $0^m 025$ de profondeur avec évasement de $0^m 05$, partie intermédiaire arrondie, ornement

Digitized by Google

décoratif existant sur trois côtés du socle, le quatrième uni en partie à la pyramide. Existait-il des socles analogues sur la face ouest? Nous ne pouvons préciser. On peut supposer, sans néanmoins l'affirmer, que ces socles se trouvaient seulement dans ces deux parties et étaient destinés à supporter des statues de divinités secondaires, la niche sise au-dessus, à l'est, abritant la divinité principale.

La pyramide, haute de 1m 50, a 3m 50 de côté. Elle repose sur le soubassement; plusieurs assises de l'appareil extérieur existent encore sur divers points, notamment au sud où douze rangées sont apparentes. Les angles détruits en totalité ne nous permettent point de constater si la pyramide était ornée de bandes verticales formant saillie avec chapiteaux et encadrements.

Ce monument ayant été détruit en partie vers 1856, il nous a été facile de recueillir des renseignements offrant un certain intérêt, indices qui suppléeront à une étude incomplète : nous les transcrivons à titre de supplément. Cet édifice s'élevait très haut et était pourvu à l'est d'une niche de forme arrondie; la famille Bonnet du Merlieu y avait même placé une statue de la Vierge. Les biens patrimoniaux furent partagés entre deux branches; l'une d'elles ayant aliéné la pièce de la Turraquo, le nouveau propriétaire entreprit la démolition. Le décès prématuré de son fils apporta un changement dans ses idées : il crut au sortilège. Ce deuil préjudiciable au père fut avantageux à la science archéologique et conserva un monument rare et précieux.

Faisons ressortir diverses dénominations qui désignent les lieux voisins de la pile : au nord, à 200 mètres, le *Merlieu;* au nord-est, à 300 mètres, *la Coume rouge;* au sud-est, à 150 mètres, *la Barteuille;* à l'ouest, à 900 mètres, au delà de l'Osse, sur un plateau, *Gachies.*

Des fouilles pratiquées nous ont dévoilé l'existence de nombreux ossements qui indiqueraient peut-être que le lieu fut témoin d'un combat.

La pile romaine de Saint-Arailles, sise dans un vallon, éloignée de toute voie romaine, ne peut être rangée dans aucune des deux catégories susvisées par la plupart des archéologues : fanaux ou

Digitized by Google

porte-lumière, bornes militaires. Deux hypothèses s'offrent à nous : la première, la considérant comme un monument religieux, une Monjoie; la seconde, la rattachant aux monuments triomphaux, à des trophées de pierres, commémoratifs de quelque important succès militaire.

Nous pencherions volontiers pour cette dernière attribution.

Le roi de la science, Joseph Lacomme, de Crastes,

PAR M. RENÉ PAGEL.

On ne connaît qu'un seul exemplaire des brochures que nous allons résumer et dont nous donnerons de copieux extraits.

Il y est parlé tout au long des travaux, des découvertes et de la vie de Lacomme. Ces brochures, qui appartiennent à un membre de notre Société, M. Laborie, ont dû être imprimées en 1860, à Bordeaux, chez Chaynes, du vivant du héros. Elles sont au nombre de deux :

La 1re : « Nouveau système d'arithmétique et de géométrie, » par Joseph Lacomme; de la multiplication; démonstration de la quadrature du cercle : déductions, table des racines, des circonférences et des surfaces, géométrie.

La 2me : « Le roi de la science et la quadrature du cercle; » notice historique sur Joseph Lacomme; lettre de M. Ardenne, directeur des bains du Castéra, à son ami M. Caperon, médecin du roi; rapport fait à la Société des arts, sciences et belles-lettres de Paris, au nom du Comité des sciences, par M. Dalmont, architecte; rapports des journaux (*Gazette de France*, *l'Echo de la métallurgie*), table des racines, des circonférences et des surfaces.

On voit qu'en peu de pages, il y a beaucoup de choses. Il ressort bien que le tout est une apologie de J. Lacomme et de ses méthodes. A côté de la partie absolument technique, c'est-à-dire la prétendue démonstration de la quadrature du cercle et la simplification de certaines opérations d'arithmétique, il y a la

Digitized by Google

partie biographique assez originale qui, bien qu'anonyme, est certainement l'œuvre de J. Lacomme lui-même. Pour ne pas enlever la saveur de ce morceau, nous allons le donner presqu'en entier :

Joseph Lacomme naquit à Crastes, département du Gers, le 3 mars 1792, d'une honnête famille de laboureurs, mais non moins ignorants que pauvres. Il avait à peine un an lorsqu'il eut le malheur de perdre son père. Sa mère, chargée d'une nombreuse famille, se remaria six ans après, et le pauvre Joseph se vit alors réduit à mendier son pain, pour soutenir sa misérable existence. A neuf ans, il entra pour garder les dindons chez de braves gens, qui en prirent soin, et lui rendirent l'important service de lui inspirer des sentiments religieux, où il puisa la force nécessaire pour supporter sa misère et se bien conduire le reste de sa vie.

A douze ans, Joseph Lacomme, déjà fort, entra comme domestique chez un laboureur, où il fit bientôt de grands progrès dans l'art si utile de cultiver la terre, et donna des preuves d'une intelligence précoce, et faisant en en perfectionnant lui-même les instruments aratoires.

A seize ans, il entra comme apprenti chez un tisserand, et au bout de deux mois il en savait plus que son maître, qui le prit et le paya dès lors comme compagnon. Joseph, qui ne savait ni lire ni écrire, n'en perfectionna pas moins, par la seule réflexion, l'art de tisser, en modifiant les métiers qu'il faisait lui-même, aussi bien que les navettes et tout ce qui concerne cet état, dont il donna bientôt des leçons à son maître, surpris de l'intelligence et de l'adresse de son compagnon.

A dix-neuf ans, il fut appelé par le sort au service militaire et partit pour l'Espagne. Cette campagne contribua à étendre le cercle de ses idées, en le mettant à même de connaître d'autres mœurs et d'autres pays.

Il rentra dans ses foyers à la chute du premier empire, s'y maria, et exerça pour son compte le métier de tisserand, qu'il perfectionna encore. Mais cette fois, il ne se borna pas à employer un seul métier, car il prit plusieurs ouvriers, qu'il forma lui-même, et exerça cette profession en grand. Il y faisait même de très bonnes affaires ; mais, n'y voyant plus de perfectionnement à faire, il n'y trouva plus d'aliment à sa curiosité naturelle. Aussi, en 1836, s'étant mis à construire un puits, il désira, quand il fut percé, connaître d'une manière précise la quantité de pierres de taille nécessaire pour en paver le fond. Il s'adressa, à cet effet, au premier professeur de mathématiques du lycée d'Auch, en lui indiquant le diamètre du puits. Le professeur lui répondit qu'il lui était impossible de le lui dire au juste, attendu que personne n'avait encore pu trouver d'une manière exacte le rapport de la circonférence au diamètre.

Cette réponse excita chez Joseph Lacomme une vive curiosité et un ardent désir de résoudre ce problème. On eut beau lui dire que les plus grands géo-

Digitized by Google

mètres y avaient renoncé, et que de nos jours on regardait comme fou tout homme qui en poursuivait sérieusement la solution, il ne s'en décida pas moins à y consacrer sa vie, ses facultés et son avoir. Il vendit en conséquence tous ses métiers à tisser et tout le bien qu'il avait acquis par son travail, et le voilà du matin au soir occupé de son problème, et presque toujours au fond de son puits, à ranger et à mesurer des pierres de taille et à chercher tous les moyens possibles d'arriver à cette grande découverte.

Malheureusement, ses ressources, pour obtenir un résultat si merveilleux, étaient bien bornées; car non seulement il ne savait ni lire ni écrire, mais il ne connaissait même pas les chiffres. Aussi, quand on lui disait qu'Archimède avait trouvé que le rapport approximatif de la circonférence au diamètre était comme 22 est à 7, Newton, comme 3,14 est à 1, et Métius, comme 355 est à 113, cela était-il pour lui de l'hébreu. Mais il ne se tint pas pour battu, et il imagina, pour apprendre les chiffres tout seul, un moyen bien simple et qui annonce une bien grande force de volonté. Il se rendit à Auch, et, partant de la première maison de la plus longue rue, il examina le numéro 1 qu'il copia, puis, se retournant, il copia le numéro 2, puis 3 et 4, et ainsi de suite, jusqu'à l'autre bout de la rue. Il apprit de la sorte non seulement à former les chiffres, mais de plus à écrire tous les nombres consécutifs jusqu'au numéro de la dernière maison, qui excédait le nombre 100. Il ne lui en fallut pas davantage pour deviner la loi de la formation des nombres dans le système décimal, mais, de plus, la numération parlée et la numération écrite. Combinant ensuite les nombres à sa manière, il trouva, pour faire la multiplication et la division, une méthode qui étonne, tant elle abrège les opérations, et il devint bientôt un grand calculateur.

Une fois en possession de l'arithmétique, il trouva, au moyen de plusieurs expériences pratiques, et en faisant construire des solides creux, tels que des cubes, des cylindres et des sphères, en les remplissant d'eau et en les pesant, il trouva, dis-je, que le véritable rapport de la circonférence au diamètre est comme 25 est à 8, rapport exact en effet, et qui ne donne point de reste après la troisième décimale.

Cette découverte ayant fait quelque bruit, on l'engagea à la soumettre à l'appréciation de l'Académie des sciences de Toulouse, où il se rendit en effet sans perdre de temps. C'était en 1837, c'est-à-dire un an après le percement de son puits.

Les académiciens de cette ville savante examinaient ce résultat avec beaucoup de défiance, car ils regardaient Lacomme plutôt comme un fou que comme un inventeur sérieux. Mais celui-ci, qui ne négligeait rien pour s'assurer, par mille vérifications, de l'exactitude de son rapport, leur propose de cuber, d'après sa méthode, le bassin du jet-d'eau qui se trouve sur la place des Carmes, ce qu'il exécuta à minuit, au clair de la lune, pour être seul et plus tranquille. Mais des sergents de ville déguisés, qui l'observaient, l'arrêtèrent et le conduisirent au violon, le regardant aussi comme un fou. Il

Digitized by Google

y resta sept jours au pain et à l'eau, sans qu'on s'occupât autrement de lui. Le septième jour, un prisonnier, qui remplissait les fonctions de porte-clefs, se crut en droit de l'insulter et de le traiter de fou. Il poussa même la méchanceté jusqu'à lui dire qu'il était soupçonné de vol, attendu qu'on avait trouvé sur lui des sifflets (qui n'étaient en réalité que des pouces cubes qui lui servaient à vérifier ses calculs), et qu'il serait bientôt mis au secret.

Joseph Lacomme, justement indigné, lui répondit que s'il voulait se donner la peine d'entrer dans le violon, il avait encore d'autres sifflets à lui remettre. Ce porte-clefs, qui était une espèce de colosse, habitué à vexer et même à battre les prisonniers, entra résolûment pour lui donner une leçon; mais ce fut lui qui la reçut, car Lacomme l'eut bientôt terrassé et lui apprit, ou plutôt crut lui avoir appris à respecter le malheur d'autrui. Les autres prisonniers, le jugeant suffisamment puni, l'obligèrent à le lâcher. Il sortit donc tout meurtri des mains de celui qu'il avait si lâchement insulté et attaqué, mais non suffisamment corrigé, car les pauvres prisonniers qu'il insultait et maltraitait à la journée s'étant moqués de lui, en disant qu'ils étaient bien heureux qu'il eût enfin trouvé son maître, cet homme, humilié et furieux, répondit que s'il rentrait dans le violon il assommerait Lacomme : « Eh bien, entre, dit ce dernier, je t'attends ». Il rentra en effet, mais pour son malheur, car, malgré sa jactance, il fut encore plus maltraité que la première fois, et, sans les gendarmes, qui vinrent s'emparer de Lacomme, c'eût peut-être été son dernier jour.

Lacomme, qui était pourtant dans le cas de légitime défense, n'en fut pas moins mis dans la prison des prévenus; mais le surlendemain on le fit conduire à Auch, comme fou. Il fit la route de Toulouse à l'Isle-en-Jourdain par une pluie battante. Inutile de dire par conséquent qu'en arrivant il était trempé jusqu'aux os et qu'il avait les pieds déchirés. On ne le jeta pas moins, à son arrivée à l'Isle-en-Jourdain, dans un cachot humide, où il ne vit pour lui d'autre chance de salut que de quitter ses habits mouillés pour se coucher tout nu sur la paille. Il y serait mort de froid sans l'humanité d'un gendarme, qui lui apporta une bouteille de vin pour le réchauffer un peu.

Le lendemain matin, il lui fallut revêtir ses habits rigides par l'effet de la gelée, car on était au mois de janvier, et partir nu-pieds sur la glace.

En arrivant à Gimont il fut logé avec un véritable fou, et passa la nuit dans la même chambre; mais là du moins on lui donna un lit et des aliments, on fit sécher ses habits, bref on en prit soin, et le lendemain il put se remettre en route et regagner Auch, clopin-clopant; car, bien qu'il fût sans chaussure et qu'il eût les pieds déchirés, il ne lui en fallut pas moins faire encore quinze lieues à pied sur la glace. Cette cruauté inutile serait certainement répréhensible, même à l'égard d'un coupable, mais combien est-elle odieuse à l'égard d'un homme complètement innocent !

Quand il fut arrivé à Auch, on le conduisit devant le préfet, auquel les autorités de Toulouse avaient écrit, en l'invitant à le faire renfermer comme

Digitized by Google

fou. Mais ce digne magistrat, après lui avoir proposé quelques problèmes d'arithmétique et de géométrie, qu'il résolut avec la plus grande facilité, le jugeant beaucoup moins fou que ceux qui l'avaient fait arrêter, le fit mettre aussitôt en liberté.

Tant de contrariétés, de fatigues et de tourments ayant altéré sa santé, il se rendit à Bagnères-de-Bigorre, d'après les conseils de ses amis, pour la rétablir. Là, comme il ne parlait à tout le monde que de son problème, les baigneurs le considéraient aussi comme un maniaque et se moquaient assez ouvertement de lui. Lacomme les laissait dire et n'en allait pas moins son train. Mais un gendarme s'étant aussi permis de le plaisanter, il crut pouvoir lui répondre sur le même ton, ce qui lui valut, de la part du gendarme, une paire de soufflets. Alors Lacomme, qui est d'une force peu commune, le saisit et le terrassa comme un enfant. Toute la brigade arriva bientôt pour le mettre en prison, mais il déclara qu'il ne s'y laisserait mettre qu'après avoir parlé au procureur du roi. On voulut alors user de violence, mais sans succès, car il renversa tous ceux qui mirent la main sur lui, à commencer par le brigadier, qu'il tenait suspendu en l'air à bras tendu, quand le procureur du roi arriva. Il lui fut très facile de se justifier devant ce magistrat, qui, voyant qu'il n'avait fait que se défendre, le fit relâcher aussitôt et tança vertement messieurs les gendarmes, qui avaient dépassé leur droit.

Toujours occupé de son problème, Joseph Lacomme se rendit à Bordeaux, en 1839, pour soumettre le résultat de son travail à la Société philomatique, qui ne donna pas suite à sa demande. Il fut obligé, pour vivre, de donner des leçons d'arithmétique, d'après sa méthode, ce qui ne lui offrit que de médiocres ressources. Si bien qu'il végéta à Bordeaux pendant plusieurs années, désolé de voir que le public ne faisait presque plus attention à l'objet qui l'occupait exclusivement, je veux dire à son rapport exact de la circonférence au diamètre.

Tombé dans une sorte de désespoir, et d'ailleurs à bout de ressources, il ne trouva rien de mieux, pour réveiller l'intérêt et faire connaître publiquement sa découverte, que de chercher une querelle d'allemand à un agent de police et de se mettre en état de rebellion contre la force publique. Il fut en conséquence mis en prison et traduit en police correctionnelle. Là, devant ses juges, en présence d'un nombreux auditoire, il avoua son stratagème et obtint du président la permission de prouver qu'il n'était point fou, en exposant ses découvertes en arithmétique et en géométrie. Le tribunal, charmé de l'entendre, l'acquitta à l'unanimité, et, sachant qu'il était sans argent, ouvrit, séance tenante, une souscription en sa faveur, ce qui lui permit de retourner dans son pays, après avoir obtenu à Bordeaux une espèce de triomphe qui lui valut une certaine célébrité. Tout cela se trouve mentionné dans *l'Indicateur de Bordeaux*, du 1er et du 5 mai 1846, aussi bien que dans le *Mémorial* et dans le *Courrier de la Gironde*, du 2 mai de la même année.

Lacomme alla ensuite s'établir à Guîtres, près Libourne, en laissant sa pré-

Digitized by Google

cieuse découverte, pour ne plus s'occuper que d'agriculture. Appliquant alors son intelligence naturelle, développée par l'expérience et les connaissances qu'il avait acquises, il se fit une telle réputation d'agronome que tous les habitants, le juge de paix et le maire en tête, lui délivrèrent à l'envi le certificat le plus honorable, constatant les services importants qu'il avait rendus au pays par ses conseils et ses nouveaux procédés en agriculture, mais surtout par ses bons exemples, en leur montrant qu'il pouvait obtenir de très bonnes récoltes en ensemençant des terres jugées stériles et conséquemment abandonnées, tandis qu'il ne lui avait fallu pour cela que les travailler convenablement. Mais Joseph Lacomme, qui ne pouvait oublier son problème, quitta Guîtres en 1854 pour venir à Paris soumettre sa découverte à l'Académie des sciences et aux autres sociétés savantes. Mais il ne trouva que des incrédules et fut obligé de revenir à Guîtres.

Espérant en 1855 être plus heureux que l'année précédente, il revint à Paris, mais sans plus de résultat, et retourna une seconde fois au point de départ, vivement contrarié, mais nullement découragé.

Enfin, vers la fin de la même année, il brûla ses vaisseaux en vendant tout ce qu'il possédait à Guîtres, et partit une troisième fois pour Paris, convaincu qu'on lui rendrait enfin justice.

Toutes ses démarches furent d'abord inutiles, et sa cause paraissait à jamais perdue, lorsque la Providence sembla le conduire par la main chez l'honorable M. Winter, commissaire de police du quartier de la Place-Royale, dont le fils, âgé de seize ans, est étudiant à Paris. Joseph Lacomme lui ayant fait connaître sa méthode de calcul, le jeune homme en fut si enchanté qu'il le recommanda vivement à son père. Ce digne homme lui avança quelque argent et le recommanda à son tour à ses amis. Ce fut sous ce patronage qu'il put se mettre en rapport avec le président de la Société des sciences et des arts de Paris.

Dans sa séance du 17 mars dernier, cette savante société, après un examen consciencieux du rapport de la circonférence au diamètre, trouvé par un simple paysan, à l'aide de moyens purement pratiques, il est vrai, mais d'une exactitude rigoureuse ; après avoir également pris connaissance de sa nouvelle méthode de calcul, lui a décerné une médaille d'honneur.

En 1855, ses affaires de famille ne lui permirent plus de continuer une vie nomade qui vérifiait trop bien de l'exactitude du vieux dicton, *pierre qui roule n'amasse pas de mousse.*

Les sollicitations et les reproches de sa femme, plus amoureuse de bien-être et de tranquillité que de mathématiques et de gloire, ne contribuèrent pas peu non plus à l'engager à la retraite : il rentra donc dans ses foyers et y vécut sans éclat jusqu'en 1860. Pendant ces cinq années, M. Lacomme sut néanmoins se rendre utile aux sciences agricoles par des inventions dont la simplicité n'est pas le moindre mérite, car le plus médiocre des cultivateurs pouvait en faire l'application sans frais de génie comme sans dépenses ruineuses.

Digitized by Google

Ajoutons ici, sans blesser la modestie de M. Lacomme, que ces inventions, bien que faciles, intéresseront peut-être un jour nos agronomes modernes autant que les grandes questions mathématiques pourront agiter les savants du siècle. Mais, hélas ! par une bizarrerie des lois de la nature, M. Lacomme, tout en enrichissant les autres, s'appauvrissait lui-même de plus en plus. Mme Lacomme, après l'avoir empêché de suivre l'exemple de l'homme qui court après la fortune, commençait à voir que l'exemple de l'homme qui l'attend dans son lit ne menait pas à des résultats beaucoup plus satisfaisants. C'est pourquoi, ne trouvant jamais la déesse inconstante et capricieuse assise au seuil de sa porte, elle ne s'opposa plus aux idées de son mari et le laissa repartir.

Il confie donc encore une fois ses pénates à la garde de sa vieille compagne, et, malgré ses 68 ans, le voilà par le monde avec sa vie d'aventures, toujours aussi vert, toujours aussi gai que dans sa jeunesse. Ceci paraîtra peu vraisemblable au lecteur, mais qu'il examine M. Lacomme, et la vue de cette robuste constitution faite pour durer trente ans encore, ne lui laissera plus aucun doute.

Il arrive d'abord dans la petite ville de ***, où son premier soin est de chercher quelque mathématicien capable de le comprendre. Sa mauvaise étoile le guide encore mal dans son nouveau début. M. le curé X... et Mme la supérieure ..... du couvent de .... s'offrent tout d'abord à sa vue. M. Lacomme, sans espérer faire triompher son système du premier coup, jugea qu'une séance de mathématiques au couvent pourrait lui donner quelques ressources pécuniaires, car il avait grand besoin ce jour là de chasser le diable de sa bourse. M. X..... et Mme..... devisaient donc tranquillement dans la rue sur tout autre chose que sur la quadrature du cercle, lorsque le bon M. Lacomme les abordant : « Pardon, madame la supérieure, dit-il, jugeriez-vous à propos de me laisser donner une petite leçon de mathématiques dans votre pensionnat ? — « J'en sais assez de mathématiques, lui répondit Mme..... d'un ton bourru. » M. Lacomme, bien qu'habitué depuis longtemps à toute espèce de déceptions, s'attendait cependant à un peu plus d'aménité chez les représentants de la charité chrétienne. Aussi la vivacité de son esprit l'emportant sur sa réserve ordinaire, il répondit tout d'abord sans préparation : « Pour être sot on en sait toujours assez. » Le bon M. Lacomme était bien pardonnable, car qui oserait reprocher à un mathématicien la négligence des périphrases ? Mais la maîtresse de pension se formalisa d'une tournure par trop agreste à son avis, elle jette les hauts cris et bientôt la garde arrive. Notre savant, peu jaloux de renouveler ses anciens exploits vis-à-vis les agents de la force publique, se laissa reconduire comme un agneau de brigade en brigade jusqu'à Jonzac ; là il est reconnu, fort heureusement, par plusieurs professeurs distingués qui n'ont aucune peine à le faire rendre à la liberté.

Digitized by Google

Nous n'avons pas pu savoir où et quand Lacomme était mort.

Durant sa vie, il avait eu, au milieu de ses ennuis, la consolation d'obtenir, comme récompense de ses travaux, une médaille d'argent offerte par la *Société des arts, sciences et belles-lettres de Paris*. Divers journaux, comme *la Gazette de France* et *l'Echo de la métallurgie*, s'intéressèrent à sa découverte et en firent part avec éloges à leurs lecteurs.

Pour ce qui est de la valeur des méthodes de J. Lacomme, nous nous sommes adressé à une personne de l'art qui a bien voulu nous donner les appréciations qui suivent :

I. — *Arithmétique. — Multiplication (page 3).* — Le procédé de calcul rapide qu'indique M. Lacomme, sans en donner la théorie, est très élémentaire et moins simple que le calcul ordinaire.

II. — *Géométrie (page 6).* — Recherche du rapport de la circonférence au diamètre.

La méthode expérimentale que M. Lacomme a trouvée est ingénieuse et exacte; mais elle ne peut donner qu'une valeur *approchée* du rapport, tandis que les méthodes, *rigoureusement exactes*, qu'enseignent les mathématiques élémentaires et supérieures permettent de déterminer ce rapport avec une approximation aussi grande qu'on le veut. Lorsque, pour déterminer les éléments d'une figure, on substitue au calcul une construction graphique ou un procédé expérimental, on n'obtient que des résultats *approchés* dont le sens de l'erreur n'est pas connu.

III. — *Géométrie (page 12).* — Ce chapitre est très médiocre.

M. Lacomme a cru sa méthode parfaite parce qu'il n'en connaissait pas d'autre. Cependant il faut reconnaître que cet esprit illettré, par son aptitude naturelle, est parvenu à résoudre expérimentalement une question délicate de géométrie.

Si les appréciations qui précèdent montrent bien que l'œuvre de Lacomme est imparfaite et rudimentaire, par contre elles permettent de constater tout ce qu'un esprit ingénieux peut tirer d'une observation attentive des forces et des formes de la nature.

Digitized by Google

M. Cénac-Moncaut : « Contes populaires de la Gascogne, »

PAR M. DITANDY.

M. Cénac-Moncaut, ancien membre du Conseil général du Gers, auteur d'une *Histoire des Pyrénées et des rapports internationaux de la France avec l'Espagne*, et de deux *Voyages archéologiques et historiques*, l'un, dans l'ancien comté de Bigorre, l'ancien comté de Comminges, etc., l'autre, dans les anciens comtés d'Astarac et de Pardiac [1], avait recueilli dans ces contrées, notamment dans l'Astarac et le Pardiac, le Béarn et le Bigorre, un certain nombre de contes, mystères, chansons historiques, satiriques, etc., dont il avait fait un volume (1868).

Ces contes, quoique de même provenance que ceux de M. Bladé, n'y ressemblent en rien, et c'est pourquoi il m'a paru curieux et intéressant d'en donner au moins une idée qui permettra de mesurer la différence qui sépare les deux recueils et les deux hommes.

M. Cénac-Moncaut débute par une préface, ou plutôt par une série de préfaces où il s'étend sur les écrivains célèbres qui ont donné une forme artistique et définitive à ces sortes de récits, et qu'on pourrait appeler les classiques de l'apologue, de la fable, du conte, etc.

Il y a, pense-t-il, deux espèces ou ordres de littératures : la littérature savante, œuvre d'une élite et réservée à une élite, et la littérature populaire, œuvre anonyme, fruit d'une sorte de collaboration spontanée et universelle et à l'usage de tout le monde.

Il estime que les grands fabulistes eux-mêmes, Ésope, Phèdre, La Fontaine, Perrault, pour ne citer que ceux-là, n'ont point tout dit. Ces aimables et charmants philosophes — peut-être sans le savoir — n'ont pas exploité le vaste champ de la sagesse populaire au point de n'avoir rien laissé à glaner après eux. Le peuple possède un arrière-fond et comme un inépuisable trésor

[1] Ces différents ouvrages ont paru en 1855 et 1857.

Digitized by Google

de sentences ingénieuses, d'observations morales et satiriques, profondes, pleines de justesse et de saveur.

« Ce recueil inédit du bon sens reste gravé dans la mémoire « des laboureurs et des bergers sous la forme du conte, comme « les récits héroïques des Grecs et des Gaulois se conservaient « sous la forme du poème et de l'ode, dans les chants des rap- « sodes et des bardes.

« Depuis bien des siècles, » ajoute-t-il, « chaque génération de « moralistes en sabots travaille au recueil; chaque intelligence « corrige, modifie le style, tout en respectant la pensée. Ce vaste « enseignement de sagesse élémentaire a pour écoles les chau- « mières, pour professeurs les plus fins discoureurs de village, « pour auditeurs les laboureurs et les bergers. »

Cette dernière littérature lui paraît la plus importante parce qu'elle est la plus utile, et elle est la plus utile parce que, n'étant ni spéculative, ni transcendante, elle est la plus pratique.

Or, les contes populaires de la Gascogne, tels qu'il les entend et les présente au public, c'est-à-dire ceux qu'il a réunis, lui semblent intéressants entre tous, moins à cause d'une valeur littéraire qu'il ne revendique pas pour eux que parce qu'ils peignent au vif l'âme gasconne, le génie gascon, observé, pris, non dans le haut, mais dans le bas, aussi près de la source et de la nature que possible. Il professe, en effet, une admiration naïve et comme une sorte de tendresse pour les travailleurs de la terre, pour cette démocratie rurale, foule humble et obscure que le monde ignore ou dédaigne, mais si digne de respect et de sympathie.

Et il a tellement à cœur le succès de ses contes, ou plutôt des héros de ses contes, que, peu satisfait de les avoir amplement recommandés lui-même au lecteur dans sa multiple préface, il revient jusqu'à quatre fois sur les mêmes idées dans le cours du volume. Ce sont comme quatre sous-préfaces où quatre personnages différents, une grand'mère, un braconnier, un vieux cultivateur, une jeune bergère, qu'il a pris pour ses confidents et ses interprètes, s'appliquent à nous faire connaître, sous des formes et dans des milieux différents, le fond de sa pensée.

Digitized by Google

Le fond de sa pensée, quel est-il? Il est facile de le savoir, car il nous l'a livré lui-même et dès le début.

Le voici en deux mots :

D'abord « la morale du Gascon, badine dans la forme, mais « très judicieuse, n'a rien de la bouffonnerie de la comédie « italienne. Elle ne rit pas de tout sans marchander et aux éclats; « avant de se permettre l'épigramme, elle observe; avant de « flageller un ridicule, elle appuie son arrêt sur un motif « sérieux.

« C'est le *castigat ridendo mores*, c'est le grand et vrai comi- « que du théâtre français, ennemi des lazzis et des pasquinades, « qui a toujours une vérité morale pour point de départ et une « leçon pour but ». Or, dit notre auteur, « *ce comique se retrouve* « *avec ses plus belles qualités dans le conte gascon.* »

D'autre part, c'est dans le paysan que ces qualités brillent avec le plus d'éclat. « Qu'on mette », ajoute-t-il, « un homme du « peuple, un paysan, un pauvre, aux prises avec un homme du « monde, un *citadin*, un gentilhomme, il aura facilement raison « de lui, il fera tomber sa fatuité dans le piège de son gros bon « sens, mais il le fera sans animosité, car s'il y a lutte continue, « incessante, entre la classe laborieuse et la classe oisive, cette « lutte est sans haine et sans fiel. Le pauvre ne tend pas à son « compétiteur le guet-à-pens des guerres sociales, mais le trébu- « chet des espièglerie. La subtile intelligence en habit de bure « prend l'homme cousu d'or et faible d'esprit à la pipée; et sa « victoire est d'autant plus éclatante que tous les rieurs crient « bravo et se mettent de son côté. »

Sa pensée se continue et se développe en s'affaiblissant comme un écho de plus en plus lointain dans ce qu'on pourrait appeler les boniments de ses porte-paroles.

J'en donnerai une idée par une courte analyse. La grand'mère ouvre la série. La nichée de ses petits-enfants sont rangés autour d'elle pour la veillée d'hiver, « comme une couvée de poulets sous « les ailes de la *glousse.* »

« L'expérience », leur dit-elle, « est le lot des vieillards comme « le travail est celui des jeunes hommes et la gaieté celui des

Digitized by Google

« enfants..... Ma grand'mère me transmit cette connaissance des « choses qui empêche de suivre les sentiers boueux, de tomber « dans les buissons où le serpent et l'épervier attendent les « petits oiseaux étourdis. Elle m'apprit à distinguer sur la pous- « sière la trace des bons chiens de celle des méchants loups, à « prévoir l'orage, à prendre mon capuchon quand le temps « menaçait, à rentrer mon troupeau avant la pluie, à ne rien « commencer étourdiment, à tout faire avec réflexion et connais- « sance...

« Vous, petits espiègles aux yeux de chats, au nez de furets, au « ramage de geais, rangez-vous en cercle... Très bien !... Vous « voilà tous pelotonnés sur le grand coffre à sel, autour de mon « jupon... Vous êtes bien là tous les six, n'est-ce pas ? Je n'y « vois pas trop, et le jour baisse... Soufflez au feu, ne riez pas de « ma voix tremblante et de mon visage ridé : respectez ces rides, « c'est Dieu qui les a faites... Ne regardez en moi que le cœur « qu'il m'a laissé sain, intact, afin que je puisse mourir en vous « aimant... Écoutez... Voici les contes de la grand'mère. »

Le père Lazare, lui aussi, se sert d'images pour peindre mieux sa pensée. « Écoutez le vieux Lazare, enfants, » dit-il aux valets, servantes et bons voisins qui étaient venus l'aider à *mailler* son lin et son chanvre par un gros jour de pluie. « Écoutez-le. Il « vous racontera ces contes que son grand'père aimait à répéter « parce qu'ils enseignent la prudence à la jeunesse, la ruse à l'âge « mûr, l'économie à tout le monde... Il vous enseignera par les « exemples et les préceptes des vieux temps comment on pré- « vient les jalousies des autres, comment on fait tourner à son « avantage les mauvais desseins d'autrui... » Il ajoute : « L'homme « prudent et ordonné en ses affaires est un renard engagé dans « une compagnie de chasseurs et de chiens, qui tous le suivent à « la piste et lui tendent mille pièges. Soyons constamment en « éveil et sur nos gardes. Si quelque chien furet s'engage dans « notre terrier, avec intention de larcin ou de morsure, vengeons- « nous de ses méchants projets en lui arrachant quelque bonne « pincée de poils qui nous servira à garnir notre matelas... » Et il conclut : « Soyons donc en toute chose sur nos gardes, armés

Digitized by Google

« de prudence; ayons l'œil ouvert et marchons les poches « remplies de fines ruses et de ressources imprévues... »

Le père Lazare nous fait penser au *renard gascon* de La Fontaine[1], et ce n'est pas sans intention que cette harangue a été intitulée : *Les fins matois.*

Un « fin matois », c'est bien le braconnier. Le beau métier qu'il fait ne le recommande pas beaucoup sans doute, mais il se présente en joyeux compère, boute-en-train, bel esprit, amuseur et raseur, dont la parole, outre la gaieté qu'elle répand autour de lui, ne manque pas d'une certaine portée. « Si on l'appelle « paresseux, propre à rien; si on l'accuse de flairer les bons repas « et de courir soir et matin à travers champ, le fusil sur l'épaule, « tandis que d'autres suent à labourer et à semer pour lui, il « répond : Chacun a son goût et sa disposition aux choses. Est-il « donc sans rien faire? La bêche lui paraît lourde et la charrue « plus pesante encore. Mais quoi? Est-il donc le dernier à quitter « ses promenades quand il s'agit d'aider les gens à rentrer les « foins, à cueillir le raisin, à dépouiller le maïs sous les granges « dans les veillées d'octobre? Dès que l'on s'ennuie et qu'on baille « dans la chambrée, on l'appelle, et aussitôt chacun se réveille et « se remet en train. Car non seulement il a mille petits talents à « lui, mais il sait encore mille histoires bonnes à raconter, « histoires qui font connaître la vie, car il a beaucoup vu et beau- « coup appris. Il redit ce que les anciens lui ont raconté, et il y a « de la sagesse dans ses discours. N'a-t-il pas étudié la philo- « sophie pratique chez M. le marquis où il fut longtemps garde- « chasse? Et depuis qu'il chasse pour son compte, à qui porte-t-il « préjudice? Qui aurait le droit de se fâcher contre lui? Il porte « un lièvre à celui-ci, deux perdrix à celui-là. Il ne fait de tort « qu'aux oiseaux et aux petites bêtes du bon Dieu. Qu'on suive « ses conseils et l'on s'en trouvera bien. De quoi s'agit-il, quand « on a rudement sué pendant la semaine? Tout simplement d'ou- « blier ses fatigues près d'une bouteille de vin vieux ». Et il termine par cette exhortation qui résume bien la pensée de l'auteur :

« Venez à la fête », — et c'est à des campagnards réunis pour

[1] « Certain renard gascon, d'autres disent normand. » (*Le Renard et les Raisins.*)

Digitized by Google

une fête champêtre qu'il s'adresse, — « venez à la fête, le bra-
« connier dissipera les soucis des mauvaises récoltes en vous
« répétant ces joyeux récits d'autrefois, où le pauvre se dédom-
« mage en saillies et en satires de la morgue des sots et de la
« fatuité des petits comtes sans comtés... Vive la joie qui met le
« plus simple au-dessus du *muscadin* ennuyé de son bonheur ! Si
« Dieu nous donna quelques brins de cette malice qui ne tue per-
« sonne, faut s'en servir pour se moquer de qui nous dédaigne
« sans raison. »

La petite bergère prend la parole à son tour :

« Hé ! Jeanne, Rose, Mative, Arnaudie, Méniquette », crie-t-elle à ses compagnes, « menez toutes vos troupeaux du côté « de *l'artigue*. Nous les laisserons vaguer quelques instants dans « le grand pâturage commun, entre la forêt et la rivière; puis, « furtives et nous glissant le long de la haie de coudriers, nous « nous cacherons dans le grand bois sans que nos mères ou les « bergers nous aperçoivent... Là, seulettes et à l'abri de tout « regard importun, vous me direz vos secrets, je vous dirai les « miens, et nous raconterons des histoires ». Vous devinez bien quels peuvent être les secrets de ces fillettes. Et quant aux histoires, héritées des marraines, des mères et des grand'mères, vour pensez bien aussi qu'elles sont tout ce qu'il y a de plus honnête et de plus inoffensif au monde et qu'elles n'auraient pas tant besoin pour être racontées, même à de toutes jeunes filles, de solitude et de mystère. M. Cénac-Moncaut semble avoir voulu suppléer à ce qui y manque en prêtant à sa bergère, une gamine de quinze ans, un langage qui, sous une forme badine, gouailleuse même, rendît cependant mieux et plus expressément sa pensée. Le thème tout indiqué ici était celui du mariage. Il est traité brièvement et dans la manière que nous connaissons déjà. Ce sont les mêmes recommandations de prudence, de défiance, de circonspection, de finesse, de ruse même, précautions indispensables à quiconque veut réussir ici-bas, et d'abord aux jeunes filles en quête d'un bon mari, ce qui rentre bien dans l'idéal de la sagesse populaire gasconne de M. Cénac.

Viennent maintenant les contes.

Digitized by Google

Après la préparation, la mise en œuvre; après la théorie, la pratique.

Les contes ne démontrent pas tout-à-fait la vérité du *castigat ridendo mores*, annoncée au début de l'ouvrage. On n'y trouve pas toujours la mesure et le goût dont la comédie française du XVIIe siècle a donné le modèle; et, sans y rencontrer précisément Arlequin ni Cassandre, Polichinelle ou Pierrot, « types forcés de « la comédie italienne », il semble que plus d'une fois l'on s'y heurte à des Scapin, à des Pourceaugnac, ou autres bouffons de même acabit, accident inévitable étant donnés son théâtre et ses acteurs. Sous ce rapport, comme sous celui du style, — le travail de l'auteur n'est qu'une traduction du patois en français, — ces contes laissent, à mon avis, un peu à désirer.

Voilà pour la forme. Quant au fond, ils donnent à peu près tout ce qu'annonçent les préfaces. Partout on y voit l'homme du peuple, le paysan, meunier, bordier, domestique, valet de ferme, etc., aux prises avec de grands messieurs, des *citadins*, des gentilshommes et leur infligeant, dans les assauts d'esprit qu'ils se livrent, de honteuses et cruelles défaites. Partout l'humble, le petit, le pauvre, l'homme inférieur par son éducation, sa fortune, sa condition sociale, « s'y défend avec avantage contre les abus « du pouvoir ou de la force avec les seules ressources de son « intelligence et de son bon sens »; contraste où se révèle comme une lutte de classes et où l'on reconnaît à certains détails que la plupart de ces scènes se passent sous l'ancien régime, à la veille de la Révolution.

Juan le Fainéant, quoique simple bordier, a prouvé vingt fois à son maître qu'il n'était auprès de lui qu'un imbécile. Furieux, le maître veut frapper. Il lève la canne. Juan l'arrête et lui fait cette leçon : « Gardez-vous, surtout, monsieur du château, de « vanter l'infaillible supériorité d'un esprit en chapeau noir et en « jabot de dentelle! Le pauvre paysan, que vous prétendez con- « fondre avec les moutons parce qu'il est vêtu de leur laine, ne « porte pas la toison de l'animal devant ses yeux; il y voit clair « sans qu'il s'en vante, et le Saint-Esprit peut descendre sur son « crâne aussi bien que sur celui d'un gentilhomme. »

Digitized by Google

Le marquis de Loubersan, écuyer du roi Louis XVI, daigne, après cinquante ans passés à la cour de Versailles, visiter enfin ses terres de Gascogne, dont il se contentait de recevoir les redevances que lui envoyaient ses *faquins de bordiers.*

A peine arrivé, « Allons voir », se dit-il, « s'il n'y a que des « bêtes dans ce pays-là. J'aurai toujours eu le plaisir de voir une « province dont tous les habitants devraient porter le bât, le « licou et remplacer les bœufs dans le labourage. »

Mais il ne fallut pas grand temps au garçon meunier Bernichou pour mettre l'insolent personnage au pied du mur et le forcer, honteux et confus, à regagner précipitamment les royales écuries de Versailles dont les hôtes lui convenaient mieux.

En résumé, aux yeux de M. Cénac-Moncaut, très Gascon et Gascon patriote, la palme de l'esprit appartiendrait sans conteste aux Gascons; et, parmi les Gascons, ce seraient les gens du peuple, ouvriers, paysans, etc., qui le posséderaient au plus haut degré.

Enfin, le Gascon par excellence, le Gascon-type auquel rien ne peut se comparer, ni en France ni en Gascogne, c'est Henri IV. Henri IV est son homme. On peut le voir par sa préface, mais surtout par le conte du « maréchal-ferrant de Barbaste », où se cache peut-être le souvenir de quelque frasque de jeunesse du rusé Béarnais.

Un roi n'avait qu'une fille, délicate, maladive et si mélancolique, si triste, qu'il offrit sa main au jeune homme qui réussirait à la faire rire et qui parviendrait aussi à ferrer un de ses chevaux que personne n'avait pu dompter.

Or, c'est ce maréchal-ferrant, d'ailleurs beau garçon, hardi, débrouillard, roublard, peu scrupuleux sur l'étrangeté ou la qualité des moyens, qui remporta le prix et épousa la princesse, sans compter « qu'au bout de quelques mois l'arrivée d'un petit « prince, frais comme le jour et gracieux comme l'aurore, vint « prouver au roi que les Gascons sont gens à réussir dans tout « ce qu'ils entreprennent. »

« Pensez-vous, d'après ce trait », ajoute notre auteur, « pensez-« vous que beaucoup de Français soient plus habiles qu'eux, et

Digitized by Google

« serez-vous surpris qu'Henri IV, *le meunier de Barbaste*, soit « devenu roi de France comme le maréchal-ferrant était devenu « l'époux de la princesse? Serez-vous étonnés qu'il ait mis la « bride et le mors aux Espagnols et aux rebelles de l'intérieur, « comme le maréchal-ferrant de Barbaste avait ferré et dompté « le cheval rétif d'un vieux roi? »

Plus fort que ce madré personnage, déjà bien fort, La Ramée, un autre héros du recueil, à l'aide de son fameux sac, met saint Pierre et presque le bon Dieu dedans, si bien que saint Pierre, déconcerté à la vue de ce drôle qui s'était introduit malgré lui dans le Paradis, ne peut s'empêcher de dire au Seigneur Jésus, plus indulgent et miséricordieux que lui : « Soit fait, Seigneur « Jésus, selon votre volonté. Mais je reprends mon sac et ne le « prête plus à personne. Le Gascon est malin..., ces garnements « sont toujours plus fins que nous. »

N'est-ce pas le cas de rappeler encore le mot célèbre : « Ou « Gascon ou Normand. »

On sent maintenant l'immense différence qu'il y a entre les deux recueils. Du côté de Bladé, des récits fantastiques, des féeries merveilleuses, des épopées sublimes. Chez Cénac-Moncaut, rien ou à peu près rien que des récits facétieux et satiriques, des scènes comiques, espièglerics, malices, dictons, proverbes, moralités, le tout sous la forme de nouvelles ou d'anecdotes et dans le langage courant des gens de la campagne. Là, l'idéalisme, ici, le réalisme dans ce qu'ils ont l'un et l'autre de plus prononcé[1].

C'est le Gascon vu et reproduit sous deux aspects, dans deux milieux et par deux esprits différents. Bladé a, par instinct ou par goût, et pour une partie au moins de son œuvre, suivi la tradition, la voie qu'on pourrait appeler aristocratique, royale, héroïque et militaire, tandis que Cénac-Moncaut s'en est tenu

[1] A cette différence de fond vient se joindre une différence de forme, caractéristique de l'esprit des deux conteurs, et que chaque lecteur aura pu remarquer.

M. Bladé se tient tout à fait en dehors de son ouvrage; il n'y exprime aucune idée personnelle; il se vante même de ne jamais changer un mot aux récits qu'on lui *dicte* et dont il s'est fait systématiquement le simple enregistreur. M. Cénac-Moncaut est, au contraire, tout entier dans son livre; il s'y est comme incarné et semble avoir subordonné le choix de ses contes au désir d'assurer par eux plus de crédit à sa propre pensée.

Digitized by Google

presque exclusivement et par préférence aux légendes démocratiques, rustiques et populaires.

Mais la contradiction peut-être n'est qu'apparente. En y regardant de plus près, on voit que ces deux figures sont le portrait d'un seul et même personnage et que leurs divergences, si accusées qu'elles soient, ne font que correspondre aux deux grandes aptitudes naturelles de la race : d'une part, un grand sens pratique fait de réflexion froide et d'une finesse très avisée; de l'autre, une âme ardente et fière, résistante, toujours prête à l'action : traits de caractère qui l'ont distinguée de tout temps et qui impriment à sa physionomie un cachet si particulier.

NOTE.

Jean de Beaujeu, bibliophile.

M. l'abbé Canéto[1] et M. Léonce Couture[2] ont signalé les goûts « livresques » de Jean de Beaujeu, architecte de Sainte-Marie d'Auch. Les hasards d'une promenade à travers les livres de la bibliothèque d'Auch nous ont mis en présence d'un troisième et nouveau livre ayant appartenu au maçon bibliophile.

Ce livre n'a aucun rapport avec le métier de Beaujeu; sa date d'impression est postérieure de dix ans aux mentions inscrites sur les volumes déjà signalés. En voici le titre :

Pomponii Mela | *de situ orbis li* | *bri tres cum annotationibus Pe* | *tri Joannis Olivarii Valen* | *tini*[3] *Christianiis. Reginæ* | *Francorum in literis* | *alumni, uiri in* | *Geographia* | *eruditis* | *simi.* — *Lugduni* | *apud Hœredes Simonis Vincintij* | *D. M. XXXVIII.* (136 pages suivies d'un index non numéroté.)

Au-dessus du texte se trouve la mention suivante : *Dono dñi Catel;* plus bas : *est colleg. Ausc. societatis Jesus.* — *Catalogo inscriptus.* Plus bas encore, d'une écriture renversée, les lettres séparées les unes des autres : *Jo a bello ioco.*

[1] *Une visite à Sainte-Marie d'Auch*, p. 20.

[2] *Revue de Gascogne*, t. XXXVII, p. 178.

[3] Nous n'avons rien trouvé, dans les ouvrages qu'il nous a été possible de consulter, sur Pierre-Jean Olivier, si ce n'est un court article de Moréri le faisant naître à Valence (Espagne) et parlant de ses ouvrages sur la prophétie.

Digitized by Google

Nous avons dans ces quelques notes manuscrites toute l'histoire du livre. Imprimé à Lyon en 1538, il a d'abord fait partie de la *librairie* de l'architecte Jean de Beaujeu ; il est ensuite passé entre les mains de François Catel, chanoine de Sainte-Marie, qui l'a légué aux Jésuites du collège avec toute sa bibliothèque et a été réuni avec celle-ci au dépôt municipal d'Auch.

Nous avons feuilleté le volume et nous y avons trouvé quelqnes annotations manuscrites sans intérêt, de la même écriture que l'inscription, *Jo a bello ioco*, que nous avons signalée. A la page 108, les mots *Aquitanorum clarissimi sunt Ausci* sont soulignés, et en marge on a écrit le mot *Ausci;* même page, le mot *Elusaberris* est souligné et inscrit en marge ; dans l'index enfin, en face du mot *Elusaberris*, en marge est écrit le mot *Ausciis*.

Comme on le voit, ce livre ne nous apprend rien de nouveau sur Jean de Beaujeu. Du moins nous donne-t-il une nouvelle preuve « des études de notre « architecte et de ses préoccupations très au-dessus de l'ordinaire », déjà signalées.

*
* *

Cette note était déjà imprimée lorsque M. Bénétrix nous a signalé deux nouvelles mentions de notre architecte.

La première se trouve dans le poème de du Pouey sur le collège d'Auch. Parmi les hommes marquants de notre ville est cité :

Belliiocus certis constare mathemata causis
Astronomi mensus, geomatrae colit.

Ces vers nous indiquent l'astronomie comme une nouvelle science cultivée par Beaujeu.

La seconde mention se trouve dans les archives du collège. Lorsqu'il s'agit de choisir un emplacement pour le bâtir (27 octobre 1546), on s'adresse à des « gens sçavans et entendus en faict d'édifices ». Ce sont : Jacques Lafrenoys, Jean de Beaujeu, Pierre et Jean Obeaux, François et Jean Garie, Pierre Les Maries, Jean Peyrussan et Guillaume Payre.

BIBLIOGRAPHIE.

Mon Village. — *Monographie géographique, historique et économique de la commune de Loubersan*, par Albert NAVARRE. — A Paris, chez l'auteur, 16, rue Duvivier, 1902, petit in-8°, 80 p., carte.

Un de nos compatriotes, M. Albert Navarre, vient de consacrer un joli volume à sa petite patrie, la commune de Loubersan. Il a bien voulu nous adresser un exemplaire de cette œuvre de piété filiale.

Digitized by Google

M. Albert Navarre est d'ailleurs un bon Gascon ; il a fondé à Paris une société qui compte déjà de nombreux membres originaires des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées et du Gers. Cette société a pour but d'aider moralement et matériellement nos compatriotes établis à Paris. Chaque mois, des soirées sont organisées où ils peuvent se réunir, se distraire et aussi parler du pays. L'*Union Pyrénéenne* (c'est le nom de la société) publie une revue mensuelle illustrée [1] pleine de nouvelles de la Gascogne. Les comptes rendus de nos séances y paraissent régulièrement à une place très honorable dont nous ne pouvons que remercier M. Navarre.

*
* *

La monographie de Loubersan ne se borne pas à l'étude du passé de ce village, elle nous fait connaître son état actuel, et par là elle a quelque chose de plus vivant. L'auteur ne sépare cependant pas le présent du passé. Après avoir fait connaître la topographie de son pays, il rapproche sans cesse les faits actuels de nombreux documents anciens qu'il est parvenu à recueillir. Il nous promène du château (fort curieux avec ses tours rondes si rares dans notre pays) à l'église moderne, de l'école aux vieilles maisons encore debout ; il passe en revue les antiques coutumes, les procédés agricoles et les impôts anciens et nouveaux ; il nous fait connaître les anciens seigneurs (il nous paraît que sur ce point, et c'est la seule critique que nous lui adresserons, l'auteur aurait pu trouver des documents plus nombreux dans les archives [2] et chez les travailleurs de la région), les consuls, les curés, les médecins, les notabilités de Loubersan.

De nombreuses illustrations ornent le coquet petit volume. Nous signalerons une vue de *la bordo dou Houn dou Bosch*, joli type d'une vieille métairie gasconne, le château, l'arrivée du facteur, le dépiquage au rouleau. Un plan fort clair termine l'ouvrage.

En un mot, M. Navarre a admirablement traité son sujet et publié un ouvrage véritablement complet et intéressant, tel qu'on en désirerait pour chacune de nos communes rurales.

[1] Nous regretterions de ne pas signaler le dessin qui orne la couverture de la revue, qui est l'œuvre de notre compatriote le sculpteur S. Salières, de Gimont. Ce dessin représente un troupeau de brebis conduit par un berger coiffé du béret gascon et accompagné d'un chien labrit.

[2] Notamment dans le Cartulaire blanc de Sainte-Marie d'Auch.

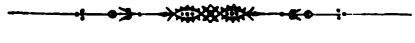

Le Gérant : Léonce COCHARAUX.

Digitized by Google

SÉANCE DU 7 JUILLET 1902.

PRÉSIDENCE DE M. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. DELOM (Joseph), capitaine au 49me de ligne, à Bayonne, présenté par M. Castaignon et le lieutenant Sournet;

M. l'abbé DAMBIELLE, curé de Pellefigue, présenté par MM. l'abbé de Castelbajac et Cocharaux;

M. BOUTAN (Louis), maire de Montiron, présenté par MM. Miégeville et Despaux;

M. le vicomte de GALARD-TERRAUBE, propriétaire à Sirac, présenté par MM. Vignaux et Branet.

Il est rendu compte des résultats du concours institué par la Société en 1902 :

M. DITANDY lit le rapport suivant :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

J'ai l'honneur de vous rendre un compte général et sommaire des résultats du concours institué par notre Société pour 1902.

Ce concours était, vous le savez, destiné à développer — ce sont les termes mêmes du programme — le goût de l'histoire, de l'archéologie et de l'étude de la langue et des traditions gasconnes.

Je suis heureux de vous faire connaître que si le nombre des mémoires qui nous ont été soumis n'est pas aussi considérable qu'on aurait pu le souhaiter, même pour un début, il en est peu qui ne se distinguent par des qualités

Digitized by Google

sérieuses, ou tout au moins par de louables efforts pour répondre aux intentions de la Société.

J'ai parlé de début. Et, en effet, dans cette carrière nouvelle où ils allaient se lancer un peu au hasard, sans précédents, sans guides et presque sans modèles, les concurrents ne pouvaient manquer de pécher par inexpérience. On n'improvise pas du premier coup des œuvres irréprochables. Chaque année comme chaque jour suffit à sa tâche, et nous avons tout lieu de penser que les prochains concours amèneront, en se succédant, des progrès de plus en plus sensibles.

Les candidats n'ont peut-être pas assez distingué entre les documents anciens déjà publiés et les documents inédits, ceux qui n'ont pas encore vu le jour et qui attendent dans la nuit et la poussière d'archives, quelles qu'elles soient, qu'une main studieuse et libératrice vienne les produire à la lumière et les livrer, pour l'utilité de tous, à la publicité.

De ces deux genres de documents le plus important c'est incontestablement le dernier. *L'inédit*, de *l'inédit*, voilà ce que demande avant tout la commission. Rien ne défend de compulser, d'analyser, de résumer même au besoin, pourvu que ce soit discrètement, les documents déjà connus; mais ceux-ci ne sont pas le but même que nous proposons, celui que les candidats doivent avoir constamment en vue. Ces pièces-là, pièces de seconde ou de troisième main, n'apportant rien de nouveau, rien qu'on ne puisse savoir déjà, n'ont qu'une valeur secondaire. Elles ne font pas avancer la question. Elles ne sont qu'un point de départ. Le point d'arrivée, le terme obligé du travail, c'est le document inédit.

Il faut donc se mettre en quête, fouiller dans les archives de toute nature qui s'ouvrent d'ailleurs partout d'elles-mêmes aux investigations des amateurs. Il faut faire ou tâcher de faire des découvertes, et ces découvertes faites, mettre en œuvre les pièces originales, les relier entre elles, les fondre en quelque sorte avec proportion et mesure de manière à former non pas une œuvre d'art, nous n'en demandons pas tant, mais un ensemble raisonné et raisonnable, un tout qui se tienne ou paraisse se tenir. Il est clair que si l'on doit citer au bas des pages, c'est-à-dire indiquer brièvement et très exactement les sources où l'on a puisé, il est nécessaire de rejeter le texte intégral du ou des documents cités aux pièces justificatives, c'est-à-dire à la fin du mémoire.

Nous avons cru devoir insister sur cette matière comme étant la plus difficile à traiter. On se tire encore assez aisément d'affaire en histoire, qui, plus vague et plus élastique, se prête volontiers à des variations qu'exclut absolument l'archéologie, science exacte, précise, vigoureuse, et qui ne vit que de dates et de faits dûment vérifiés et accompagnés des citations justificatives indispensables.

Voilà, Messieurs, ce que nous avions à dire d'une manière générale sur la question des monographies communales. Vous entendrez tout à l'heure le

Digitized by Google

rapport spécial et développé que notre confrère M. Puech a bien voulu rédiger sur les différents mémoires présentés au concours et où il apprécie le mérite relatif à chacun d'eux.

Quant au *Vocabulaire*, sur lequel vous entendrez aussi le rapport spécial de M. l'abbé Sarran, la commission regrette surtout le trop petit nombre des concurrents. Il s'agit de connaître, de faire connaître les dialectes divers de notre département. C'est là une tâche considérable et à laquelle ne sauraient s'appliquer trop d'hommes compétents et de bonne volonté. Nous espérons toutefois qu'avec l'aide obligeante et soutenue de nos compatriotes nous arriverons à la publication d'un *Vocabulaire* complet de nos différents patois. Il y a là comme une question d'amour-propre et de patriotisme. Ce concours continuera jusqu'à épuisement des lettres de l'alphabet. Enfin, nous invitons les futurs candidats à éviter soigneusement les gallicismes trompeurs et à fournir plus de locutions originales et de proverbes du crû, la plupart des auteurs des mémoires que nous avons entre les mains ne s'étant pas suffisamment conformés sous ce rapport aux recommandations du programme.

Il me reste à remercier tous ceux qui ont répondu à notre appel et qui n'ont pas reculé devant un genre de travail inconnu, minutieux, exigeant, et dont le succès, malgré tout, était problématique. Nous pouvons dire, encore une fois, qu'ils s'en sont tirés à leur honneur, et c'est avec plaisir que je leur exprime ici, au nom de la Société, notre bien sincère satisfaction.

Je remercie en même temps, au nom du Bureau que j'ai l'honneur de présider, tous les honorables membres de la commission, qui ont bien voulu nous prêter le secours de leur assistance et de leurs lumières, et particulièrement MM. Sarran et Puech, dont les rapports spéciaux sont si instructifs et si pleins d'intérêt.

***

M. Puech lit son rapport sur le concours de monographies de communes :

Messieurs,

Après les considérations si claires que vient de vous présenter M. Ditandy, vous ne me pardonneriez pas de revenir sur les conditions dans lesquelles a été conçu, préparé et lancé le concours, ni sur l'orientation qui lui a été donnée.

Je me bornerai donc — c'est la mission que j'ai acceptée à mon corps défendant — à vous rappeler quels résultats la Société archéologique espérait obtenir, et à apprécier ensuite, dans leur ensemble, les travaux adressés à votre jury. Seulement, comme les monographies qui nous ont été soumises présentent, à des titres divers, un intérêt réel, vous me permettrez de vous

Digitized by Google

redire très brièvement le jugement que votre commission de classement a émis sur chacune d'elles.

« La Société archéologique du Gers, » dit le programme du concours, « a « décidé d'établir... un concours destiné à développer le goût de l'histoire, de « l'archéologie et de l'étude de la langue et des traditions gasconnes. »

Voilà un but nettement indiqué. Vous vouliez, Messieurs, susciter des recherches, provoquer des investigations dans l'inconnu du passé de l'histoire locale, encourager ceux qui ont la patience méritoire de fouiller les archives familiales, trop méconnues, les actes poussiéreux entassés dans les études notariales, les registres trop oubliés qui dorment dans les sacristies et dans les mairies. Vous vouliez faire connaissance avec les érudits, plus nombreux qu'on ne pense, qui ont une lumière, si faible soit-elle, à apporter sur un point obscur du passé, une précision nouvelle à offrir sur une question controversée.

Vous le savez, Messieurs, la vérité historique, dans ses plus hardies généralisations, s'appuie sur une multitude infinie de vérités partielles, et ce sont les minuscules précisions, rapprochées et éclairées par ce contact, qui permettent de dégager ou de contrôler les grandes lois de l'évolution humaine. Et vous avez voulu, fidèles aux traditions de notre Société, contribuer à la recherche de la vérité sur le passé de quelques coins de la vieille terre gasconne.

Vous avez voulu donner un encouragement public à ceux qui se sont penchés sur les vieux grimoires pour leur faire dire ce qu'ils avaient gardé d'une forme ancienne de la société ; à ceux qui, patiemment, ont interrogé les ruines que le passé a laissées sur notre sol ; à ceux qui ont demandé aux vieilles pierres du pays gascon les secrets qu'elles connaissent et que trop peu de curieux savent leur arracher.

Vous vous proposiez de pénétrer plus profondément dans l'intimité de l'histoire locale, si peu connue encore, en provoquant la venue au jour de documents perdus en quelque coin oublié. Et votre intention apparaît avec toute sa netteté dans les instructions qui suivent le programme. « Toute « digression présentant un caractère de discussion politique ou religieuse est « interdite, et provoquerait l'exclusion de son auteur ». Vous demandiez des textes, des faits certains, des vérités ou des parcelles de vérité : des précisions et non des phrases, des certitudes et non des bavardages oiseux.

Pour obtenir ce résultat, vous aviez esquissé, à grandes lignes, un sommaire-programme. Vous n'aviez pas la prétention d'en imposer le développement intégral aux concurrents ; vous ne vouliez pas non plus les astreindre à suivre l'ordre que vous aviez adopté. Plusieurs monographies sont édifiées suivant un plan propre à l'auteur, et nul n'a songé à s'en plaindre : en matière de composition, chacun est maître de sa matière et de l'architecture de son travail — sauf à respecter, dans leur esprit, les instructions du concours. Vous vouliez seulement, en donnant un programme, préciser vos intentions,

Digitized by Google

donner des titres de chapitres, canaliser dans des sens indiqués l'effort de recherche des concurrents.

Vos exigeances étaient modestes, et vous faisiez appel à de probes ouvriers parce que vous savez que les monographies locales ne peuvent se prêter aux larges considérations, aux aperçus amplement enveloppants où triomphent le savant ou l'artiste — suivant la manière — dans les histoires générales.

A cet égard vous avez lieu d'être pleinement satisfaits de votre initiative. De probes ouvriers sont venus à vous, des travailleurs consciencieux, des chercheurs avisés, perspicaces, souvent heureux, et la moisson est abondante des documents curieux et inédits qui vous ont été adressés. Et si votre jury a fait des réserves sur la façon dont les matériaux sont présentés et mis en œuvre, s'il a constaté des inexpériences et des maladresses de forme, il s'est plu à reconnaître la compétence des auteurs sur les sujets traités, les qualités de clarté, de simplicité, de modestie, souvent de rigoureuse méthode qui rendent la lecture de ces manuscrits fort instructive et en même temps attrayante.

Le mérite de ces travaux paraît plus grand encore si l'on se rappelle que les concurrents n'ont eu que quelques mois pour les exécuter. Personnellement, je reste confondu devant une pareille masse de matériaux mis en œuvre — sinon rassemblés — en si peu de temps, et je ne sais comment rendre hommage à un effort si vigoureux et si productif à la fois. Il est doux de constater que la race des travailleurs patients et obstinés n'est pas éteinte sur la terre de Gascogne où fleurit si volontiers, avec une heureuse facilité dans tous les ordres de travaux, une douce propension à une activité modérée — je ne dis pas à une agréable paresse — ou du moins à un travail capricieux et par à-coups.

S'il était possible de vous présenter chacune des monographies en particulier, de vous les faire connaître par une analyse renforcée par d'abondantes citations, vous partageriez la satisfaction que la lecture de ces manuscrits a procurée à votre jury, certainement vous apprendriez mille particularités curieuses sur le passé de la Gascogne, et vous seriez pris du désir de connaître mieux encore l'histoire locale à laquelle peu d'hommes ont le temps, ou la patience, ou le talent de se consacrer.

Il ne m'est pas possible de vous présenter une aussi longue étude, et je ne puis que vous retracer en quelques mots très brefs l'appréciation de votre jury sur chacune des monographies qui lui ont été soumises.

Mme Lannes, institutrice à Cazaux-d'Anglès, nous a adressé une monographie de cette commune. Mme Lannes a le goût des vieilles histoires qu'elle rapporte fidèlement; elle sait même au besoin illustrer son texte de dessins assez bien venus. Telle une vue panoramiqne de son village, mais qui n'apprennent peut-être pas grand chose sur la passé de Cazaux. Le jury a regretté que l'auteur n'ait pas indiqué avec précision ses sources d'information, et qu'il n'ait pas toujours gardé la simplicité de forme qui convient à ces modestes travaux; mais il a voulu encourager, par une médaille de bronze,

Digitized by Google

l'effort réel de Mme Lannes, et la remercier de n'avoir pas appliqué à la lettre sa devise : « Le silence est l'ornement des femmes. »

La même récompense a été attribuée à M. l'abbé Darées pour sa monographie de Berdoues. L'histoire de Berdoues ne semble pas offrir des particularités bien curieuses, et les documents sur le passé de cette commune sont rares : M. Darées a usé — quelquefois abusé (voyez la citation des statuts de la confrérie de N.-D. de la Pitié) — de ceux qu'il possédait. Il a fidèlement suivi l'ordre indiqué par le programme du concours, mais il a été incomplet dans le chapitre : « Agriculture, Industrie, Economie »; il n'a apporté aucune précision sur la condition des hommes et des terres à Berdoues. M. Darées ne garde pas toujours le calme et la simplicité qui conviennent aux travaux historiques, mais il a le goût des recherches, et votre jury a pensé qu'il le devait récompenser.

Un autre prêtre, M. de Castelbajac, curé de Labéjan, a fait preuve d'une connaissance approfondie de l'histoire communale et de l'histoire paroissiale de Labéjan. Il a montré surtout qu'il a étudié son église en archéologue érudit et fin, et la description qu'il en donne, illustrée de fort bons croquis, fait grand honneur à l'auteur, qui a le mérite d'attirer l'attention sur un monument remarquable et encore fort peu connu, semble-t-il. La médaille de bronze que le jury lui a attribuée rappellera à M. de Castelbajac avec quel intérêt son travail a été étudié.

L'auteur de la monographie d'Auradé, M. Laporte, a traité avec un soin scrupuleux et le désir très vif de les éclaircir, quand il ne peut les résoudre, les diverses questions historiques se rapportant à cette commune. Il a suivi pas à pas le programme du concours, il s'est renfermé dans le cadre tracé par le sommaire, ce qui facilite considérablement la lecture de son œuvre. Le principal effort de recherche de M. Laporte s'est porté snr l'histoire religieuse d'Auradé, et le chapitre relatif à l'abbaye de Goujon est particulièrement intéressant, mais l'auteur ne s'est pas borné là : il a dit tout ce qu'il faut dire sur le passé et le présent d'Auradé, et il l'a dit avec modestie, simplicité, clarté, avec la compétence d'un homme qui sait et le cœur d'un homme qui aime, et il a justifié sa devise : *Pius est patrix facta referre labor.* Ajoutons qu'il a illustré son travail de plusieurs dessins au trait d'une exécution parfaite. Tous ces mérites, et plusieurs autres que je ne puis même pas indiquer dans une aussi brève étude, ont valu à M. Laporte une médaille d'argent.

Si cette médaille avait été unique, il eût fallu la partager entre M. Laporte et M. Mastron, auteur d'une monographie de Saint-Arailles, dont le travail, avec des qualités différentes, présente un égal mérite. La Société disposait heureusement d'une deuxième médaille d'argent qu'elle a attribuée à M. Mastron. Celui-ci a réuni des matériaux considérables (160 pages) en fouillant les archives du département et des notaires, les registres de catholicité, livres terriers, cartulaires, et surtout les archives de la famille Bonnet.

Digitized by Google

Non seulement l'auteur a rassemblé une foule de documents, de traditions locales, mais il les rapproche, les contrôle, il fait la critique de ses sources et sa documentation inspire pleinement confiance. Sa monographie dénote un long et minutieux travail, méthodiquement conduit avec l'habileté et la sûreté que donne une longue pratique des archives. La monographie de Saint-Arailles est une œuvre de conscience et de bonne foi : on la lit sans plaisir littéraire peut-être, parce que M. Mastron, pressé par le temps, n'a pu donner à la forme tous les soins qu'il aurait voulu, mais on la lit parce qu'elle renferme une riche matière et qu'elle dénote une solide et forte érudition.

Voici enfin deux travaux aussi considérables par leur étendue que par la richesse, la solidité et la nouveauté du fonds et auxquels il ne manque presque rien pour être des œuvres définitives : la monographie de Montréal, de l'infatigable M. Mazeret, et celle de Bezolles, de M. l'abbé Broconat. La commission disposait d'une seule médaille d'or qu'elle a attribuée à la monographie de Bezolles, mais elle a jugé qu'une médaille d'argent récompenserait insuffisamment l'effort et le mérite de M. Mazeret, et elle a modifié en sa faveur la liste des prix : elle lui a donné une médaille de vermeil, et elle regrette de n'avoir pu lui donner une médaille d'or qu'il méritait bien.

En effet, la monographie de Montréal renferme tout ce qu'il est possible de dire sur cette ville dont le passé est si curieux et si caractéristique. A la suite de M. Mazeret, nous revivons les origines lointaines et quelque peu obscures de Montréal, nous assistons à sa vie gallo-romaine, féodale, communale, à son lent développement interrompu par de fréquentes calamités; nous voyons la répercussion, sur un coin de notre terre, des grands événements de notre histoire nationale. Car M. Mazeret n'ignore aucun fait, et aucun texte ne lui a échappé ; il est à craindre que les chercheurs futurs ne puissent glaner que de maigres épis dans le champ qu'il a si soigneusement moissonné. M. Mazeret a tout vu, tout lu en ce qui concerne son sujet, et nous le suivons avec confiance dans son étude, car il a l'esprit prudent et méthodique; il sait garder, sur les points obscurs, une sage réserve. Mais M. Mazeret ne sait pas toujours résister au plaisir de nous révéler un document inédit : il nous le donne, et tout entier, au risque d'alourdir quelque peu son étude. Pressé sans doute par le temps, l'auteur, préoccupé avant tout d'épuiser son sujet, n'a pas toujours réparti ses matériaux de la façon la meilleure : on pourrait signaler dans sa monographie quelques répétitions, de légers défauts de mise en plan, des morcellements d'études..... Mais que sont ces minimes imperfections si on les rapproche des qualités d'érudition, de méthode, de conscience qui font de cette forte étude une vraie histoire, en deux cents pages, de Montréal.

Je ne pourrais que me répéter si je voulais dire les mérites — et aussi les faiblesses légères — de la remarquable monographie de Bezolles par M. l'abbé Broconat, auquel votre jury a attribué la plus haute récompense : une médaille d'or.

M. l'abbé Broconat a suivi le plan proposé par la Société, mais en se

Digitized by Google

donnant le plaisir de le compléter par un chapitre supplémentaire sur les coutumes et mœurs locales de Bezolles, et par deux appendices sur les archives du pays. Sur chacun des points de son ample sujet, il est pleinement renseigné, car il connaît toutes les sources et il les utilise en maître. Il sait surtout découvrir les documents, et le principal mérite de sa monographie, si remarquable à tant d'autres égards, c'est, avec le grand nombre des références citées, la nouveauté, l'inédit des citations justificatives. M. l'abbé Broconat est un chercheur et un trouveur qui est parvenu à nous donner une liste complète des curés de Bezolles depuis 1481, et à reconstituer la filiation des seigneurs de Bezolles à partir de 1286. Vous me permettrez de m'en tenir à cet exemple, car si je voulais vous citer toutes les trouvailles, si heureuses et si méritoires, que renferme cette monographie, il me faudrait vous la lire tout entière...

Mais M. Broconat, qui connaît parfaitement son sujet et qui utilise si sûrement ses matériaux, n'a pas eu le temps de donner à la forme les dernières touches. La phrase est souvent hâtive, parfois noble, et le récit glisse par moments au romanesque... Je ne m'arrête pas à cette remarque, car l'auteur nous promet de sa monographie « une copie plus sortable », et alors ce solide et copieux travail, qui n'est en rien une compilation, mais le fruit de longues et savantes recherches, d'un labeur intelligent et original, sera certainement un modèle du genre.

*
* *

Je ne sais, Messieurs, si j'ai réussi à traduire fidèlement l'opinion de votre jury sur le concours, et je crains fort d'avoir été au-dessous de ma tâche. Mon excuse est de n'avoir pas su résister à la gracieuse insistance de M. Branet et de M. Pagel, qui me demandaient un effort au nom de la Société archéologique.

C'est vous dire, Messieurs les concurrents, que si les distinctions qui vous sont attribuées ne vous paraissent pas récompenser assez dignement votre effort et votre mérite, vous avez le droit de maudire vos juges, — je veux dire le jury du concours. C'est vous dire, Messieurs les membres du jury, que si votre pensée est imparfaitement rendue ou si elle est trahie, M. Branet et M. Pagel me paraissent des victimes toutes désignées à votre juste ressentiment.

*
* *

M. l'abbé Sarran lit son rapport sur le *Vocabulaire gascon :*

La Société archéologique a reçu sept travaux sur le *Vocabulaire Gascon.* Nous avouons mélancoliquement que nous attendions davantage. Des lettrés, tout désignés pour la cueillette que nous demandions, curés, instituteurs, simples amateurs des choses du passé, ont à côté d'eux des parleurs obstinés

Digitized by Google

de la vieille langue. Pourquoi n'ont-ils pas eu leur provision de fiches, leur cahier de folklore où ils auraient noté au jour le jour leurs petites observations ?...

Deux travailleurs ont dépouillé le dialecte auscitain, deux le dialecte à l'est de la Gimone, un seul le dialecte si intéressant de Plaisance, et un *perréquét* anonyme a envoyé cent quarante mots du patois de Seissan précédés d'une préface humoristique qui vaut mieux assurément que ses glanures.

C'est ainsi que nous avons pu lire près de trois mille mots, seulement pour les lettres A, B, C. Non pas que tous ces mots soient de la bonne source, *de la bouno hount*, comme on dit chez nous. Certains collectionneurs n'ont pas toujours su sacrifier des mots savants, régulièrement formés, sans doute, et de terminaison gasconne, mais qui ne sont et ne seront jamais de langage populaire : *Agiotur*, agioteur ; *bégulo*, bégueule ; *bibliomanio*, bibliomanie ; et même *bibliogancio*, bibliogancie, qui est, paraît-il, l'art de relier les livres. C'est affreux ! et le « perréquét » de Seissan, dont je signalais tout-à-l'heure la préface, n'a pas assez d'indignation pour ces francimands. « Pramo qu'an « bist Toulouso, Bourdèu ou Paris, mous bengon abarréjà lou parlà dou « noste païs ; qu'en abracon lous mots esquèrs enta i bouta mots francesis ! « Que hè piétat de lous entene ! » D'autres n'ont pas assez appuyé par des exemples, dictons, proverbes, formulettes populaires les mots qu'ils ont recueillis. Quelques-uns enfin ont trop compté sur leur imagination et pas assez sur des recherches précises : ce qui est, en philologie et en folklore, comme en archéologie, sans doute, un état d'esprit périlleux.

Trois de ces travaux nous ont paru particulièrement intéressants. M. Laporte, instituteur à Endoufielle, a surtout recherché les noms d'outils. Il a fait une description de quelques instruments agricoles (char, charrue, etc.) qui fournira une très précieuse contribution au travail définitif sur le vocabulaire. Nous aurions aimé pourtant à trouver dans le corps de son lexique et à l'appui de ses listes les très curieux proverbes et devinettes qu'il cite à la fin.

Le travail de M. Paul Pérès est très soigné au point de vue de l'appui des mots. Il est *lardé* de proverbes, certains inédits, d'autres empruntés au recueil de Bladé, et certaines parties peuvent servir de modèle. Je ne citerai qu'un mot pour les travailleurs à venir : le mot *casser*. Voici comment M. Paul Pérès l'a traité.

D'abord l'énumération des divers sens du mot :

CASSER. — *Coupa ; trucha*, casser avec éclat ; *crouchi*, écraser ; *esbrigalha*, réduire en menus morceaux ; *croche*, casser en broyant ; *escantera*, couper sur le bord.

Et voici, ensuite, le carillon d'expressions populaires :

— *Lou bent qu'a truchat las brancos*, le vent a cassé les branches.

— *Croche un esquilhot*, casser une noix.

— *Escantera un beire*, casser le bord d'un verre.

Digitized by Google

— *Un home crouchit,* un homme cassé.

Enfin, nous arrivons au travail qui nous a paru mériter la plus haute récompense : c'est celui de M. Michelet, trésorier de la *Garbure*. M. Michelet a fait un vocabulaire gascon-français. Il faut louer son travail presque sans réserve, car nous y avons trouvé, à côté d'une liste à peu près complète des mots du langage courant, une liste de mots du vieux gascon de d'Astros, de P. de Garros et de quelques chartes du XIIIe siècle qui sera d'un grand secours pour tous ceux qui voudront aborder la lecture de nos anciens poètes. Nous ne possédons que les lettres A et B de ce lexique ; nous osons espérer que M. Michelet nous donnera la suite de ses fiches et que ses listes serviront de base à la rédaction définitive du vocabulaire que la Société archéologique se propose d'éditer.

Assurément, nous citons ces travaux sans mépriser les autres. Il y a dans tous un louable effort et qui ne sera pas perdu. Tous devront contribuer à élever à notre langue gasconne le monument qu'elle mérite pour tant d'œuvres remarquables et tant d'expressions savoureuses.

*
* *

Les récompenses suivantes sont décernées :

Monographies.

Médaille d'or : M. l'abbé BROCONAT, curé de Bezolles, pour sa monographie de Bezolles.

Médaille de vermeil : M. MAZÉRET, instituteur à Montréal, pour sa monographie de Montréal.

Médailles d'argent ex-æquo : M. MASTRON, instituteur en retraite, pour sa monographie de Saint-Arailles ; M. LAPORTE, instituteur à Endoufielle, pour sa monographie d'Auradé.

1re *médaille de bronze :* M. l'abbé de CASTELBAJAC, curé de Labéjan, pour sa monographie de Labéjan.

2me *médaille de bronze :* M. l'abbé DARÉES, pour sa monographie de Berdoues.

3me *médaille de bronze :* Mme LANNES, institutrice à Cazaux-d'Anglès, pour sa monographie de Cazaux-d'Anglès.

Vocabulaire gascon.

Médaille d'or : M. MICHELET, trésorier de la *Garbure*, à Paris.

Médaille de vermeil : M. Paul PÉRÈS, banquier à Auch.

1re *médaille d'argent :* M. LAPORTE, instituteur à Endoufielle.

2me *médaille d'argent :* M. l'abbé LAMAZOUADE, missionnaire diocésain.

1re *médaille de bronze :* M. l'abbé DAMBIELLE, curé de Pellefigue.

2me *médaille de bronze :* M. MONTITOUS, à Labastide-Villefranche.

Digitized by Google

COMMUNICATIONS.

Luttes politiques des Girondins et des Montagnards dans le département du Gers,

PAR M. BRÉGAIL.

(Suite.)

Arrivée de Dartigoeyte.

Nous avons vu le représentant du peuple Izabeau terrasser les girondins du Gers; son collègue Monestier[1], venant après lui, les a chassés en partie des assemblées politiques et des diverses administrations; maintenant, le représentant du peuple Dartigoeyte[2] va terminer d'une façon énergique l'œuvre de ses prédécesseurs.

Le 6 septembre 1793 il se précipite à la séance du conseil du département, accompagné par une foule considérable. Dès qu'il

[1] Monestier (Baptiste), ancien chanoine du chapitre de Saint-Pierre-de-Clermont, en Auvergne. Il se jeta avec ardeur dans le parti révolutionnaire et devint un des plus fougueux jacobins. Député du Puy-de-Dôme, il aborda rarement la tribune de la Convention, mais il prononça de nombreux et remarquables discours à la Société des jacobins, dont il fut à une époque le président. Il fut décrété d'arrestation le 1er juin 1795. On l'accusa de dilapidations dans l'armée avec un agent des fourrages; on l'accusa également, avec Pinet aîné, d'avoir fait verser inutilement le sang des citoyens; on l'accusa enfin d'avoir pris part à l'insurrection du 1er et du 2 prairial. Il fut compris dans l'amnistie du 4 brumaire an IV.

[2] Dartigoeyte (Pierre-Armand), né à Mugron (Landes), en 1793. Il épousa une demoiselle de Foix-Candale. Son dévouement à la cause des réformateurs le fit élire député des Landes à la Convention nationale. Pendant le procès de Louis XVI, une indisposition l'ayant empêché d'assister à l'ouverture des débats, il écrivit à l'assemblée pour l'exciter à la sévérité; à la dernière heure il se présenta lui-même pour voter la mort du roi et son exécution immédiate. Lorsque éclatèrent les événements du 31 mai 1793, il se trouvait en mission à Bordeaux, où le parti girondin voulut l'arrêter par représailles; il put s'échapper, revint à Paris, prit part à la Convention de 1793 et partit ensuite pour Auch, où il se montra inexorable pour les ennemis de la République.

Pérez, du Gers, l'accusa, après le 9 thermidor, de dilapidations commises pendant sa mission dans le Gers, et la Convention le rappela pour le décréter d'accusation, le 1er juin 1795. Amnistié le 15 vendémiaire an IV, il rentra définitivement dans la vie privée et mourut à Lahosse, près Mugron, en 1812.

Digitized by Google

pénètre dans la salle, tous les administrateurs se lèvent respectueusement, et leur président Daurignac invite le conventionnel à s'asseoir à ses côtés. L'émotion est extrême et se lit sur tous les visages, car on sait que le montagnard Dartigoeyte est muni de pouvoirs très étendus. Il prend aussitôt la parole :

C'est la seconde fois que je viens au milieu de vous, citoyens administrateurs ; c'est au mois de mars de cette année que j'y ai paru pour la première fois, accompagné de mon collègue le patriote Ichon, injustement et perfidement calomnié. Nous venions tous les deux hausser l'esprit public dans ce département et y remplir une mission de paix et de fraternité. Actuellement j'y viens seul et investi de grands pouvoirs. J'y viens, au nom de la Convention nationale, m'acquitter d'un devoir rigoureux et pénible à mon cœur ; mais je suis républicain, mais je suis représentant du peuple, et en cette qualité je m'élève au-dessus de toute considération humaine. La loi parle et s'explique clairement. Je suis impassible comme elle, et je la ferai exécuter.

Cela dit, Dartigoeyte fait donner lecture de la loi du 16 août 1793, puis il poursuit son discours :

Vous voyez, citoyens administrateurs, que ceux d'entre vous qui ont signé les arrêtés liberticides et qui ont pris part à des délibérations fédéralistes ne peuvent plus conserver leurs places et que la loi prononce leur destitution. Je sais que ce département a adopté les menées de la Gironde, mais tous les administrateurs ne sont pas également coupables. Il en est qui ont eu le courage et la fermeté de résister au torrent du fédéralisme qui paraissait vouloir tout entraîner ; mais le plus grand nombre s'est laissé séduire et c'est de ceux-là que je dois m'occuper. En conséquence, je requiers le procureur-général-syndic de faire de suite connaître les noms des membres signataires des adresses et arrêtés qui ont compromis la représentation nationale.

Le procureur-général-syndic Lantrac, obéissant à la réquisition de Dartigoeyte, fait apporter les registres et lit les noms des signataires des adresses et arrêtés en question. Abstraction faite des noms des administrateurs, qui par le décret du 18 juillet ont été mis en état d'arrestation, on lit sur les registres les noms de Dieulouhec, de Saint-Pé, de Lacroix et de Moysset. Immédiatement Dartigoeyte prononce la suspension provisoire de ces quatre administrateurs, disant qu'il en rendra compte à la

Digitized by Google

Convention. Il charge le conseil de lui indiquer des citoyens propres à remplacer les administrateurs suspendus.

Dieulouhec demande la parole :

Je suis suspendu de mes fonctions, dit-il, ainsi le veut la loi ; je me soumets à sa volonté supérieure. J'ai été égaré, j'ai été entraîné par des hommes qui des bords de la Gironde sont venus tromper ce département. J'avoue que je les croyais sincères et que je suis dans ce département un de ceux qui ont le plus soutenu leur mission. Mais, citoyen représentant, mes intentions étaient pures, je croyais ne servir que la cause de l'égalité et je croyais ne parler que pour l'unité et l'indivisibilité de la République. J'ai été trompé, et j'ai trompé moi-même le peuple qui m'écoutait. Je mérite la peine que m'impose la loi et je la subis en républicain. Une consolation me reste : c'est qu'en quittant mon poste j'ose dire que celui qui m'y remplacera n'y portera pas des intentions plus pures que les miennes, ni une âme plus sincèrement amie de la liberté.

Les autres administrateurs suspendus déclarent adhérer à la déclaration de Dieulouhec, mais, entre temps, Dartigoeyte découvre par hasard, sur un brouillon d'adresse, le nom de Passerieu, membre du directoire du département. Il va également le suspendre de ses fonctions, lorsque Lantrac demande à présenter quelques observations :

Ce n'est pas pour vous demander grâce que je prends la parole, dit-il à Dartigoeyte. Citoyen représentant, les républicains n'en reçoivent ni n'en demandent jamais. L'administrateur que vous allez suspendre est patriote. Il a fait ses preuves; il a du zèle et aime le travail. Il n'a signé que le brouillard d'une adresse, et encore sa signature lui a été arrachée par la ruse. Il a mérité comme les autres montagnards les honneurs de la persécution. Si vous croyez que votre devoir vous recommande impérieusement de l'enlever à ses fonctions, je perds un collègue aimable et le département perd un membre très utile.

Deguilhem et Boubée appuient les observations de Lantrac. Le conseil et les citoyens des tribunes consultés se prononcent également pour le maintien de Passerieu. Dartigoeyte déclare alors que ce citoyen sera maintenu provisoirement dans ses fonctions et que la Convention en sera informée. La décision de Dartigoeyte provoque les applaudissements unanimes du conseil, du public des tribunes et même des administrateurs suspendus.

Digitized by Google

Cela fait, Dartigoeyte demande compte au procureur-général-syndic de l'exécution du décret qui mande à la barre de la Convention plusieurs administrateurs du département et divers fonctionnaires publics, entre autres Barthe, Destouet, Vivès, Lafitan, Amade, Paris, membres de l'ancien conseil du département, et David[1], président du tribunal criminel. Lantrac répond que l'évêque Barthe est le seul qui ait obéi à ce décret; la gendarmerie s'est transportée au domicile des autres, mais elle ne les a point trouvés. Le représentant du peuple ordonne alors de mettre en sequestre leurs biens, meubles et immeubles, puis il prend un certain nombre d'arrêtés dont je me contenterai de résumer les conclusions :

1° Le citoyen Soubdès, président du tribunal du district de Condom, est nommé président du tribunal criminel du Gers en remplacement de David. Soubdès sera remplacé lui-même à Condom par le citoyen Donassens;

2° Le conseil du département est chargé de faire vérifier par des commissaires la conduite de Pérez, maire d'Auch, et des officiers municipaux de cette commune, relativement au colportage et à la publication d'une lettre imprimée du député Laplaigne et relativement aux arrêtés et adresses liberticides qu'ils peuvent avoir signés;

3° Une enquête semblable sera faite sur la conduite du président, du président-syndic et des autres membres du district d'Auch;

4° Le conseil devra rechercher les intrigues et les propos de ceux qui ont provoqué des désordres dans la ville d'Auch (affaire des canons);

5° Vérification doit être faite des passeports délivrés par la

[1] David (Jean-Frix), né le 22 septembre 1750. Avocat. Procureur au sénéchal d'Auch. Procureur-général-syndic provisoire en 1791. Elu président du tribunal criminel et installé par M. Tarrible, le 7 septembre 1791. Administrateur du Gers (pluviôse an III) après avoir été traduit au comité de sûreté générale en 1793. Procureur-général-syndic en l'an III, membre de la société populaire d'Auch. En l'an IV il fut commissaire du Directoire exécutif. Juge au tribunal criminel d'Auch jusqu'au mois d'avril 1811. Nommé conseiller à la cour impériale d'Agen lors de la création de cette cour. Mort le 24 février 1818.

Digitized by Google

municipalité d'Auch, afin de savoir s'il en a été accordé aux citoyens David et Amade, et dans ce cas si leur date est postérieure au décret du 18 juillet ordonnant l'arrestation de ces citoyens et leur traduction à la barre de la Convention;

6° Des renseignements seront pris pour savoir s'il a été tenu un club fédéraliste chez la citoyenne Solle, habitante d'Auch.

Ce n'est point tout. Le 8 septembre, Dartigoeyte ordonne l'arrestation de Manas, chef de bureau à l'administration départementale, et celle de Soubiran, lieutenant de gendarmerie. Par un arrêté du même jour, il suspend provisoirement de leurs fonctions les membres de la municipalité et du district d'Auch, les membres du tribunal et les juges de paix du canton d'Auch, et il pourvoit à leur remplacement.

Il révoque Loubens et Cézérac[1], chargés d'aller porter à Paris l'acceptation de l'acte constitutionnel. Les montagnards Bonne et Bacon sont nommés à leur place.

Enfin, le même jour, plusieurs fonctionnaires du district de Mirande sont destitués et remplacés (11 septembre 1793).

Le congrès montagnard de septembre (2).

Sous l'impulsion de Dartigoeyte et de Lantrac, la société populaire d'Auch s'était épurée, transformée; elle était passée nettement de la Gironde à la Montagne. Il en avait été à peu près ainsi dans tout le département. Or, c'est sur ces sociétés que Dartigoeyte allait s'appuyer pour assurer dans le Gers le triomphe définitif et la politique montagnarde. Le 22 et le 23 septembre 1793, elles se réunirent en un grand congrès qu'elles dénommèrent elles-mêmes: « Congrès fraternel des sociétés montagnardes du Gers ». Trente-deux d'entre elles y participèrent; c'étaient celles d'Auch, Condom, Lectoure, Mirande, Lombez, Fleurance, Samatan, Plaisance, Miélan, Nogaro, l'Isle-Jourdain, Valence, Marciac, Cologne, Vic-sur-Losse, Éauze,

[1] Cézérac, maître d'école à Auch.

[2] Voir dans le *Bulletin de la Société archéologique du Gers*, année 1900, pages 126 et suivantes : « Deux grands congrès des sociétés populaires du Gers, par G. Brégail. »

Digitized by Google

Saramon, Mauvezin, Monfort, Castelnau-Barbarens, Terraube, Bassoues, Montestruc, La Sauvetat, Saint-Puy, Simorre, Larroumieu, Gondrin, Lupiac, Le Houga, Manciet et Saint-Élix-Gimois.

Trois représentants du peuple, Dartigoeyte, Pinet et Monestier, y assistèrent. Le premier jour, c'est-à-dire le 22 septembre, la séance fut présidée par Lantrac, assisté de J.-P. Bonne, de Cazes, de Toulouzet et de Vidaloque, celui-ci remplissant les fonctions de secrétaire.

Un délégué de la société populaire de Condom, nommé Dutoya, demanda la destitution et la déportation de Barthe, évêque constitutionnel, parce que ce citoyen était, disait-il, très dangereux par son influence *et très suspect par ses principes fédéralistes.*

Dartigoeyte prononça un long discours au cours duquel il déclara qu'il fallait emprisonner tous les citoyens du département ayant assisté à des réunions girondines dans le courant du mois de juin. En outre, il engagea les sociétés populaires du département à promettre l'organisation de troupes nécessaires pour réduire Bordeaux.

Lantrac prit la parole pour approuver Dartigoeyte, en ajoutant que *les girondins ne pardonneraient pas plus la révolution du 31 mai que les aristocrates celle de 1782. Il faut*, dit-il, *les chasser à vingt-cinq lieues du département.*

On entendit un certain nombre d'autres orateurs, puis la première séance du congrès se termina par l'adoption d'un certain nombre de résolutions. Je ne citerai que celles qui rentrent dans le cadre du sujet qui nous intéresse actuellement. Entre autres choses, le congrès décida donc :

1° De demander aux représentants du peuple, présents à la séance, de mettre en état d'arrestation tous les fonctionnaires publics qui étaient ou qui seraient destitués de leur emploi pour avoir signé des écrits fédéralistes ou girondins;

2° De faire une liste de tous ces fonctionnaires et de les faire connaître à toutes les municipalités;

3° Que les sociétés populaires feraient une liste des gens suspects et qu'elles la communiqueraient aux représentants du peuple;

4° Que les sociétés populaires seraient invitées à exhorter le peuple à ne

Digitized by Google

pas nommer aux emplois publics les fonctionnaires exclus de leur place pour cause de girondisme.

A la séance du lendemain, 23 septembre, les congressistes s'occupèrent encore des girondins que, dans leur aveuglement, ils exécraient tout autant que les aristocrates. Ils décidèrent, en effet, qu'on proposerait au représentant du peuple de suspendre provisoirement tous les fonctionnaires du département qui, bien que patriotes, n'avaient pas l'énergie nécessaire pour déjouer les « factieux, *les girondins*, les fédéralistes, enfin toute la classe « infernale des aristocrates. »

Ainsi, à partir de ce moment, tous ceux qui avaient participé au mouvement girondin ou qui l'avaient approuvé allaient être chassés de partout, poursuivis et emprisonnés. Le jour même de l'ouverture du congrès, les représentants du peuple présents à la séance, Dartigoeyte, Pinet et Monestier, voulurent frapper un grand coup pour inaugurer la série des persécutions girondines; séance tenante ils prirent un arrêté ordonnant l'arrestation immédiate de l'évêque Barthe et son incarcération dans une maison d'arrêt de la ville de Mont-de-Marsan.

Propagande montagnarde et persécution des Girondins.

Maîtres incontestés dans le conseil du département et maîtres dans la société populaire d'Auch, les montagnards du Gers vont exercer autour d'eux une active propagande. Ils vont être puissamment secondés dans cette tâche par Dartigoeyte, qu'on sent animé par une haine implacable et farouche contre les girondins.

C'est sur les sociétés populaires « épurées, régénérées », ou nouvellement créées, que Dartigoeyte, Lantrac, Boubée et leurs amis vont s'appuyer pour propager et au besoin pour imposer les principes montagnards.

Voici, au sujet de la création et de l'épuration des sociétés populaires, quelques passages d'une adresse que le conseil adopta à l'unanimité et qu'il répandit dans tout le département :

Digitized by Google

« CITOYENS,

« ... Les fédéralistes voulaient nous désunir; les aristocrates vous invitaient à la révolte, à troubler les personnes, à dévaster les propriétés, les scélérats ! Ils prenaient même pour prétexte l'amour de la liberté; ils savaient qu'en soufflant l'anarchie ils appelaient le despotisme. Vous les avez déjoués, vous, républicains, qui, réunis dans les sociétés populaires, avez éclairé l'opinion publique, démasqué les traîtres et relevé l'énergie des citoyens. Continuez vos travaux, servez la patrie par l'instruction, tandis que nos guerriers exterminent les brigands qui voudraient l'enchaîner...

« Bientôt la France ne sera peuplée que de jacobins; les personnes, les propriétés seront respectées; le pauvre sera secouru et le riche contribuera de sa fortune pour former des établissements où l'homme sera à l'abri de la misère.

« Taisez-vous, riches corrompus; ne dites pas que la montagne veut la loi agraire, enlever vos propriétés..... La Convention, au contraire, assure vos propriétés, leur prête un appui contre la rapine et le brigandage; mais la société est la mère de tous les citoyens, et la nature et le pacte qui la forment hypothèquent les revenus des riches pour alimenter les indigens...

« Peuple des campagnes, accourez aux sociétés populaires, demandez à y être reçus..... c'est là l'école de la vertu..... que le pauvre y soit reçu sans contribution..... Formez-en dans dans les lieux où il n'en existe pas. Mais garantissez-vous d'un mal terrible : ne soyez pas trop confiants..... Des traîtres, des hypocrites se sont peut-être glissés parmi vous : pour éviter d'être frappés par la justice nationale, ils singent la montagne, ils paraissent même patriotes exaltés..... Surveillez-les donc.

« Chassez du milieu de vous les hypocrites, les lâches, les tièdes, les neutres, les feuillans, les modérés, les fédéralistes, ceux qui depuis la loi d'emprunt d'un million s'agitent en tous sens pour décrier la Révolution. Mettez au nombre de ceux-là les personnes vicieuses dont la conduite a été marquée par la mauvaise foi, les rapines, la dissolution et le crime. La vertu est le timon de la République; l'homme vicieux est son ennemi. Ainsi, par une conduite mâle, sévère et vraiment républicaine, nous nous élèverons au-dessus des trônes et nous marcherons à la gloire et au bonheur. »

Le département, ouï le Procureur général syndic, adopte la présente adresse; il arrête qu'elle sera imprimée, affichée, lue, pendant trois dimanches consécutifs, envoyée aux districts, municipalités, sociétés populaires, à la Convention nationale, aux comités de sûreté générale et de salut public, aux représentants du peuple près le département, à tous les départements de la République et au ministre de l'intérieur; auquel effet elle sera imprimée au nombre de douze cents en placard et six cents en cahier [1].

DAURIGNAC, *président.* CAZAUX, *secrétaire général.*

[1] Archives du Gers, L 693.

Digitized by Google

Non contents de faire savoir à leurs concitoyens du département combien ils exècrent la Gironde, les administrateurs du Gers écrivent également à la Convention pour lui exprimer une fois de plus leur désir de voir l'anéantissement prochain et définitif des girondins. L'occasion de lui envoyer une adresse leur est fournie par les actes politiques de certains députés du Gers, Descamps, Moysset et Laplaigne, qui sont tous les trois de fervents girondins. Ces conventionnels appartiennent aux soixante-treize députés signataires de la fameuse protestation contre les journées du 31 mai et du 2 juin. Or, cette protestation, qui n'était pas destinée à la publicité, a été portée par le hasard à la connaissance de tous, et, comme on le devine aisément, elle a excité la fureur des montagnards du Gers. En outre, le député Laplaigne a commis l'imprudence de faire répandre, dans les assemblées primaires du département, une lettre imprimée dans laquelle il justifie sa conduite politique, dans laquelle il qualifie *d'odieuses* les journées du 1er et du 2 juin, et dans laquelle enfin il qualifie *d'usurpateurs* ceux qui en ont été les auteurs.

Une occasion s'offre donc au conseil du département d'affirmer une fois de plus son attachement à la Montagne et de maudire la Gironde. Il n'y manque point, car voici ce qu'il écrit, le 11 octobre 1793, à la grande assemblée républicaine :

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Les amis de la liberté compteront le 30 octobre parmi les jours les plus précieux de la Révolution ; c'est le complément des journées des 31 mai et 2 juin... Quoi ! les infâmes Moisset, Laplaigne et Descamps ont osé infecter le département de leur influence liberticide ! Eh bien, nous déclarons à la France entière qu'ils ont perdu notre confiance ; nous les vouons à l'indignation publique; il y a longtemps qu'ils n'étaient que des traîtres dans le cœur des montagnards de ces contrées...

Peuple français, félicite-toi de la journée du 30 octobre, adresse tes transports à la Convention nationale; dis-lui qu'elle a bien mérité de la patrie...

Et vous, administrés, sociétés populaires de ce département, voyez l'abîme où trois de nos députés voulaient nous plonger : songez qu'aux nouvelles élections l'hypocrisie voudra vous tromper encore; tenez-vous sur vos gardes; dénoncez tous les traîtres et évitez l'écueil où votre trop grande confiance vous a conduits. Joignez-vous à vos administrateurs; déclarés à la Convention

Digitized by Google

nationale que les trois députés prévaricateurs ont perdu votre confiance; demandez qu'ils soient promptement punis avec leurs complices.

Soyez terribles, citoyens représentants, et que, pour le bonheur du peuple, la France ne présente plus désormais qu'une Montagne...

Cette adresse est abondamment répandue dans le département et sur tout le territoire de la République.

Il ne faudrait pas croire que le conseil se bornât à manifester bruyamment ses opinions jacobines. Aidé et stimulé par Dartigoeyte, s'il parla énergiquement il agit plus énergiquement encore. Il chargea deux de ses membres, Deguilhem et Constantin, de faire une enquête sur les citoyens employés dans les bureaux du département pour rechercher s'ils n'avaient point signé des adresses « liberticides », s'ils n'avaient point manifesté dans les clubs, dans les bureaux ou ailleurs des sentiments fédéralistes (24 vendémiaire an II). Soubiran et Broqueville, lieutenants, furent suspendus (13 brumaire an II). Le même jour le conseil apprend que Alexandre Ladrix, un des chefs girondins du Gers, a été arrêté dans le département des Hautes-Pyrénées par ordre du représentant du peuple Féraud[1] et emprisonné à Tarbes.

Un arrêté de Dartigoeyte prononce la suspension de certains membres des tribunaux de Lombez, de Lectoure, des juges de paix de Plaisance et de Lavardens et enfin d'un grand nombre de maires et d'officiers municipaux (2 octobre 1793). Quelques mois plus tard, le même représentant du peuple renouvelle entièrement le comité de surveillance, le tribunal et le conseil du district de Mirande, ainsi que toute la municipalité de cette ville (9 floréal an II).

Pérez et Beaugrand sont emprisonnés à Lectoure, dans le ci-devant couvent des Carmélites. Pérez est accusé d'avoir lu aux sections la fameuse lettre du député Laplaigne et d'avoir donné l'ordre de charger les canons de la ville d'Auch pour tirer

[1] Féraud, député des Hautes-Pyrénées. C'est lui qui fut assassiné dans la salle de la Convention lors de l'insurrection du 1er prairial; sa tête fut mise au bout d'une pique et présentée au président Boissy-d'Anglas.

Digitized by Google

sur les patriotes[1]. Quant à Beaugrand on lui reproche d'avoir dit en pleine séance du conseil qu'on ne doit obéir aux lois que lorsqu'elles sont raisonnables. Le club de Lectoure demande instamment que ces deux citoyens soient envoyés devant le tribunal révolutionnaire (22 brumaire an II).

Sans, principal du collège de Fleurance, est dénoncé au conseil pour avoir cherché à « girondiser » la société populaire de cette ville (22 brumaire an II).

Un ancien professeur du collège d'Auch, nommé Seilhan, que nous connaissons pour avoir participé au mouvement girondin et qui avait pris la fuite, est arrêté et emprisonné. Le conseil charge Lébé et Sautiran de l'interroger (22 brumaire). Peu après, Alexandre Ladrix et lui sont amenés à Lectoure où ils vont rejoindre Pérez et Beaugrand dans la même prison.

Dutoya, accusateur public près le tribunal criminel du Gers, est suspendu par ordre de Dartigoeyte.

Entre temps, le conseil du département, dont un certain nombre de membres ont été révoqués, propose au représentant du peuple Dartigoeyte de pourvoir aux six places vacantes par la nomination aux fonctions d'administrateurs des citoyens suivants qui sont tous des montagnards ardents :

Dauriol et Dumoulin, du district de Lectoure ;
Clarac, du district de Mirande ;
Bères-Bastian, du district de Condom ;
Loubert-Garesse, du district de Nogaro ;
Mohic, du district de l'Isle-Jourdain.

Plus encore que le conseil, la société populaire d'Auch fait preuve d'une activité incroyable : elle sait tout, elle voit tout, elle fait tout. Entraînée, chauffée par Dartigoeyte elle prend les résolutions les plus hardies, on pourrait dire les plus violentes. Le 20 frimaire an II, sur la proposition de ce représentant du

[1] Au mois d'août 1793, les deux fameux canons de la ville d'Auch furent requis par le citoyen Larroche, chef de brigade et adjudant-général. Ils servirent à défendre une gorge des Pyrénées non encore pourvue de pièces d'artillerie et par laquelle était passée une invasion espagnole.

Digitized by Google

peuple, elle arrête qu'il sera envoyé une adresse à la Convention *pour demander la mort de tous ceux qui siègent du côté droit de la Convention, et la déportation avec leurs familles de tous ceux qui se sont laissés égarer par faiblesse.*

Après avoir fait agir la société populaire auscitaine contre les girondins, Dartigoeyte, dont la colère égale la ténacité, donne une impulsion semblable au conseil du département du Gers; celui-ci envoie, en effet, à la Convention une adresse dans laquelle il sollicite, à son tour, la déportation de tous les reclus pour cause de girondisme et de fédéralisme (8 ventôse an II).

Le ci-devant couvent des Carmélites de Lectoure fut affecté à la réclusion de tous les détenus pour cause de « girondisme ». En quelques jours, les humbles cellules des religieuses, transformées en cachots, s'emplirent de républicains victimes de la fureur des montagnards et victimes de leur dévouement à la Révolution. Voici la liste, hélas trop longue, des républicains détenus dans le vieux cloître lectourois[1] :

Pérez, ci-devant maire d'Auch;
Beaugrand, ci-devant procureur de la commune d'Auch;
Soubiran, ci-devant officier municipal d'Auch;
Molard, ci-devant notable de la commune d'Auch;
Dufaut, ci-devant commissaire national près le district d'Auch;
Daubas, ci-devant juge dudit district;
Bourdonié, ci-devant juge du même district;
Dieuzaide, ci-devant juge de paix de la commune d'Auch;
Paris-Lasplaignes, ci-devant administrateur du département;
Soubiran, ci-devant procureur-syndic du district d'Auch;
Vidaillan, ci-devant administrateur du district d'Auch;
Ninous, Auch;
Peyrebère, Auch;
Soubiran, lieutenant de la gendarmerie, habitant d'Auch;
Ladrix, oncle, ci-devant avoué, Auch;
Cazaux, ci-devant vicaire de Saint-Orens d'Auch;
Cézérac, maître d'école, Auch;
Carrère, ci-devant directeur du pensionnat d'Auch;
Lacave, ci-devant vicaire épiscopal d'Auch;
Dupetit, de Mirande;

[1] Archives du Gers, L 279.

Digitized by Google

Augustin (Pérès), de Mirande;
Monségur, de Mirande;
Cortade, ci-devant administrateur du département;
Cassius, ci-devant greffier du tribunal criminel;
Lacroix, ci-devant administrateur du département;
Bédout, ci-devant administrateur du district d'Auch;
Rozey, ministre du culte;
Guilhemette, ci-devant juge du tribunal de Lectoure;
Moisset, ci-devant administrateur du département;
Gachies, ministre du culte;
Lestrade, propriétaire, de Gaze-Pouy;
Mazères, Mondon;
Aguilhon, de Condom;
Coudier, de Condom;
Cassin, de Condom;
Ducos, ci-devant commissaire national, de Mirande;
Dieulouhec, ci-devant administrateur du département;
Bazian-Safrané, ci-devant maire de Plaisance;
Olivier-Lahens, ci-devant juge de Plaisance;
Graillet, ministre du culte;
Ticier, cultivateur, ci-devant procureur de la commune de Mauvezin;
Despiau, ci-devant maire de Mauvezin;
Lesage, du district de Lombez;
Gaujac, de Lombez;
Bascon, ministre du culte;
Brax, ministre du culte;
Mouméjan, ministre du culte;
Saint-Martin, ci-devant curé de Cologne.

La réaction thermidorienne ouvrit aux girondins les portes de la prison des Carmélites, mais elle n'éteignit point leurs rancunes, car les victimes de la veille devinrent les persécuteurs du lendemain; les uns et les autres eurent donc à souffrir de cette élaboration convulsive de notre avenir social à laquelle ils avaient, dans une sphère modeste, consacré tous leurs efforts. Plus tard ils durent oublier les tristesses de ces heures critiques et les maux endurés pour le triomphe de leur cause, en se disant que « l'idée plane au-dessus de ses instruments, comme la cause « toujours pure sur les horreurs du champ de bataille. »

Digitized by Google

« Le Grand Roi amoureux », de Pierre de Sainte-Gemme,

PAR M. RENÉ PAGEL.

II.

Pierre de Sainte-Gemme, selon le genre de son temps, a écrit un vrai roman de chevalerie. Tout chevalier est amoureux de la première femme qu'il rencontre, de là des aventures compliquées d'enchantements, de sorcellerie et autres ficelles littéraires qui embrouillent l'œuvre à plaisir. Aussi n'en peut-on tirer que certains passages intéressant plus spécialement la Gascogne et possédant quelque valeur littéraire.

L'extrait que nous allons donner contient l'histoire amoureuse du prince Baudoin avec une fille, habillée en garçon, qu'il a rencontrée gémissante dans un bois.

Au premier abord la fille éplorée n'avait pas aperçu le chevalier, et elle se lamentait en prose et en vers dans le dialecte gascon. Tout-à-coup, se retournant, elle aperçoit le chevalier, qui la rassure et lui offre sa protection. Elle lui raconte ses aventures, toujours en prose ou en vers. Saint-Sever fut son pays natal : elle en fait l'éloge ainsi que de la Chalosse. Elle ne semble cependant pas parler le dialecte de Saint-Sever : ainsi pour dire *faire* elle dit *hè*, tandis qu'à Saint-Sever on prononce *ha*. En terminant elle loue grandement les femmes en vers français. Nous en donnons quelques passages très curieux où la coquetterie féminine est assez durement critiquée.

Tout ceci n'a guère d'intérêt qu'au point de vue de la langue gasconne. La description suivante d'une course de taureaux en présente beaucoup plus.

C'est toujours la fille abandonnée qui parle au chevalier sauveur et lui décrit la course.

Un consul désigné ouvre l'étable au taureau furieux. Tous les jeunes gens de la ville, auxquels se sont mêlés des étrangers venus à la fête, commencent à vouloir le piquer avec des aiguillons. Ils étonnent l'animal par leurs cris et leurs sifflets. L'un le pique sur le côté, l'autre le fait avancer; on le pique au front

Digitized by Google

avec l'aiguillon; l'un fuit devant, l'autre court derrière. Certain le laisse aller à un autre qui lui donne de l'aiguillon; on le travaille à la *barre panade;* c'est à qui gagnera un arbre, lui présentera pour l'attirer et l'exciter son chapeau au bout de l'aiguillon. A un moment tous courront sur la bête pour dégager l'un d'entre eux qu'elle a étendu d'un coup de corne, et cela au grand plaisir du peuple qui regarde. Tout-à-coup la bête arrache les chausses d'un coureur, sans d'ailleurs lui faire de mal, et un autre s'enfuit lâchement, en abandonnant son aiguillon. Tel est le récit animé et assez fidèle de la course.

C'est le type de la course landaise dans un village où l'on ne rencontre pas de professionnels, c'est l'amusement populaire et traditionnel dont on use les jours de fête. Il faut toutefois noter cette différence avec les courses actuelles : c'est qu'on laisse courir librement l'animal sans le retenir par une corde. Ce n'est pas un danger de plus pour les écarteurs si le taureau est *neuf*, car alors il n'a pas la méfiance des animaux habitués aux jeux de la *plaza.* La course racontée par Sainte-Gemme présente d'autres particularités qu'il faut noter : d'abord le jeu avait certainement lieu dans un endroit clos, chose qui n'existait pas toujours dans les courses de village. Ensuite c'était un consul délégué qui ouvrait la porte de l'étable, ou mieux du *toril*, ce qui semble indiquer que c'est l'autorité municipale qui autorise et peut-être organise la course. L'*écart* n'est que peu usité, pourtant l'un des coureurs est jeté par terre, un autre a ses chausses déchirées par le taureau. Ces chutes prouvent que l'on a dû essayer d'approcher et de toucher le taureau. On excite la bête en la piquant avec l'aiguillon, soit au front, soit au flanc, en lui présentant un chapeau au bout d'une barre, etc. Tous ces détails intéressants indiquent que ce genre d'amusement était très en faveur dans les Landes et plus spécialement du côté de Saint-Sever.

Après le récit de la course la jeune fille loue en vers gascons l'écarteur qu'elle aime; elle tremble quand le taureau s'avance sur lui, elle tressaille quand il lui échappe.

La course finie, la nuit venue, elle rentre chez elle, mais l'amour l'empêche de dormir, elle se sent piquée par les plumes

Digitized by Google

de son lit. Soudain elle entend chanter sous sa fenêtre; c'est son galant qui lui fredonne deux chansons gasconnes.

Ainsi finit ce récit. L'auteur, Sainte-Gemme, quitte le lecteur en lui disant : « Je vous diray le reste de ceste aventure, car « maintenant je retourne à Cynthie ». C'est une forme plaisante et commode de clore un récit.

Je me permettrai, au sujet des courses de taureaux, d'ajouter à cette communication quelques notes intéressant la question.

Dans les comptes des consuls de Montréal nous trouvons plusieurs mentions au sujet des « toros »; les voici :

En 1411. Item, plus despeno, a XXIX d'aost, quan fen los stablimens des las vinhas et deus noges, et *que fem los toros*... IIII s. IX d. [1].

Item, [lo] dimentge debant sent Pe, fem los toros. Et donem a bebe aus servens et despenom... II s. [2].

Item, plus fem los toros lo dimentge aprop Nadalet et costet... VI d. [3].

Je ne citerai que pour mémoire l'article si bien fait de M. Brégail sur les *Courses de taureaux et l'intendant d'Etigny* [4]. Nous retrouvons là aussi la course landaise, non pas en *plaza*, mais dans toutes les rues des villes. L'intendant, sans désapprouver ce genre d'amusement, conseille de le pratiquer dans des endroits clos.

Le préfet Balguerie fut moins libéral : il supprima net les courses de taureaux dans le département du Gers, par arrêté du 22 février 1808 [5]. La cause de cette suppression était la discorde survenue à ce sujet parmi les habitants de Plaisance, qui menaçaient d'en venir aux mains. On avait placardé sur la porte de Payssé, adjoint de la commune, une affiche injurieuse. Les considérants de l'arrêté sont assez drôles. Outre la nécessité de protéger les spectateurs et les combattants des atteintes du taureau, le préfet donne comme raison de la suppression que « le

[1] *Comptes des consuls de Montréal*, 1re partie, p. 6, art. 18.
[2] *Op. cit.*, p. 18, art. 6.
[3] *Op. cit.*, p. 25, art. 15.
[4] *Rev. de Gasc.*, 1898, t. XXXIX, pp. 37-40.
[5] Archives du Gers. Arrêté des préfets.

Digitized by Google

« plaisir que l'on se propose dans les courses de taureaux ne « peut être réellement un amusement puisqu'il est presque « toujours terminé par un accident.

« Que ces courses et ces amusemens ne peuvent ni ne doivent « être du goût d'une nation civilisée, puisqu'il est rare que le « sang ne coule pas pour peu que l'adresse des combattans soit « en défaut.

« Que plusieurs fois, même à Plaisance, on a vu le sang rougir « le cirque et que ces exemples auroient dû faire disparaître une « coutume barbare qui n'est faite que pour endurcir les cœurs et « les rendre étrangers à tout sentiment d'humanité », etc.

Pas plus de nos jours qu'autrefois on n'a pu déraciner ces « coutumes barbares », malgré les procès-verbaux dressés en plein cirque et les pénalités de la loi Gramont.

Ce prince (Baudouin, le duc de l'Isle Quetrante) apres estre parti de la cour en queste du roy, chemina sept iours sans en pouuoir sauourer aucune nouuelle, et mesme sans trouver fortune, qui le peut destourner de son souci : à l'huictiesme entrant en une grande lande deserte sans ombrage nul, excepté qu'en un canton d'icelle il s'y voyoit un bouquet de bois faict de dix ou douze pins lesquels leurs hérissées perruques sembloyent cacher dans le cercle du plus bas planette. De ce bois sortoit une plainte laquelle l'Echo portoit iusques dans les oreilles du cheualier, qui s'aprochant tousiours de plus pres à la fin vit que c'estoit un garçon qui se plaignoit : garçon ! ouy, garçon ! au moins aux habillements : mais ie vous veux dire le vray : iaçoit qu'elle fut vestue en garçon, c'estoit une fort belle fille qui telles doléances de son esthomac espuisoit, et qui tellement estoit attentiue à ses pleurs et complaintes qu'elle n'entend le bruit du cheualier suruenant, mais continuoit tousiours à se plaindre en son Gascon dont ie croy qu'elle estoit gasconne.

Il est permis à chascun de se lamenter en son langage. Et la plainte et le rapport d'icelle a plus d'energie lorsque lon la représente avec ceste mesme couleur, proportion et rhétorique qu'elle fut proferée, ie vous escriray donc et raporteray les larmes de ceste fille desguisée selon qu'elle les hocquetoit.

Ei be boulut scribe lous perpaus d'aquere hillote que se plagne en lo medich lenguatge que ere hazé sous plous lousquaus atau auzit lou Prince Baudouin (qu'entené lou nos dibin lenguatge) s'estan retengut sus l'arçou de sa sere.

Ah Diou giutge iusti punissedou de les armes iniustis, o giutge chets nade fabou : que lous iustis giutgamens manteniets giouts pregui e inboqui solemen e à bous en mous grits m'adressi. Regardats Pai de tout lou Moun se

Digitized by Google

giou ei rasou d'atau me plaigne. Espiats aquest men co affligeat d'aquet medich ouëil d'au quau (comme pai pietadous de touts) bous besets en une soule guignade et momen tout lou Moun : que boste bras gialous d'au ben ahondi aquet traidou que m'a rompude la hé la quau giurade et abè entre mes mas aperan en tesmoigniatge de la bertat voste diuinitat.

Ah Arnaut lou men bet, o arme de mon arme,
O esprit d'au men co, o bet comm'un Soreil,
Mobimen de mon bras, Prunere de mon ouëil
Brase d'aquet men hoüec que l'amourous genarme
Dedins mon esthomac a soufflat bibemen
Per me hè chets tous ouëils bibe chets mobimen.
Chets tu giou son chets ouëils e chets bras malurouse,
Chets pès per camina, chets co per respira :
Giou bibi solamen per toutioun souspira,
Per aco solamen giom'mobi amourouse
Amourouse de tu que per ta gran beautat
As brasè immortau dedins mon co boutat.
Ah Diou pousqus tu donc Arnaut si parfeit nache,
Si remplit de beaultat et d'esprit si gaugious,
De ouëils si Amourous e co pataquegious,
E de si bet prepau me pousqus tu donc pache
Prepau que pla podè las Diouses mob'au Ceu
Per me hè puch apres bebe d'Amou lou heu.
Per tu ei giou dechat de mon pai las richesses
Ei dechat mous Amics, ei dechat mous parens
E de t'ayma soulet touts mous esprits consents
Ei heit : e ei pensat que toutes les caresses
De mon co e lo gai e lo contentemen.
Arnaut debe de tu esche tan soulamen.
E ei crezut per brai qu'esta de tu aimade
Tu me podis esta mes plasen que mon pai
Mes que touts mous parens, mes que sos e que mai :
Mes volatge (o Diou) tu m'as Arnaut quitade
M'as trompade o Arnaut dab mille sagrements
Ah Diou e on son donc lous giustis giutgamens ?
O ceu permetras tu que t'an perhide bibi
Tu que d'aus affligeats es lou Diou sabourous
D'au praube lou support (o Diou d'aus Amourous)
Permets que sus lou cap d'aquet ingrat arribi
(Puch que tu es lou Diou que ne bou que pietat)
So que pusque benga sa grane cruautat.

Digitized by Google

Que pousqui et apres que labas descennude
Giou sare dab lous morts qu'an aymat brayèmen
(Puch que cau que ahi Diou mon arme bistemen
Giou besi p'er lous plous d'au men co separade)
Pousqui et regretan ma gran'hidelitat
De la qu'et Aime tan adare reboutat
Pousqui et repentit dessus ma tumhe bie
Chets esta rè aymat grandemen Amourous
E d'un hè agusat d'au cou baldansouzous
De tristesse et de plous per la bengance mie
La bide se tira : que son esprit traidou
Angi on es punit tout enhidele Amou.

Elle vouloit encore de sa poitrine triste espuiser d'autres pleurs et plaintes quand retournant l'œil la veüe du Baron la fit cesser. Mesme lorsqu'il luy dit : Ne t'attriste point belle, fais cesser tes douleurs et dis moy ie te prie, l'achoison de ce tien tourment, lequel m'ayant esmeu à compassion me faict te promettre tout secours et faveur, et si un chevalier y peut porter remede : voicy de mon bras, de ma lance, de mon estoc ie te fais offre : car ie suis Chevalier qui endosse les armes pour secourir mesmement l'affligée femme, d'autant qu'à ce sexe amiable est redevable mon ordre. Dis moy pourquoy ainsi tu as changé d'habillements, car iaçoit que Garçon ils te monstrent, il se voit clairement que tu n'es pas tel selon tes gestes, parole et complaintes. Aquoy repliqua la Gasconne :

Cabalei balourous lou quau giou bezi montat sus aquet roussi mouret comme un aut Diou Mars que preside à las batailles, giou nou doubti pas, ma crezi que tu boudris ple de pietat me secourre e adgiuda.

Seigne la soule mort, soule pot da adgiude
A mous maus si quaitius, en mous crits engouichious
Lou hourat de la mort hara mon co gaugious
Ah Diou tirats en haste aquest'arme pargude
Per aüe trop aymat. Seigne passe camin
Tu n'om pots agiuda lou pot ma soule fin.

Ainsi refusoit et se plaignoit la fille amoureuse : enfin fleschie des prières du Prince qui desiroit extremement scavoir la cause de l'auenture. Voicy ce qu'elle dit :

Qui me poudra (giou nou disi pas gari) ma soulatgea ma doulou si pregoune : trop cosen es lou men mau. Lou quau et cau que giou te digi : Mas pertan lou soulet rectou de l'unibersau Moun be me sera en testimoni, que giou te lou conti chets pensa ennugia lou men ennemic amourous, escoute donc Cabalei balurous.

Digitized by Google

Sanseuë hoüec lou loc de ma triste nachensi
Sanseuë abi laquau se osta tu boulis
La Cour d'au noste Rei e d'au sacrosant lis
Lou iutge souberan et la rique presenci
De la longe paret giou nou te mentiré
Lausade tres bins cops mes que Paris sare.
Sanseuë laquau es lou cap de la Gascogne,
Qu'agut au temps passat lou co si balurous
D'aüé cassat l'Angles ennemic malhurous
D'au Francés e lou quau tout esforçat s'eslogne
E pour lou hè baillen d'au nost pople oultrageat
Se recule d'au loc qu'ere d'et assiegeat.
La horte Sanseuë sus un tuquet pauzade
Ni trop gran ni chiquoi, que bei à l'enbiroun
Sa plane, e touts sous orts mes bets que tout lou Moun
Orts e plane que tien la riuëre arrousade,
Plane e orts lous quau son au premè temps gaugious
Ornats e embellits de mille fruts e hlous.
Bien beze puch apres dus iours de la semmane
Lou marcat planturous, aqui tu trouberas
Tout aquero de bon que doumanda sapras,
Puch apres tu beiras la heste tant galane
D'au gioun de san Giouan, que courre on hè lou Tau
Heste que soule houëc cause de tout mon mau.
A qui donc giou nasqui de prou rique linatge
Si l'Au m'agut posqut debia mas amous
Mas l'Au cause be houëc de toutes mas doulous
La riquetsse à l'amou amollis lou couratge
Disen que l'Amou es hill de l'oysibetat
So que dedins mon mau pla brai giou ei notat.
Perque rique de bens e de pai engraignade
E naurride à souhét atau com giou boüli
Giou ei bist dins l'amou mon co ensebeli
Et d'au son hè ponchiut ma peitrine blassade
Giou nou preni plasé senon qu'a m'atiffa
E bouli lou mirau toutgioun per me coiffa.
Asseitade touichtem g'ieri sus la carrere,
Excuze me hazè mon couchin soulamen,
Haussau lous ouëils, lous quaus traidous certenemen
Me fueren puch apres preni plaze que bere
M'aperessen aquets que passen daban giou
E que per m'espia me dichessen bongiou.
O quan de cops ei giou la besie aperade

Digitized by Google

Que giou nou bouli pas : mes lou hazi per qué
Me posqus regarda l'homme que me bezé.
Quan de cops ei maudit la personne arrestade
Per aquet empescha qu'assentat s'au taulé
Beroye me trouban regarda me boulé.
De dessus lou troupés me son cen cops leüade
Afin que lou passan ma taille regardés
E ei cent cops risut afin qu'et s'hazardés
Ame bien parla, quand de coqs la guignade
D'au quan d'au ouëil gaugious ei giou Seigne tirat ?
E quan de cops ei giou lentement souspirat ?

Seigneurs qui m'escoutez en Gascon ie vous dis
Gi ei breignes acabat plegam tistets auzits.

. . . . . .

Suit l'éloge des femmes qui, bien que surpassant les hommes sur bien des points, sont cependant « fragiles en l'amour.... elles ne sont pour résister à la flamme Amoureuse. »

Combien en y a il qui le masque detaschent
Comme si le Satin par cas fortuit feut cheu,
Afin que dans nos yeux un soing elles attachent
Et desir de les voir : ô combien i'en ay veu
Tordre le coing de l'œil et tousser en fenestre
Pour pouuoir beaucoup mieux se faire recognoistre.
Au temple i'en ay veu beaucoup tourner la teste,
Les autres bien souuent sans besoing se moucher,
A fin que l'on vit et mainte qui s'arreste
Pour se faire accoster, à l'autre ay veu toucher
Ce qui n'estoit besoing, à fin qu'elle eust excuse
De tirer hors du gand la menon sauoureuse.
A celle cy hucher on a veu sa voisine
Et l'autre sur son huis sans subject se parquer,
Et cest autre hors du trou du masque la poupine
Leur à demi tiré, à fin de remarquer
Le passant la peust mieux n'osant tout le visage
Descouvrir, pour auoir le reste trop sauuage.

Et faire semblables traits à ceux que la Gasconne disoit auoir faict selon que l'aise l'incitoit à laquelle il me faut faire reprise car elle poursuivoit ainsi son dire :

Digitized by Google

Gia ere bengut aquet gio, aquere hore, e aquet momen que nostre giobentut en memori d'aquet gloriens san Gioan qu'agut l'aunou d'estre tan bantat de son Seignou, e mesmemen d'estre santificat au bente de la mai : he courre lou Tau en signe de reiouissenci.

Desia lou deputat Cosse abé aberte l'estable au furious Tau, louquau lous hills de la bile dab mille auts estrangés (que benguts à la heste s'eren dab'ets mesclats) coumencaouën a boulé dab las agullades enhissa. Desia lou aben estonnat lous grits, la buts e lous chiulemens d'au pople, Qui lou costat l'i piqui, qui lou hé abansa, qui l'i hé senti à la piquade d'au fron qu'une aguillonet a au cap de la late, qui huitch audaüan d'et, qui ba darré, qui lou deche courre à un aut et puch li da de l'aiguillon, qui hé dab et à la barre panade, à qui cou lou pople, aquet gaigne un aubre, l'aut dab lou capet pausat a bout de l'aguillade li hé la magaigne per l'amusa, assi corren touts per hè scapa à un que l'animau a estenut dab la corne, a la risen per bezé lou roumatge e lou pan d'au pabre : d'auquau la besti a romput las causses chets l'offensa, e qu'est aut abandonade la late huithc.

Mas (escoute Seignou s'et plats) dab la brigade
D'aus hillots de la bile e lous quaus preparats
Dab l'aiguillou hazin la heste accustumade
Un hillot pareché, lou quau dab lous combats
Qu'et hé contre lou Tau de mau assegurade
Et dab sous ouëils hardits e presensi lauzade.
Plan be pode sembla l'amourous de l'Aurore
Ou lou hil de Giupin quan au mitan d'aus boscs
Lous Lyous e lous Ours en miech quartillon d'hore
Massacraoüe aux passans renden segus lous locs
Mas puch quan lou bezé sa façon amourouse,
Sous ouëils remplits de houëc, sa bouque sabourouse.
A l'amic de Benus qu'es de la ma sortide
Ou au Narcisse bét pareu on lou hazé
Aquet la cause fouëc qu'em ten are alanguide :
Perque mon co labets d'aquet ouëil qu'est bezé
Se rendec amourous : gio'et bouil dize la sorte
Coume lou Diou d'Amou sa lire en mon co porte.
Giou senti dedins giou à la biste premere
Un caut, que tout m'ardé e un'esmoution
Qu'en despit de son nou l'i haze trouba bere
La persona d'au hill plen de perfection
Qu'a tourna lous mens ouëils mangre giou me forçabe
En touts locs lan lou Tau lou bet hillot menabe.
Giou non podi leoüa lou cap de la frieste
Se qu'auquedun m'apere a bet que m'espera

Digitized by Google

Toutioun lou regarda es lou gai de ma heste
Gai lou quau d'enquio-cy i'e pousqut apera
Amou que m'a tradit : giou regni malurouse
Que lou Tau nou l'i hés l'hore malencontrouse.
Giou non cregni per et, per giou ere ma pene
Desia l'Amou abé lou men co transformat
En et ahi ! se lou Tau d'et s'aproche, ma bene
Toute pataquegiade et lou sang animat
La bouq'em hé oubri, e à bouque badade
Eri chets mobimen engoichiuse estonade.
D'inquio que besi la Corne reculade
Deu Tau entarritat et so que beaucop més
Ma peitrine tié dins l'amou arrestade,
Ere qu'aquet men bet bire de pres en pres
Debers giou lous sous ouëils, lous quaus ahi malurouse
Souflaouën houëc mes hort dins mon arme amourouse.
La heste s'aquabec e la nuit ennougïouse
Me dostet lou plazé e d'au men co lou gai
Et desia d'au men lieit la cortine fachouse
La goüie abe barrat perm' hé dormi : mas ahi !
La figure toutgioun d'au bet hillot giou bezi
Et sé giou boüil dormi qu'et me parle giou crezi.
En horts beuqs la plume es d'aquet men lieit cambiade
Ou de grane ponchiude an dedins semiat,
Aquo ere d'Amou la ponchiude Aguillade
Qu'em hé atau bira e d'aquet bet gouiat
Que lou gioun giou ei bist la presensi gaugiouse
La plum'em hé trouba d'au men lieit ennougiouse.

Enfin lou Rolotge abè desia per dous cops marquade l'hore quan giou enténi au bas de la carrere, un Luc, la buts d'auquau maridade dab lou fredon d'un que cantaüe em hè tene l'aureille et auzi aqueste cante.

B'es un gran mau
B'es un gran mau lou mau d'Amou
B'es un gran mau.

Despuch que giou son amourous
De tous bets ouëils
Et que me renden langourous
Lous tous cabeils
Toute la nuit ploura me cau
B'es un gran mau, etc.

Despuch qu'ei sentit lous tourmens
De tous poupets
Et de tous pès lous moubimens
Si beroïets
Toute la nuit ploura me cau, etc.

Si gio't bouil dise ma langou
Mut com un pech
Giou senti que dab ma doulou
Lou men houëc crech
Toute la nuit ploura me cau, etc.

Digitized by Google

Re n'om sert huge ta beautat
La quau pot tau,
Perque de tous ouëils absentat
Come daoüan
Toute la nuit ploura me cau, etc.

Si giou bouil ma doulou cela
Dedins mon co
Giou senti mon mau rampela
Et dab aco
Toute la nuit ploura me cau, etc.

La canson fouëc si bere que giou n'om pousqui tie d'em lieoüa à la frieste et auzi ve aute bere cante que pousec lou Luc pesigat d'aux dets d'aquet que me besen atau cantec, come s'endressés la paraule à giou.

AUTRE CHANSON EN GASCON.

Ahi ! si cousen es lou men mau
Qu'are médich mouri me cau.
Bere Daune d'aquest men co
Escoute ma pene engraignade
E bei ma peitrine enflammade
D'aquet houec lou quau sorti po
De ta prunerine estimade.
Ahi ! si cousen..., etc.

Se giou deoüi pertan senti
Vë preson atau pregoune
Bendit lou Ceu que tout ordonne,
Que a pousqut acconsenti
Que toun ouëil si bet m'empresoune.
Ahi ! si cousen..., etc.

Si mon Luc abè lou poudé
D'aquet d'au Cantaire de Traci
Per esmobé ta boune graci
Coum lous dus aubres et poudé
Esforça à muda de placi.
Ahi ! si cousen..., etc.

Quere paret hêne et haré
Laquau de t'embrassa m'empeche
E en ton co pondre tau breche
Qu'entre mous bras se ne bieré
Per me hè son amou couneche
Ahi ! si cousen..., etc.

Quan giou bezi tous cabeil d'au,
E ta double gaut'estimade,
E ta poupete coulorade,
Et ta bouquete de Courau
Mon arme cride estounade
Ahi ! si cousen..., etc

Tu es aquere soulamen
De qui mon arme es amourouse
De qui sa pene doulourouse
Espere abe soulatgemen
Sies me donques pietadouse.
Ahi ! si cousen..., etc.

Aute ben non boüil espera
De mous crits e ma buts plagnibi
Se non que ma doulou arribi
Daonan ton ouëil qu'enflammat ma
E per lou quau herit giou bibi
Ahi ! si cousen..., etc.

E que ton ouëil tengui per brai
E per amourouset'histori
Qu'et es soulet dins ma memori
Soulet qu'et es tout lou men guai
Que per et, et cau que giou mori.

Ahi ! si cousen es lou men mau
Qu'are médich mori me cau.

Je vous diray le reste de ceste auenture : car maintenant ie tourne à Cynthie.

Digitized by Google

Il n'est plus question jusqu'à la fin du livre de l'aventure de la jeune gasconne dont le dénouement devait se trouver dans la seconde partie du *Grand Roi amoureux* qui n'a jamais paru.

Nous avons cependant tenu à reproduire ces longs passages qui ne seront peut-être pas inutiles pour l'étude de notre vieux parler gascon et des anciennes mœurs de la province.

Les consuls de Montréal et les Mercier, seigneurs de Balarin,

PAR M. LUDOVIC MAZÉRET.

La famille de Mercier, qui a occupé longtemps la seigneurie de Balarin, est fort ancienne et, croyons-nous, originaire de Montréal où elle s'était enrichie par le commerce. Ses vastes possessions s'étendaient dans les juridictions de Montréal, Beaumont-sur-Losse, Fourcés, Villeneuve-de-Mézin, etc.

Les Mercier ont joué un certain rôle dans les affaires de la communauté de Montréal, comme consuls, collecteurs des tailles, mandataires ou syndics. Le premier dont les comptes consulaires fassent mention, « Jean de Merce », était consul en 1411, et sa maison située dans la rue Sainte-Marie; il payait quatre livres d'impôts, somme énorme pour l'époque, et qui prouve la richesse de cette famille. Les archives de Montréal conservent un livre de fiefs, ayant appartenu à Jean de Mercier : *Liber territorius feudorum providi viri Johannis de Mercerio, mercatoris ville Montis-Regalis*, contenant des actes qui sont de 1403 à 1489. Il contient une multitude de renseignements très curieux sur l'état des personnes et de la terre à Montréal et aux environs, pendant le XVe siècle.

Janicot de Mercier vécut en bonne intelligence avec ses concitoyens, leur prêta souvent de l'argent, fut médiateur dans plusieurs contestations entre les consuls et certains petits seigneurs des environs. Son père, Pey de Mercier, joua, comme consul, un rôle des plus actifs lors de la conspiration du dauphin Louis, plus tard Louis XI, en 1446, et s'entendit avec les consuls

Digitized by Google

de Condom, Mézin et autres communautés d'En-Deça, pour ne rien accorder. Tout alla bien jusqu'au moment où lui-même devint seigneur de Balarin. Il avait échangé d'autres terres contre cette seigneurie avec nobles Viguier et Bertrand de Goalard frères, par-devant Me Mahé, notaire à Montréal, le 18 mars 1464. Enivré de sa fortune, oubliant que ses compatriotes avaient été ses égaux, il les pressura et les maltraita rudement.

Jehan de Mercier, son frère et son héritier, se montra aussi impitoyable. N'ayant aucun égard pour le pays qui saignait encore des malheurs de la guerre de Cent ans, de la famine et de la peste qui en avaient été comme le triste couronnement, il obligea les Montréalais à lui payer les rentes anciennes « par « force et viollance... en leur fezant batre et mutiler, aulx aultres « depopulant, bois, vignes et aultres heritages, aulx aultres « fezant citte et excomunier... »

Son fils, Peyronet ou Pierre, méchant et vindicatif, continua de les vexer. Ces vexations donnèrent naissance à plusieurs procès que nous allons essayer de résumer. Celui de 1507 est contenu dans un cahier en parchemin, grand in-8°, de 37 feuillets et portant la date de 1510[1].

Peyronet excita même ses fils contre les consuls, et lorsque ceux-ci, en décembre 1500, vinrent à Balarin pour régler certaines affaires, en présence du lieutenant du sénéchal, ils furent insultés et outragés par les enfants dudit Peyronet. Indignés, les consuls se retirèrent et réunirent la jurade pour raconter ce qui s'était passé. Les jurats décidèrent que plainte serait portée contre lui. « Per deliueration deus jurats foren trametutz à Condom « Me Jehan de Testet et Guilhem de Roma conselhs parlar ab « Monr lo loctenent per far las enformacios contra los filhs de « Monr de Valerin de los injuris et otratges que forem ditz et « feyts ausd. cossos et dens la mayson de Valerin en la presenci « deu loctenent[2]. »

Sur la plainte des consuls, le sénéchal envoya son secrétaire,

[1] Archives communales de Montréal.
[2] Comptes consulaires de Montréal.

Digitized by Google

« Me Pey de Aula » (Pierre de Cours), pour faire lesdites informations et « de autres forfeytz et exces feytz a auguns hauitans « de la present billa et contra lo bayle de la present billa, so es « Me Jehan deu Lac... » Les consuls firent expédier une copie de cette information « en francés », par Me Pierre, notaire à Fourcés, « per las guarda en la mayson communau per tant que per temps « advene se trobe aqui et sia memori ». Ensuite ils envoyèrent à Agen Guilhem de Rome, consul, et Arnaud de la Roderie, jurat, pour parler au sénéchal des informations qu'ils avaient faites.

Le sénéchal leur ayant dit qu'ils ne pouvaient assigner de Mercier sans avoir obtenu des lettres « de prouesion de ramboys » du parlement de Bordeaux, le jurat Arnaud de la Roderie s'y rendit; mais il fut retenu six jours « a causa deu malves temps « que fasé ». Lorsque les lettres furent arrivées, Guilhem de Rome alla les faire enregistrer à Agen; et en même temps deux autres consuls allèrent à Balarin les signifier aux fils de Mercier « Peyronet et Jorgy ». Ne les ayant point trouvés, ils attachèrent les lettres à la porte du château.

« Item forem termetutz a Balarin Forto et Baraton hun viatge « per ajornar personalament losd. Payronet et Jorgy de Merce « Agen et no los trobem mes hy forem termetutz hun autre « viatge losd. Forto et Gary per los ajornar personalament juxta « lo contengut deu decret de la informatios et los ajornem ab la « stacha en la porta de Balerin [1]... »

De leur côté, les fils de Mercier n'avaient pas perdu leur temps, car « losd. conselhs et scindic de la villa forent adjornatz « a lá instancy de Peyronet et Jorgy de Merce a Condom per « debant Monr lo loctenent de Monr lo senescaut a beser « interinar unas letras de prouesion impetradas per lod. de Merce « de la cancelleria deu parlament de Bordeu contra losd. conselhs « et scindic manans et hauitans de lad. billa et foc deliuerat que « hy anessen Johan Darquizan, conselh, et Johan de Lombian, « scindic [2]. »

[1] Comptes consulaires de Montréal.

[2] *Loco cit.* Pour éviter toute répétition, nous dirons que toutes les citations patoises ont été prises dans les comptes consulaires de Montréal.

Digitized by Google

Pour se rendre le lieutenant du sénéchal et le juge ordinaire favorables, ils lui firent présent de chapons, perdrix et lapins : « ...foc ordenat que fesan present a Mon^r lo loctenent deu senes- « caut et a Mon^r lo jutge ordenary so que fem de capos, perditz « et conilhs. »

Les juges de cette époque ne dédaignaient pas les petits cadeaux, ils y étaient au contraire très sensibles. Dans tous les procès que les consuls eurent à soutenir, nous trouvons toujours la même mention : « fem present a Mon^r lo senescaut... », « fen « de plaser au loctenent de Mon^r lo senescaut ». Ces prévenances ne nous semblent nullement étranges si nous nous rapportons en un temps où, selon le fabuliste, la raison du plus fort était toujours la meilleure. Il est évident que pour de pauvres diables, consuls ou syndics de communautés, ayant toujours à lutter contre les seigneurs, par conséquent contre des personnes d'une caste plus élevée, et la plupart du temps, par leurs droits et privilèges, leurs oppresseurs, il leur était très difficile de sortir des broussailles d'une loi très confuse, souvent arbitraire et plutôt favorable à leurs adversaires. Que faisaient-ils alors? Ils rusaient parfois et cherchaient ensuite à corrompre les juges ou leurs officiers par des cadeaux. Plus tard, ils envoyèrent « dus « parelhs de garias, detz piches de bin claret et dus parelhs de « conilhs » au sénéchal d'Agen. Ils faisaient également des cadeaux à leurs avocats et procureurs pour réchauffer leur zèle.

Ils furent défendus à Condom par Me Domenges, à qui ils donnèrent cinq sols pour ses peines; ils n'oublièrent pas de lui « fer de plaser ». Il fut ordonné par les jurats « que per lo « (Me Domenges) fer de plaser cassem conilhs dens los baratz de « la present villa. »

L'affaire traîna et, les fils de Mercier ayant fait défaut à Agen, la cause se termina, en 1502, par la médiation de Me Arnaud de Datie, commis du lieutenant du sénéchal de Condom, au profit du seigneur.

L'année suivante, il y eut une nouvelle contestation au sujet des tailles que de Mercier devait au roi en raison des biens ruraux qu'il possédait dans la juridiction de Montréal et qu'il

Digitized by Google

voulait faire payer par la communauté. Dans cette affaire, les consuls eurent gain de cause.

Pierre de Mercier, se voyant battu dans l'affaire des tailles, demanda le payement des rentes anciennes, remontant même à une époque très éloignée, en y ajoutant de nouvelles impositions, sans oublier les intérêts. Il accompagna sa demande d'injures et maltraita fort plusieurs habitants du quartier de Lasserre, ses débiteurs. Les consuls prirent fait et cause pour les opprimés [1]. Au reste, les consuls soutenaient toujours leurs concitoyens contre les oppresseurs quels qu'ils fussent; et les collecteurs étaient pitoyables au pauvre peuple en l'allégeant d'une partie des contributions et parfois de la totalité. Nous remarquons bien souvent dans les comptes des recettes cette mention en marge : « Pagua la billa per lu, per amor de Diu. »

Le syndic des consuls ne fit aucune difficulté de payer les rentes et fiefs anciens, remontant seulement à cinq années, mais refusa net les impositions nouvelles.

Pierre continuant ses vexations, les consuls s'adressèrent à Me Guilhem de Castillon, lieutenant du sénéchal de Condom, obtinrent des lettres d'appel et chargèrent Me Mathurin Yrisson, notaire et sergent royal de Condom, de les notifier. En conséquence, Me Yrisson se transporta, le 31 décembre 1505, à Montréal, chez Pierre de Mercier, qu'il ne trouva pas, « pour ce « que n'avoict guieres que icelluy de Mercier estoit party dud. « Mont-Reau et estoit allé au chasteau de Valerin [2]. » Me Yrisson prit avec lui Me Guiraud Lassis, bailli de Montréal, et, rebroussant chemin, se dirigea vers Balarin. En route, il questionna les paysans qu'il trouva, et d'après leurs affirmations il était sûr que le seigneur était dans son château.

A Balarin, ils aperçurent Marie Caussade [3] accoudée à l'une des fenêtres du château, s'entretenant avec Pierre de Mercier, son mari. Comme celui-ci ne s'attendait nullement à cette visite, il

[1] Nous donnons plus loin l'exposé des plaintes contenues dans le *dictum* du syndic.

[2] Archives communales de Montréal. Cahier cité plus haut.

[3] Elle était fille de noble Jacques Caussade ou Chaussade, seigneur de Calonges et conseiller du roi au parlement de Bordeaux.

Digitized by Google

prit brusquement sa femme par le bras et ils disparurent tous les deux. Lorsque le sergent frappa à la porte, Mme de Mercier se présenta et lui demanda ce qu'il voulait. « A laquelle fist responce « que je (Me Yrisson) estois illec venu pour parler aud. de Mercier « son mary et pour luy nottiffier le conteneu de certaines letres « d'appel... » Elle répondit que son mari, n'y était pas. Les deux hommes de loi lui firent remarquer qu'elle ne disait pas la vérité, qu'ils n'étaient pas dupes de sa fourberie ayant vu son mari et le voyant encore se cachant dans une chambre voisine. Elle se retourna alors en riant vers son mari, qui ne sortit pas de sa cachette. Voyant qu'il leur serait impossible de lui parler, Me Yrisson, tenant à ne pas faire un voyage inutile, lut les lettres appellatoires « a haulte voyx » pour être bien entendu des intéressés. Après la lecture, Marie Caussade dit qu'elle allait chercher son mari, mais ils ne voulurent pas attendre et rentrèrent à Montréal.

Le lendemain, Me Yrisson revint à Balarin accompagné du bailli et de Pierre de Bédanson, consul. Peyronet n'y était pas, il était allé à Condom; sa femme se présenta. Me Yrisson lut de nouveau les lettres appellatoires à comparaître par-devant le sénéchal de Condom pour le lendemain de l'Epiphanie (7 janvier) et en afficha la cédule ou extrait à la porte du château. Cet acte irrita fort l'épouse de Mercier; elle dit qu' « elle yroict prendre « lad. cedulle adjornatoire et icelle esparracaroict et mectroict à « pièces ». L'affaire fut appelée au jour indiqué et le syndic offrit de payer pour les rentes anciennes 60 l. par année, en y ajoutant les intérêts montant à une livre « a lenvirron ». Cela n'agréa pas au seigneur, qui fit appel à Bordeaux. L'arrêt fut confirmé.

Pierre de Mercier, qui se crut lésé dans ses droits, n'accepta pas et continua ses vexations jusqu'en 1510, époque à laquelle l'affaire fut tirée au clair comme nous le verrons ci-dessous.

L'affaire fut de nouveau appelée en parlement, et Me Compaignet d'Armendarits, docteur ez droits, conseiller du roi, fut délégué pour vider le différent. Il se transporta à Montréal et assigna, par le ministère de Me Huguet du Vern, sergent royal, les parties à comparoir par-devant lui, pour le lundi 7 octobre, à

Digitized by Google

« l'heure de dix heures, attandant jusques à doutze ». Le tribunal fut improvisé dans la maison de Peyronet de Mercier. Celui-ci parut accompagné de son procureur, Me Robert du Vern, et Me Guilhem Barre, licencier ez droits, son avocat. De leur côté, les consuls Guilhem de Maribon et Huguet du Bordieu se présentèrent suivis de Me Etienne Chalvet ou Calvet, licencié ez droits, leur syndic. Celui-ci dit que « des hyer ils auroint envoyé « querir Me Guyron Imbert, licencier ez-lois, leur avocat à « Condom, lequel n'étant pas encore arrivé il demande de « renvoyer l'audience à quatre heures ou environ ». Me Compaignet, soupçonnant quelque ruse, demanda au syndic, sous la foi du serment, « ce il demandoict frustratoiremant et cauteleusemant « sulluy delay »; mais, ayant été convaincu du contraire, il accorda le délai demandé. L'avocat étant arrivé à quatre heures, les débats commencèrent.

Me Barre, au nom de son client, dit que :

..... Despuy ce proces sestoit meu en la court du senechal de Agenoys, au siege de Condom, entre le scindiq des manans et hauitans de Mont-Reau provocquans, d'une part, et le sr demandur provocqué daultre, pandant icelluy proces il avoict impetré lettres de reintegracion en procedant a linterinement dicelles et à la faction des anquestes des party par davant Me Guilhem de Castilhon, lieutenant dud. senechal aud. siege de Condom, comis pour proceder a la faction desd. anquestes au lieu de Bomont, par davant lequel des le ditziesme jour de mars mil cinq cens et cinq, led. scindic avoit offert paier les fieufs, cens et rantes anciennes accostumez paiez a sa party. Et pour ce avoit presanté reallemant en monoye la some de soixante livres tornoises o protestations den paier plus amplement si auroint estre deubs, oultre lad. some et que denpuy led. proces avoict esté evocqué en lad. court par arrest dicelle il avoict reintegrez en possession et jouyssance desd. fieufs et rantes ancienes, ansemble aulx arreraiges deubs.....

Il avait ainsi obtenu des lettres du parlement par lesquelles il était ordonné l'exécution pure et simple de l'arrêt.

Me Imbert fit d'abord remarquer que la cour était installée dans la maison où les augmentations de rentes avaient été préparées tant par les prédécesseurs de Pierre de Mercier que par lui-même; que c'était là également que les consuls avaient été

Digitized by Google

outragés, « au moyen de quoy avoint lad. mayson pour trez « suspecte »; qu'il y avait en ville plusieurs logis où les parties pourraient comparoir sans aucune suspicion ni crainte; que s'ils ont accepté pour aujourd'hui à comparaître en l'hôtel du seigneur de Balarin ce n'était que pour la forme, mais qu'ils ne consentiraient à plaider au fond que dans une maison indépendante. Il assura le juge que les consuls désiraient ardemment terminer ce procès, et que s'il avait soulevé cet incident ce n'était que pour pouvoir débattre l'affaire en toute sécurité. Faisant droit à leur demande et désirant également se trouver en terre neutre, le juge fit assigner les parties à Condom, en l'hôtel de Parceval du Sanguinet, marchand et bourgeois, son cousin, pour le lendemain à huit heures « attandant jusques à neuf. »

Les consuls se présentèrent à l'heure indiquée, et, par l'organe de leur syndic, demandèrent l'exécution de l'arrêt du parlement de Bordeaux.

Et premièrement dit le syndic et proteste que il nentend en aulcune manyere ny ne veult empescher lexecucion de icelluy arrest, mais en tant que besoing est consentoict de en tout et pour tout a lexecution de icelluy, selon sa forme et teneur.

Item dict led. scindic que lad. ville de Mont-Real et la juridiction dicelle est et appartient mesmement au Roy de tote ancienneté sans recognoistre aultre seigneur, par quoy est à presumé sans fieufs et aultres rantes : tout appartient au Roy et non aud. de Mercier, ne aultre, car lentente du Roy est fondé de droict commun.

Item et ce presupposé que feu Janicot de Mercier, oncle dud. Peyronet et aultres ses predecesseurs disoint avoir acquis aulcuns petits fieufs de aulcuns gentilz homes demurans aupres de la juridiction de lad. ville de Mont Réal, lesquels fieufs se sont efforcez lebver sur les manans et habitans de lad. ville.

Item et feu Jehan de Mercier, père dud. Pey, non content des fieufs et rantes ancienes, icelluy Pey et ses predecesseurs se seroint efforcez lebver sur lesd. manans et habitans pour ce qu'il estoit homme puissan et que la ville estoit depopulee de gens a cause des guerres que par cy davant ont coreu au pais de Guienne du tems des Angloys[1] et aussi des mortalitez et aultres infortunes, faire de nouveau recognoistre ceulx qui avoint accostumez paiez les fieufs et rantes à luy et à ses predecesseurs, et par force et viollance que il le fazoit au moyen de party adverse, et aultres enfans dud. feu Jehan, en

[1] La guerre de Cent ans.

Digitized by Google

leur fezant battre et frapper et mutiller, aulx aultres depopulans bois, vignes et aultes heritaiges, aulx aultres fezant citer et excomunier par davant le conservateur de Tholoze de Caours, à la requeste de aulcuns de ses enfans pours lors escholliers desd. universitez et par aultres moiens esquels plus a plein declarez au proces dont present arrest se en est ensuivi et eulx fezaut recognoistre..... mectre novelle charge sur lesd. manans et hauitans tant en argent, bled, poulhalhes que aultres subsides esquis.

Item et non content de ce, pour ce que pour lors le pais estoit quoisi herme et inabitable, les terres hermes [1], que les pouvres manans et hauitans dud. lieu et juridiction de icelluy tenoint et possedoint, se efforça de les luy prandre à fieufs et novelle rante comme si fust seigneur de lad. ville. Desquels torts et grieufs led. scindic se porta pour appelant en la court du senechal de Agenoys et Gascogne, au siege de Condom.

Item et tant a esté procedé par davant led. senechal que sur lad. procuracion et appellacion interjetté par led. scindic en la possession et jouyssance de parcebvoir lesd. pretendens fieufs, rantes et aultres charges de noveau imposez.

Item et par led. scindic feust faicte oblation que il ne entendoict en aulcune manyere de le perturber ne empescher en la possession et jouissance de parcepvoir les fieufs et cens ne anciennement accostumez a paier, enpres icelle oblacion et enquestes faictes dune party et daultre par davant led. senechal pour certans moiens, lad. cause a este devoleu en lad. court de Parlament.

Item et tant a esté procedé par lad. court que par arrest de icelle a esté dict que led. de Mercier seroict reintegré sur les cens et rantes ancienes, et led. scindic condampné a les paier avecque les arreraiges, en la rue publicque de lad. ville de Mont-Réal et tout aultant ainsin que il est conteneu aud. arrest.

Item et en acquiessant et obtemperant aud. arrest dict le scindic, et demande iceluy de Mercier party adverse, estre par vous mond. seigneur le commissayre condampné et compellé a balher lesd. cens et rantes anciennes par declaracion par devers vous affin que led. scindic puisse scavoir et cognoistre sy sont lesd. fieufs et rantes anciennes et diceulx le satisfier ainsin que larrest pourte.

Item et pour ce que lad. place est mesmement au Roy comme dict est et que le Roy ainsin sy a principal intérests, dict le scindiq que vous mond. seigneur commissayre devez compeller party adverse a faire venir le procureur du Roy.....

En effet, de Mercier fut obligé de faire venir le procureur du roi pour assister à l'exécution pour sauvegarder les droits royaux.

[1] Terres en friche, abandonnées, sans culture, ne produisant rien.

Digitized by Google

Quant aux rentes anciennes, le syndic ne s'oppose pas à ce qu'elles soient payées, que d'ailleurs il les a déjà offertes, mais que le seigneur les a refusées, car il entend que les consuls lui payent également les rentes nouvelles ainsi que tous les frais et dépens, ce qu'il trouve par trop exorbitant et surtout arbitraire:

Le magistrat suait en son lit de justice.

Enfin, après avoir fait enquête et contre-enquête, que les avocats eussent plaidé, fourni leurs répliques et dupliques, Me Compaignet rendit son arrêt le 12 octobre 1510, à une heure de l'après-midi, ainsi conçu :

..... Entre Peyronet de Mercier, escuyer, seigneur de Valerin, demandeur en matyere dexecucion darrest, d'une part, et le scindiq des manans et hauitans de Mont-Reau, deffandeur de aultre. Vu le Dictum darrest rendeu par NN. SS. du parlament de Bourdeau et aultres pieces... avons condampnez et condampnons led. scindiq a paier reaulment et de faict, aud. de Mercier, ses procureurs ou aultres, la somme de 60 livres tournoises pour les cens anciens de l'année mil cinq cens et cinq et aultres années despuy escheues et a continué pour chescun an ez thermes accostumez et aulx arreraiges si aulcuns en sont deubs au devant louvrouer de la mayson de Maliac estant en lad. ville de Mont-Reau et sans prejudisse de poubvoir demander par icelluy de Mercier la plus vallance (*sic*) desd. cens anciens et touchant les despens...

Des mauvais traitements infligés par le sr de Mercier aux habitants du quartier de Lasserre, personne n'en parla. Chose qui ne nous étonne nullement, connaissant déjà la condition misérable des habitants de la campagne à cette époque.

Un calme relatif régna jusqu'en 1524, où une nouvelle vexation provoqua l'indignation des consuls. Le 22 juillet, l'aîné des fils de Pierre de Mercier, Peyronet, à la tête de quelques jeunes écervelés, ses cousins, les cadets de Terrebren [1], de Lacaze [2], de

[1] Fils de noble Guilhem-Arnaud de Luppé, seigneur de Torrebren, et de Jehanne de Mercier, sœur de Peyronet de Mercier.

[2] Fils de noble Pey-Bernard Lasserre, seigneur de Lacaze, et de Odette de Mercier, sœur de Peyronet de Mercier.

Digitized by Google

Podenas[1], de Porron et de Lescout[2], accompagnés de gens armés, « embastonatz, bengon a la porta de Senctorens ab las « balestras bandadas », s'emparèrent de deux portes de la ville, firent le portier de Saint-Orens prisonnier et le menacèrent de le tuer, « .... lo encaraban las balestras per lo thuya. » Poursuivant leurs exploits, ils s'élancèrent à bride abattue dans les rues de la ville et ne s'arrêtèrent qu'« au canton de Lolie en demandan « Johan Dabas et autres de la billa, los menassan de thuya. » Alors certaines personnes crièrent qu'on fermât les portes, et un attroupement menaçant commençait à se former autour des cavaliers. Ceux-ci craignant d'avoir le dessous s'enfuirent à toute bride.

Sans perdre de temps, les consuls allèrent à Condom pour informer Me Gamot, enquêteur[3] à la cour du sénéchal. Ce personnage, accompagné de Me Pierre de Cours, greffier, vint à Montréal pour faire une enquête sur les lieux. Ensuite Huguet du Bordieu et Johan Balitz, consuls, allèrent à Bordeaux demander des lettres de provision contre les délinquants; et le 20 août, Bertrand de Lombian, consul, alla à Condom demander un sergent pour signifier lesdites lettres. Le lendemain, Me Guiraud, sergent royal, arriva à Montréal, et, après s'être entretenu avec les consuls, commença les significations par Lescout et de là à Balarin. Il eut beau frapper, personne ne répondit; il attacha alors la cédule à la porte du château. A peine avait-il terminé que celle-ci s'ouvrit toute grande, les fils de Mercier, armés de leurs épées, se précipitèrent à sa poursuite et « lo donen la cassa « dequi au pesquè de Balarin ». Cette réception l'avait un peu déconcerté. Comme il avait encore à signifier à Torrebren, à Lacaze et à Parron, et qu'il craignait peut-être pis, il demanda aux consuls deux hommes pour l'accompagner. Ceux-ci lui donnèrent deux fort gaillards, Mesplés et Steben de Tar-

[1] Fils de noble Johan de Podenas, seigneur dudit lieu, et de Catherine de Mercier, sœur de Peyronet de Mercier.

[2] Fils de noble Jean de Lescout, seigneur dudit lieu, et de Catherine de Mercier, sœur de Peyronet.

[3] C'est notre procureur de la République.

Digitized by Google

rauba; mais avant de partir, selon leur habitude, les consuls leur payèrent à boire. Les autres visites se passèrent sans incident.

Nous ne savons pas comment se termina cette affaire, n'ayant pas les comptes consulaires de l'année suivante. Nous allons terminer cette courte étude par le testament de Jehan de Mercier, père de Peyronet ou Pierre que nous connaissons déjà. Il est contenu dans une belle pièce en parchemin d'un mètre de hauteur, presque intacte sauf le bas, largement rongé par les rats.

Testament de Jehan de Mercier, seigneur de Balarin (1).

In nomine Domini, amen. — Manifesta causa sia que au jorn de hoey mil cinq cens et deus et lo septieme jorn de septeme, noble home Jehan de Merce, escude seigne de Balarin, san de son cors et de son entendement, considerant, etc., a feyt son testament et darrera bolentat de totz et cascunz sos bens nobles que immobles et tant que per la Redempcion de son arma que de sos parens deffuntz per losquals ed es tengut deu preguar et aussi afin que entre los que luy donen et poden succedir et autres ne pusque acausa de sosd. bens et hereditat insurgar pleyt, question ne controversa, prepausant lo senhaut de la crotz disen : In nomine Patris, etc., a dispensat de sos bens et causas aussi que s'en sec. Et premerament a recomandat son arma et son cors à la sancta trinitat lo pay, lo filh et lo sanct sprit, à la gloriosa Verges Maria may, de nostre senhor Jhu xpt, à mossenhor sanct Georgy et à tot la cor celestiala de Paradis. Item a elegit sa sepultura et bolut et ordenat que son cors sia en la gleysa de sancta Maria de Mont-Reyau et deuant la capella et auta de sanct Georgy au sepulchre ont son sos predecessors, sepelitz exeptat que se moris à Condom que bol ester sepelit là ont son pay au couuent deus Carmes. Item a retengut deus bes et causas temporalz que Diu luy a comuniquat sa bita durant tant per fer pregarias et oracions à Diu et à tota la cor celestiala per la sua arma que sos parens deffuntz que son en Purgatory que aussy per far sas funeralhas, honors et sepultura de son cors la soma de quatre cens francz bordalez, losquaus a bolut distribuir ansi que s'en sec. Item et primo a bolut que lo jorn de sa sepultura sia portat honnorablement et de quauque part ont sia decedit à lad. villa et gleysa de Mont-Reyau et que se ayan tant de caperas que se poyram avec losquaux seran tengutz de celebrar cascun et feran agudas de torchas de cera et balhadas almoynas per lasd. messas et feyta la basiliqua à l'egard de son herete et executors de son present testimoni assi dedens escriptz. Item, a volut et ordenat que lod. jorn de sa sepultura

[1] Archives du château du Pellehaut.

Digitized by Google

sian crompatz de lad. somma dus draps de rosset desqautz seran bestitz tretze paubres de Diu que seran tengutz acompanhar lo cors entro que sia balhat à sepultua so es à cascun duas canas de drap susd. Item, a bolut et ordenat que mon herete sia tengut de lo jorn de ma sepultura de donar à disnar aux caperas et à totz autres que boleran dinnar coma pan, car, bin o poysson. Item, a bolut et ordenat que dedens l'an de son deces se dizen et celebren, otra lasd. messas, trenta trentenaris de messas à la gleysa de Sancta Maria de Mont-Reyau que monte trenta francz bordales de lad. soma susd. detz trenta trentenaris à Mont-Reyau et la resta à Condom à la volentat de son herete et deux executos. Item, a legat aux caperans Diu seruens en la gleysa susd. de Sancta Maria son au present et quy per temps aduenir seran vingt cinq francz bordelez de annual et perpetual renda et a bolut que se crompen per lo pretz de cent septante francz bordalez, loquau pretz se prendra de la soma susd. retenguda affin que los caperans sian tengutz de diser una messa bassa qu'es estada ordenada et fundada lo dissapte per lod. testador au nom de nobla Odetta de Moncaup sa may et de Catherina deu Vedot may de nobla Catherina de Cezan sa molher deud. testador en lad. gleysa et auta de sanct Georgy lo dissapte apres la prumera o mathiau messa fundada aussi per sos predecessos à haulta vox et ab diague et subdiague perpetuellament. Et aquera dita que sian tengutz losd. caperans anar sus sa sepultura de fer lo *Libera* coma si lo cors era present et sus terra. Item, seran tengutz losd. caperans de dize totz los dimecres una missa haulta ab diague et subdiague à haulta vox et l'obsequy hault et asso per la soma susd. de cent cinquante francz bordeles. Item, aussi affin que losd. caperans sian tengutz totz los dilus perpetuellament dauant una autra missa haulta fundada en lad. gleysa aprop la premera missa aperada maytiau per losd. predecessors l'officy de l'obsequy tot au long et loquau dict se commensera lad. missa sans internal et aquela dicta seran tengutz losd. caperas anar autra betz sus lod. sepulchre de fer *Libera me*, oltra aquet que son tengutz de diser per abant segen la voluntat deu preme fundatur. Item, a legat au prior et religios deu couuent des frays carmes de Condom la soma de cent francz bordalez per far lo cap de la gleysa ainsi que autras betz es estat diuisat entre lod. testayre et lo prior et carmes et aussi affin que losd. carmes quy son et seran sian tengutz de celebrar tot mes *perpetuo* en tau jorn que son cors sera anat de bita à trespas una missa hauta de *Requiem* ab diague et subdiague ab los respons *Libera me* un autre à la fin de la messa et que seran tengutz regestrar en lor martylotge lad. missa o obyt, affin que ne se pusca desbrembrar, quant preneran lod. argent compretz los cent francz bordalez, los quals layssa au couuent et boler poy detira de lad. soma la soma de cinquante francz bordelez per conuertir en rendas o reparacion deld. couuent ainsi que melhor sera vist entre lo prior deud. couuent et sos heretes et hexecutadors assis dejus escricuptz per et; et affin que losd. predicayres son tengutz aras et per tostemps cascun mes celebrar en lod. couuent una missa bassa de *Requiem*, et aquera dicta de diser

Digitized by Google

ung respons *Libera me* ou autra per l'arma deud. testador, y et escriuera et reyera en lo martilotge lors obyt ainsi que se lo cors era aquy present. Item, a legat au couuent, guardien et frays de Condom la soma de detz francz bordelez per conuertir en reparacios deud. couuent affin que sian tengutz de diser una betz tant solamen una missa haulta de *Requiem* ab diague et subdiague, et à la fin daquera un respons *Libera me,* ou autre et aussi affin qu'ed age part en lors bienfeytz et oracios. Item, a legat au couuent et sos menoritas de sancta Clara de Condom dus francz bordelez per que sian tengudas fer diser en lor couuent una messa bassa de *Requiem* per l'arma deud. testayre et qu'ed age part en lors bienfeytz et oracios. Item, a legat aux sors Prolhanas deu couuent de Condom deux francz bordalez per que sian tengudas fer diser una missa de *Requiem* bassa en losd. couuent per l'arma deud. testador et qu'ed age part à lors oracios. Item, a legat au prior et religios de la gleysa cathedralla de Sanct Pey de Condom detz francz bordelez per que sian tengutz fer tocquar quant sera anat de vita à trespas las campanas coma se son cors se sepeliua en lad. gleysa et de diser una missa haulta de *Requiem* ab dyague et subdyague et parar lo drap de mort et diser lo *Libera* à la fin de la missa et que los religios absens n'en preneran rez. Item a legat à l'obra de cascuna de las autras gleysas de Condom cinq solz tornes per que sian tengutz los obres fer los tocz accostumatz lo jorn de la sepultura. Item, a legat aus frays Augustins deu couuent de Mezin la soma de quatre francz bordelez per aquera convertir en reparacion de la gleysa deu couuent, et per que sian tengutz de far una missa de *Requiem* ab dyaque et subdyaque et à la fin daquera lo *Libera* et lo anes recommandat en far oracios. Item, a legat à la reparacion de lad. gleysa de Sancta Maria de Mont-Reyau detz francz bordelez una betz pagatz. Item, a legat à la reparacion de la gleysa de Luzan cinq solz tornes. Item, a legat à l'ospital de Mont-Reyal cinq soulz tornes. Item à la reparacion de la gleysa de Sanctorens de Mont-Reyal cinq solz tornes. Item, a legat à la gleysa de Balarin detz francz bordelez ab se que los obres de lad. gleysa sian tengutz de fer dise una missa bassa de *Requiem* tot an ab un *Libera me Domine* apres la missa. Item a bolut et ordenat lod. testayre que per ajudar far lo pagament deus susd. quatre cens francz bordelez sian bendutz et admeynatz totz los frutz deu blat et de bin que se preneran et culheran on seran culhitz en totas las terras et binhas de son heredytat deu preme an, reservada la despensa de los filhs et heretes et lor familhia et obres. So es que se los frutz de l'esthieu passat y son seran benutz ab los autres blatz et bins que y sera, retireran coma dessus, o se no y son, que sian benutz los fructz deu prumer estieu seguent et que lod. an, sos heretes viuran en comun entro aux autres fructz que cascun prenera ayssi que asse dejus es ordenat. Item, a legat et, per maneyre hereditaire, portion balhat à noble Catharine de Cezan tresque cara molher et companhia, sos lheyt, bestimens, joyaulx et autres causes que elle tient darrey se en caycha ses so que negun puesca ne sia permys à augun beser que ya ne que elle possedos en aquelha et luy a

Digitized by Google

layssatz sos autres biens particulars coma son hostaulx, bordieux, gazalhes et autres biens sos particulars que ella et puesca fe a sa bolentat.....

Il laisse ses biens à Peyronet, son fils aîné, marié avec noble Marie de Caussade ou Chaussade, fille de noble Jacques de Chaussade, s^r de Calonge, en Boulognais, et conseiller du roi à la cour du parlement de Bordeaux. Il laisse une portion héréditaire à sa fille, noble Jehanne, épouse de noble Guilhem-Arnaud de Luppé, seigneur de Torrebren; à noble Odette, sa fille, épouse de noble Pey-Bernard Lasserre, seigneur de Lacaze; à noble Catherine, sa fille, épouse de noble Jehan de Podenas, seigneur dudit lieu; à noble Catherine, sa fille, épouse de noble Jehan de Lescout, seigneur dudit lieu; à noble Georgy, son second fils, il laisse le fief de Scieurac, juridiction de Condom, et la salle de Mirannes, même juridiction, avec ses appartenances et dépendances. Il lègue « per maneyra de prouision » à son dernier fils, Pey, « caperan, rector de Caussenx et de Luzanet, un hostau en « la billa de Mont-Reyau, en la carrera deus ambans », et plusieurs autres pièces de terre. Il institue pour ses exécuteurs testamentaires le premier consul de Montréal, Pè Lanetz, l'official de Condom, Peyronet de la Porterie, son cousin, Bernard de Merenilha, Guilhem et Johan de Melet, qui signent également comme témoins, ainsi que le testateur et Me Deodati, notaire de Condom, qui a reçu le testament.

Le château et les deux tours de Bassoues d'après les comptes de construction inédits (1370-1371),

PAR MM. CH. SAMARAN ET A. BRANET.

Le monument dont une heureuse fortune nous permet d'entretenir aujourd'hui les lecteurs du *Bulletin* a depuis longtemps attiré l'attention des touristes et des archéologues. Il y a une vingtaine d'années déjà, M. Lavergne, dans son compte rendu de l'excursion de la Société française d'archéologie dans le Gers [1], décrivit sommairement le donjon de Bassoues. Plus récemment,

[1] *Revue de Gascogne*, t. XXIV (1883).

Digitized by Google

M. de Carsalade du Pont, dans une communication à la Société archéologique [1], donnait, en même temps que le texte de la notice consacrée à Arnaud Aubert dans le cartulaire noir du chapitre métropolitain d'Auch, une vue de la tour, le dessin d'une clef de voûte et d'un écusson [2]. A moins d'une compétence archéologique spéciale, il semblait oiseux de revenir sur ce sujet. Un heureux hasard, la découverte aux Archives du Vatican des comptes de construction du château et des deux tours de Bassoues, sera notre excuse [3].

[1] *Ibid.*, XXXV (1894), p. 165.

[2] Le peintre et dessinateur de talent Benouville, dont M. Ph. Lauzun a si heureusement utilisé les plans et les dessins dans ses *Châteaux gascons*, avait accordé dans ses études une large place à Bassoues. Voici, d'après le livre de M. Lauzun (p. 8), la liste des dessins consacrés par lui au donjon : plan général, cinq plans particuliers, élévation, coupe, perspective, mâchicoulis. Ces dessins sont aujourd'hui dans les cartons de la commission historique au ministère de l'Intérieur. Nous n'avons pu les utiliser.

[3] C'est en 1860 que le donjon de Bassoues a été classé au nombre des monuments historiques. Il semble que ce résultat n'ait pas été atteint dès la première démarche. En 1836, le préfet du Gers, ayant ordonné une enquête au sujet des monuments du département, reçut des lettres intéressantes à divers titres de deux admirateurs du donjon de Bassoues. L'une, de M. Lubet, est datée de Bassoues et du 10 octobre 1836 : « Le gouvernement, dit-il, veut que la tour subsiste et s'en déclare par là au moins le « protecteur.

« Si cella est, j'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous dire que cet édifice a besoin « de quelques réparations necessitées par une étincelle du feu que Prométhée deroba à « Japhet. Les différer, ces reparations, serait accelerer, je ne dis pas une chute absolue, « mais des degradations très coûteuses.

« Si, au contraire, le gouvernement y demeure étranger et ne met l'entretien à sa « charge, l'adjudicataire, qui n'est certainement pas un vandale et qui a cru avoir acquis « sans distinction, ne manqueroit pas de detruire un objet admiré de l'homme de génie « et que par ce motif la commune et le public reverent.

« Monsieur le préfet, je me permets l'initiative dans cette demande, sans intention « d'outrager les hautes capacités qui auroient dû me prevenir ; mon zele est sans pré« vention et n'entend marquer que le mouvement d'un homme agreste, mais bon « citoyen. »

L'idée de Lubet était bonne, mais il faut avouer qu'il avait une façon bizarre de l'exprimer. D'ailleurs une des « hautes capacités » dont il blâme la nonchalance ne devait pas tarder à intervenir : « Bien que je ne sois ni magistrat ni fonctionnaire », écrivait Prosper Lafforgue, le futur historien d'Auch, « car sachez-le bien, monsieur, je suis « cafetier, j'ai cru pouvoir me permettre de déposer entre vos mains le fruit de mes « études et de mes excursions ». Sa lettre, datée d'Auch et du 27 janvier 1838, contient quelques renseignements que nous utiliserons. Ces deux lettres se trouvent dans le dossier des monuments historiques, aux Archives départementales du Gers (série T).

Digitized by Google

***

On savait déjà, grâce au cartulaire noir, que le constructeur du château et du donjon de Bassoues était l'archevêque d'Auch Arnaud Aubert : *Incipit rehedificare ecclesiam metropolitanam*, dit ce texte très important, *et fundavit in eadem decem prebendarios... Item hedificavit castrum de Bassoa cum magna turri et fecit claudere totum locum*[1].

Mais comment les comptes de ces constructions, ainsi d'ailleurs que ceux de l'hôtel archiépiscopal d'Auch dont nous ne nous occuperons pas aujourd'hui, se trouvent-ils aux Archives du Vatican, à une si grande distance de l'endroit où ils ont été rédigés ? Ici une petite digression est nécessaire.

C'est en 1354 qu'Arnaud Aubert avait échangé le siège épiscopal de Carcassonne contre le siège archiépiscopal d'Auch. Quelques années plus tard, en 1361, Innocent VI l'appelait à Avignon pour qu'il y remplît, à la place d'Étienne, archevêque de Toulouse, la charge très importante de camérier[2]. D'après le témoignage du cartulaire noir, confirmé par les renseignements tirés des documents des Archives pontificales, il mourut, après dix années environ de fonctions camérales, le 11 juin 1371[3]. Il était d'usage à la chambre apostolique, surtout à partir d'Urbain V, de réserver, en raison des nécessités financières de la papauté, les biens des évêques décédés et les revenus des menses épiscopales pendant la vacance[4]. Ce fut le cas pour les biens d'Arnaud Aubert et pour les revenus du diocèse. Tous les documents d'administration financière, les registres du trésorier résumant les comptes particuliers des clavaires furent en con-

[1] Ce texte a été publié par M. de Carsalade du Pont, dans la *Rev. de Gascogne (loc. cit.)*, et par M. Lacave-Laplagne, dans son édition des *Cartulaires du chapitre de Sainte-Marie d'Auch*, fasc. II des *Arch. hist. de Gascogne*, nouvelle série, p. 181.

[2] Archives du Vatican, Collectorie n° 5. Le premier acte d'Arnaud, camérier, paraît dater seulement du 27 mars 1361.

[3] Archives du Vatican, Collectorie 32, fol. 1 r°.

[4] Voir à ce sujet le mémoire de Ch. SAMARAN sur *La jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille (jus spolii), dans la seconde moitié du XIVe siècle*, dans les *Mélanges d'archéol. et d'hist.*, publiés par l'École française de Rome, t. XXII (1902).

Digitized by Google

séquence centralisés à Avignon. C'est ainsi que le compte de Raymond Sans, recteur de Marciac et trésorier d'Auch[1], se trouve aujourd'hui aux Archives vaticanes, où il porte le n° 32 du fonds des *Collectorie*. C'est un registre papier, de 136 folios; il contient les recettes et les dépenses de la trésorerie, du 1er juillet 1370 au mois de juin 1371, époque de la mort d'Arnaud Aubert. Le compte du clavaire de Bassoues, Jean Marion, y est compris, et les dépenses fort considérables des constructions de Bassoues en occupent, on le devine, la plus grande partie. Nous n'avons malheureusement pas le compte original — qui devait être autrement détaillé — du clavaire. Le trésorier d'Auch, qui se contenta de le résumer, prend soin de nous en avertir en faisant suivre presque tous les articles de la formule : *partes in computo clavigeri*, c'est-à-dire : *voir les détails au compte du clavaire.*

Avant d'entreprendre la description détaillée du donjon, du château et de la petite tour de Bassoues, quelques renseignements puisés aux sources sur l'aspect de la petite ville au temps des travaux présenteront peut-être quelque intérêt.

Il paraît certain que l'archevêque Arnaud Aubert ne vint pas en Gascogne pendant cette année 1370-1371 qui devait être la dernière de sa vie. D'Avignon, où ses fonctions de camérier l'obligeaient à résider, il avait envoyé à Bassoues, sans doute pour surveiller les travaux, un certain Aymeri « de Bochiaco », qui y passa six semaines avec une suite assez nombreuse. Il habitait le château en compagnie du clavaire, du sous-clavaire, des deux maîtres d'œuvre, Pierre Joc, tailleur de pierres

[1] Ce Raymond Sans nous est connu au moins par une mention des *Actes anciens et documents concernant le bienheureux Urbain V, pape*, publiés par MM. Albanès et Chevalier (Paris, 1897, in-8°). Étant procureur de Pierre de « Solenheto », bénéficié du diocèse d'Auch, il perdit son registre de comptes et le chercha vainement. Mais un jour, invoquant Urbain, il lui promit une offrande de cierges s'il le lui faisait retrouver. Or, le lendemain, un prêtre d'Auch ordonna à ses gens de vider une caisse contenant des écritures sans valeur et de les brûler. Un autre prêtre, qui disait ses Heures, passa par là et aperçut au milieu de ces papiers une lettre scellée d'un grand sceau. Il s'approcha, saisit la lettre et retira en même temps le livre de comptes qu'il s'empressa de rapporter à Raymond Sans (25 août 1376, n° 83, pp. 176-177).

Digitized by Google

(latomus), Etienne de Pradères, charpentier, du gardien de la tour neuve (car il y en avait un déjà) et de quelques autres personnages de moindre importance. Le château donnait aussi asile à des hôtes de passage, et treize pauvres y recevaient, suivant la coutume, la pitance journalière.

Les ouvriers étaient nombreux. Dans la forêt de Bassoues, des charpentiers abattaient les arbres et façonnaient les poutres. Des hommes de peine extrayaient les pierres de carrières situées sur la terre d'un certain Pierre de Faget. Des bouviers l'apportaient sur le chantier, et des manœuvres, hommes et femmes, la distribuaient aux maçons avec le mortier et le ciment. Ces gens étaient payés, soit à la journée, soit à forfait; on leur apportait à boire trois fois par jour. Une activité de fourmilière animait tous les environs, pendant que peu à peu, fruit de patience et de persévérance, s'élevait toujours plus haut l'édifice grandiose qui force aujourd'hui encore notre admiration.

***

L'ensemble des bâtiments construits par Arnaud Aubert occupe l'extrémité est du rectangle formé par la petite ville de Bassoues. Le mur de l'est et le mur du nord du château faisaient partie de l'enceinte fortifiée. Nous suivrons, pour décrire les trois parties de cet ensemble, l'ordre à la fois commode et logique du clavaire, à savoir la grande tour ou donjon, le château et la petite tour.

I. Le donjon *(magna turris)*. — Le donjon de Bassoues portait et porte encore le nom de tour « de Bach » (d'en Bas), parce qu'il est en effet situé en contre-bas et à l'extrémité de la ville. On l'a désigné aussi sous la dénomination plus concrète de « Masse »[1]. Il a 41 mètres de hauteur environ[2], mais, comme il est bâti sur une pente dont la déclivité est appréciable, il faudrait

[1] Registre communal de Bassoues (XVIIe siècle); Bibliothèque d'Auch, Ms. Daignan du Sendat, n° 71, p. 395.

[2] Sans compter la toiture de la tour octogonale de la plateforme qui est moderne, P. Lafforgue, dans sa lettre de 1838, évalue la hauteur totale à 133 pieds, ce qui équivaudrait à 42^m 50 environ.

Digitized by Google

pour être complet le mesurer sur ses quatre faces. Solidement construit d'excellente pierre liée par des joints épais de très bon mortier, il est dans un état de conservation presque parfait, surtout pour les côtés est et sud, moins exposés aux intempéries. Pour donner une idée de la solidité à toute épreuve des murs du donjon et du château, disons qu'on avait entrepris de percer une fenêtre dans le mur du château, au midi, et qu'on a dû l'abandonner à cause de l'extrême résistance de l'appareil. Les quatre étages qui composent le donjon sont marqués à l'extérieur par des cordons de pierre. Le rez-de-chaussée s'élève au-dessus d'un soubassement marqué par le premier cordon et rendu nécessaire par suite de la déclivité du sol. La solidité de cet énorme bloc carré de plus de 8 mètres de côté est assurée par quatre contreforts placés suivant les bissectrices des angles formés par les murs. Ceux des angles nord-est et sud-est, du côté de la pente du terrain, sont sensiblement plus longs et plus larges. C'est sans doute à la nécessité de résister à la poussée des terres qu'il faut attribuer aussi la présence, du côté de l'est et normalement à la muraille, d'un autre petit contrefort qui se termine par un glacis à la hauteur d'environ 2 mètres. Le mur d'enceinte de la ville venait s'appuyer au côté sud du donjon; l'amorce est encore parfaitement visible.

Le donjon, comme c'était l'usage le plus fréquent, commandé d'ailleurs par la prudence, n'avait pas d'entrée au rez-de-chaussée. Elle se trouvait et se trouve encore au premier étage. Une porte épaisse, revêtue d'une solide armature de fer, la défend, et on y accède par un escalier extérieur en bois refait à une époque relativement récente.

On pénètre ainsi dans une salle voûtée sur croisée d'ogives. A chaque retombée, une colonnette avec chapiteaux à feuillage, d'un travail assez soigné, mais peu varié. A la clef de voûte, les armes d'Arnaud Aubert : *de gueules au lion d'or bandé d'azur au chef cousu de gueules, chargé de trois coquilles d'argent*[1]. Aux murs est et ouest, sur deux couches d'enduit, sont peintes

[1] Cet écusson a été publié par Mgr de Carsalade du Pont dans la *Revue de Gascogne* (1894), p. 165.

Digitized by Google

les armes de Jean Roger, successeur d'Arnaud Aubert : *d'argent à la bande d'azur accompagné de six roses de gueules*[1]. Disons une fois pour toutes qu'à chacun des quatre étages du donjon, contre la paroi sud, se trouve une cheminée; que ces étages étaient éclairés respectivement : le premier, par deux fenêtres, une grande aujourd'hui murée à l'ouest, une petite encore ouverte à l'est; le deuxième, de la même façon, plus une petite fenêtre au nord; le troisième et le quatrième, comme le second, plus une petite fenêtre au sud. Dans la plupart des donjons en effet le nombre des fenêtres augmente au fur et à mesure qu'on s'élève; Bassoues ne fait pas exception à la règle générale. Les quatre étages étaient aussi munis de latrines situées dans les contreforts nord-est et sud-est; le quatrième étage seul n'en a pas à l'angle nord-est. Enfin aux premier, deuxième et troisième étages qui devaient être d'un usage plus habituel, des armoires et des éviers ont été ménagés dans les murs.

Mais revenons à la salle du premier étage. A côté de la porte d'entrée, mais plus près de l'angle sud-ouest, une porte assez étroite donne accès dans une tourelle octogonale qui s'appuie d'un côté au mur nord, de l'autre au contrefort nord-ouest, et se termine à la hauteur des mâchicoulis par une aiguille de pierre. Elle contient l'escalier à vis, ce qui non seulement dégage l'intérieur de l'édifice, mais rend la communication d'étage à étage plus difficile en cas de surprise. C'était là surtout le but à atteindre : « On reconnaît », dit Viollet-le-Duc[2], « lorsqu'on « étudie le système défensif adopté du XIIe au XVIe siècles, avec « quel soin on s'est mis en garde contre des surprises; toutes les « précautions sont prises pour arrêter l'ennemi et l'embarrasser « à chaque pas... Prenait-on le rez-de-chaussée d'une tour, les « étages supérieurs conservaient encore des moyens puissants de « défense... Les escaliers qui donnaient accès aux divers étages « des tours étaient facilement et promptement barricadés, de « manière à rendre vains les efforts des assaillants pour monter « d'un étage à un autre. »

[1] La teinte des roses est encore assez visible.
[2] *Dictionnaire d'architecture*, I, p. 364-365.

Digitized by Google

L'escalier à vis[1] descend au rez-de-chaussée voûté en berceau très légèrement brisé et sans autre ouverture qu'une fenêtre haute prenant jour sur l'ouest. Au centre, un puits rond comblé de 0m 75 de diamètre. Lafforgue, que ce trou noir et ce demi-jour mystérieux ont beaucoup frappé, parle dans sa lettre de 1838 de cette « crypte ou souterrain qui, on n'en peut douter, « était le *Requiem* ». Et il ajoute : « Une tradition populaire « rapporte que nombre de victimes ont péri dans ce cachot. Cette « tradition a quelque couleur de vérité, dès que l'on a visité « minutieusement ce sinistre lieu. Au centre du souterrain est « une basse-fosse de forme octogone très profonde, de laquelle « naguère encore on exhuma quantité d'ossements humains. Par « le soin de l'autorité locale, ce terrible réduit fut fermé à son « orifice. A la voûte et perpendiculairement au-dessus de la fosse « est un croc de fer d'une forte dimension; il est probable qu'il « était l'accessoire de quelque instrument de torture, car vis-à-vis, « au mur de l'est, on voit encore le reste de la potence qui est « enchâssé dans la muraille ». Il n'est pas besoin de dire avec quelle circonspection doivent être accueillies des hypothèses de ce genre. Lafforgue est en flagrant délit d'erreur quand il parle d'un puits *octogone*, et la tradition populaire n'est pas un document. D'ailleurs Viollet-le-Duc, qui a eu l'occasion de contrôler en maintes circonstances le bien-fondé de la tradition populaire, explique de façon plus simple la présence de puits et de crocs dans les basses-fosses des donjons. Les uns servaient à approvisionner d'eau les habitants réduits par les hasards d'une attaque à vivre dans le donjon, les autres à suspendre dans un endroit frais et commode les quartiers de viande destinés à l'alimentation. C'est cette explication, moins dramatique, mais plus vraisemblable, que nous croyons devoir adopter jusqu'à nouvel ordre.

Ce même escalier à vis qui conduit au premier étage monte au second voûté également sur croisée d'ogives. En entrant on se

[1] Une porte, aujourd'hui bouchée, au-dessus de laquelle sont sculptées les armoiries du cardinal de Clermont-Lodève (1507-1540) : *fascé d'or et de gueules, au chef chargé de cinq hermines*, a été percée au bas de cet escalier pour le faire communiquer avec le rez-de-chaussée du château, à une époque où tant de précautions paraissaient inutiles.

Digitized by Google

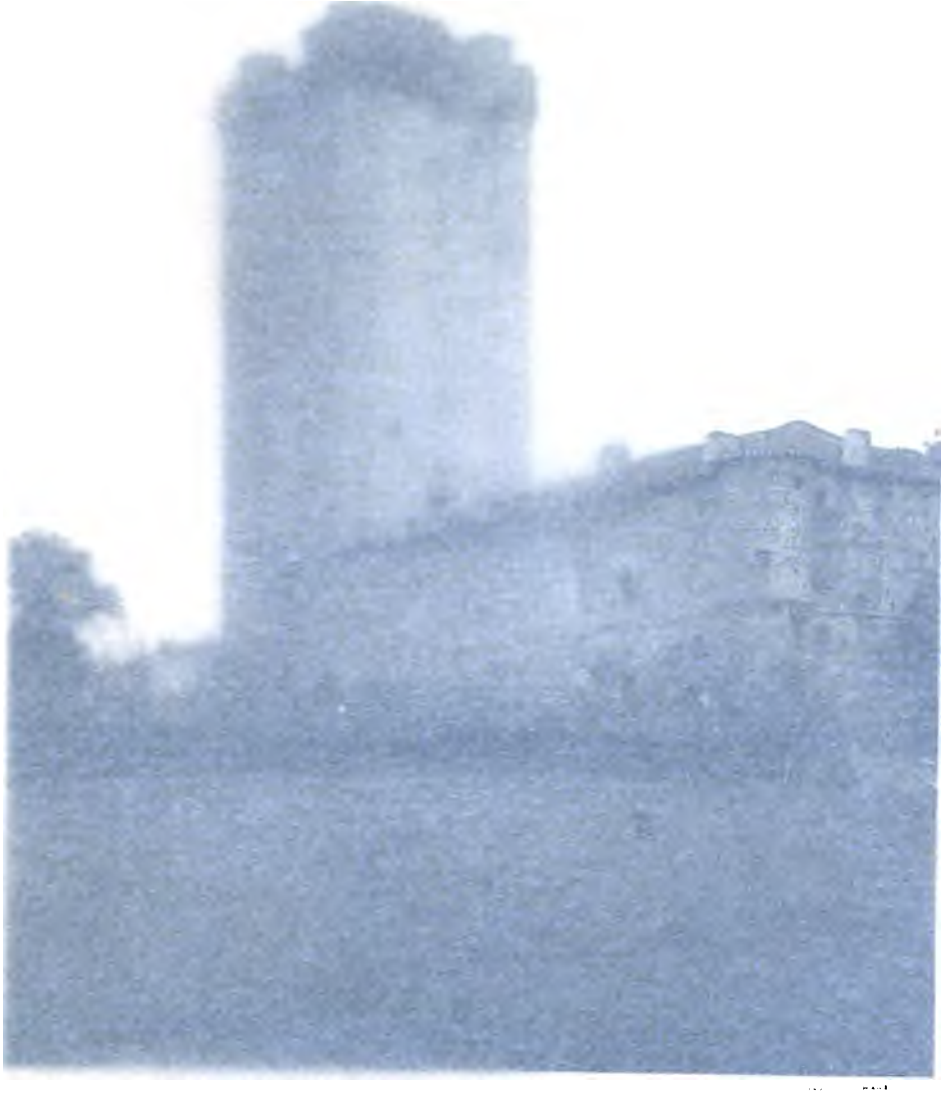

LE DE BASSOUES.

Digitized by Google

Digitized by Google

IMP. COCHARAUX.

CHATEAU ET TOUR DE BASSOUES.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

trouve en face d'une vaste cheminée sur laquelle on remarque deux écus aux armes d'Arnaud Aubert. A la clef de voûte un évêque crossé et mitré en lequel on veut reconnaître, non sans vraisemblance, l'archevêque bâtisseur lui-même [1].

Le troisième et le quatrième étages n'offrent rien de particulier. Ils sont séparés par un simple plancher en bois dont les poutres sont encore visibles. On arrive enfin sur la plateforme à laquelle donne accès une porte au sommet de l'escalier à vis.

Le centre de cette plateforme est occupé par une tourelle octogonale garnie d'une corniche et surmontée d'un toit moderne en tuile à canal. Elle était surmontée, au XVIIIe siècle, d'après l'abbé Daignan du Sendat [2], par « une girouette de fer de 12 à 14 « pamps (c'est-à-dire de 2^m 70 à 3^m 15 de hauteur) [3]. » — « On « l'a démolie, écrit en 1858 [4] l'abbé Guilhempey, parce que la « foudre l'avait presque détruite ». Peut-être faut-il voir là la fâcheuse manifestation du « feu que Prométhée déroba à Japhet », si poétiquement décrite par Lubet. Cette tourelle a 3 mètres de hauteur environ, et chacun de ses pans mesure 3^m 30 de largeur et 0^m 60 d'épaisseur. Séparée par un plancher de bois de l'étage inférieur, on y pénétrait par une porte située au sud. Aux quatre angles de la plateforme, quatre échauguettes rondes de 2^m 40 de hauteur, surmontées encore de leurs corniches, mais privées de leur couronnement, permettaient d'observer le pays environnant. Une porte y donne accès du chemin de ronde, une seconde en face de la première conduit sur une galerie extérieure au-dessus des contreforts. D'élégantes consoles de mâchicoulis, réunies par de belles arcades ogivales [5] trilobées, supportent un parapet dont les pierres sont réunies par des barres de fer scellées. Les créneaux ont disparu, s'ils ont jamais existé. Extérieurement le

[1] Cette clef de voûte a été reproduite, d'une manière un peu fantaisiste, il faut le dire, dans la *Revue de Gascogne*, 1894.

[2] Bibliothèque d'Auch, Ms. Daignan, 71, p. 395 et suiv.

[3] Le pan d'Auch de cent lignes vaut 0^m 225.

[4] Dans une mauvaise brochure intitulée : *Histoire de Bassoues et de la chapelle de saint Fritz*. Auch, 1858.

[5] L'expression est empruntée au compte rendu de M. Lavergne.

Digitized by Google

parapet présente certaines aspérités carrées et symétriques qui ressemblent de loin à de l'appareil en bossage. De près on s'aperçoit qu'elles sont indépendantes de l'appareil et ont sans doute servi à boucher les trous des échafaudages, à moins qu'elles n'aient été placées là dans un but d'ornementation.

La pente de la plateforme est disposée de telle façon que les eaux s'écoulent ou du moins pouvaient s'écouler par deux gargouilles en forme de lions accroupis, appuyées, l'une au contrefort sud-est, l'autre au contrefort nord-est. La première est dans un état de conservation suffisant, la tête seule ayant disparu; quant à l'autre, on n'en voit plus que l'amorce.

En cette année 1370-1371, les travaux du donjon touchaient à leur fin. C'est du moins ce que semble prouver l'examen attentif du compte. Il y est question des mâchicoulis, des petites tourelles de la plateforme, du pignon principal (sans doute la tourelle octogonale qni la surmonte), des deux gargouilles dont nous avons parlé *(que fuerunt formate ad formam leonum)*, des tuiles pour la couverture du donjon, d'un plancher de bois construit dans la tour et qui ne peut être que le plancher de séparation du troisième et du quatrième étages. Certaines mentions de travaux d'aménagement à l'intérieur, manteaux de cheminées, couverture des latrines, montrent plus nettement encore que la carcasse entière était debout à cette époque.

II. Le chateau *(castrum ou hospicium)*. — Si le donjon de Bassoues est de beaucoup la partie la plus importante de l'édifice élevé par Arnaud Aubert, le château qui s'élevait au pied de sa masse imposante n'en est pas moins digne de retenir notre attention. De nombreux remaniements, à l'intérieur surtout, l'ont malheureusement défiguré et il est aujourd'hui assez difficile de se faire une idée à peu près exacte de la physionomie qu'il présentait au XIVe siècle. Nous essaierons cependant, grâce aux comptes qui nous fourniront pour cela des indications précieuses.

Le château occupait à l'ouest et au nord du donjon un rectangle d'environ 45 mètres de longueur sur 30 de largeur. D'après les ordres d'Arnaud Aubert, on engloba dans les constructions nouvelles le vieux château *(hospicium antiquum)* dont

Digitized by Google

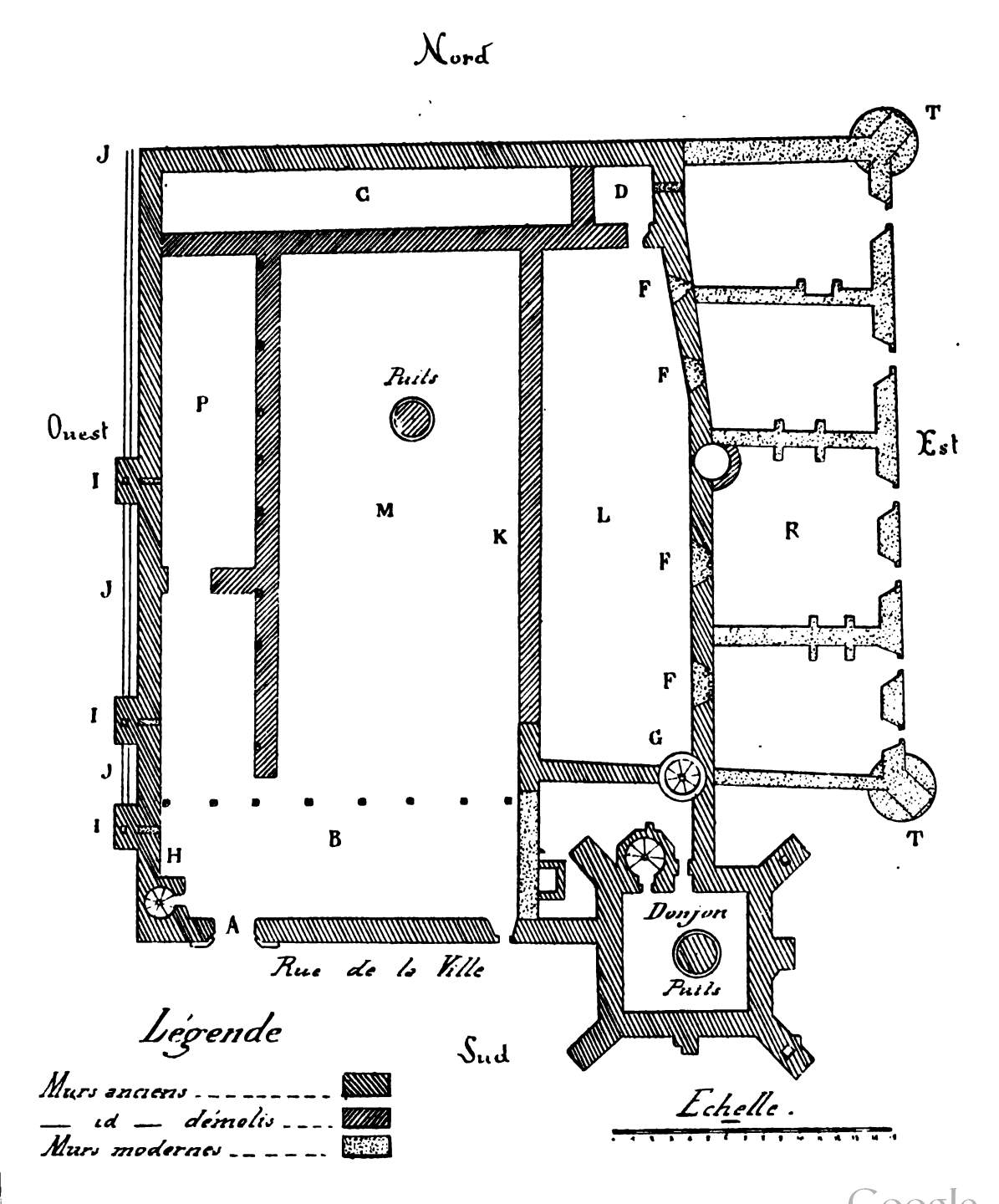

Digitized by Google

il ne semble pas qu'il reste trace aujourd'hui. Ce qui ne paraît pas douteux, c'est qu'au XIVe siècle on construisit les murs extérieurs qui, plus ou moins bien conservés, le limitent encore et dont nous avons donné les dimensions approximatives. En effet, les comptes de 1370-1371 mentionnent la construction : 1° du portail qui ne peut être que le portail du sud A ; 2° de la petite tour *que est in angulo hospicii* et qui se trouvait (les vestiges qui en restent ne permettent pas d'en douter) à la jonction des murs est et nord, D; 3° du puits qui existe encore et qu'on doit faire, dit le document, *in dicto castro;* ce qui implique nécessairement l'existence du mur joignant la petite tour à l'angle nord-ouest J du bâtiment C. Ce point important semble donc définitivement acquis.

Mais si la carcasse du château est bien du XIVe siècle, de nombreuses retouches sont venues modifier très sensiblement l'aspect primitif. Certains détails cependant sont bien conservés, le portail A en particulier. C'est une baie de 3 mètres de largeur, voûtée en tiers-point; de chaque côté, quatre élégantes colonnettes supportent les archivoltes correspondantes. A droite et à gauche on aperçoit les restes d'un banc de pierre engagé dans l'appareil. A droite du portail, au niveau du premier étage, deux écussons, l'un aux armes d'Arnaud Aubert, l'autre aux armes de son successeur Jean Roger. Il est assez naturel d'y voir la preuve que ce dernier mit la dernière main aux travaux de son prédécesseur. Immédiatement au-dessus du portail, dans une petite niche, un écusson gratté dans lequel il est assez facile cependant de reconnaître les armes d'un archevêque d'Auch du XVe siècle, Philippe de Lévis (1425-1453) : *d'or à trois chevrons de sable, au lambel de gueules.*

La présence de ces armoiries serait à elle seule une présomption suffisante que Philippe de Lévis a remanié cette partie du château. La présomption se change en preuve quand, après être passé sous le portail, on tourne à gauche pour pénétrer dans la tourelle ronde qui forme l'angle sud-ouest du château. On se trouve alors en présence d'une porte en accolade bien caractéristique du XVe siècle. Une autre à peu près semblable se remarque

Digitized by Google

au premier étage de cette tourelle, où l'on voit en outre, sur une cheminée appuyée au mur ouest, un nouvel exemplaire de l'écusson de Lévis. Cette partie a donc été remaniée dans le second quart du XVe siècle. Il faut observer, en outre, que cette tourelle est extérieurement semblable à celles dont Mgr de Lamothe-Houdancourt a flanqué, au XVIIe siècle, les angles du bâtiment extérieur dont il sera question tout à l'heure. L'aurait-il à son tour restaurée ?

Des tourelles couronnaient-elles au XIVe siècle les angles et certaines parties des murs du château ? C'est tout au moins douteux. Un passage de la partie des comptes consacrée à la construction du château pourrait être interprétée dans le sens de l'affirmative : *Item pro faciendo planconem seu palmicium in nemore pro soleriis et claustris dicti castri et turrium muniendis.* Mais il semble que le mot *turrium* doive s'appliquer plutôt au donjon et à la petite tour du nord dont nous nous occuperons bientôt. Peut-être faut-il encore attribuer à Philippe de Lévis, en même temps que l'ouverture dans le mur de l'est des quatre fenêtres F, F, F, F, à arc surbaissé et à bancs de pierre[1], la construction des deux tourelles qui surmontent ce mur, l'une G à l'angle sud-est du château près de l'escalier actuel du donjon, l'autre E plus près de la petite tour, aujourd'hui cachée dans la maçonnerie. Leur présence en cet endroit n'a rien que de très naturel, ce mur ne faisant qu'un avec le rempart de la ville. Ce travail fut sans doute achevé par le cardinal de Savoie (1483-1490), dont on trouve les armoiries sculptées au-dessus de la première fenêtre, sur le parement du mur de l'est : *de gueules à la croix pleine d'argent.*

Lors de la construction primitive, des bâtiments s'appuyaient vraisemblablement à chacun des murs, prenant jour d'un côté sur l'extérieur, de l'autre sur une cour intérieure où se trouvait le puits. Le texte des comptes ne nous donne à ce sujet qu'une indication très vague : *pro edificiis in dicto castro faciendis.* D'ailleurs les bâtiments de l'ouest P et du nord C ont disparu;

[1] Elles sont aujourd'hui bouchées.

Digitized by Google

le mur du nord, autrefois mur d'enceinte de la ville, est même à peu près complètement rasé. Pour ce qui est des piliers de bois qui, avant 1814, soutenaient du côté du sud un avancement en colombage, ils ont été remplacés depuis par un mur. Faisaient-ils partie de l'édifice du XIVe siècle? Les grandes pierres extraites, dit le compte, *pro pilaribus*, servaient-elles d'appui aux pièces de bois des piliers? Il serait téméraire de l'affirmer.

Du côté du midi B le château semble avoir eu trois étages. Il n'en reste que deux aujourd'hui. Il n'y a pas d'amorce visible contre le donjon. Du reste on peut voir facilement que, dès la base, ce mur a été construit sans pénétration avec celui du donjon. Au mur de l'ouest, du côté de la ruelle, trois saillies de grandeur inégale I, I, I, dont on ne voit plus aujourd'hui que la trace, contenaient des latrines et leurs conduits, J, J, J.

***

Au XVIIe siècle, le château de Bassoues était sans doute presque complètement ruiné. Les murs extérieurs, plus solidement construits, avaient seuls résisté aux outrages du temps. Les bâtiments B, P, C, L qui entouraient la cour M étaient inhabitables. Mgr de Lamothe-Houdancourt, voulant relever son habitation seigneuriale, se servit du mur F, F, autrefois mur du levant du bâtiment L, pour y adosser les nouvelles constructions et fit boucher grossièrement avec du moellon les fenêtres F, F, F, F. Le nouveau bâtiment R se compose d'un rectangle divisé par trois solides murs de refend et percé vers le levant de six fenêtres à croisées de pierre; cette façade, qui se présente au voyageur qui arrive à Bassoues, est ornée à ses angles de deux tourelles rondes T, T coiffées d'un toit en poivrière et supportées par deux massifs contreforts quadrangulaires. Un passage de Daignan du Sendat[1] autant que les détails de la construction indiquent clairement qu'on se trouve en présence d'une œuvre du XVIIe siècle. Cepen-

[1] « N. Sgr de Lamothe-Houdancourt augmenta cette bâtisse d'un grand corps de « maison entre les deux tours qui sont sur le dehors de la ville du cotté du levant; « à cette nouvelle batisse, il y a aussi deux petites tours, une de chaque cotté. » (Bibl. d'Auch, ms. Daignan. Vol. 71, p. 393.)

Digitized by Google

dant, on remarque sur la façade du levant les armes du cardinal de Savoie (1483-90); peut-être se trouve-t-on en présence d'une pierre sculptée utilisée par les maçons du XVIIe siècle.

Le bâtiment de Mgr de Lamothe-Houdancourt n'a pas peu contribué à défigurer le château de ses prédécesseurs.

III. La petite tour *(parva turris)*. — La petite tour D, appelée plus tard tour Mamelart, complétait vers l'ouest le système de défense. Elle occupait l'angle nord-est du château et des fortifications de Bassoues. Elle était carrée et mesurait extérieurement 6^m 40 de côté. Aujourd'hui, deux de ses murs seulement, celui de l'est et celui du nord, subsistent jusqu'à une certaine hauteur. Elle fut probablement construite à peu près en même temps que le donjon et achevée, comme c'était naturel, avant le château. Les comptes de 1370-1371 parlent des tuiles appelées *violeta* (sans doute à cause de leur couleur), pour le pavement des chambres qu'on y avait aménagées et de la flèche *(agulhetus)* qui la surmontait. Le travail était donc à cette époque à peu près complètement terminé. Elle était encore bien conservée au milieu du XVIIIe siècle, car Daignan du Sendat, qui rédigeait ses manuscrits vers cette époque [1], en parle comme d'un très bel ouvrage [2]. En 1793, elle fut à peu près complètement démolie, et il serait aujourd'hui difficile de retrouver son emplacement si les comptes de 1370-1371 et le passage de Daignan ne nous donnaient à son sujet des indications précises.

***

Il serait fort intéressant de savoir à combien se sont élevées exactement les dépenses des constructions de Bassoues. Nous n'en possédons malheureusement le montant que pour l'année 1370-1371, et les travaux duraient, selon toute vraisemblance, depuis deux ou trois ans déjà. Il sera peut-être utile néanmoins d'en faire l'évaluation approximative.

[1] Il est mort en 1764.

[2] « Il y a un château seigneurial avec deux tours, l'une très belle, tant par sa hauteur « que par sa grandeur, l'autre ne l'est pas tant, mais elle l'est assez pour se faire « admirer. L'une est vis-à-vis de l'autre. » (*Ibid.*, p. 395 et suiv.).

Digitized by Google

A la fin de son résumé du compte du clavaire, le trésorier d'Auch a inscrit le total des dépenses pour l'année financière 1370-1371 : *Summa hujus tituli, videlicet turris et hospicii de Bassoa IX^M CXXXVI. flor. V. s. V. d. tur.*, c'est-à-dire 9.136 florins 5 sous 5 deniers tournois.

D'après M. d'Avenel[1], le pouvoir des métaux précieux, comparé à leur pouvoir actuel, aurait été, de 1301 à 1350, de 3 1/2, de 1350 à 1375, de 3. Le florin, dont la valeur absolue équivaut à peu près à dix francs de notre monnaie, représenterait donc pour l'époque dont il s'agit, 33 francs environ. Les dépenses de Bassoues pour l'année en question s'élèveraient donc approximativement à 300.000 francs de monnaie actuelle. Ce chiffre paraît déjà respectable, mais il s'accroît de plus du double si on applique les calculs plus récents et plus solides, semble-t-il, d'un juge très autorisé, M. Müntz. Ce dernier, étudiant la question dans un article de la *Revue des questions historiques*[2], croit que les évaluations de d'Avenel sont de beaucoup au-dessous de la réalité. Il assigne au florin, pour la période qui nous occupe, une valeur beaucoup plus élevée, soit de 60 à 75 francs. En adoptant le coefficient le plus bas, 60, nous obtiendrions un total de 550.000 francs environ. Nous soumettons ces évaluations aux lecteurs à titre de curiosité; on ne saurait prétendre en cette matière à beaucoup de rigueur scientifique.

Tels sont les renseignements que nous avons pu recueillir sur le château et les deux tours de Bassoues. Ils sont incomplets, sans doute, mais nécessaires pour l'intelligence du document dont nous donnons ci-après le texte. Nous serions heureux si par ce modeste travail nous réussissions à faire mieux connaître un des types les plus intéressants et les mieux conservés de l'architecture militaire du Sud-Ouest, et à apprendre à tous ceux qu'intéresse l'histoire de notre Gascogne et de ses monuments trop délaissés, le chemin, un peu rude, il est vrai, de Bassoues.

[1] *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées*, I, pp. 4, 15.
[2] T. LXVI (1899), p. 5, note 1.

Digitized by Google

Nous avons en terminant, un agréable devoir à remplir, celui de remercier, en notre nom et au nom de la Société archéologique, M. l'abbé Blajan, curé de Bassoues, qui, non content de nous avoir fait les honneurs de sa ville, a bien voulu nous faire profiter des notes qu'il avait déjà recueillies sur le château et le donjon de Bassoues, et nous autoriser à reproduire le cliché ci-joint et le plan qui ne sera certainement pas d'un mince secours à ceux qui voudront suivre de près notre description.

Compte des dépenses faites par Jean Marion, clavaire de Bassoues, pour la construction du château et de la tour de ce lieu[1] (1370-1371).

[Fol. 38 v°.] Item pro omnibus aliis operariis qui operabantur in edificiis turris et castri dicti loci, videlicet pro latomis, fusteriis, brasseriis et mulieribus quorum numerus in expensis peccunie in computo dicti clavigeri reperitur, fuerunt expense, quia dabatur eis ad bibendum ter in die :. LXXX salmatas[2].

Item custodi turris antique de Bassoa.

Item fuit data amore Dei custodi turris nove quando recepit uxorem : . . . . . I salmatam.

Item in turre antiqua erat posita I pipa vini sub anno preterito pro provisione, quod vinum fuit putrefactum et projectum isto anno, videlicet : . . . . . III salmatas.

(Coll. 32, fol. 38 r°.)

[Fol. 79 v°.] Die I aprilis.

Item familiaribus hospicii de Bassoa ut sequitur, primo clavigero magistro Guillelmo de Ponsano et Johanni Andree qui est de eisdem raubis cuilibet istorum I flor. valent III flor. Item subclavigero, II forasteriis[3], custodi turris Calinhani[4], magistro Petro Joc latomo, magistro Stephano de Pradellis fusterio, cuilibet istorum VIII° gross. valent IIII fl. summa istorum : . . VII flor.

[Fol. 99 (CXIII) r°.] Expense facte per dominum Johannem Marionis clavigerum de Bassoa sub anno de quo computatur[5].

(*En marge, à gauche, d'une autre main*) : De expensis hujus tituli docuit prout infra in summa per recognitionem clavigerii de Bassoa et per suam confessionem.

Primo pro expensis ordinariis factis per ipsum in dicto hospicio per totum

[1] Arch. du Vatican, Collectorie n° 32.

[2] *Salmata, saumata* = charge, saumée. (DU CANGE, au mot *sagma.*)

[3] Étrangers.

[4] Callian, arrondissement d'Auch, canton de Vic-Fezensac, village à huit kilomètres environ au nord-est de Bassoues.

[5] Le total de ces dépenses préliminaires s'élève à 680 florins environ.

Digitized by Google

annum de quo computatur, pro se et IX aliis personis continue in dicto hospicio residentibus in computo suo nominatis, videlicet subclavigero, filiulo clavigeri et una matre, duobus magistris turris, videlicet I latomo et alio carpenterio [1], II bubulcis, I gubernatore brasseriorum et I custode turris nove, necnon et pro Aymerico de Bochiaco qui ibi fuit pro VI septimanas cum famulo suo continue et postea recessit versus Avinionem [2], videlicet pro carnibus, piscibus, ovis, caseis, oleo, sale, speciebus, ableis [3], cepis [4] et aliis similibus necessariis comestibilibus, partes in computo dicti clavigeri, flor. pro XX s. turon. computato, verum est quod de provisionibus hic computatis superavit aliquid, ut in recepta continetur titulo de spoliis : . . . . . CXLIII flor. XV s. VIII d. tur.

Item pro companagio XIII pauperum qui cotidie in dicto hospicio per totum dictum annum continue more solito comederunt : . . . . . XXX flor.

Item pro companagio et expensis gentium domini nostri quotiens fuerunt in dicto loco et pro expensis aliquarum gentium que fuerunt in stabilita per VI septimanas [5] et aliorum hospitum et supervenientium per totum annum, partes in computo dicti clavigeri : . . . . . XL flor.

Summa usque hic II^c XIII flor. XV s. VIII d. tur.

Item solvit plus dictus claviger pro XL salmatis vini emptis per ipsum ad opus provisionum dicti hospicii, precio salmate I flor. et medium, valent : . . . . . LX flor.

Item solvit pro aliquibus provisionibus non comestibilibus, videlicet candelis cepi [6] et torchiis cere, partes in computo : . . XX flor. XIIII s. II d. tur.

Item pro lignis scindendis in nemore et portandis ad hospicium : XI flor.

Item pro provisionibus solutis familiaribus hospicii et rectori de Calinhano more solito et partes in dicto suo computo : . . XLV flor. XIII s. IIII d. tur.

Item pro fenis emptis pro provisione hospicii et pratis hospicii falcandis, partes in computo : . . . . . XXXV flor. XVIII s. IIII d. tur.

Item pro aliquibus suppellectilibus emptis pro usu dicti hospicii et etiam pro cadrillis [7] emptis pro defensione hospicii, partes in computo : . . . . . XI flor. X d. tur.

[1] Ce sont Pierre Joc et Étienne de Pradères que nous verrons désigner plus loin d'une façon plus explicite comme remplissant les fonctions de « magistri » ou maîtres d'œuvre de la tour.

[2] Ce personnage avait été très probablement envoyé par Arnaud Aubert pour surveiller les travaux de Bassoues. L'archevêque d'Auch résidait, on le sait, à Avignon, où il était camérier du pape.

[3] Able, ablette. (Du Cange, au mot *ableia*).

[4] Sèche, poisson blanc qui se rencontre encore assez abondamment dans les rivières gasconnes, où il porte ce nom.

[5] Il s'agit des gens de l'archevêque qui avaient accompagné Aymeri « de Bochiaco ».

[6] Chandelles de suif.

[7] Flèches, carreaux. (Du Cange, au mot *quadrelli*).

Digitized by Google

[Fol. 99 (CXIII) v°.] Item solvit pro aliquibus expensis variis, videlicet salmateriis qui portabant aliqua necessaria hinc inde et aliis in dicto computo et in titulo hujusmodi expressatis : . . . . . XII flor. VIII s. IIII d. tur.

Item pro bladis sue recepte mensurandis et purgandis et adportandis et ponendo vinum in cava : . . . . . XXXIII flor. I s. VIII d. tur.

Item pro aliquibus reparationibus factis in cameris hospicii et pro resecando aliquas tabulas pro mensis et fenestris faciendis et aliquibus ferraturis tam pro coquina quam pro curribus hospicii habitis prout in III titulis hujusmodi in dicto computo continetur : . . . . . XXV flor. X s. tur.

Item pro conductione graveriorum conductorum per ipsum pro bladis recepte sue tam anni presentis quam antiquorum, partes in computo : . . . XXV flor.

Item pro cultura orti dicti hospicii de Bassoa, partes in computo : . . . . . II flor. XI s. VIII d. tur.

Item pro ferratura equorum tam clavigeri quam gentium domini et hospicii : . . . . . IIII flor. III s. IIII d. tur.

Item pro reparatione doliorum et cubarum et aliorum vasorum vinariorum et pro XLV doliis de novo factis, partes etc : . . XXXIX flor. XVII s. VI d. tur.

Item pro recollectione vindemie et faccione vini vinearum domini propriarum, videlicet de Bassoa et vinearum Dominici et Guillelmi de Lassus in dicto loco confiscatarum domino necnon vinearum de Millemodiis[1] et de Calinhano, partes in computo, prout in IIII titulis hujusmodi in dicto computo continetur : . . . . . XXV fl. XV s. VII d. tur.

Item pro recolligendo vina decime de Calinhano, hoc anno levate ad manum domini et pro portando ipsa vina apud Bassoam : . . . . XII flor. XV s. tur.

Item pro operibus dictarum vinearum propriarum domini superius expressarum, videlicet pro presentando et bis fodiendo et aliqua alia opera eis necessaria faciendo, partes etc : . . . . . XCVIII flor.

Item pro quodam vallo facto ni quadam pessia terre aratoria domini scita in pertinentiis de Bassoa que dampnificabatur propter retentionem aquarum : . . . . . III flor. XVII s. VI d. tur.

[Fol. 100 (CXIIII) r°]. Item expendit pro *turre magna* ut sequitur[2] :

Primo pro erradicando VI^m lapidum vocatorum eysserars[3], precio cujuslibet miliarii duodecim flor., valent : . . . . . LXXII flor.

[1] Ce lieu, dont il est question plusieurs fois dans les comptes de Raymond Sans, est situé dans l'archidiaconé de Pardiac (Arch. du Vatican, Collectorie 29 (non folioté) et 32 fol. 42 r°.). Le pouillé d'Auch porte, en effet, dans l'archidiaconé de Pardiac *Millemodis* avec un seul *i*. Cassini indique dans sa carte une église ruinée au lieu de *Miamoux*. Dom Brugèles dit que c'était là la première église de Beaumarchés, à trois cents pas de la ville. Il donne comme annexe de Beaumarchès *Mimou* qui doit être le même lieu.

[2] C'est d'ici que le trésorier a fait partir l'addition pour le total qui se trouve à la fin du compte : *9136 fl. 5 s. 5 d. tourn.*

[3] Voir plus loin les formes *eysseraria*, *eysseratos*. *Eysset* désigne un marteau de maçon ou de tonnelier qui a un côté tranchant. *Eysserars* pourrait signifier pierre de taille.

Digitized by Google

Item pro erradicando seu extrahendo M V^c LXXVI pessias vocatorum cugnos, precio XII pessiarum pro flor., valent CXXXI flor. IIII grossos, et pro II^c XCVI pessius similibus, precio tamem II pessiarum pro flor., valent : . . . . . XVIII° flor. VI gross.

Item pro XXII pessiis vocatis clavetz pro machacollis, pro pessia II gross., valent : . . . . . III flor. VIII gross.

Item pro erradicando seu extrahendo etiam XX brachiatas[1] lapidum vocatorum tabulas pro intaulamento[2] turrellas dicte turris, precio brachiate XVIII gross., valent : . . . . . XXX flor.

Item pro extrahendo LXV brachiatas lapidum vocatorum archetz[3] et bugetz[4] pro dictis machacollis, etiam precio tamen brachiate XIII gross. valent : . . . . . LXX flor. V gross.

Item pro extrahendo XIX pessias vocatas passus[5] pro vite dicte turris, precio III pessiarum et medie pro floren, valent V flor. V gross, et pro devastando eas in peyreria pro qualibet I gross., valent : . . . . . I flor. VII gross.

Item pro extrahendo II pessias magnas pro faciendo gorgolas IIII flor., et pro XVIII brachiatis intaulamenti pro pinhone principali dicte turris, precio bracchiate : . . . . . XV grossis.

Item pro devastando in peyreria LXV brachiatas lapidum vocatorum archetz et bugetz superius scriptas, precio cujuslibet brachiate VIII° gross., valent : . . . . . XLIII floren. IIII gross.

Summa horum titulorum usque hic, ad flor pro XX s. tur. : . . . . . CCCCII flor. XV s. tur.

Item solvit pro talhando et formando II pessias magnas gorgolarum que fuerunt formate ad formam leonum[6] per quas aqua decurret, VII flor., et pro tallia XVI brachiatatarum lapidum pro intaulamento pinhoni dicte turris, precio brachiate quatuor flor. novem gross., valent : . . . . LXXVI flor. auri.

Item pro tallia II^c XIII pessiarum vocatorum bugetz, precio cujuslibet V gross., valent : . . . . . LXXXVIII flor. IX gross.

[1] La brasse est une mesure de six pieds qui équivaut à 1^m 90 environ. (Du Cange, aux mots *brassata* et *brachiata.*)

[2] Entablement. Les entablements que terminent des corniches fort saillantes, sont de simples partis-pris de décoration. Ils servent parfois à masquer la pente des toitures, les gouttières, etc. (Adeline, *Lexique des termes d'art*, aux mots *entablement* et *corniche.*) Voir aussi Viollet-le-Duc au mot *corniche.*

[3] Arcellus, archellus, arceau (Du Cange, au mot Arcellus.)

[4] Lapidis genus (Du Cange, au mot *bugetus*). Mistral, dans *Lou Tresor dou Felibrige*, donne les formes *buget* et *bouget;* Honnorat, dans son *Dict. prov. fr.*, les formes *bujet* et *boujet.*

[5] Il s'agit sans doute des degrés de pierre pour l'escalier à vis situé dans la tourelle ronde qui s'appuie au contrefort nord-ouest.

[6] Une de ces gargouilles existe encore près du contrefort sud-est. La tête seule manque. Quant à l'autre, l'amorce en est encore visible.

Digitized by Google

Item pro tallia IIIm Vc lapidum vocatorum eysserars, precio miliaris decem flor., valent : . . . . . XXXV flor. auri.

Item pro tallia M IIIc XXXVIII lapidum vocatorum cerches[1] et novell.[2] *(sic)* pro turrellis magne turris, precio quinquaginta pessiarum pro flor., valent : . . . . . XXVI flor. IX gross.

Item pro tallia IIc XXVI pessiarum vocatorum plecs[3] pro angulis turris, precio XX pessiarum pro flor., valent : . . . . . XI flor. IIII gross.

Item pro tallia CCLII brachiatarum[4] lapidum vocatorum cugnos, precio V brachiatarum[5] et medie pro flor., valent : . . . . . XLV flor. IX gross.

Summa istorum titulorum usque hic, flor. ut supra : . . . . . IIc XC flor. XI s. VIII d. tur.

[Fol. 100 (CXIV) Vc.] Item solvit dictus claviger pro cadrigando VIm lapidum vocatorum eysseraria et novell, septem flor. pro miliari, valent : . . . . . XLII flor.

Et pro cadrigando M VIIIc XXX lapides vocatos cugnos, precio viginti pro uno flor., ascendunt : . . . . . XCI flor. VI gross.

Et pro X magnis pessiis intaulamenti principalis magne turris, pro qualibet IIII gross., valent : . . . . . III flor. IIII gross.

Et pro LXXII pessiis vocatis bugetz, pro qualibet unum gross. et medium, valent : . . . . . IX flor.

Et pro XLIIII brassatis dictorum buguetorum, precio VII gross. et med. pro brachiata : . . . . . XXVII flor. VI gross.

Et pro XXV pessiis magnis pro mantellis fornellorum et copertura latrinarum[6], ad pretium factum : . . . . . V flor.

Et pro XII dietis curruum qui portarunt de lapidibus magnis pro intaulamento, valent : . . . . . III flor.

Et pro XIII aliis dietis[7] curruum qui portarunt de lapidibus magnis pro fornellis, et istis dabatur pro die quinque gross., valent : . . V flor. V gross.

Summa istorum titulorum, flor. pro XX s. tur. : . . . CLXXXVI fl. XV s. tur.

Item pro extrahendo rebotum[8], videlicet pro VIc X carribus extractis, precio Xcem curruum pro flor., valent : . . . . . LXI flor.

[1] Sans doute pierres taillées en forme circulaire. DU CANGE, au mot *cerchium*, donne le sens de cercle, cerceau. *Cerche* existe aussi au glossaire français du même auteur.

[2] Nous ne connaissons pas ce mot et ne voyons pas comment on peut résoudre l'abréviation.

[3] Sans doute pierres servant à faire les coudes. (DU CANGE, au mot *plica*).

[4] Ms. *brachiarum*.

[5] Id.

[6] Ces latrines existent aux 1er, 2e et 3e étages, aux angles nord-est et sud-est ; au 4e, il n'y en a qu'à l'angle sud-est.

[7] *Dieta*, journée de travail.

[8] GODEFROY, dans son Dict., au mot *Ribot*, donne le sens de pierre dure. Il cite le

Digitized by Google

Et pro portu CXXVI curruum dicti reboti portati cum currubus conductis, precio videlicet sex curruum pro flor., valent : . . . . . XXI flor.

Et pro XXX currubus portatis de alia peyreria magis propinqua, precio decem curruum pro flor., valent III flor., pro toto : . . . . . LXXXV flor.

Item et pro extrahendo arenam pro dictis operibus [tam] ad jornalia quam ad precium factum, partes in compoto dicti clavigeri : . . XIII flor. V gross.

Item et ad portando de dicta arena ad hospicium, partes in dicto computo : . . . . . XVI flor.

Summa hujus tituli : . . . . . XXIX fl. VIII s. IIII d. tur.

Item pro loqueriis seu salariis latomorum qui operati fuerunt ad jornalia seu dietas in perficiendo turrem sub isto tempore de quo computatur, partes in computo dicti clavigeri, et flor. ut supra : . . . . . M IIIc XLII flor. XIII s. IIII d. tur.

Item pro loqueriis seu salariis brasseriorum videlicet tam hominum quam mulierum qui operati fuerunt sub dicto tempore in portando calcem de furno et faciendo cementa et ministrando dictis latomis sicuti lapides, morterium et alia necessaria prout expediebat et prout in dicto computo continetur particulariter et flor. ut supra : . . . . . IIIIc XXXIIII fl. XVII s. VI d. t.

Item solvit dictus claviger fabris de Bassoa pro martellis latomorum per ipsos acuatis per totum tempus de quo computatur, partes etca : XXVIII flor.

Item solvit pro II fornacibus calcis decoctis in dicto tempore et pro aliquali quantitate calcis, etc., empta ab aliquibus de villa, partes in computo clavigeri : . . . . . IIc LXXVI flor.

Item pro pluribus utensiliis et instrumentis ferri et fusti emptis pro usu operum dicte turris et aliorum operum dicti hospicii sicuti pro cordis, pro martineto [1] et pro II paribus boum emptis ad hoc, et pro LIII salmatis cujusdam tegule vocate loze [2] pro copertura turris, partes in computo : . . . . . CXCIX flor. med. gross.

Item plus pro pensione et salario magistri Petri Joc latomi magistri et ordinatoris dicte turris et II bubulcorum conductorum : . . . . XXXIII flor.

Item plus pro ferraturis in dicta turri, et partes in computo : . . . . . CXCVI flor. IX gross.

Item plus pro salariis carpenteriorum qui fuerunt operati pro faciendo quoddam solerium fustense [3] in dicta turri et quedam alia in dicto computo expressata et partes ibidem : . . . . . LXV flor.

texte suivant de 1532 : « La vidz dudit colege fauldra briquer et reparer et barrer les pertuys tant de massonerie que de *ribot.* »

[1] Forge. (Du Cange, au mot *martinetum*).

[2] Du Cange, au mot *lausa*, donne le sens de dalle de pierre (*tabula lapidea*). Lespy, au mot *loze*, traduit par ardoise. Mais il s'agit bien ici de tuiles. Le mot *tegule* accollé à celui de *loze* ne semble pas laisser de doutes.

[3] Il s'agit probablement du plancher (il n'y a que celui-là dans la tour) qui sépare le 3e étage du 4e.

Digitized by Google

Summa horum titulorum ascendunt flor. ut supra : VII^c LIX flor. [..] X. [...]

[Fol. 100bis (CXV) r°.] Item solvit dictus claviger pro operibus *castri quod fuit inceptum prope dictam turrem* et infra quod fuit inclusum hospicium antiquum, ut sequitur :

Primo pro faciendo probanhas[1] seu aperiendo fundamentum pro muris construhendis, partes in computo, XXI flor. III gros. : . . . XXI flor. V s. tur.

Item pro IIII^or fornacibus calcis decoctis pro dicto opere sub dicto tempore, partes in dicto computo, IIII^c XXXIIII flor. IX gross. :. . . . . IIII^c XXXIIII flor. XV s. tur.

Item pro XXXII^m lapidum vocatorum eysseratos darrigatorum sub dicto tempore, partes in computo, precio cujuslibet miliarii XIIII flor. valent III^c LXXVIII flor. et pro XV^m et C dictorum lapidum, pretio cujuslibet milarii XII flor., valent CLXXXI flor. II gross. et medium, et pro X^m dictorum lapidum, pretio cujuslibet miliarii XIII flor., valent : . . . . . CXXX flor.

Item solvit Petro de Fageto pro dampno terre sue ubi extrahantur lapides : . . . . . III flor.

Summa horum titulorum assendunt : . . . . . VI^c XCII flor. IIII s. II d. t.

Item pro M LXXXV lapidibus vocatis cugnos extractis, pretio XII pro flor., valent XC flor. V gross., et pro VI^c XII dictorum lapidum, pretio XLVI pro flor., valent XXXVIII flor. III gross. pro toto assendunt : . . . . . CXXVIII flor. XIII s. IIII d. t.

Item pro extrahendo plures pessias magnorum lapidum extractorum pro portali castri et fornellis[2], fenestris, latrinis et pilaribus[3] et gradariis[4] faciendis, partes etc^a in computo dicti clavigeri, CXI flor. X gross. : . . . . . CXI flor. XVI s. VIII d. t.

Item pro portu dictorum lapidum de peyreriis ad dictum castrum adportatorum tam ad jornali[a] quam ad pretium factum, partes in dicto computo dicti clavigeri, V^c II flor. IX gross. et medium : . . . V^c II flor. XV s. X d. tur.

Item pro tallia diversorum lapidum pro dicto castro, tam ad jornalia quam ad pretium factum cizorum[5] et diversis pretiis, prout per partes in dicto computo et in titulis hujusmodi continetur, videlicet tam pro talhando quam pro brocando[6] unam quantitatem, ut ibi continetur, II^c LII flor. X gross. et medium : . . . . . II^c LII flor. XVII s. VI d. tur.

[Fol. 100 *bis* (CXV) v°.] Item solvit dictus claviger pro extrahendo rebotum pro fundamento murorum dicti castri et ipsos muros continuando et pro

[1] Ce mot, d'après le contexte, ne peut avoir que le sens de tranchée.
[2] Peut-être les cheminées.
[3] Piliers.
[4] Escaliers.
[5] *Cizor* pour *cisor*, tailleur de pierres.
[6] Il semble qu'on doive attribuer au mot *brocare* le sens de *percer*.

Digitized by Google

adportando dictum rebotum ad castrum tam ad jornalia quam ad pretium factum, prout in titulis hujusmodi in dicto computo continetur, v^c^ XXXVI flor. VII gross. : . . . . . v^c^ XXXVI fl. XI s. VIII d.

Item pro extrahendo arenam et eam adportando ad dictum castrum, prout eciam in dicto computo in aliis II computis continetur, CLXXX flor. X gross. et medium : . . . . . CLXXX fl. XVII s. VI d.

Item pro massonando muros dicti castri, tam in fundamentis quam alias, dictos muros et pilaria ac portale incipiendo et continuando, tam ad precium factum cum latomis quam ad jornalia seu dietas, prout in dicto computo in II summis hujusmodi continetur, v^c^ XI fl. V gross. et medium : . . . . . v^c^ XI fl. IX s. II d. tur.

Item pro punctis martellorum dictorum latomorum acuandis, dum in predicto opere operabantur, partes etc. XXXVII flor. IX gross. et pro ferraturis emptis pro dictis operibus, partes etc., XVI flor VI gross. Summa hujus : . . . . . LIIII flor. V s. tur.

Item pro faciendo planconem seu palmicium[1] in nemore pro soleriis et claustris[2] dicti castri et turrium muniendis, et etiam pro portando ad dictum castrum seu hospicium, partes in dicto computo dicti clavigerii et in II titulis hujusmodi expressate. . . . . LXXII flor. VI gross.

Item pro salariis seu dietis carpentariorum qui scinderunt magnam quantitatem fustium seu diruerunt in foresta dicti loci et dolaverunt ac paraverunt eas pro edificiis in dicto castro faciendis, partes in computo : . . . . . VI^c^ XCV flor. med. gross.

Item pro cadrigando dictas fustes de nemore ad dictum castrum : . . . . . II^c^ XLVII flor. IIII gross.

Item pro erradicatione lapidum vocatorum cerches pro uno puteo[3] fiendo in dicto castro, partes in computo dicti clavigerii : . . . . . XLVII flor. II gross. et medium.

Summa horum titulorum, flor pro XX s. tur., MLXII flor. I s. VI [.....]

[Fol. 101 (CXVI) r°.] Item solvit pro operibus *parve turris* que est in angulo hospicii ut sequitur, primo pro faciendo cadrigari et adportari fustes et latam[4] et palmicium, partes in computo dicti clavigeri.

[1] *Planco :* plançon, planches, soliveaux, chevrons (DU CANGE, au mot *planco*). Quant à *palmitium*, il semble que ce soit le même mot que *palitium* ou *palicium*, dérivé de *palus* (pieu). Son sens habituel de palissade ne semble pas s'appliquer très exactement en l'espèce. Il s'agit probablement de planches assez légères et étroites comme celles qui servent habituellement à faire les palissades. (DU CANGE, au mot *palitium*.)

[2] Le sens de ce mot est assez difficile à déterminer. Peut-être faut-il voir là une allusion aux parois de bois (colombages) qui entouraient la cour intérieure du château, à la façon d'un cloître.

[3] Ce puits doit être très probablement celui qu'on voit encore aujourd'hui.

[4] Planchette.

Digitized by Google

Et pro jornalibus seu dietis carpenteriorum qui parabant trabes et faciebant soleria et cameras ac eciam agulhetum dicte turris, prout in III titulis hujusmodi continetur : . . . . . CCC flor. II gross. et medium.

Item pro cavilhis ferri[1] et bertevellis[2] et aliis ferraturis necessariis in dicto opere positis : . . . . . XXIIII flor.

Summa istorum duorum titulorum flor. pro : . . . . . XX s. tur. ut supra III^c XXIIII flor. IIII s. II d. tur.

Item solvit pro XIIII^m tegulorum tam planorum quam aliorum vocatorum violeta, tam pro cameris et soleriis dicte parve turris pavimentando et eciam claudendo quam pro aliis partibus hospicii ubi expediret reparandis, partes in dicto computo : . . . . . LIX flor. XVIII s. IIII d. t.

Item solvit pro aliquibus rebus missis sibi de Auxio, videlicet pro aliquibus cordellis ad ligandum cordas magnas martineti et duobus miliaribus clavorum pro dictis operibus, partes etc. : . . . . . XI flor. X s. d. t.

Summa hujus tituli, videlicet turris et hospicii de Bassoa : . . . . . IX^m CXXXVI flor. V s. V d. tur.

(*Dans la marge à gauche*) : De omnibus premissis [do]cuit per [re]cogni-[ci]onem [claviger]ii de [Bassoa].

NOTES.

Jean de Labriffe.

Une généalogie manuscrite de la famille de Carrère, qui se trouve aux Archives du Gers[3], confirme les renseignements déjà connus sur l'origine de la maison de Labriffe dont un membre, Jean, contribua puissamment à la création du présidial d'Auch[4]. Voici le passage de cette généalogie qui contredit la fausse généalogie de Lainé[5], en affirmant de nouveau que Arnaud Labriffe était un simple bourgeois de Réjaumont.

Arnaud Labriffe, bourgeois de Réjaumont, épousa Jeanne du Cournet, veuve de Forton Carrère[6]. « De ce mariage naquirent plusieurs enfants dont

[1] Chevilles de fer.

[2] Ferrures des portes et fenêtres. Le mot gascon encore en usage, *bartauero*, représente exactement le latin *bertevella*.

[3] Fonds Carrère, E supplément.

[4] *Augusta Auscorum*, du P. AUBERY, traduit par L. Couture, *Revue de Gascogne*, VI, 459 ; *Soirées archéologiques*, VII, 76.

[5] *Archives de la Noblesse*.

[6] Forton Carrère mourut en 1589.

Digitized by Google

« l'aîné, nommé Jean Labriffe, célèbre avocat au parlement de Paris, fut « conseiller d'État et père de Jean-Joseph de Labriffe, procureur général au « parlement de Paris. Des frères de Jean Labriffe, les uns restèrent à Réjau- « mont, sur leur bien de Ribère, ou s'établirent à Sainte-Christie, les autres « allèrent trouver leur frère à Paris, dont l'un, nommé aussi Jean, fut aumô- « nier du roy. Parmi les filles d'Arnaud Labriffe et de Jeanne du Cournet, « l'une, nommée Matthieüe Labriffe, fut mariée avec Jean Lalo, bourgeois « d'Auch, père de Guillaume Lalo, conseiller, grand'père de Lalo, lieutenant- « criminel et bisaïeul des messieurs de Lalo d'aujourd'hui [1]. »

Feu de joie de la saint Jean-Baptiste.

L'usage de planter solennellement le *may* le lendemain de la saint Jean-Baptiste, le *may* autour duquel devait se faire le feu de joie de la saint Jean suivante, existait autrefois en Gascogne. Cet usage a disparu, mais il s'est conservé encore dans les communes des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne, qui avoisinent les montagnes. Voici des extraits d'une enquête faite en 1553, qui témoigne de la pratique de cet usage dans notre diocèse. Il s'agit de certains dégâts faits au bois du Brana, situé entre les communes de Miramont-Latour et Lalanne, canton de Fleurance. Ce bois appartenait à Bernard de Lary, seigneur de Latour. Il fit faire cette enquête pour constater les dégâts, le 11 juillet 1553.

Bertrand Peyrusse, de Miramont, âgé de quarante ans, dépose « ... que « le lendemain de la feste de sainct Jehan Baptiste dernierement passée « qu'estoit jour de dimanche et à l'heure que l'on disoit la messe paroissielle « au lieu de Lalanne, estant, il qui parle, au boys dudit sieur de Latour « survindrent illec sept ou huict personnaiges a luy incogneus, qui venans du « costé du boys apartenant audit sieur de Latour, appourtoient un chayne « sur leur col et vit que le poussarent audevant de la maison de Bourthou- « mieu de Vidaillan et peu après le vit plancter devant ladite maison y son- « nant quelques tabourins ».

Pierre de Lorssat, habitant de Crastes, âgé de quarante-cinq ans dépose « ... qu'il a ouy dire au seigneur de Crastes que les habitants dudit Lalanne, « le lendemain de la feste de sainct Jehan Baptiste dernièrement passée, qu'es- « toit jour de dimanche, auroient coupé au boys dudit seigneur de Latour « deux ou troys chaynes pour *plancter le may* et qu'auraient mis l'un « audevant de l'eglise parrochielle dudit lieu ».

Domenges Capdeville, maréchal, âgé de trente-six ans, habitant de Lalanne, dépose « ... que le lendemain de la feste de sainct Jehan Baptiste dernier

[1] Vers 1780.

Digitized by Google

« passé qu'estoit jour de dimanche, venant d'ouyr la messe parrochielle dudit « lieu de Lalanne, il vit anciens habitants de Lalanne (suivent les noms) *et* « *ung prebstre qui alloit devant eulx* qui avoit dit la grand'messe parrochielle, « nommé Mossen Ramond Lana, lesquels venoient du costé du boys du Brana « pourtans sur leur coul un chayne que l'on dit en langaige du pays *un bigo*[1] « que affigarent et planctarent devant la maison de Thomieu de Lalanne ».

Pierre Drulhet, natif de La Plume en Bruilhois, habitant depuis six ans Puycasquier, âgé de vingt-huit ans, « dict que la veilhe sainct Jehan Baptiste « dernièrement passée, quelques compaignons que disoient estre du lieu de « Lalanne, desquels ne sçait le nom, viendrent audit lieu de Puycasquier louer « le depousant pour sonner le tabourin pour le jour de la sainct Jehan et « lendemain, ledict depousant y alla ledict jour de la feste de sainct Jehan « suyvant sa promesse et le lendemain de ladite feste qu'estoit jour de diman- « che, les susdits compaignons qui l'estoient allé querir audit Puycasquier « appourtarent deux chaynes que l'on nomme en langaige du pays *bigos* sive « *mays*, l'un desquels poussarent et affigarent audevant la maison d'un « paysant nommé Vidaillan du lieu de Lalanne », etc.

Frais de funérailles au XIIme siècle[2].

Sen segues l'argent que Johan Fulheda et Arnaud Fau, executos deu testament de Azema de Peyra, que Dius ay a merci.

An paguat :

Et primo le dimars detzeme deu mes de decembre que ledit Marot de Peyra s'en anec de via a trespas e foec sepelit lo jorn medis despensan los susditz executos en quatre torchos chascuna de meya liura la soma de : . . . . . VI sos IIII arditz.

Plus despensan en fe dize l'office de mors a canta votz, tant aus capperas que aus clercz la soma de : . . . . . XI sos.

Plus an paguat a XXI capperas de vingt et una missa, dez arditz per capperan, que montan la soma de : . . . . . I scut XV s. II ardits.

Plus au subdiague : . . . . . IIII ardits.

Plus a un autre clerc : . . . . . X ardits.

Plus au segrestan : . . . . . II ardits.

Plus aus qui porten ledit Marot à la glisa per lo sepeli que eran quatre, à chacun II arditz, montan : . . . . . VIII arditz.

Plus per fe leba la peyra de la tomba et la torna arobi que ledit Marot forec sepelit, au peyre la soma de : . . . . . X arditz.

[1] *Bigo*, perche, mât autour duquel on édifie les meules de paille.

[2] Étude de Me Barailhé, notaire à Saint-Sauvy. Extrait des minutes de Jean Labedan, notaire à Saint-Sauvy, du 7 décembre 1539.

Digitized by Google

Plus a dus homes que ajuden audit peyre : . . . . . VIII arditz.

Plus an despensat les susdits executos en sieys basalicas e absolutions lodit jorn de la sepultura, la soma de : . . . . . XXI sos miey ardit.

Plus paguen au presicado que fe lo sermon ledit journ de la sepultura, la soma de : . . . . . VII sos bos.

Plus crompen los susditz executos de candela ledit jorn per la soma de : . . . . . III arditz.

Plus crompen dus candelès ledit jorn als de dize la missa hauta, costet la soma de : . . . . . VI arditz II dinès.

Plus an paguat les susditz executos per XI missas que an feytas dize dessens le jorn de la sepultura de qui a le jorn de las honors que paguaban per missa seys arditz dus dinès que monta la soma de : . XII sos IIII dinès.

Plus an paguat au capperan de IX absolutions que fen fe au capperan quan abe dit la missa montan la soma de : . . . . . VI arditz.

Plus despensen les susditz executos le XXI de decembre que fen las honors deudit Marot de Peyra.

Et primo en quatre torchas chacuna de meya libra que coste la some de : . . . . . VI sos IIII arditz.

Plus despensen les susditz executos ledit jorn en fe dize l'office de mors en la cappera de Sent Laurens le jorn medis tant aus capperas que aus clercz la soma de : . . . . . VIII sos bos.

Plus an paguat los susditz executos de XII missas que fen dize ledit jorn, condon per missa X arditz que montan : . . . . . XX sos bos.

Plus an paguat au Priu deu convent de Maubezin que fe lo sermon ledit jorn, la soma de : . . . . . XIII sos II arditz.

Plus an paguat au subdiague ledit jorn la soma de : . . . . . X dinès.

Plus an paguat au segrestan : . . . . . II arditz.

Plus an paguat aus clercz que eran au disna à la borda : . . . . VI arditz.

Plus an despensat en basalicas et absolutions ledit jorn de las honors la soma de. . . . . XIII sos II dinès.

Plus an crompat de candela de sera per dize la missa ledit jorn, la soma de : . . . . . IIII arditz.

Plus an crompat dus candelas per dize la missa hauta ledit jorn de las honors, la soma de : . . . . . VI arditz II dinès.

Monta tot so dessus lo jorn de la sepultura la soma de : . . . . . IIII escutz XV sos II arditz.

Monta so dessus le jorn de las honors la soma de : . . . . . III escutz X sos XIIII arditz.

Le Gérant : Léonce COCHARAUX.

Digitized by Google

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 1902.

PRÉSIDENCE DE M. LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Dupeyron (Joseph), propriétaire à Saint-Arailles, présenté par MM. Mastron et Despaux;

M. Larrieu (Léopold), à Auch, présenté par MM. Branet et Despaux;

M. Septe (Victor), receveur municipal, présenté par MM. Branet et Despaux;

M. Aries (Victor), à Auch, présenté par MM. Dorbe et Despaux;

M. l'abbé Blajan, curé de Bassoues, présenté par MM. Branet et l'abbé Lamazouade;

M. de Salluste du Bartas (Ernest), contrôleur des contributions directes à Dax (Landes), présenté par MM. Branet et Despaux;

M. le commandant Sarrade, propriétaire à Bernède, présenté par MM. Pagel et Despaux.

M. Lavergne communique à la Société une lettre de M. Ditandy s'excusant de ne pouvoir assister à la séance à cause de son état de santé, et exprime les regrets que les membres présents éprouvent de son absence.

Sur la proposition de M. Branet, il est décidé que la Société demandera au Conseil général d'émettre le vœu que le donjon

Digitized by Google

de Bassoues, qui est l'un des monuments les plus remarquables et les plus délaissés du département du Gers, soit restauré et entretenu par les soins de la Commission des Monuments historiques.

M. Charles PALANQUE, membre de l'Institut français du Caire, a bien voulu compléter de vive voix les renseignements qu'il nous avait envoyés au commencement de l'année sur les fouilles opérées en Égypte par les soins de la mission française.

La nécropole copte de Baouit, récemment découverte, est située dans la *moudirieh* (province) d'Assiout, à environ trois cent cinquante kilomètres du Caire. Les travaux, largement subventionnés par le ministère de l'Instruction publique, ont commencé le 14 novembre 1901 et ont duré jusqu'au 18 mai dernier. Deux cents chapelles funéraires ont été découvertes. Les unes sont ornées de fresques et de peintures, les autres, construites en pierres, sont ornées de sculptures très fines, relevées de peintures.

Les travaux de la campagne 1902, entrepris par *l'Institut français d'archéologie orientale*, ont produit les plus heureux résultats. Deux cent quatre-vingt-douze caisses ont été dirigées sur le Musée du Louvre, et formeront la salle copte du musée national. Jusqu'ici notre collection ne possédait presque rien sur l'art chrétien indigène en Égypte. Aussi, devant l'importance de la trouvaille, l'administration des Beaux-arts, sur l'initiative du ministre de l'Instruction publique, a-t-elle accordé une salle spéciale où cette collection, non seulement nouvelle mais unique, sera installée. Des monuments entiers, des parties de monument seront réédifiés et exposés dans leur état primitif. La caractéristique de ces monuments, où l'art se manifeste avec indépendance, mais où l'influence grecque et égyptienne se fait sentir, est de révéler un art que l'on ne s'attendait guère à trouver dans la vallée du Nil. Certains paraissent venir en droite ligne de nos monuments romans et d'autres appartenir à la Renaissance, et pourtant ils datent des IVme et Vme siècles.

De nombreuses photographies, vues générales, chapiteaux,

Digitized by Google

frises sculptées, etc., ont circulé parmi les sociétaires, qui ont admiré les restes d'une époque à peine connue et que l'on négligeait jusqu'ici.

Le résultat des fouilles sera publié par les soins du ministère de l'Instruction publique.

COMMUNICATIONS.

La Peste à Plaisance en 1654,

PAR M. L'ABBÉ LAMAZOUADE.

La ville de Plaisance comptait environ un siècle d'existence, quand elle fut saccagée et livrée aux flammes (vers 1355) par le prince de Galles, connu plus ordinairement sous le nom de *Prince Noir*.

Peu à peu, la population s'était efforcée de réparer ce cruel désastre. De modestes habitations couvertes de paille d'abord abritèrent nos ancêtres. De là le nom de *paillassots* donné aux habitants de Plaisance, qui jamais ne consentirent à embrasser la cause de l'Anglais et se firent toujours remarquer par leur fidélité à la religion et à la France. Cet attachement sincère à nos croyances désignera plus tard, sous les guerres de religion, notre cité déjà florissante à la fureur des huguenots cantonnés à Castelnau-Rivière-Basse.

Ceux-ci, fiers de leurs succès dans les contrées de l'Arros et de l'Adour, et n'écoutant que leurs sentiments de haine atroce contre Plaisance, avaient juré le pillage et la destruction de la ville. Ils s'étaient présentés sous ses murs, qu'ils avaient investis de toutes parts; ils avaient pénétré dans la place malgré l'héroïque résistance des habitants. Aussitôt avait commencé le pillage des principales maisons. Une vingtaine de charrettes, nous disent les archives locales, avaient été chargées des meubles les plus beaux

Digitized by Google

et les plus précieux. Les pillards prenaient tranquillement le chemin de Castelnau, quand le chevalier d'Antras, appelé en toute hâte au secours de la ville assiégée, s'étant placé en embuscade avec ses troupes catholiques dans un bois situé entre Plaisance et Castelnau, fondit subitement sur nos ennemis. Il les tailla en pièces. Puis, en vrai gentilhomme, il rendit aux habitants de Plaisance tous les meubles dont ils avaient été dépouillés.

Notre cité mit de longues années à se relever complètement de ses ruines. Nous passerons sous silence quelques événements d'assez haute importance qui se produisirent chez nous après l'invasion des Anglais.

Le 7 octobre 1654, dès les premières heures du jour, se répandit à Plaisance cette épouvantable nouvelle : « La peste est à nos « portes; Marciac et la Devèze sont ravagés par le cruel fléau. » Toute la population est consternée; les membres de l'autorité locale se réunissent, et d'un commun accord on décide que nul étranger n'aura le droit de pénétrer dans la ville.

Rassemblée en corps de jurade, la communauté tourne alors ses regards vers le ciel. On ne saurait se défendre d'un sentiment d'émotion quand on lit le récit d'un vœu formulé par les consuls de Plaisance à l'occasion de cette peste :

Ce jourd'huy trentième octobre mil six cent cinquante-quatre avant midy, dans la ville de Plaisance, au diocèse de Tarbes, sénéchaussée d'Armagnac, régnant Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal, présents les témoins bas nommés, ont comparu et se sont présentés Jean-Jacques Saint-Pierre, premier consul, Me Bernard Lalanne, bourgeois, Pierre Dufour, Jean Lalanne, Jean Ducos, Me Pierre et Jean Bruzon, père, Jean Barrère, Jean-François Dufour, Jean Bacquier, Gabriel Payssé, Arnauton Bacquier, Dominjon Verdier.

Lesquels étant assemblés en corps de jurade pour délibérer sur l'avertissement et connaissance qu'ils ont de depuis le jour d'avant-hier 28me du courant, que le Bon Dieu, par un effet de sa justice, a voulu visiter la présente ville du fléau de la peste duquel il y a une femme atteinte dans la *métairie des Jardins* appartenant audit Pierre Dufour, qui, suivant sa confession et la visite qui a été faite de son corps par un maître désinfecteur ce jourd'hui, s'est trouvée blessée d'une bosse sous l'aisselle droite et un petit enfant qu'elle avait mort à son côté, ayant été enseveli et la blessée avec son mary et deux servantes

Digitized by Google

mêmes dans le bois de la ville appelé de *Barbat* pour y faire quarantaine attendant la miséricorde de Dieu, pour laquelle implorer et aux fins qu'il luy plaise avoir compassion de ce misérable lieu en apaisant son cri, il a été par tous unanimement conclu et délibéré d'implorer l'intercession de la Sainte Vierge Marie, mère de notre Bon Dieu, et celle de son cher époux le bienheureux saint Joseph, et que pour cet effet monsieur le recteur de cette ville sera prié par..... les consuls et Lalanne vouloir présenter ce matin, à la messe qu'il dira de saint Joseph, un vœu solennel au nom de toute la communauté aux termes qu'on luy raporteraient; sçavoir que tous les ans font vœu de faire faire batir un hotel dans l'église de Saint-Nicolas en la présente ville, à l'endroit où l'image de Notre-Dame est dépeinte du côté de la maison des hér[itiers] de feu Guillaume Dufour et par dessus l'hotel de saint Eutrope, sous toutefois le bon plaisir de Monseigneur le révérendissime et illustrissime Évêque de Tarbes, lequel hotel sera bati au nom de la Mère de Dieu et de son cher époux le bienheureux saint Joseph, où il se dira à perpétuité une messe à leur honneur en tel et semblable jour que le mal de la peste a été découvert dans ladite ville, qui fera tous les mercredis de chaque semaine faisant durant toute l'année quarante-huit messes pour lequel effet et avoir des fonds pour la célébration des messes, les susnommés affectent dors et déjà l'émolument que la ville tire pour les droits des mets et des *lacartan (?)* que les consuls seront tenus de faire valoir annuellement et à perpétuité la somme de douze livres et demy qu'est l'intérêt de la somme de deux cents livres qu'ils seront tenus comme ils promettent de se remettre ès mains de M. le Recteur de la ville le lendemain de chaque fête de saint Simon et Jude, foire de la présente ville à commencer la présente année et ce jourd'huy le premier paiement et les autres a suite et a perpétuité durant le règne de ladite ville et où elle aurait moyen de colloquer ladite somme ailleurs il luy sera permis de reprendre lesdits émoluments, ce toutefois la réserve faite par ledit sieur Lalanne des prétentions qu'il a sur la communauté et émoluments d'icelle, à l'exception toutefois desdits mets et cartan durant le temps qu'ils demeureront affectés à quoy il consent par expres, pour ce qu'ils regardent la gloire de Dieu; et si par malheur il y a continuation du fléau de la peste et que quelque particulier nécessiteux habitant soit obligé de s'en aller au pred dans la halle, la ville sera obligée comme les susnommés ont promis de luy administrer le nécessaire et pour son aliment et pour sa guérison sauf à le répéter avec le temps s'il se peut et où il y aura quelque personne ou suspecte ou infectée qui aura moyen de se soigner et faire médicaments la dépense se fera à ses dépens suivant la convention qui en a été faite ce jourd'huy avec le M^e^ désinfecteur à raison de 4 livres 1/2 par famille et maison et où il y aura aussi aucune maison des nécessiteux infectés, la communauté la faire désinfecter, sauf à répéter s'il se peut à l'avenir. Ainsi délibéré et ceux qui ont sçu ecrire se sont signés : Saint-Pierre, consul, Lalanne, Barrère, Payssé, Lalanne, Brnzon, Dufour,

Digitized by Google

Jean Bacquer ou Bacquier, Rosepelly, Verdier, Lalanne, Tursan, Dantin, notaire royal; ainsi signés au registre des actes retenus par feu Me Dantin, notaire royal de Plaisance.

Certifié conforme : PÉRÉ, notaire.

D'après les documents puisés aux minutes de Me Sabail, notaire à Plaisance, nous savons qu'une garde de plusieurs hommes fut aussitôt placée aux deux portes de la ville. « Quiconque refusait de répondre à l'appel du chef de garde était passible d'une amende, et nul n'avait le droit de franchir les portes de la modeste cité sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de ce chef de milice. Plus de foire, plus de marché tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, jusqu'à nouvel ordre; les auberges et les fausses portes doivent être fermées d'office. Sans la permission du chirurgien, défense d'aller visiter les personnes atteintes de cette horrible maladie. »

Toutes ces clauses furent acceptées avec empressement par la population entière glacée de terreur. Comme on vient de le voir, ces mesures de prudence n'étaient pas inutiles et les motifs d'une telle frayeur n'avaient rien de chimérique.

Dès le lendemain de cette délibération, la garde de la ville fut ainsi organisée :

Garde du mardi : Jean-Jacques Saint-Pierre, consul, avec onze des principaux notables de Plaisance;

Garde du mercredi : Lalanne, chirurgien, avec sept notables;

Garde du jeudi : Dantin, procureur du roi et notaire, avec huit notables;

Garde du vendredi : Arnaud Saint-Pierre, chef, avec sept notables;

Garde du samedi : Pierre Dufour, chef, avec sept notables;

Garde du dimanche : Jean Lalanne, chef, avec six notables;

Garde du lundi : Laurent Saint-Pierre, chef, avec six notables.

Nous ne savons combien de temps notre population voulut bien s'astreindre à une telle consigne. Mais il ressort de ce document que si nos ancêtres surent recourir aux moyens que leur suggérait la prudence naturelle, ils ne dédaignèrent point,

Digitized by Google

dans leur foi religieuse, d'adresser, pour conjurer le fléau, leurs supplications au Maître souverain de la vie et de la mort.

Coutumes ou for de Pardelhan,

PAR M. ÉMILE CASTEX.

Les coutumes dont nous allons publier le texte nous apprennent qu'une bastide fut fondée à Pardelhan, au XIIIe siècle. De cette bastide, il ne reste aucune trace, et trois habitations, bien modestes, sont les seuls vestiges qui subsistent. Le territoire où elle devait s'élever, et où elle s'éleva probablement, dépendait de la paroisse de Saint-Pé-de-Solère et appartenait aux puissants seigneurs de Pardelhan ou Pardeilhan, seigneurs de La Mothe et de Gondrin. Divers documents du XIVe et du XVe siècles parlent de cette bastide et lui donnent encore ce nom ; d'autres, au contraire (testament du 15 février 1531), ne l'appellent plus que « locus ». Il est à présumer qu'à cette dernière date cette bastide avait disparu, si jamais elle avait existé, et il ne restait plus que le château ou même seulement « une salle », ainsi que l'indique un contrat de mariage du 3 juin 1561, que possède la famille de Jaulin en ses archives.

De divers renseignements particuliers, des traditions populaires dont il faut certainement se défier, mais qui contiennent, néanmoins, des renseignements précieux, d'après la topographie elle-même, il est certain que l'église de Solère, « Solern ou Salerm », d'après le texte des coutumes, était bâtie près du vieux chemin des pèlerins de Moissac à Ostabat et à l'est de la bastide. Quoiqu'il ne reste plus trace aucune de cette église, il est certain qu'elle existait, car un hôpital y était annexé, propriété des chevaliers de Malte qui jouissaient de plusieurs revenus féodaux dans les parsans de La Mothe, Cazeneuve et Solère. Ces renseignements, puisés aux archives de M. Soubdès, ont été extraits de la série concernant l'hôpital de Sainte-Christie, près Cravencères.

Quant à la bastide, a-t-elle réellement existé ? M. l'abbé Breuils, à qui j'avais remis le texte des coutumes (dont il avait pris une copie), était beaucoup plus affirmatif que je n'oserais l'être. Nous avons visité ensemble plusieurs fois l'endroit où il semble qu'elle était bâtie. On aperçoit, en effet, de vieux terrassements et l'endroit élevé qui domine le pays tout alentour. L'étendue serait à peu près de trois hectares et l'emplacement se trouverait à huit cents mètres du vieux manoir de La Mothe. De cet endroit la vue est splendide et domine tout le pays, surtout du côté de Montréal.

Quant au manuscrit des coutumes que nous avons entre les mains, c'est une copie prise sur le parchemin original. Elle a été faite lors de la prestation de serment de Jean de Pardelhan, fils de Pons, dit *Poncet*, et de Isabeau de

Digitized by Google

Lomagne, aux consuls et bonnes gens de Gondrin, le 4 avril 1483 (Pey Mathei, notaire ; Jeorges Pulchi ; Johan, substitut et clerc). Il contient quatorze feuillets et est écrit sur papier grand in-8° bien conservé.

L'acte de prestation de serment est très long ; nous croyons intéressant de donner seulement le texte du serment lui-même :

Sen sec lo sagrament que lo noble Johan de Pardelhan, alias de Castilhon, senhor de Gondrin, deu fer aus cossols et bonas gens de Gondrin sober lo libre missau e la santa crotz desus pausada, en prenens sa possession deud. loc deud. Gondrin en aquesta forma et manera.

Lo senhor metera sa man dreyta sober lo libre missau et la crotz dessus et jurara qu'et sara assos vassals bon et leyau senhor.... los gardara a tot son leyau poder.

Item que los privilegis, libertats, franquessas, per sos predecessors autreyadas entierament article per article lor tendra.....

De las qualas causas desusd. los cossols demandan retenir instrument per bosautes notaris et vos requerissen que lasd. costumas en scriptas tot au lon article per article aud. instrument.

Ce fut alors que Mathei, notaire à Gondrin, retranscrivit les coutumes au vu de l'original possédé par le seigneur, et qu'il les joignit à l'acte précité. C'est d'ailleurs annexées à cet acte que nous les avons trouvées.

Nous sommes amené forcément en présence de la première ligne de ce texte ainsi conçu : *aquestas son las costumas de la bastida de* [*Pardelhan*][1] *Casanauve,* à émettre notre opinion qui diffère complètement de celle des historiens de la famille de Pardelhan. Dans le texte, comme nous l'indiquons, le mot « Pardelhan » est barré et à la suite se trouve le mot « Casanauve ». Il semble que la copie que nous possédons avait été faite pour les habitants de Cazeneuve. Il y aurait eu donc trois juridictions successives soumises aux Pardelhan. La bastide de Pardelhan d'abord ; Cazeneuve ensuite, et enfin Gondrin.

Nous parlerons d'abord de la première. Pardelhan-La Mothe fut donc le premier fief auquel les seigneurs donnèrent leurs coutumes et où ils exercèrent leur droit de haute, basse et moyenne justice. Comment admettre alors, comme l'ont cru certains généalogistes, que les seigneurs de Pardelhan-La Mothe n'étaient que les cadets de leur race ? Il n'a été construit aucune autre

[1] Ce nom est barré.

Digitized by Google

bastide de leur nom que celle dont nous parlons. Il est inadmissible alors qu'aucun autre Pardelhan ait obtenu et demandé l'autorisation d'édicter des coutumes pour le bon plaisir d'avoir un parchemin. Il semble tout naturel, au contraire, de croire que les Pardelhan de la Bastide, qui pouvaient posséder et qui possédaient certainement d'autres châteaux qu'ils habitèrent plus tard, étaient les descendants de la branche aînée qui, seule, ayant fondé une bastide, avait intérêt à demander l'établissement des coutumes.

Quant à Cazeneuve, il est permis de conjecturer (puisqu'une copie fut faite pour les habitants) que ce lieu, au XIIIe siècle et peut-être antérieurement à cette époque, était un petit centre, jouissant d'une vie propre, d'une administration indépendante de celle de la bastide. Il avait une église propre, « Saint-Saturnin » ou plutôt « Saint-Cernin », *Saint-Sasaryn*, d'après le texte. Cette paroisse se détacha assez rapidement de la juridiction seigneuriale telle qu'elle était comprise pour la bastide. Elle eut des consuls particuliers et il est à présumer que la séparation d'avec la bastide ou ses seigneurs eut lieu à l'époque où la bastide elle-même disparut, c'est-à-dire dans la première moitié du XVIe siècle. De tout cela il semble résulter que les Pardelhan, maîtres tout d'abord de la seigneurie de La Mothe, étendirent leur domination sur Cazeneuve et lui laissèrent une espèce d'autonomie, de vie propre et qu'ils donnèrent aux habitants leurs coutumes le jour où leur « dex », comme il est dit dans les coutumes, s'étendit jusqu'aux limites de Saint-Saturnin.

De Pardelhan et de Cazeneuve les seigneurs arrivèrent à Gondrin. Ils y fondèrent une ville ou plutôt un village très puissant et très riche et, sur leur demande, ils octroyèrent les mêmes coutumes aux habitants. Nous allons les transcrire, à notre tour, et nous les analyserons le plus succinctement possible.

Aquestas son las costumas de la bastida de [Pardelhan][1] Casanaua.

I.

En nom de nostre senhor dni Jhu Xrist e de nostra dama sancta Maria et de totz los sans et sanctas de Paradis.

Prumerament es stablit e acostumat los nobles donzels Bernard de Pardelhan per nom et per razon deu noble baron Nod de Pardelhan e ab et tot lo conselh e ab tota la universitat deud. loc; que per tostemps heretge e ensabatat, o per quyn nom sie

[1] Ce mot est effacé et a été remplacé par le suivant.

Digitized by Google

apperat heretge de notre payre l'appostolic de Roma e dels doctors de sancta Mayre Gleysa sie getat e decassat de la bastida de Pardelhan e de tota la honor e appartenensas deud. loc e que negun home ne fenna no los receba, ne los done conselh ne adjutori ne à minyar, ne à beure, ne los fassas hostal ne los ayda de res. E qui los y saubera que los prenga e los renda au bayle o au conselh de Pardelhan. E que lo bayle ne fassa justicia aquela que deu estre feyta de eregges. E qui fara scientalment contra aquesta costuma que fos punit cum consentidor de eregges.

Bernard de Pardelhan accompagna saint Louis pendant la croisade de Tunis en 1270. Il était le descendant de Nod de Pardelhan dont parlent les coutumes. Avec ce Nod ou Othon, nous remontons de plusieurs degrés dans la généalogie de cette famille. Bernard octroie les coutumes, mais tout ce qui est contenu dans ces coutumes avait force de loi depuis de longues années, et ce droit que Bernard fait valoir, il le tenait d'un de ses ancêtres Othon. Cela semble encore soutenir notre thèse qui voit en les Pardelhan-La Mothe la branche aînée.

Compagnon d'armes de saint Louis, Bernard devait partager ses sentiments religieux et sa haine contre l'hérésie. C'est ce qui explique son premier établissement édicté contre les ennemis de la religion. De plus, Pardelhan formait presque la limite de l'ancien diocèse d'Agen, et au XIIIe siècle l'Agenais renfermait de nombreux hérétiques albigeois. Un fait très curieux à retenir, c'est que dans aucune autre, parmi les nombreuses coutumes que j'ai parcourues, on ne trouve les deux noms *eregges* et *ensabatatz* mentionnés en même temps. On ne les trouve que dans le poème de la croisade des Albigeois et dans ces deux vers :

Anes mais tan gran ajust no vis pos que fus nat
Co fan sobrels eretges et sobrels sabatatz.

M. Fauriel, qui a traduit l'*Histoire de la croisade*, n'a pu donner l'explication du mot *ensabatat*. D'après lui, le mot *eregges* s'appliquerait aux Albigeois, et celui *d'ensabatat* aux Vaudois. Bossuet[1] nous dit que ce nom leur fut donné à cause de certains souliers d'une forme spéciale. Tout en respectant une si puissante autorité, nous pensons cependant qu'il vaut mieux traduire ce mot par celui de « sorcier », appellation appliquée à ceux qui s'adonnaient aux pratiques superstitieuses, à ceux qui allaient au *Sabbat*. Il est incontestable que la superstition, si enracinée encore à l'aurore du XXe siècle, dans les environs du vieux manoir en ruines de La Mothe, devait

[1] *Histoire des variations...* livre XI, § 71.

Digitized by Google

occasionner pas mal de désordres et causer de nombreux malheurs. En voyant encore aujourd'hui nos braves paysans de l'Armagnac courir chez le devin à tout événement de leur existence, écouter et suivre ses conseils sans en calculer les conséquences souvent malheureuses, non seulement pour eux, mais encore pour leurs voisins, on peut songer, en frémissant, à la puissance occulte de ces sorciers d'alors, de ces gens qui parlaient au diable et qui allaient au Sabbat, femmes ou hommes, à cheval sur un manche à balai.

D'ailleurs, le seigneur de Pardelhan, sous le nom général d'hérétiques, englobe dans son premier établissement toutes les doctrines que l'Église et la Papauté réprouvent et punissent. Fidèle admirateur de saint Louis, il partage l'esprit religieux et peu tolérant de ce pieux et puissant roi.

Les coutumes ne nous disent pas quelles étaient les peines encourues par les hérétiques ou par ceux qui venaient à leur aide. Mais tout le monde les connaissait. Car du haut de la chaire, les prêtres, les seigneurs, par la voix de leur héraut, avaient soin d'en faire l'énumération. Tous les habitants savaient que deux laïques et un prêtre visitaient les maisons et arrêtaient les hérétiques s'il y en avait de cachés, et que tous ceux qui leur donnaient asile voyaient leurs biens confisqués, leurs maisons rasées et étaient condamnés à des peines très sévères.

Quant aux hérétiques, l'Église avait seule le droit de les juger. Nous voyons, en effet, dans les Établissements de saint Louis, que ceux qui étaient soupçonnés d'hérésie devaient être livrés à l'évêque (livre I, 85). Tout individu reconnu coupable d'hérésie était frappé d'anathème et d'excommunication, quelquefois même condamné à la prison perpétuelle. Nous lisons, en effet, dans Innocent III : *Si in hæresi deprehensi nolunt redire ad fidem, detrudendi sunt in perpetuo carcere ad pœnitentiam peragendam.*

Il y avait encore un autre supplice, le plus terrible de tous et dont on usait très fréquemment, c'était le supplice du feu. Mais comme l'Église ne pouvait condamner à mort, elle livrait l'hérétique à la justice séculière.

II.

E quant lo senhor mage de Pardelhan commensera prumerament regiar après la mort de son payre o en autrament congregar, los homes que seran sosmés à las presens costumas deuen venir deyant luy e debant aquel que en asso metera en son loc quant los ac mandara.

E que jure lo medis senhor, debant totz, sobre sans evangelis de Diu que et sera bon senhor e leyau aus cossols e a totz cadahun deus habitans deu loc de Pardelhan e de las apparte-

Digitized by Google

nensas deud. loc e que gardara sens tort e entieyramens los fors, e las costumas, e las franquesas en aquest libe contengudas e totz lors stablimens, lors rasons et lors dreyts; cum senhor los gardara, amparara, deffendera..... medis et dautres dessens e deffora..... e totas lors causas ab tot son leyau poder.

En comparant le serment prêté par Pons de Castillon et celui-ci, nous trouvons qu'il n'y a de différence que dans les termes, le fond restant toujours le même. Le seigneur *mage* n'était autre que le fils aîné ; plus loin les coutumes l'appelleront *maior*. Après le serment prêté par le seigneur, vient celui prêté par les habitants.

III.

E aqui medis feyt aquet sacramen totz los de Pardelhan e de sas appartenensas que sien de la etat de XVIII ans en sus, juraran aud. senhor que ets lo seran bons et leyaus, e garderan son dreyt, sos membres e sa senhoria, sos dreytz e sas causas per totz locs à lor leyau poder à bona fe, e que seran sosmes à sa senhoria, à son poder e tendran lors costumas e lors franquetatz, e ac garderan totz envers etz communamens e lo tendran per lor bon senhor naturau en totas causas sens tot engan e sens tota lezia en voluntat e en obras à tot lor leyau poder à bona fe.

Comme on le voit par ce dernier serment, les habitants font acte de soumission à leur seigneur qui ne leur a accordé que sa protection pour leur personne et pour leurs biens. Ils doivent l'aider, veiller à la conservation de ses biens, à la sécurité de sa famille, et le reconnaître toujours comme leur seigneur *naturel*, c'est-à-dire qu'ils devront toujours dépendre de lui et ne reconnaître jamais que lui. Cette dernière clause du serment est de beaucoup la plus importante; aussi le seigneur a-t-il soin de faire jurer tout le monde, à partir de 18 ans, âge où on peut se rendre compte de l'importance de l'engagement qu'on prend. Reconnaître le seigneur comme seigneur naturel, c'est s'obliger à répondre au premier appel, accourir à sa première sommation et dépendre des « coutumes » partout où l'on se trouvera.

IV.

E quant lo senhor metera son bayle à Pardelhan aquet o aquetz bayle deu jurar au conselh per lor et per tota la univer-

Digitized by Google

sitad deu medis loc en aquera medissa maneyra que es dit dessobres e jurara au senhor maior. E que fara dret au maior e au mendre de totz los pleytz que se faren debant luy.

Mes lo conselh ne la universitad ne deuon fer nengun sagrament an aquet bayle per rason de senhoria.

Après le serment prêté par le seigneur et les habitants, vient le serment prêté par le bayle. Ici, la mise en scène change. La première partie du serment est la même ; mais, tandis que chaque habitant jure publiquement fidélité à son seigneur, c'est en chambre du Conseil (et nous verrons plus bas de quoi était composé ce Conseil) que le bailli prête son serment. Il jure devant le seigneur le plus âgé, *maior*, celui dont l'expérience peut servir de guide et dont l'âge est une garantie d'impartialité et de justice.

Ce premier serment du bailli est un serment de moralité ; il doit être ce que tout honnête homme, ce que tout habitant de la bastide doit être. Le second regarde ses fonctions. Il s'oblige à juger tous les procès, quels qu'ils soient, petits ou grands, avec la même justice et la même impartialité. Mais le Conseil et l'Université ne devaient lui faire aucun serment *pour raison de seigneurie*.

Il est intéressant, je crois, de rappeler ici ce qu'était la justice seigneuriale et de bien définir le rôle du bayle et de ses assesseurs, le Conseil et l'Université.

Au début de la féodalité, les seigneurs présidaient eux-mêmes leur justice. Ils continuaient la tradition des comtes et des centeniers. Mais ils abandonnèrent très vite ces prérogatives, soit par ennui, soit qu'ils fussent appelés ailleurs par les guerres si nombreuses, soit même par ignorance. Ils eurent des remplaçants, et ces hommes « idoines », qu'ils nommaient eux-mêmes temporairement et qu'ils pouvaient remplacer à leur guise, prirent le nom de bayles. Ils n'avaient pas des appointements fixes; ils prélevaient sur les amendes des émoluments fixés, comme on le verra plus bas, dans les coutumes. Ils présidaient simplement les audiences et dirigeaient les débats. Ils ne jugeaient pas au fond; ce jugement appartenait au Conseil et à l'Université. Ces juges, les Établissements de saint Louis les désignent sous le nom de *jugeurs, de gens souffisans*. Une fois désignés, ils étaient obligés d'accepter leur fonction qui était une charge de leur lien féodal. Eux seuls statuaient sur la culpabilité et sur la peine; le bayle seulement « tenait la cour », à moins cependant qu'il ne fût prié de donner son avis, ce qu'il devait faire en son âme et conscience.

Cette organisation des justices seigneuriales était la conséquence de ce principe indestructible de la féodalité : que chacun devait être jugé par ses pairs. Brussel, dans son *Usage des fiefs*, nous dit que ce principe a été constamment appliqué. Les gens de pœste étaient jugés par des gens de pœste, les gentilshommes par les gentilshommes.

Digitized by Google

V.

Tot home e tota femna, habitans e habitadors de Pardelhan e dens los dex deu medis loc on qué sie desens los dex que sera sosmes au sagrament e a las costumas de Pardelhan sien per totz temps francs e quictis e deliuratz de tot homenatge et de tota servitud de homenatge e de tota maneyra de homenatge de cors e de heretatges e de causas aysi que tot home et tota femna don que sie que bulha estre deu sagrament de Pardelhan et bulha estre sosmes a las costumas presentas, no sie home ne femna de neguna persona mes sie franc e quiti ed e mes totz los enfans de tot homenatge de cors et de causas aysi cum es e deu hom estre franc e quitis de tota servitud d'homenatge.

La traduction de cet article présenterait un double sens. En voulant que les habitants actuels et ceux qui viendraient habiter (*habitadors*) Pardelhan fussent délivrés de tout hommage, quel qu'il soit, le seigneur entendait-il qu'à partir de la rédaction des coutumes il n'y aurait plus aucune inféodation dans ses terres, ou bien exigeait-il qu'ils ne fussent soumis à personne, à aucun autre seigneur et qu'ils fussent libres absolument quant à leur personne et à leurs biens pour ne dépendre que de lui seul ?

Nous penchons pour cette dernière explication. Car il suffira de rappeler que le contrat d'hommage passé entre le seigneur et le vassal rendait trop de services au premier pour qu'il voulût bénévolement s'en passer. Le vassal était tenu de venir en aide à son seigneur quand il en était requis, soit pour le service militaire, soit pour les prestations féodales pécuniaires ou de main-d'œuvre. L'article suivant des coutumes semble confirmer notre appréciation.

VI.

Empero tot home et tota femna que tenga fiu de homenatge questal servira aquet fiu autant cum fer ne deura de homenatge e de questas e dautras causas tant quant aquet fiu de homenatge tiendra.

E quant..... ausat que sie franc deu tot ed o ela lors enfans que aquet fiu no tiendra tant quant sera del soberdit sagrament de Pardelhan e costumas susditas.

Digitized by Google

En effet, le seigneur, tout en envisageant l'avenir, ne pouvait faire table rase de ce qui existait à ce moment-là. Il ne pouvait pas anéantir les contrats passés soit entre lui, soit entre les seigneurs voisins et ses vassaux. Aussi, pour le présent, il a soin de bien spécifier que tous ceux qui tiendraient « fief d'hommage questal » devaient servir ce fief tout le temps spécifié dans le contrat. Ce fief questal ou rural emportait l'obligation pour chaque propriétaire de terre rurale ou questale de payer un droit annuel. Ce droit de fief était dû au seigneur de la paroisse où se trouvait cette terre et fut vendu souvent par les seigneurs à des gens de toute condition qui purent jouir ainsi de ces droits féodaux sur les terres questales, terres qui n'étaient pas nobles et étaient soumises à diverses servitudes.

Mais il ajoute immédiatement que le jour où le contrat prendra fin, les contractants, s'ils veulent habiter Pardelhan, ne devront pas le renouveler tant qu'ils seront soumis au serment et aux coutumes par lui édictées. Ceci s'adresse évidemment aux personnes qui devaient redevance à un seigneur étranger.

VII.

Conselh aia per totz temps à Pardelhan de quatre personas que sien bons homes e leyaus de quetz que seran deu sagrament deu medis loc e que aco sie per tos temps lo dia de la octava de Pasca et que lo medis conselh se fasse medis dia en presencia deu bayle e de la communitat atau medis sagrament cum dessus es dit que deu jurar lo bayle.

E qui sonara la election que sera de luy feyta que sie deu conselh que lo coste c sos de morlas de pecha la meytat au senhor e lautra meytat als vilas.

E que aquet conselh elegisca autre conselh au cap de lan de quelas personas que seran deu sagrament deud. loc e que aquet conselh tenga las costumas e lo saget de la villa, los papes e las causas communals a las gardar leyaument.

Cet article n'est pas à sa place. Il aurait dû suivre immédiatement celui destiné au bayle. Comme nous l'avons dit plus haut, le « conseil » était présidé par le bayle. Ce conseil devait se composer de quatre membres, *quatre bons hommes et loyaux*. En cette circonstance comme en d'autres, ces coutumes ne sont qu'une compilation de ce qui se passait aux premiers temps de l'époque carlovingienne, une réminiscence des anciens usages, une codification tronquée, mal comprise et presque oubliée des vieilles institutions. Il est inadmissible

Digitized by Google

que ces *quatre bons hommes* présentassent le même caractère des *boni homines* des anciennes chambres de justice. Les *boni homines*, sous les deux premières races, étaient des hommes libres et par conséquent des hommes de guerre, peu versés dans l'art de rendre la justice et plus portés à user de la force qu'à faire respecter le droit. Le seigneur de Pardelhan prend trop de soin pour que la justice soit rendue le plus équitablement possible, il exige trop de garanties de loyauté pour qu'il soit possible d'admettre une telle hypothèse. Je crois qu'il vaut mieux entendre par *boni* des hommes aptes, capables et suffisamment instruits.

Il ne devait se réunir qu'une fois l'an, en présence du bayle et de la communauté, et c'est devant tout le monde que le bayle devait prêter son serment, afin de donner plus de valeur et de solennité à cet acte important qui faisait d'un homme un justicier, et de l'honnêteté duquel dépendaient la vie et la fortune des habitants. Ce conseil n'était élu que pour un an et se renouvelait lui-même. Les membres du conseil actuel devaient élire leurs successeurs. Ils avaient pour mission de faire respecter les coutumes, de conserver le sceau de la ville, les archives et tout ce qui avait trait à la communauté. La loyauté la plus absolue était nécessaire.

De plus une amende de C sous morlas, dont la moitié revenait au seigneur et l'autre moitié aux vilains, pouvait être appliquée à n'importe quel membre du conseil s'il transgressait l'ordre écrit dans le paragraphe des coutumes. Mais pour quel motif pouvait-il encourir cette amende ? Nous sommes fort embarrassés pour le dire, car nous ne comprenons pas bien la signification du mot qui indique la faute. Le texte porte *sonara*. Pris à la lettre, ce mot semble signifier « divulguera », et le sens serait alors celui-ci : « Et qui divulguera l'élection qui de lui sera faite pour être membre du conseil..... » Le seigneur, comprenant l'importante mission confiée à ce conseil, voulant éviter à ses membres tout soupçon d'injustice, exigeait-il que personne ne connût ceux qui devaient présider sa cour de justice pour qu'aucun accusé ne pût acheter la conscience des juges ?

Ou bien encore, dans l'ignorance absolue de la signification du mot, ne faut-il pas traduire ce paragraphe d'une autre manière et lire : « Et qui refusera ou repoussera... ». Car nous trouvons dans les vieilles coutumes des peines contre ceux qui refusaient de siéger, et ils auraient été nombreux ceux qui se seraient dérobés à cette obligation, pareille charge entraînant de nombreuses responsabilités et étant considérée plutôt comme une charge que comme un honneur.

VIII.

E totz homes que seran de XVIII ans en sus que sien del sagrament deu medis loc juren sus los sans euuangelis au

Digitized by Google

conselh cada an lo dia o dessens oeyt jorns apres que seran feitz de cosselh :

Prumerament que leyaument los aconselheran e los ayderan quant los a requireran e los tendran stretz e seran obediens en causa de rason e de dreyt deu senhor e deu comunal profeyt deud. loc leyaument a bona fey sauas las senhorias deu senhor.

E qui atau no jurara au medis cosselh desens oeyt dias que lo coste VI sous de Morlas, la meytat au senhor et lautra meytat au cosselh.

Nous avons vu plus haut le serment exigé pour tous les habitants hommes ou femmes qui voudraient résider ou qui résideraient à Pardelhan. Ce serment, comme nous l'avons dit, était le serment de fidélité que toute personne devait à son seigneur. Ici les hommes seuls doivent venir devant le conseil et cela à partir de 14 ans. Cet âge nous semble un peu jeune, mais il est à présumer que le seigneur s'inspirait des idées de l'Église, qui accordait aux enfants de cet âge assez de volonté et d'intelligence pour se rendre un compte exact de la valeur des actes qu'ils étaient appelés à accomplir.

Ils avaient huit jours pour se rendre devant le conseil ; faute de ce faire, ils encouraient une amende de VI sous morlas. Ils promettaient d'aider de leurs conseils, d'être justes, obéissants aux décisions raisonnables que prendraient soit le seigneur, soit la communauté pour leurs intérêts respectifs ; de ne porter aucune atteinte aux possessions et droits seigneuriaux.

IX.

E que totas las parroquias de las gleysas de Sant Sasarnyn de Casanaua de Sanct Pe de Solerm tant cum duran sien per tot temps en los dex de Pardelhan los quam dex sestenon e son tant laries cum son totas las parroquias de las susd. gleysas per totz locs. E que tot quaut es desens lasd. parroquias sie per tot temps desens los dex de Pardelhan.

Une remarque à faire en ce qui concerne l'église de Cazeneuve : à l'époque des coutumes cette église portait le nom de Saint-Saturnin. Nous retrouvons cette appellation dans le testament de Constance de Pardelhan, du 18 décembre 1394. Aujourd'hui la fête patronale se célèbre le 25 mai jour de saint Urbain.

Digitized by Google

X.

E tot home e tota femna e tot bestia que fassa mau ne malfeyta de res en aucuna maneyra de la un cap de l'an entro laute en terras, o en vinhas, o en casaus, o en pratz, o en autras causas desens las susd. parroquias, foras la villa de Pardelhan : que lo coste per aquela malafeyta e per aquet gastament autant per cot et per pecha cum stablira lod. conselh e cum fara escriure en lor papè. E que la tersa part de quet cot et daquela pecha sie deu senhor tota quitia e las duas part au cosselh quar faran gardar à lor cost las causas defforas e quar auran lor messatge messeguer a lor cost e a lor despens.

E tots los homes de XIIII ans en sus que sie deu sagrament de Pardelhan, sie cresut per lo segrament que a feyt a la vila de tota persona e de tot bestia que aya bist o trobat en l'autruy malafeyta sens tota autra proba.

Empero se aquela pecha era granda que aquet messegue jure en presencia daquet à cui om demandera aquera pecha se sens sagrament no lon crese.

E que la malafeyta sie adobada à totas horas ad aquet que l'aura recebuda.

E que lo conselh ne renda sobre lor sagrament que auran feyt conte leyau cada an duas begadas au bayle de Pardelhan.

E que lo messegue jure cada an duas betz aus cossos que a bona fe leuera lo gatge deu susd. cot e que no y gardara ne no y spranhera amic ne ennemic ne autras personas.

Nous trouvons ici l'institution du garde champêtre, chargé de veiller à ce que personne, soit par lui-même, soit par ses animaux, ne porte tort au bien d'autrui. Toute personne surprise était condamnée à une amende, dont la tierce part appartenait au seigneur et les deux autres au conseil. Mais comme le garde champêtre ne pouvait pas être partout à la fois, tout homme (les femmes sont exclues) de 14 ans et au-dessus pourrait dénoncer le coupable et son affirmation suffisait à cause du serment qu'il avait prêté. Ceci n'avait trait qu'aux dommages de peu d'importance. Quand il s'agissait d'une faute grave encourant une forte amende, le garde champêtre pouvait n'être pas cru sur

Digitized by Google

parole, il était obligé alors de jurer, en présence de celui qui avait commis le dégât et devant le conseil, que son procès-verbal était juste et que le coupable était bien l'homme qu'il avait devant lui.

Le *messier* devait encore jurer, deux fois par an, au conseil, que c'était de bonne foi qu'il prélevait son gage, c'est-à-dire ce qui lui revenait des amendes encourues et que dans l'exercice de ses fonctions il agissait avec toute la justice voulue, n'épargnant ni ami ni ennemi.

Le conseil lui-même, deux fois par an également, après serment prêté, devait rendre un compte loyal au bayle de tout ce qu'il aurait reçu. Nous allons voir aux articles suivants ce qu'on faisait de l'argent ainsi prélevé.

XI.

E de tot gatge que lo conselh establis en lors stablimens, sie la meytat au senhor e lautre meytat au conselh. E totz los gatges e totas las pechas que lo conselh leuera metan e despensan en las communas coytas e en lo communal proffeyt de la billa.

E que ne rendan bon conde e leyau aus autres deu conselh que apres lor y seran desens oeyt dias que etz ac demandaran.

E so que lor no sobrara que ac rendossan e so que no y fassa que aquet conselh de aquela anada ac paguessan a lor.

Nous avons vu, à l'article précédent, comment étaient partagées les amendes. Le seigneur n'en gardait que la tierce part. Mais à côté des amendes se trouvaient les dommages et intérêts. En homme pratique, comme la somme était plus forte que les amendes, le seigneur en prenait la moitié, l'autre moitié devant revenir au conseil.

Cette dernière moitié devait être employée pour les affaires communes et le bien commun de la ville. Le conseil était donc chargé de veiller aux intérêts généraux de la communauté; c'était presque le conseil municipal de nos jours. Les conseillers étaient obligés de tenir un compte en règle de doit et avoir, compte qu'ils devaient rendre aux conseillers entrants et huit jours après la réquisition de ces derniers. Ce qui restait en caisse devait être remis par les conseillers sortants à leurs successeurs. S'il y avait parfois quelque excédent, il pouvait y avoir aussi déficit. Le conseil pouvait s'endetter : l'article suivant indique les précautions à prendre pour qu'il n'y ait pas de surprise.

Digitized by Google

XII.

E en tot deute que lo cosselh fassa e en tota mension que bolos par loquau deute o loquau mension sies de xx sols de tornes en sus que sie tot acordadament acordans e en autra maneyra no lo poscos fer. E que nenguna letra no se sagere ab lo saget communal si al sagelar e a lautreyar no a tres o plus si la causa es de xx sols de tornes en sus.

Si la dette n'arrive qu'à vingt sous tournois, pas de difficulté, mais si elle dépasse cette somme, il faut que le conseil la vote à l'unanimité. Et de plus, comme l'apposition du sceau communal est un titre de garantie, il est défendu aux conseillers de l'apposer sur aucun écrit, s'il n'y a pas au moins trois témoins. C'est encore de nos jours la légalisation des signatures.

XIII.

E que los bayles e lo conselh mettan et fassan notari public a Pardelhan loquau jure sus quatre sans euuangelis ayssi cum notari deu jurar; e que se obligue en aquela maneyra que los notaris se deuon obligar; e totas aquelas cartas de notari sien notadas en lo libe deu notari. E totas aqueras cartas que y seran notadas sien cresudas e complidas ansi cum seran scriptas.

Que contra las medissas cartas no pode proar crim de falcetat o que no pode proar ab autra carta de quictament o de pagament.

E que los notaris, à rason de sas cartas que fara rasonablament, e si trop ne demandaua que prengos a coneguda deu conselh; e non deu auer plus de carta que fassa à horne de la villa la parroquia mes cum se la enquiriua dedens son obrade per laqual parroquia deu anar per totz locs quan aucun jurat de la billa lo requisira.

E fora la parroquia deu anar totas horas que l'en pregue alcun deus juratz. Empero de aquera anada se acorde ab ed à bona mesura; e deu scriure si tot pres tot quant lo conselh aura ops à scriure de las causas communals.

Digitized by Google

E que los notaris à Pardelhan ayan las franquetatz que an los notaris d'Agen tant quant staran notaris.

E que de tots fius e de tots conuens e deutes e de tota causa que home o femna deya o sia tengutz e autre que autreye carta ad aquet à cui ne sera tengut tantas begadas cum la y demandara o des desens VIII dias au plus long. E si fer no ac bole que ly coste V s. de morlas de gatge, la meytat au senhor e lautre meytat au cosselh. E per aquero no a re mas que la carta no autreyes e que ac balhes e que lo conselh ac fassa fer ades.

La création du notaire est un fait important à l'époque de la rédaction des coutumes. Car ce n'étaient pas seulement les contrats, de quelque nature qu'ils fussent, qui étaient notés dans le livre du notaire, mais tous les actes de la vie publique de la cité et de la vie privée des habitants : querelles, devis, prix faits, délibérations consulaires, tout était mentionné dans les registres : aussi les vieilles minutes des notaires sont-elles une mine précieuse qui aide puissamment à comprendre les époques anciennes. Malheureusement il ne nous reste rien ou bien peu de chose de ces archives qui ont servi trop souvent à envelopper le poivre ou le sucre de l'épicier de village.

Homme choisi parmi les plus idoines et les plus justes, le notaire était investi d'une fonction sacrée. Après avoir prêté serment sur les quatre évangiles, le notaire devait écrire lui-même les chartes qui se passaient devant lui. Par ce fait seul, il n'était pas permis de les regarder comme fausses et personne ne pouvait fournir quittance ou paiement sans l'assistance du notaire qui ne pouvait refuser son savoir à qui que ce fût. Il devait aller en tous lieux, *dans la paroisse,* à la première réquisition des jurats, et hors la paroisse à toute heure également. Cependant comme son travail était plus pénible selon qu'il instrumentait dans la paroisse ou au dehors, ses gages différaient.

Il avait huit jours au plus pour préparer ses actes quand il s'agissait des simples particuliers. Si au bout de ce temps il n'avait pas rédigé sa charte, il encourait une amende de V sous morlas dont la moitié appartenait au seigneur et l'autre moitié au conseil.

Mais s'il avait un délai de huit jours pour les actes ordinaires, il était obligé de s'exécuter immédiatement quand le conseil avait besoin de passer des actes concernant la communauté.

Le seigneur de Pardelhan accordait à ses notaires, tant qu'ils étaient en fonctions, les franchises dont jouissaient les notaires d'Agen.

Digitized by Google

XIV.

Totz cauales donzels e clers que sien deu sagrament de Pardelhan fassa drech e prenga dreyt en totas causas cum ung autre home deuant lo bayle e deuant lo conselh de Pardelhan. E totz cauales de Pardelhan doncels e scudes e maynada de bayle de Pardelhan et de cabales e d'autras personas sien punitz cum ungs autres de tota mallafeyta que fessan, e de tot tort que agossan, e de tota accion de demanda que home o femna agos contra lor. E cum ung autre home deuant lo bayle e devant lo conselh de Pardelhan fassa dreyt e prengan dreyt e que dongan bonas fermansas cum ung (autre) home. E se lo bayle deu medis loc debe dines o autras causas o aura couuens ab cartas e de tota accion que home ne femna agos contra det, fassa dreyt e prenga dreyt sus autre home deuant lo medis conselh deu medis loc a totz los juratz deu loc e que ne done bonas fermansas cum ung autre home dens tot contrast.

Après avoir établi, pour ainsi dire, ses tribunaux qui doivent connaître de toutes les actions portées devant eux et rendre la justice (bayle, conseil et cour), les coutumes nous indiquent quels sont les justiciables qui doivent comparaître devant ces tribunaux.

Tous « chevaliers, donsels et clercs », qui appartiennent au serment de Pardelhan, doivent « faire droit et prendre droit », comme le commun des mortels, devant le bayle et le conseil.

Tous chevaliers, donsels, écuyers, ainsi que la « maisonnée » des bayles et des chevaliers doivent être punis comme « les autres » de tout méfait qu'ils auront commis. Et, de plus, soumis à la loi commune, ils sont obligés de fournir une bonne caution devant le bayle et le conseil. Le bayle lui-même est obligé, s'il doit de l'argent ou toute autre chose mentionnée par la charte du notaire, de se présenter devant le conseil et les jurats du lieu et de donner des garanties suffisantes, et cela sans récriminations.

XV.

E que lo senhor de Pardelhan e lo senescaut e los bayles prengon dreyt cum ung autre home deuant lo conselh e deuant la cort de Pardelhan de tota demanda e de tota accion que

Digitized by Google

agossan en alcun temps contra alcunas personas que sien deu conselh de Pardelhan.

E que en autre loc mes a Pardelhan lo senhor, ne son senescaut, ne son bayle no mandon ne citen per la lor action ne per lors demandas, ne actions, ne querelhas, ne per domandas d'aucunas personas nenguna persona que sie deu sagrament de las costumas de Pardelhan.

E que nenguna persona sosmesa à las presens costumas que sie deu sagrament de Pardelhan no ane, ne sie tengut de anar per negun pleyt, ne per nenguna querelha, ne per ne gun demau fora de Pardelhan mes aqui que ne fassa dreyt per deuant lo bayle de Pardelhan e deuant lo conseilh, o deuant lo senhor de feus si de feus era le contrast, saub que dels domanans de las accions personals que son per dreyt stant sel fora de sancta Gleysa que sie feyt dreyt aqui ont deura per dreyt e per rason.

Le seigneur de Pardelhan, son sénéchal, ses bayles devront aussi se « faire dire droit » devant le conseil et la cour du lieu de toute demande et de toute action qu'ils intenteront à n'importe quel habitant qui sera du conseil[1].

Ce sera toujours à Pardelhan et en aucun autre lieu que les actions seront portées. Aussi toute personne qui aura prêté le serment ne sera tenu d'aller devant aucune autre juridiction pour n'importe quel procès, si ce n'est pour les actions personnelles qui regardent l'Église et qui sont de sa compétence.

Il est à remarquer ici combien les coutumes s'étendent peu sur la justice ecclésiastique. Il semble que le seigneur aurait voulu passer sous silence ce pouvoir de l'Église qui se dressait en face de lui et qu'il aurait voulu l'annihiler à son profit. Nous avons vu dans l'article précédent les clercs obligés de venir devant la justice laïque, quoique l'Église connût des délits imputés aux clercs.

XVI.

E que lo senhor de Pardelhan, ne son bayle, ne sus senescaut, ne sas maynadas, ne poscan reproar nenguna persona, ne autre

[1] Le sénéchal dont il est parlé ici est le lieutenant des seigneurs. L'institution des sénéchaux, en pleine vigueur dans le Nord au XIe siècle, n'apparut dans le Midi qu'après l'invasion de Simon de Montfort, au XIIIe siècle. Elle se généralisa rapidement. Il n'y eut pas que les grands feudataires tels que les comtes de Toulouse, Foix, Armagnac qui eurent des sénéchaux, mais encore leurs barons, parmi lesquels il faut compter les seigneurs de La Mothe.

Digitized by Google

aucuna persona que sie deu sagrament de Pardelhan sosmes à las presens costumas mes abracament (?) ou standit (?) de son fyu, o de sus servicis de fyu, o causa que fos stada dita o feyta en lor cort nascuda; e que pogossa proar tota causa que domandessan ab carta de notari, o ab letras sageiadas de saget auctentic, o al comunal et leyau, o cas de cors.

Mes que aquelas personas contra qui auran lors domandas, que s'en purguen per segrament, si lo gausa fer, e si fer no lo bolen, que aya à tengh aquel domandan lo filh e las filhas e la molhe de quet que sera deu segrament deu medis loc e sera sosmes a las presens costumas que steran ab luy si e de las costumas del medis loc e ayssi ayan jurat tant cum a luy steran e tota lor maynada tant cum staran ab lor, à lor pan e à lor bin.

Le seigneur de Pardelhan, son bayle, son sénéchal ne pourront « reprocher » quoi que ce soit à aucune personne soumise aux coutumes et il leur sera permis de prouver toute demande, soit en usant des chartes du notaire, soit en se servant de titres scellés du sceau communal. De leur côté, ceux contre qui seront formulées les demandes pourront s'en « purger » par serment, s'ils osent le faire, et s'ils n'osent pas, toute leur famille (fils, fille, femme) pourra être appelée pour soutenir cette action en demande ou en revendication.

XVII.

En tot pleyt que sie à Pardelhan de cabales de xx sos tornes o de qui en sus, donc lo domandador en cort à l'autra partida la domanda scriupta; e que aquet que se clamera ferme lo clam e puys ferme aquet de qui sera clamatz et deu fermar la dia, si pot fermar per aquet pleyt, e que dara fermansas quant podera e persegui lo dreyt à coneguda de la cort e autreya o sobre si e sobre totas sas causas e que nanguna ne gaudira. E si aysi no ac faze lo medis dia que sera de luy orn clamatz, que lo bayle ne aya xx d. morlas de gatge e daqui auant entro que ac fassa, que luy coste cada dia que lo bayle l'en....tant cum voldra estre contumax entro que assi ferme o jure que lo aqui sera orn clamatz ne aya xx d. de gatge per aquela contumacia.

Digitized by Google

Nous entrons maintenant dans la partie la plus épineuse et la plus obscure des coutumes. Tout ce qui a été dit sur la procédure criminelle ou civile aux XIIIe et XIVe siècles n'est le plus souvent qu'un résumé incomplet, mal compris, trop peu étudié, faute de documents très difficiles eux-mêmes à comprendre et dont le sens est souvent impénétrable. Aussi nous arrivera-t-il souvent de nous contenter de transcrire le texte seul, n'osant pas nous permettre des dissertations juridiques que d'autres plus compétents en la matière n'ont fait qu'effleurer. Heureux si la mise au jour de ce texte encore inconnu peut servir à jeter un peu de lumière sur le droit et la procédure tels que les comprenaient la féodalité et en particulier la maison des Pardelhan si puissante dans cette partie de notre Gascogne.

Comme nous l'avons dit au début, les usages codifiés par les rédacteurs des présentes coutumes tenaient à la fois des lois royales des deux premières dynasties modifiées par les mœurs nouvelles et surtout influencées par le droit ecclésiastique. Nous en avons un exemple dans l'article qui nous occupe. Tandis qu'en général « En cort laïe on ne plède pas par escrit » (Beaumanoir), ici les chevaliers, qui intentaient un procès dont la demande s'élevait à 20 sous tournois ou au delà, devaient former leur demande écrite et la faire tenir à la partie adverse. Les justices ecclésiastiques exigeaient, elles aussi, la demande écrite.

De plus on exigeait des deux parties une garantie suffisante avant d'intenter un procès. Elles devaient « garantir la clameur », et cela le jour même où était intenté le procès et devant la cour, pour que cette dernière puisse se rendre compte si le procès pouvait être « suivi ». Les garanties devront être personnelles et réelles, c'est-à-dire que la personne et tous ses biens, sans en distraire aucun, répondaient de la valeur de la garantie. Et si la partie contre laquelle avait lieu le « clam » ne le faisait le même jour où on s'était « clamé » d'elle, le bailli prenait 20 deniers morlas de « gages » ; le contumax était condamné au montant de cette amende toutes les fois que le bailli appelait la cause et, de plus, jusqu'au jour où ce contumax venait « affirmer le clam. » De plus, le tribunal devant qui était porté le procès avait aussi 20 deniers de gage, à cause de cette contumace.

XVIII.

E si aucuna persona deu medis-loc que sie deu sagrament de Pardelhan se clame au bayle de Pardelhan dautra persona que no sie deu sagrament de Pardelhan, que aquela persona strangera done fizansas per aquet clam; e si no ac fe, que lo bayle de Pardelhan lo arreste e lo stanque entro que aya dadas fermansas per aquet clam; e si aquet de cui sera horn clamat ditz aqui

Digitized by Google

medis ad et, quant fermera o quant jurara, que ed se reten que si au dreyt fe en aquela cort, ad aquet que de luy ses clamat, que lautre lo fassa dreyt en aquela cort medissa de so que domandara, que aquet que se sera clamat lon fassa dreyt, en aquela medissa cort, sens autre clamat que no len calhe fer. E que lo fassa sa domanda en maneyra de recovencion auant la resposta deu pleyt à aquet que sera clamat. E quant la domanda sera donada en scriupt, ayssi cum dit es, sie donat dia de conselh e de resposta ensems per oeyt dias, à la begada, que respone tant cum deura.

De deux parties en cause et habitant toutes deux le même territoire de Pardelhan, si la demanderesse appartient au serment de Pardelhan et forme sa demande au bayle contre l'autre qui n'appartiendrait pas au serment, la défenderesse étrangère sera obligée de fournir des garanties à cause du procès qui doit avoir lieu. Si elle ne le fait pas, le bayle l'arrêtera et la tiendra en lieu sûr jusqu'à ce qu'elle l'ait fait.

Si la personne contre qui on aura porté la plainte se réserve, au moment même où elle produit ses garanties et prête son serment, qu'elle entend que ce soit le même tribunal devant lequel le demandeur a formulé sa plainte qui juge également les demandes qu'elle pourra formuler contre son adversaire; le demandeur sera tenu de lui faire droit devant cette même cour, sans autre « clameur. » Le défenseur sera obligé dans ce cas de prendre la voie de la reconvention avant la « riposte » de celui qui aura porté plainte.

Quand la demande sera écrite, il sera accordé un délai de huit jours pour réfléchir et répondre. Après ce terme, on répondra tout ce qu'on voudra.

XIX.

E si es lo pleyt de retart e de causas non moblas, aya autre dia apres de terra garda per oeyt dias e de regarda per tres dias e lendoman lo dia deu dreyt au quau dia dreyt responera tau causa que la cort cognosca que asses a responut ad aquet dia.

La traduction de cet article est assez difficile; nous la comprenons ainsi : si c'est un procès de « retrait » ou de choses immobilières, outre les huit jours dont il est parlé ci-dessus, on pourra obtenir un autre délai de huit jours, s'il s'agit de terre dont on est en possession immédiate, de huit jours plus trois jours et le lendemain, c'est-à-dire onze jours, si cette terre est passée en d'autres mains. Au jour fixé, on déposera les conclusions et la cour verra si elles sont suffisantes.

Digitized by Google

XX.

E si bol per garent que lo aya per oeyt dias, si lo garent es dessens una jornada e si es defforas, que la cort lo done autant long dia que posca om estre bengutz de qui om dit que es aquet garent entro a Pardelhan. E si adonc no pot aber agutz garens que ne aya mes, sis lo; dus dias per garent cadau dreyt oeyt dias. E si donc no pot aber agut garent, que fassa dreyt per si medis dequela causa tant cum deura.

E que lo garent quant aura fermada la garentia posca, si bo aber autre garent, e aquet autre garent posca, si bo aber autre garent, que sien tres sens plus en ung pleyt. E per cada ung garent, posca aber totz los dias que es dit del prumer garent. E que lo pleyt plus no posca alongar de garent en garent, mes tant solament entro tres agarens.

Empero tot home e tota femna que bolse aber los susd. alongamens de garens, jure sus los sans euuangelis, à cada una begada, que bolera aquets alongamens saub lo prumer alongament de oeyt dias, que aquetz dias domanda, per fer rason, quar crey que deu aber aquet garent au dia que domanda e que no ac fe per fugi, ne per gaudir à dret, ne per nenguna mala boluntat, mes per son garent.

Il est certain que nous nous trouvons ici en présence de deux plaideurs dont l'un possède une chose non meuble, comme il est expliqué dans l'article précédent, et dont la possession lui est contestée. La cour, dans les préliminaires du procès, enjoint au demandeur de fournir ses preuves et lui demande s'il veut fournir des « garants ».

S'il veut en fournir et si c'est ce mode de preuves qu'il veut employer, il lui est accordé huit jours après le dépôt de ses conclusions pour amener le garant devant le tribunal, si ce garant n'est éloigné que d'une journée (probablement 24 heures); s'il est hors du territoire de Pardelhan, la cour lui donnera un assez long délai pour qu'il puisse se rendre du lieu où il se trouve à Pardelhan. Et si, malgré ces délais, il n'a pu trouver les garants, on lui accordera, s'il veut, un dernier délai de deux jours par garant. Mais si, malgré tous ces délais, il n'a pu trouver des garants, qu'il fasse la preuve de lui-même, comme il croira devoir le faire.

Digitized by Google

S'il en trouve, le garant appelé, après avoir « affirmé la garantie », pourra, s'il veut, avoir un autre garant, et ce second garant pourra en amener un autre ; mais il n'y en aura jamais plus de trois en un procès. Chaque garant aura, pour appeler, les mêmes délais accordés au premier.

Aussi, tout homme et toute femme qui voudra profiter de ces délais accordés pour amener des garants devra jurer sur les saints Évangiles toutes les fois qu'il sollicitera un délai de garantie, les huit premiers jours accordés au point de départ du nouveau délai ; qu'il ne demande ce délai que pour faire la lumière et qu'il croit qu'au jour demandé le garant sera présent ; que c'est pour ce motif seul qu'il demande cette faveur et que ce n'est pas pour se dérober, ni pour tromper, ni pour faire preuve d'aucune mauvaise intention.

(A suivre.)

NOTE.

Bétail de ferme en 1499.

Le 26 octobre 1499, les tuteurs de Jean Barbe, à Miradoux, font faire l'inventaire des biens, meubles et immeubles de leur pupille :

« Unam bordam cum suis terris, pratis, vineis, nemoribus, arboribus, « albaretis et suis aliis, juribus et pertinenciis, situatam in juridictione dicti « loci de Miratorio.

« Item, in dicta borda, duos boves laborantes ; unam vaccam cum suo vitulo « unius anni ; unum alium bovem sive *roart ;* unum equum sive *saume ;* unam « equam cum suo polino ; viginti octo capita ovium lanatarum ; septem « capros cum duobus capriolis sive *cabrotas ;* sex capita porcorum, videlicet « tres suos sive *troias,* duos parvos porcos et una *crestada ;* XVI porcos sive « *tessos de popa ;* sex anceres sive *aucas ;* undecim [1] gallinas, unum gallinum... »

[1] Archives du Gers, E 168, p. 118. Minutes de G. Fonte, notaire de Miradoux.

Digitized by Google

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1902.

PRÉSIDENCE DE M. ADRIEN LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Lannes (Xavier), juge d'instruction à Batna (Algérie), présenté par MM. Cournet, pharmacien, et Ch. Despaux;

M. Cénac (Henri), juge suppléant à Lyon, présenté par MM. Branet et Despaux;

M. Labat, instituteur à Berrac (Gers), présenté par MM. Brégail et Castaignon.

Il est donné lecture de l'invitation du quarante-unième Congrès des Sociétés savantes qui s'ouvrira à Bordeaux, le 13 avril 1903, et du programme du concours d'archéologie espagnole organisé par la municipalité de Barcelone : un prix de 20.000 pesetas sera décerné, le 23 avril 1907, au meilleur ouvrage d'archéologie espagnole écrit en latin, castillan, catalan, français, italien ou portugais.

M. A. Lavergne fait officiellement part aux membres présents de la mort de leur vice-président M. Ditandy. Il adresse à sa famille les condoléances de la Société.

M. Calcat étudie le rôle de l'architecte Jean de Beaujeu, comme consul et conseiller de la commune d'Auch. Il était fort assidu aux séances et donnait surtout son avis dans les questions

Digitized by Google

de travaux publics, telles que la reconstruction du pont de Saint-Pierre. Les renseignements donnés par M. Calcat sont puisés aux registres municipaux de la ville d'Auch, qu'il a dépouillés jusqu'en 1565.

COMMUNICATIONS.

M. Auguste Ditandy,

NOTICE BIOGRAPHIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE,

PAR M. A. LAVERGNE.

Notre regretté président, M. Ditandy, parisien par sa naissance, était devenu gascon par son choix. Venu à Auch comme professeur, il s'allia à une de nos meilleures familles, et après avoir exercé de hautes fonctions dans l'Université il vint prendre sa retraite dans notre ville.

Le premier ouvrage imprimé de M. Ditandy a pour titre : *Etudes sur la comédie de Ménandre* (Paris, Le Normand, 1854, in-8°, XIV-404 pp.). Ménandre, disciple d'Euripide, ami d'Épicure, prit dans la doctrine de celui-ci ce qu'elle renfermait de plus pratique. C'est la morale, parfois très peu morale, d'Horace, de Molière et de La Fontaine.

L'ouvrage était fait quand l'Académie proposa pour sujet de prix, à décerner en 1853, une *Étude historique et littéraire sur Ménandre.* M. Ditandy le présenta sans en modifier l'esprit *philosophique.* Mais ce travail, fort apprécié par le jury, fut écarté comme ne rentrant pas dans le programme qui demandait une *étude historique et littéraire.*

En 1856, M. Ditandy fut reçu docteur ès lettres par la Faculté de Paris, et, selon la coutume, il fit imprimer deux thèses intéressantes dans lesquelles il mit à profit ses études sur la langue et la littérature sanscrites.

La thèse latine a pour titre : *De nomine substantivo, observationes grammaticas et historicas* (Paris, Lahure, 1856, in-8°,

Digitized by Google

48 pp.). Dans ce travail abstrait sont successivement passés en revue les rapports des noms avec la substance, l'essence et les qualités des corps qu'ils désignent, dans les langues latine, grecque et sanscrite. L'excellente latinité de cet écrit fut très remarquée par les professeurs chargés de l'examiner, et M. Victor Leclerc, doyen de la Faculté de Paris, félicita chaudement le jeune docteur.

La thèse française est intitulée : *Parallèle d'un épisode de l'ancienne poésie indienne avec les poèmes de l'antiquité classique* (Paris, Le Normand, 1856, in-8°, 167 pp.). M. Ditandy compare le sentiment conjugal, le sentiment filial et le sentiment paternel dans l'épisode de *Sâvitrî*, tiré de l'immense poème le *Mahâ-Bhârata* et dans l'*Alceste* d'Euripide; puis il étend le parallèle, aux deux littératures grecque et indienne, et il explique la différence des sentiments par des conceptions différentes de la nature humaine et de la divinité.

Dans l'Inde domine l'idée du *devoir*, et en Grèce, l'idée du *droit* aux jouissances de la vie. Ce n'est point ici le lieu de discuter sur ces principes, mais il me semble que, dans le poème indien, l'acceptation généreuse et sereine du devoir, des épreuves, de la douleur et de la mort, l'union intime par la prière avec le Dieu infini, immense, par lequel tout ce qui est subsiste, élèvent l'amour et le dévouement à une dignité que n'a point connue la civilisation grecque.

Pourvu du grade de docteur, M. Ditandy fut nommé professeur de rhétorique au Lycée d'Auch. J'étais trop jeune pour être son élève, mais je me souviens de l'impression produite sur nos imaginations par le nouveau professeur, grand, d'une tournure élégante, qui savait le sanscrit, et la merveilleuse littérature des vieux peuples de l'Inde. A la fin de l'année scolaire, il prononçait le discours d'usage à la distribution des prix.

Dans les œuvres de M. Ditandy on trouve une série importante de discours de ce genre. Cette éloquence académique lui a sûrement procuré de brillants succès, soit qu'après notre malheureuse guerre il ait exprimé nos patriotiques angoisses, soit qu'il ait traité des sujets pédagogiques ou littéraires.

Digitized by Google

Ce don de parler avec facilité et distinction, il nous l'a montré chaque fois qu'il a dû prendre la parole au nom de notre Société. Les bonnes inspirations naissaient en foule dans son âme, et sa voix les manifestait d'une façon merveilleuse.

Dans ses étapes de fonctionnaire, M. Ditandy semble s'être particulièrement intéressé au département de l'Aude, où il a été pendant quelques années inspecteur d'académie. Il fit partie de la Société des lettres, sciences et arts de Carcassonne, et il publia une *Géographie élémentaire du département de l'Aude* (Carcassonne, imp. François Pomiès, 1875, in-12, IV-212 pp. et une carte). Cet ouvrage est complété par des *Lectures variées sur le département de l'Aude* (Carcassonne, imp. François Pomiès, 1875, in-12, II-284 pp. et une carte du canal du Midi). Le premier volume contient des notions précises de géographie, le second des modèles pour apprendre à écrire et à raconter; les sujets de ces modèles sont pris dans l'histoire, l'archéologie, le commerce, l'industrie, l'agriculture du département. Ainsi, après avoir enseigné l'amour de la grande patrie par la géographie et l'histoire de la France, le maître peut, au moyen de ces livres, faire aimer la petite patrie qui ne doit pas nous être moins chère.

Ces deux petits volumes sont faits pour les écoliers, mais beaucoup qui n'ont plus l'âge de s'asseoir sur les bancs les lisent avec profit. Nous serions heureux de posséder des études semblables sur le Gers.

Deux autres ouvrages d'enseignement, faits pour un grand libraire de Paris, ont suivi ces deux volumes : *Cours pratique de lecture intelligente et expressive* (Paris, librairie classique d'Eugène Belin, 1880, in-12, livre de l'élève, 46 pp., livre du maître, VII-146 pp.); — *Analyse explicative et raisonnée de cent morceaux choisis de prose et de vers des classiques français, recueils de M. Lebaigue* (Paris, librairie classique d'Eugène Belin, 1882, in-12, VII-300 pp.). Une longue et laborieuse carrière dans l'enseignement avait préparé l'auteur à ces publications.

Revenu à Auch où l'appelaient ses affections de famille, on peut dire que notre Société lui a remis la plume à la main. Vous avez tous présentes à l'esprit ses belles études sur Brantôme, sur

Digitized by Google

le marquis de Franclieu, sur les officiers gascons d'autrefois et la série si importante, malheureusement interrompue, de ses articles sur l'épiscopat de Mgr de Montillet.

Pendant ces deux dernières années, M. Ditandy nous entretint des contes gascons, principalement de ceux qu'a recueillis M. Bladé. Avec sa grande érudition littéraire, il rapprocha nos légendes d'autres légendes de divers pays; les vieux poèmes de l'Inde qui avaient passionné sa jeunesse lui revinrent à la mémoire, et il trouva chez les Aryas l'idée mère et le principe de nos traditions.

Ces ouvrages, d'un style si aisé, si brillant, si vigoureux, étaient loin de nous faire songer à la perte prochaine de notre cher et vénéré président. En le voyant droit, l'œil clair et franc, avec je ne sais quoi de l'autorité du maître, il nous semblait aussi robuste de corps que d'esprit. Mais un soir il s'excusa de ne pouvoir assister à nos réunions; puis on nous dit qu'il était plus souffrant..... et il s'est éteint lorsque nous ne croyions qu'à une indisposition passagère.

J'ai pu assister à ses funérailles, et lui dire notre adieu. Permettez-moi d'ajouter que la Société archéologique du Gers s'associe de tout cœur au deuil de la famille de M. Auguste Ditandy.

Un révolutionnaire gersois : Lantrac,

PAR M. BRÉGAIL.

Son origine. — Sa jeunesse.

De tous les hommes politiques qui se sont succédé dans le département du Gers, aucun n'a surpassé Lantrac pour le zèle à servir son parti et pour l'activité persévérante déployée dans les fonctions administratives. En même temps que chef des montagnards du Gers, il fut successivement officier municipal de sa ville natale, administrateur du département, membre du directoire du Gers, procureur-général-syndic, agent national du

Digitized by Google

district d'Auch et enfin député à la Chambre des représentants de 1815.

Le personnage vaut la peine d'être étudié, car il est de première importance dans l'histoire révolutionnaire du Gers. Il y incarne la Révolution pendant sa période la plus tragique, avec ses colères terribles, ses angoisses, ses haines, ses tristesses, ses répressions cruelles, sa guillotine enfin, mais aussi, ses enthousiasmes patriotiques, ses élans superbes et ses gloires.

Il n'est pas une page de l'histoire révolutionnaire du Gers sur laquelle ne soit profondément gravé le nom de Lantrac, et cependant il est resté enseveli dans l'oubli; aucune plume n'a été tentée de faire revivre ce personnage pourtant intéressant, sans doute parce que le souvenir de ses violences l'a rendu odieux et qu'il est plus généreux de ne point parler d'un homme disparu que d'en parler pour le haïr et le maudire.

Ceux qui, dans leurs études d'histoire révolutionnaire, ont parlé incidemment de Lantrac, nous en ont tracé le plus noir portrait. Comme la plupart des hommes, Lantrac ne fut ni absolument bon, ni absolument mauvais, et pour le bien juger il serait injuste de ne vouloir se souvenir que de ses erreurs et de ses fautes. Grâce aux révélations des registres des assemblées politiques, des procès-verbaux des clubs et de certaines pièces de correspondance, il est possible de dégager la vérité trop longtemps obscurcie par les animosités politiques et de porter un jugement impartial et solide sur le fameux révolutionnaire gersois.

François-Michel Lantrac naquit à Saramon (Gers), le 25 juillet 1760. Il appartenait à une famille de riches bourgeois qui avait participé aux mouvements politiques du début de la Révolution; on trouve en effet un Lantrac (probablement le père de celui qui nous occupe) parmi les trois députés de la commune de Saramon, qui concoururent à Auch à l'élection des députés du tiers-état, le 24 janvier 1782. Un de ses frères était religieux; il appartint d'abord à l'ordre des Chartreux, puis il devint curé de Ceyrac, une petite commune du canton de Fronton, dans la Haute-Garonne. Enfin, il existait à Saramon, pendant le cours de la

Digitized by Google

période révolutionnaire, un juge de paix nommé Jean-Baptiste-Alexis Lantrac, que nous supposons être un autre de ses frères.

Devenu jeune homme, François-Michel Lantrac se destina à la carrière de la médecine. C'est à Toulouse qu'il fit ses études médicales, et c'est dans cette même ville que, le 10 avril 1783, il fut reçu docteur-médecin.

Dès lors, il aurait pu rentrer à Saramon pour s'y livrer à l'exercice de sa profession, mais il préféra voyager afin de s'instruire et de se perfectionner dans son art. Il parcourut donc tout le royaume, s'arrêtant longuement dans les hôpitaux, étudiant avec fièvre et observant tout *avec l'œil du médecin et du philosophe*, selon sa propre expression. C'est ainsi que les graves événements de 1789 le surprirent à l'Hôtel-Dieu de Paris. Il était alors un beau jeune homme brun, de vingt-neuf ans, plutôt grand, mais de taille très svelte. Ses cheveux étaient noirs et son front relevé. Son visage allongé, au nez pointu, aux dents très blanches, était éclairé par des yeux gris et tout petits.

Ses longues et sérieuses études, ses voyages, son séjour à Paris avaient muni Lantrac d'une instruction générale aussi solide qu'elle était rare, à cette époque, parmi le tiers-état. Cette instruction, jointe à son incontestable intelligence et surtout à sa dévorante activité, devaient fatalement l'amener sur la scène politique. Il avait d'ailleurs les qualités qui rendent populaire et qui font que certains hommes s'imposent au choix de leurs concitoyens pour les représenter dans les assemblées politiques; il était familier avec les humbles, bienveillant à l'égard de tous et surtout sincèrement désintéressé. En outre, il avait acquis comme médecin une renommée qui s'étendait très loin dans le département. Il fut longtemps, dans le Gers, le seul médecin vraiment digne de ce nom; c'était là l'opinion de ses ennemis eux-mêmes; ainsi dans un rapport du préfet du Gers[1] au ministre Decazes, à l'époque où Lantrac était devenu suspect de républicanisme, on trouve l'appréciation suivante: *Lantrac est un bon médecin, surtout dans une ville où pas un autre ne s'élève au-dessus du médiocre; il a donc une pratique étendue,*

[1] M. Brochet de Vérigny.

Digitized by Google

et comme il n'est ni cher ni exigeant, cette pratique est devenue jusqu'à un certain point clientèle dans une partie du peuple.

Lantrac n'eut donc pas à rechercher la popularité; c'est elle qui vint à lui parce qu'elle trouva dans ce jeune homme les qualités qu'elle préfère. Il avait aussi celles qui font les bons administrateurs : à une activité infatigable, à une puissance de travail remarquable il alliait une probité à toute épreuve et un désintéressement sincère. Il était doué d'une volonté énergique qui brisait tous les obstacles, mais qui savait être souple quand c'était nécessaire. Son intelligence n'était point transcendante, mais elle était pénétrante et lucide. Servi par de telles dispositions naturelles, on ne sera point surpris de trouver dans Lantrac, en même temps qu'un révolutionnaire ardent et convaincu, un excellent organisateur qui sut, dans le département, tout prévoir, tout créer, tout surveiller.

Lantrac, membre du directoire du Gers.

Nous savons que Lantrac était à Paris au début de la grande convulsion sociale qui allait bouleverser la France. Il semble qu'une légitime curiosité aurait dû le retenir sur la scène même où allaient se jouer les principaux actes du grand drame révolutionnaire. Il n'en fut rien. Lantrac rentra immédiatement dans sa ville natale de Saramon, soit qu'il eût hâte de se livrer à ses occupations professionnelles, soit qu'il se considérât comme un soldat volontaire de la Révolution et qu'il se crût obligé de se porter immédiatement à son modeste poste de combat. Quel fut exactement son rôle politique dans cette petite ville? nous ne saurions le dire. Nous savons toutefois que le 23 mai 1790 il s'offrit généreusement à la municipalité de Saramon pour soigner les indigents de la commune et qu'on accepta spontanément ses services en y attachant une allocation annuelle de trois cents livres; nous savons aussi que la même année il fut nommé procureur de la commune. Mais il est permis de croire que Lantrac n'exerça pas longtemps, à Saramon, sa profession de médecin ni ses fonctions de procureur; car, au mois de septembre 1791, il

Digitized by Google

fut élu membre du Conseil général du Gers et peu après, le 9 décembre, il fut choisi par ses collègues pour faire partie du directoire du département. Obligé par ses nouvelles fonctions administratives de résider à Auch, il dut s'établir définitivement dans cette ville et y chercher une nouvelle clientèle.

C'est avec toute l'ardeur de sa jeunesse et avec tout l'enthousiasme de son caractère qu'il se livra, dès lors, à l'exercice de ses nouvelles et importantes fonctions de membre du directoire départemental. Son savoir, son intelligence, son activité le mirent bientôt en relief au sein de ce directoire et lui permirent d'y tenir un rôle prépondérant. Ses rapports et ses discours, très fréquents les uns et les autres, étaient remarquables de clarté, d'originalité, de pittoresque même; ils étaient colorés, énergiques, acerbes mais exempts des violences qu'il laissa échapper si souvent dans les réunions publiques et dans les clubs. Dans l'exercice de ses fonctions administratives, il savait oublier qu'il était le républicain militant, le défenseur de la montagne, l'apôtre des doctrines jacobines; son langage était alors très mesuré, il reflétait le cœur d'un homme qu'inspiraient à la fois un sincère amour du peuple, la haine de l'injustice et une foi très vive dans un avenir meilleur de l'humanité.

Au mois de novembre 1791, pendant la session ordinaire du conseil général, le bureau du bien public, dont il faisait partie, le chargea de présenter à cette assemblée un rapport important sur trois affaires très différentes. Il s'agissait, en premier lieu, d'un vœu du conseil de district de Lectoure réclamant la suppression de certaines administrations et notamment d'un certain nombre de tribunaux. Lantrac désapprouva énergiquement les réclamations du conseil de district et se montra le clairvoyant adversaire de la centralisation administrative :

Si le peuple français, disait-il dans son rapport, veut continuer de régner par lui-même, s'il veut conserver la souveraineté qu'il a su si énergiquement reconquérir, qu'il ne concentre jamais ses pouvoirs en un petit nombre de mains.

Pourquoi les parlements, ces tyrans orgueilleux, étaient-ils devenus des corps judiciaires si terribles et si imposants pour le peuple ? C'est que les

Digitized by Google

membres qui les composaient étaient pris dans la caste privilégiée de la noblesse, que leurs charges étaient vénales, qu'elles étaient héréditaires, que leur juridiction était immense et leur compétence sans bornes !

Pourquoi les intendants, ces anciens agents du despotisme et du fisc, avaient-ils le droit d'exercer perpétuellement une dictature financière dans les provinces qu'ils administraient, ou pour mieux dire qu'ils vexaient ? C'est que tous ces fameux dilapidateurs, ces éternelles sangsues du peuple étaient des intrigants, des valets de cour, des créatures de ministres, que leur nomination, leur amovibilité et leur responsabilité étaient indépendantes de la puissance populaire et qu'ils avaient, pour ainsi dire, le droit de commettre les plus horribles brigandages sans que les lois pussent atteindre leurs têtes criminelles.

Grâces soient rendues à l'Assemblée nationale qui a su, en détruisant les parlements et les intendants, tarir et dessécher ces deux sources de despotisme et de dilapidation, qui a établi à leur place des administrateurs et des juges que le peuple connaît, choisit et révoque, lorsque, abusant de la confiance qui leur avait été donnée, ils se rendent indignes de la place importante et honorable à laquelle ils avaient été élevés.

En augmentant le nombre des administrations et tribunaux de district, quelle a été l'intention de l'Assemblée nationale ? Celle de rapprocher les administrés des administrateurs, les justiciables de leurs juges, de borner la juridiction de ceux-ci et de ne plus souffrir qu'un pauvre plaideur traversât à pied le tiers de la France pour venir réclamer une justice qu'il n'obtenait que par les plus vives sollicitations, et souvent même après avoir essuyé les marques du mépris le plus fortifiant.

Un des grands moyens pour que les juges et administrateurs ne cherchent pas à augmenter leur pouvoir, à s'isoler du peuple et à lui inspirer cette crainte avilissante et ce respect superstitieux qu'il éprouvait jadis à l'approche des ci-devant pachas de nos provinces, c'est de borner l'étendue de leur juridiction...

D'ailleurs s'il y avait à proposer quelques suppressions dans les administrations et les tribunaux de district, ce n'est pas dans ce moment de crise et de convulsion où tous les ennemis de la patrie redoublent d'efforts pour attaquer et détruire cette sublime Constitution qui fait leur désespoir. Attendons que ces don Quichottes de Coblentz aient brisé leur lance en l'honneur de la contre-révolution, et que, vaincus et forcés de rentrer en France, ils viennent faire amende honorable, fléchir leurs genoux devant l'autel de la Patrie, courber leur tête orgueilleuse sous le joug terrible de la loi et supporter, comme l'a si bien dit le brillant Isnard, *le supplice de l'égalité.*

Si Lantrac était opposé à toute modification dans l'organisation des districts, il ne pensait pas de même à l'égard des municipalités de campagne :

Digitized by Google

Vous savez, disait-il, combien elles sont mal organisées et combien elles sont peu propres aux fonctions qui leur sont confiées; je pense qu'il suffirait d'en établir une par canton qui se tiendrait dans le chef-lieu. Cette municipalité serait nommée par tous les citoyens actifs du canton, et les membres pourraient être choisis dans tous les villages qui en dépendent; il serait nommé dans chaque village un syndic qui serait chargé de la police. La municipalité s'assemblerait tous les huit jours et s'occuperait des affaires qui regardent le canton; elle serait chargée du répartement de l'impôt, mais elle ne pourrait faire cette répartition qu'avec le syndic de chaque village.

Conformément aux conclusions du rapport de Lantrac, le conseil général arrêta qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la suppression de certains tribunaux réclamée par le conseil du district de Lectoure et d'émettre aucun vœu à cet égard auprès du Corps législatif; toutefois, le conseil décida de demander à l'Assemblée nationale que la nouvelle division des paroisses déterminât et fixât celle des municipalités et que le nombre et l'étendue des unes et des autres fussent absolument les mêmes.

Dans ce même rapport, Lantrac eut à s'occuper des moulins à eau et des rivières du département dont les inondations, devenues trop fréquentes par la faute des meuniers, portaient le plus grave préjudice aux prairies des propriétaires riverains.

Il est certain, disait Lantrac, que les pertes qu'occasionnent aux propriétaires ces inondations sont très considérables, puisque partie de leur richesse consiste dans le profit des bestiaux. Il n'est pas de plus mauvaise nourriture pour les bêtes à corne, il n'en est pas qui les énerve et les amaigrisse plus que le foin terré : aussi lorsqu'une rivière déborde et inonde les prairies, au moment où l'herbe est déjà haute et presque faite, on peut envisager cette inondation comme une calamité aussi cruelle que la grêle.

Quant à la suppression des moulins à eau, poursuivait Lantrac, il n'est pas de la compétence du département de faire détruire ou mettre en règle un moulin qui gêne et retarde le cours d'une rivière. Les propriétaires riverains qui ont des plaintes à former à cet égard doivent s'adresser aux tribunaux de district, seuls chargés de la partie contentieuse.

Conformément aux conclusions du rapport de Lantrac, le conseil arrêta :

1° Qu'il serait nommé des commissaires ingénieurs chargés

Digitized by Google

d'inspecter les petites rivières, et que, sur le rapport qui serait fait par eux relativement aux réparations et alignements à faire, il serait avisé aux moyens d'y remédier les plus prompts et les moins dispendieux;

2° Qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la suppression des moulins; que les municipalités surveilleraient néanmoins les meuniers au moment des crues et qu'elles les contraindraient à lever les « épanchoirs ».

Les questions d'assistance publique étaient de celles qui, à juste titre, passionnèrent le plus Lantrac. Chez l'administrateur on sentait le philanthrope et le médecin, et, parmi les soucis de sa carrière administrative, il n'en eut pas de plus vif que celui de secourir efficacement les indigents et les malades. Il trouvait déplorable l'organisation des hôpitaux, et il croyait avoir trouvé le moyen d'assurer plus de bien-être aux malheureux malades que la misère réduisait à frapper à la porte des hospices. Aussi, de sa propre initiative, dans cette même session du conseil général, il prononça, le 30 septembre 1791, un important discours relatif à l'organisation des hôpitaux. Il exprima dans ce discours des idées originales, et les questions qu'il y souleva sont encore de celles qui passionnent le plus le monde politique, tant il est vrai que les hommes d'aujourd'hui ont une étrange ressemblance avec les hommes d'hier, et que leurs mentalités, leurs langages se correspondent. Lantrac y montra, en termes saisissants, l'impuissance de la charité publique à l'égard des malades, et il trouva les causes de cette impuissance dans les vices de son organisation. Ce discours est trop instructif, trop intéressant et il révèle trop bien le caractère de son auteur pour que l'on puisse hésiter, malgré son étendue, à le reproduire intégralement; aussi bien la meilleure manière de faire connaître Lantrac n'est-elle pas de le faire parler lui-même :

Messieurs, un des objets les plus importants pour les administrateurs, celui qui intéresse le plus leur sollicitude, et celui sur lequel ils doivent reporter le plus leurs vues paternelles, c'est l'assistance du pauvre dans l'état de santé et de maladie. Il y a, dans les divers départements de l'empire, un grand nombre de maisons uniquement destinées à son secours; ces divers monuments

Digitized by Google

attestent l'humanité de nos pères, et nous font connaître que de toutes les vertus celle qui honore le plus l'homme, celle qui l'élève et le rapproche le plus de la divinité, c'est la bienfaisance.

Il n'est personne qui ne doive secourir son semblable; l'humanité, la philosophie et la religion en font un devoir nécessaire. On a beau se refuser à ce sentiment délicieux; on a beau écouter les passions qui s'y opposent, telles que l'égoïsme et l'avarice, il existe toujours dans nos cœurs cette voix puissante et imprescriptible de la nature, qui nous crie de faire à autrui ce que nous voudrions qu'il nous fût fait, et l'on ne voit jamais souffrir un malheureux sans s'attendrir sur son sort, l'assister si on le peut, ou être déchiré de remords de ne l'avoir secouru, pouvant le faire.

Mais l'administrateur est encore plus spécialement obligé de s'occuper de la position de l'homme indigent; et moi, Messieurs, que le choix du peuple a bien voulu élever à l'honneur de siéger parmi vous, qui, par mon état de médecin, suis plus à même de connaître les divers maux qui assiègent et affligent l'existence du pauvre, je me sens encore plus étroitement obligé d'étudier quelle en est la cause et quels sont les moyens d'y remédier.

Mon projet n'est pas de vous entretenir, dans ce faible rapport, des besoins de l'homme en santé; j'ai laissé ce soin aux divers membres du bureau du bien public qui ont des données plus certaines que moi dans cette partie d'administration, et dont les connaissances vous ont été un sûr garant de la bonté des vues amélioratives qu'ils vous ont présentées à cet égard. Je veux seulement vous parler des besoins de l'homme pauvre et malade, vous faire connaître sa pénible et déchirante situation, et vous montrer quels sont les moyens de secours qu'a pu me suggérer mon attachement pour cette classe nombreuse et intéressante de la société.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il règne depuis deux ans dans les départements méridionaux, notamment dans celui du Gers, des fièvres d'un très mauvais caractère; elles attaquent particulièrement l'habitant de la campagne, le laboureur, celui que la continuité d'un travail forcé et la privation d'une nourriture aisée et succulente exposent aux effets de cette meurtrière épidémie. Les médecins intelligents qui ont attentivement observé le génie de ces fièvres ont observé qu'il n'est pas mortel par lui-même, et qu'il ne le devient que par le mauvais traitement qu'on emploie pour le guérir.

D'où vient donc qu'elles ont fait un si grand ravage dans les campagnes, que la population y a sensiblement diminué et que la culture y languit faute de bras? C'est que dans ce département le cultivateur malade est livré aux horreurs de la misère, à la merci d'un chirurgien ignorant et téméraire et à la privation des remèdes appropriés qui pourraient décider et hâter sa guérison.

Quel est donc le moyen de secourir le laboureur indigent, cet homme si utile et si précieux à la société? Ah! Messieurs, il en est un bien grand, qui vous étonnera peut-être et qui fut proposé à l'Assemblée constituante par M. Larochefoucauld, au nom des deux comités d'agriculture et de mendicité.

Digitized by Google

Ce plan, aussi vaste que lumineux, fut ajourné jusqu'après l'organisation de l'éducation nationale, et jusqu'à ce que le comité de salubrité eût présenté son projet sur les réformes à faire dans la médecine, chirurgie et pharmacie; mais les événements singuliers et inattendus qui eurent lieu à la fin de l'Assemblée l'empêchèrent de s'en occuper, et tous ces divers projets d'éducation nationale, de réforme de médecine et d'hôpitaux furent renvoyés à cette législature.

Le grand moyen de secourir le malade indigent, celui dont les salutaires effets peuvent se répandre dans toutes les parties de l'empire, c'est de supprimer les hôpitaux; de déclarer nationaux les biens dont ils jouissent; d'en ordonner la vente après que celle des biens dont jouissait le ci-devant clergé sera effectuée; de mettre au rang des premières et des plus sacrées dettes de l'État le secours à donner aux malades pauvres, et de leur fournir chez eux, et sous la surveillance de gens proposés pour cela, tout ce que peut exiger leur triste et fâcheuse position. L'exécution de ce plan offre de grandes vues d'économie et des ressources immenses pour le soulagement des malheureux. Il n'est aucun de vous qui ignore combien est vicieuse l'administration des hôpitaux; combien sont grandes les dilapidations qui s'y commettent; combien est forte la répugnance qu'ont les malades à y entrer; combien ils y ont à souffrir de la corruption de l'air et de la malpropreté qui y règnent, et combien la mort y multiplie ses victimes.

J'ai parcouru les divers hôpitaux de ce royaume, notamment l'Hôtel-Dieu de Paris; je les ai observés avec l'œil du médecin et du philosophe, et je n'ai retiré de mes longues recherches que la cruelle certitude de voir que ces asiles sacrés, que la charité de nos pères avait destinés au soulagement de l'humanité souffrante, étaient des gouffres immenses où allait se perdre et s'engloutir la classe la plus utile et la plus précieuse de la société. En effet, Messieurs, la mort semble y avoir établi à jamais son cruel séjour, et l'on ne pénètre jamais dans ces lieux redoutables sans en reconnaître partout le sanglant caractère. Le malheureux, que son fatal destin y précipite, n'a presque d'autre perspective sous les yeux que celle de souffrir et de mourir : ce que je vous dis là n'est pas exagéré; le nécrologe de l'Hôtel-Dieu de Paris offre toujours deux cinquièmes de morts, même dans le temps où les maladies sont le moins meurtrières; et lorsqu'une épidémie maligne s'y développe et y fait sentir ses ravages, il y succombe les deux tiers de ceux qui en sont atteints.

Cette excessive mortalité ne doit pas être attribuée à l'impéritie des gens de l'art qui sont préposés pour la guérison des malades; j'ose dire que les médecins et chirurgiens de l'Hôtel-Dieu sont les plus savants de Paris; elle ne dépend que de l'infection de l'air qui ne se renouvelle presque jamais; de l'entassement des malades dans un même lit; de la différence des maux dont ils sont atteints; de la saleté du linge dont ils sont recouverts, et, plus que tout cela peut-être, de leurs affections morales, de la privation de leurs parents et amis et de l'horrible abandon où ils se trouvent; ils ne voient autour d'eux que des personnes froides et indifférentes sur leur sort; des Sœurs que l'habi-

Digitized by Google

tude de voir souffrir et mourir a rendues dures et insensibles; leur âme triste et resserrée est privée de ce doux épanchement qui fait le bonheur de l'homme qui souffre, et ils voient venir et s'approcher le terme fatal de leur vie sans trouver un être sensible à qui ils puissent communiquer leurs derniers sentiments. Quel sort que celui de ces infortunés ! Qu'il est digne d'exciter la commisération de nos législateurs ! Ils ne viennent donc dans ces asiles, où les jettent et la maladie et la misère et où ils croient trouver la santé et la vie, que pour y essuyer la douleur et la mort !

Vous voyez, Messieurs, que l'établissement des hôpitaux n'est pas d'un grand secours à l'humanité malheureuse et souffrante, et que leurs pieux fondateurs, en les créant, n'ont pas atteint le but qu'ils s'étaient proposé. C'est aux législateurs de la France, c'est à ceux que la nation a chargés de réformer de grands abus qu'il appartient de rendre utiles ces institutions charitables et de seconder les vues bienfaisantes de ceux qui les ont fondées. Je pense donc, Messieurs, que le conseil du département devrait demander au Corps législatif l'exécution du plan sur les hôpitaux, présenté par M. Larochefoucauld à l'Assemblée constituante. Je crois que lui seul réunit les deux grands avantages que s'étaient proposés de faire aux malades indigents, ceux qui leur ont légué des biens si considérables. En effet, en quoi consistent ces deux avantages ? A entretenir le pauvre dans sa maladie et à le guérir. Si donc je vous prouve qu'en supprimant les hôpitaux et en faisant soigner les malades chez eux, on peut économiser beaucoup sur les frais de leur entretien, qu'on peut en secourir un plus grand nombre et que surtout la mortalité sera bien moins considérable, je ne doute pas que votre humanité et votre attachement pour cette classe intéressante et malheureuse de malades indigents ne vous engagent à demander au Corps législatif l'exécution de ce plan, qui seul est fait pour adoucir leur infortune.

Si l'Assemblée nationale supprime les hôpitaux; si en se chargeant de l'entretien des malades elle met à sa disposition tous les biens qui en dépendent; et si, pour leur vente, elle emploie le même mode qui a été prescrit pour celle des biens dont jouissait le ci-devant clergé, qui de vous n'aperçoit pas les grands avantages qui rejailliront sur les pauvres et la nation ? D'abord les biens immenses que possèdent les hôpitaux, tant en fonds de terre qu'en rentes et capitaux de toute espèce, sont généralement très mal administrés: quelquefois même les personnes qui sont chargées du gouvernement et de l'administration de ces maisons de charité n'ont pas cette délicatesse de conscience et ces principes de probité qui devraient caractériser particulièrement ceux qui sont revêtus de ces honorables et importantes fonctions. Il faut le dire, Messieurs, combien de directeurs d'hôpitaux n'avons-nous pas vu s'enrichir, faire une brillante fortune, ruiner les maisons qu'ils administraient, les précipiter dans des banqueroutes inattendues et priver cruellement les malades de ce qui eût pu les rendre à la santé et à la vie; ils s'engraissaient de la subsistance du pauvre et avalaient, pour ainsi dire, son sang et

Digitized by Google

sa sueur ; c'est un grand crime que celui-là. Mais de quoi n'est pas capable la cupidité de l'homme, quand elle n'est pas combattue par la philosophie et l'amour de son semblable ? Tous ces brigandages, toutes ces dilapidations disparaîtront bientôt si l'Assemblée nationale supprime les hôpitaux et décrète la vente de leurs biens. Ce n'est pas là le seul avantage que procurera à la nation l'adoption d'un parti aussi sage : ces biens vendus et livrés à la société ne tarderont pas à augmenter de valeur et de prix ; la fertilité et le produit seront plus considérables et une plus grande masse de denrées sera affectée à la subsistance du pauvre. Vous voyez, Messieurs, qu'il est avantageux pour les pauvres et la nation de supprimer les hôpitaux et de décréter la vente de leurs biens.

Je vais vous prouver maintenant que l'entretien des malades chez eux sera plus économique que dans les hôpitaux; qu'il pourra en être soulagé un nombre plus considérable et que les secours qui leur sont destinés n'iront pas se concentrer et se perdre en entier dans les villes.

Il faut avoir suivi les divers hôpitaux du royaume, en avoir observé la marche et l'administration, pour voir combien sont grandes les dépenses qui s'y font journellement et combien peu elles tournent à l'avantage et au profit du malade. Avant tout, il est bon de vous dire que les prêtres et les sœurs y exercent un despotisme des plus cruels, et que le plus grand crime pour un malade, celui qui empoisonne le plus ses derniers moments, et qui les hâte quelquefois, c'est de s'être attiré leur animadversion; aussi ceux que leur mauvaise santé attire souvent aux hôpitaux, ceux qui en connaissent la tactique, savent combien est à ménager cette espèce de gens, et combien pour se procurer quelque douceur ils doivent user de circonspection à leur égard. C'est surtout depuis la Révolution, depuis que les pernicieux effets du fanatisme se sont fait sentir dans ces maisons de paix et de charité, que les ménagements et les considérations dont je vous ai déjà parlé influencent le plus le sort du malade. Les soins qu'on lui donne sont en raison inverse du patriotisme qu'il y porte ; et celui qui, dès son entrée à l'hôpital, a eu l'imprudence d'y faire sa profession de foi relativement à la Révolution, est sûr de se perdre dans l'estime de ceux qui l'environnent et dont il a tout à attendre, si son opinion n'est pas conforme à celle qui y est reçue. Les seuls médecins ont pour lui les égards qu'exige son triste état ; ils lui prodiguent le même secours, parce que cette espèce d'hommes s'est fait un devoir de propager l'esprit de la Constitution, qu'elle s'est, depuis longtemps, mise au-dessus des erreurs de la superstition et du fanatisme, et que la tolérance et la philosophie l'ont toujours caractérisée. J'espère, Messieurs, que vous me pardonnerez cette petite digression. Je reviens au fond, c'est-à-dire à vous prouver que le traitement des malades sera plus économique chez eux que dans les hôpitaux.

On ne peut se faire une idée juste des dépenses qui se font journellement dans les hôpitaux et maisons de charité, si on n'en a attentivement suivi la marche ordinaire. Il y a, comme vous savez, Messieurs, un grand nombre de

Digitized by Google

sœurs, de domestiques, de filles de service, de prêtres qu'il faut payer, nourrir et entretenir; la nourriture de ceux-ci y est même assez succulente; et il paraît étonnant que dans ce séjour de misère et d'affliction ils veuillent se livrer aux plaisirs de la table, tandis qu'ils voient les pauvres malades réduits à un bouillon gras et dégoûtant, dont la seule odeur inspire l'aversion. Il faut en outre acheter des lits, du linge, des ustensiles de cuisine, payer les frais de pharmacie, salarier les médecins et chirurgiens, réparer et entretenir les bâtisses : ces diverses dépenses sont très dispendieuses et diminuent considérablement le revenu des hôpitaux.

De plus, Messieurs, tous les hôpitaux du royaume ne sont pas également rentés, et n'ont pas un revenu proportionnel au nombre de malades qu'ils reçoivent. Il en est qui depuis la suppression des octrois sont presque totalement ruinés, et l'Assemblée nationale leur a fait de grandes avances sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire : celui d'Auch, particulièrement, s'endette tous les jours, la recette y est très inférieure à la dépense. Depuis la Révolution la bourse de plusieurs personnes charitables s'est fermée pour lui : l'aristocratie, comme vous le savez, éteint presque tout sentiment de commisération; et celui qui désire voir rentrer son semblable sous le joug du despotisme peut bien supporter sans souffrir sa misère et son infortune.

En faisant soigner le malade chez lui, on pourrait lui procurer, à peu de frais, tout ce qu'exige son état. De plus, par la suppression des hôpitaux, par la vente de leurs biens et par une répartition des fonds de charité qui serait faite dans tous les départements de l'empire, d'après la population et les besoins de chaque département, le cultivateur pauvre et malade serait secouru. Il n'aurait plus autant à craindre ces fièvres meurtrières qui dépeuplent les campagnes et paralysent, pour ainsi dire, l'agriculture; il ne serait plus exposé à l'impéritie d'un chirurgien audacieux, qui compte presque autant de victimes que de malades; il ne manquerait plus de remèdes appropriés au genre de maladie dont il serait affecté. (Cette année, par exemple, nous n'aurions pas vu tant de laboureurs périr, faute de quina, remède spécifique et seul propre à arrêter dans leur course mortelle les fièvres automnales.) Il ne serait plus empoisonné par toutes ces drogues vieilles et avariées, que les chirurgiens de campagne achètent à bas prix et qu'ils ne lui vendent que très chèrement.

On pourrait établir un ou deux médecins par canton, suivant son étendue et sa population; ils seraient chargés de donner gratuitement leurs soins aux malades pauvres qui les appelleraient. On pourrait encore établir une pharmacie dans chaque chef-lieu de canton, où le malade indigent prendrait, sur l'attestation du médecin, tous les remèdes dont il aurait besoin : les frais de bouillon ou d'entretien seraient fournis par un trésorier nommé *ad hoc* et résidant dans le chef-lieu de canton, qui ne compterait jamais que sur un mandat du maire ou d'un officier municipal du lieu où demeurerait le malade. Par l'emploi de ces moyens, j'ose croire que la population ne dimi-

Digitized by Google

nuerait pas aussi visiblement qu'elle le fait dans les campagnes; que la mortalité y serait moins forte, que l'agriculture serait plus florissante et que les laboureurs, cette classe si intéressante et si utile à la société, sortiraient de cet état de découragement où les ont jetés le poids de l'impôt, la misère et les maladies.

On pourrait établir aussi, dans les villes, des médecins, des chirurgiens et des gardes-malades, qui tous seraient chargés de donner leurs soins gratuits aux indigents : les drogues, le linge, le bouillon seraient fournis sous la surveillance de gens préposés pour cela. Alors l'artisan malade et pauvre n'irait plus s'ensevelir dans un hôpital où il n'a presque pour toute expectative que la souffrance et la mort. Il serait soigné chez lui par sa mère, sa femme, ses enfants, ceux que la nature et l'amitié attachent à son lit; et si son mal s'aggravait, s'il devait succomber sous ses efforts, il aurait du moins la consolation de verser ses derniers sentiments et de cesser de vivre entre les bras de ceux qu'il chérit le plus et dont il emporte les regrets.

Mais on m'objectera que l'habitant de ville n'a pas toujours une maison et une famille : je sais qu'il y a un grand nombre d'ouvriers, vulgairement nommés compagnons, et de domestiques de l'un et de l'autre sexe qui en sont privés. Je demanderais que pour eux seuls, lorsqu'ils seraient malades, il fût établi un hospice ou maison de charité, où régnassent l'ordre, la propreté et la commisération, où les Sœurs n'exerçassent pas leur despotisme et où les malades pussent trouver la santé et la vie.

Voilà, Messieurs, les idées que mes observations et mes connaissances ont pu me fournir sur les hôpitaux; je pense qu'ils ne peuvent plus subsister, et que nous devons demander au Corps législatif l'exécution du plan de leur suppression, qui fut proposé à l'Assemblée constituante par M. Larochefoucauld.

Nous ne saurions dire si les conclusions de ce discours furent adoptées ou rejetées, les procès-verbaux des séances du conseil ne le mentionnent point; d'ailleurs, le discours dont il s'agit n'a pour nous qu'un intérêt relatif, celui qui s'attache aux idées et aux sentiments de Lantrac.

Dans le cours de l'année 1792, des troubles éclatèrent sur divers points du département. Les administrateurs du Gers, confiants dans l'activité et l'énergie de leur jeune et nouveau collègue Lantrac, se déchargèrent sur lui du soin de ramener le calme dans les esprits et de faire cesser les désordres. C'est dans ce but qu'il se rendit à Nogaro, le 27 janvier, et qu'il y retourna le 2 avril, en compagnie de l'administrateur Paris; c'est encore

Digitized by Google

pour le même motif qu'il se rendit à Lectoure à trois reprises différentes : le 6 août, le 18 du même mois et enfin le 20 septembre[1]. L'année suivante, le 6 mai 1793, ses collègues du Directoire le délèguèrent auprès des commissaires de la Convention près les départements méridionaux, réunis à Toulouse. Il avait pour mission de s'entendre avec eux au sujet de l'habillement, l'équipement et l'armement des soldats recrutés pour constituer la force intérieure du département. Il profita de son voyage à Toulouse pour étudier l'organisation de la fonderie de canons établie dans cette ville. Peu de temps après il présenta à ses collègues du Directoire un rapport au sujet de l'établissement d'une fonderie semblable dans la ville d'Auch. Conformément aux conclusions de ce rapport, le 14 mai 1793, le conseil arrêta qu'une fonderie de canons serait établie dans l'église des ci-devant Pénitents-Gris; un fondeur auscitain, le citoyen Roche, fut chargé d'aller à Toulouse et à Pau pour y chercher les ouvriers nécessaires. Mais ce projet dut être abandonné, car nous ne croyons pas qu'une fonderie de ce genre ait jamais existé dans Auch.

Après s'être employé au projet de l'établissement de cette fonderie, Lantrac s'occupa de l'installation, dans le couvent des Capucins, d'un atelier pour la réparation des armes (20 mai 1793).

Les opérations relatives à la défense nationale étaient celles qui l'intéressaient plus particulièrement et au service desquelles il déployait le plus d'activité. Il avait remarqué que les routes du département, nullement entretenues, se trouvaient dans un très mauvais état. Elles étaient ravinées par les pluies et profondément défoncées par le roulage, devenu plus actif depuis le début des opérations militaires dans les Pyrénées. Lantrac voulut remédier immédiatement à ce déplorable état des routes qui pouvait être très préjudiciable à la défense nationale. En conséquence, le 26 juillet 1793, il présenta à ses collègues un rapport à ce sujet. Grâce à lui, les principales voies du département

[1] Tous ces déplacements lui furent payés. Pour son premier voyage à Lectoure il reçut une indemnité de 11 l. 5 s., pour le second, 36 l. 10 s., et pour le troisième, 16 l. 10 s.

Digitized by Google

furent mises en état de livrer un passage facile aux lourds convois de l'armée des Pyrénées, de jour en jour plus nombreux.

Nul administrateur ne savait mieux que lui improviser à la hâte, surmonter les difficultés, trouver des ressources là où d'autres n'auraient point su les découvrir : ainsi, un jour, le Directoire du département, faisant confectionner des uniformes pour les volontaires, s'aperçut avec tristesse qu'il manquait absolument de drap rouge. Il n'en trouvait nulle part, et d'ailleurs il n'avait point d'argent pour en acheter ; Lantrac sut en trouver, dans le département même et sans faire aucune dépense, en se faisant livrer les robes rouges et les chaperons de tous les officiers municipaux du Gers ainsi que ceux des juges-mages des anciennes sénéchaussées d'Auch, Condom, Lectoure et l'Isle-Jourdain.

Ces chaperons, disait-il à ses collègues du directoire, ces chaperons aux signes de la livrée des ci-devant seigneurs, ces robes rouges qui donnaient aux municipalités des villes un air de suprématie sur les municipalités des campagnes ; ces robes rouges qui sur les juges étaient l'emblème de l'or et du sang des plaideurs dont ils se gorgeaient finiront par servir au vêtement des braves défenseurs de la patrie qui vont nous venger et nous délivrer à jamais de l'oppression des rois, des seigneurs, des juges, de tous leurs suppôts, et assurer la liberté et l'égalité !

Malheureusement, dès les premiers jours de juin 1793, Lantrac se passionna très vivement pour la lutte ardente qui venait d'éclater entre girondins et montagnards ; dès cette époque il négligea les questions administratives ; jusqu'à ce qu'il eût assuré dans le département le triomphe de la montagne, il s'occupa presque exclusivement de politique pure. Cessons donc un moment de nous entretenir de l'administrateur pour apprendre à connaître l'homme politique, le républicain militant, et pour le suivre dans les réunions publiques, dans ses voyages de propagande jacobine et surtout dans les séances de la société populaire auscitaine.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

SÉANCE DU 1er DÉCEMBRE 1902.

PRÉSIDENCE DE M. LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. l'abbé VERGOIGNAN, professeur au Petit Séminaire, présenté par MM. Barada et Branet.

M. l'abbé BARADA, professeur au Petit Séminaire, présenté par MM. Branet et Barada.

On procède ensuite à l'élection des membres du Bureau pour l'année 1903; sont nommés :

Président d'honneur : Mgr DE CARSALADE DU PONT.
Président : M. LAUZUN.
Vice-Présidents : MM. LAVERGNE, MÉTIVIER, LAGLEIZE.
Trésorier : M. DESPAUX.
Secrétaires : MM. BRANET, PUECH, PAGEL.

Dans une prochaine réunion, des renseignements complets seront donnés sur le Congrès des Sociétés savantes qui, l'année prochaine, se tiendra à Bordeaux.

Plusieurs ouvrages ont été offerts à la Société : *Augnax*, notice historique, par le docteur E. Dupouy; le *général Castex* (1771-1842), par Jean Barada; les *Marins Bigourdans*, par Norbert

Digitized by Google

Rosapelly; *Notice historique sur la commune de Bernède*, par le commandant Sarrade, dont il sera rendu compte ultérieurement.

La Société archéologique vote des remerciements aux donateurs.

COMMUNICATIONS.

Église de Simorre,

PAR M. MÉTIVIER.

Les travaux exécutés à l'église de Simorre, en 1900 et 1901, ont eu principalement pour objectif et pour résultat de dégager le monument en faisant disparaître certaines constructions parasites qui l'encombraient et lui enlevaient l'intégrité de ses parures primitives.

On peut s'en rendre compte, en comparant le relevé fait par Viollet-le-Duc pour les monuments historiques, et la façade sud de l'édifice restauré dont nous l'accompagnons aujourd'hui.

La petite sacristie de l'angle sud-est, qui n'avait ni ancienneté ni intérêt, a été démolie, tandis que celle de l'angle nord-est a été assainie et restaurée. La trace de peintures murales qu'elle possède encore a été conservée avec soin.

En prenant comme date de la construction de l'église de Simorre le commencement du XIVe siècle (elle aurait été consacrée en 1309), on pourrait admettre, il nous semble bien, que si la chapelle de Sainte-Dode, qui était adossée à l'ouest, du côté sud du transept, avait bien été ajoutée en 1356, il peut bien en avoir été de même pour la sacristie et peut-être aussi pour le clocher, car ces trois constructions ont eu l'inconvénient commun d'obstruer les fenêtres de l'édifice et sont par conséquent aussi d'un établissement peu postérieur.

La chapelle de Sainte-Dode a été démolie. Elle était du reste fort humide et n'offrait qu'un très médiocre intérêt, à part un

Digitized by Google

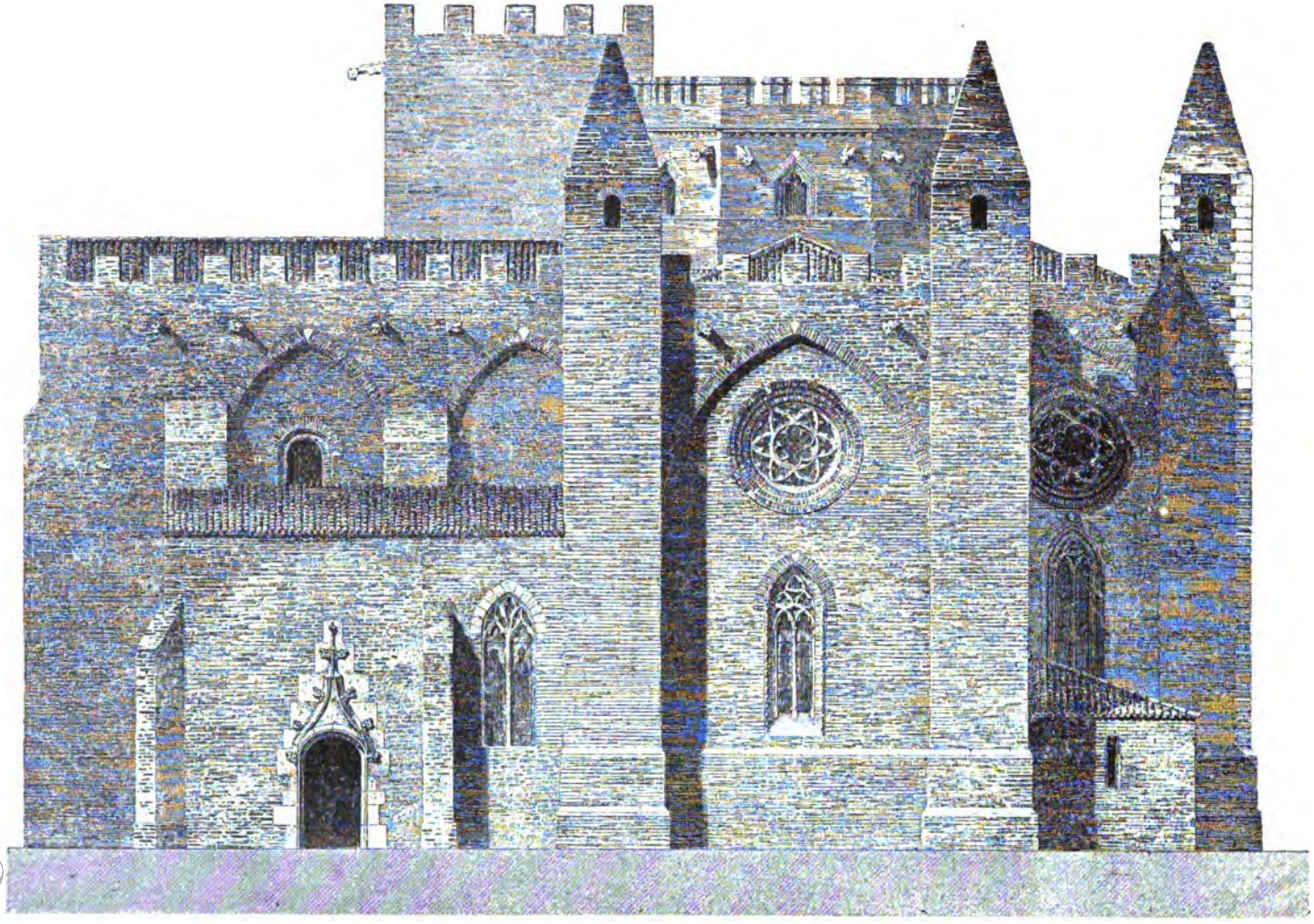

ÉGLISE DE SIMORRE AVANT LA RESTAURATION.

(D'après VIOLLET-LE-DUC.)

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

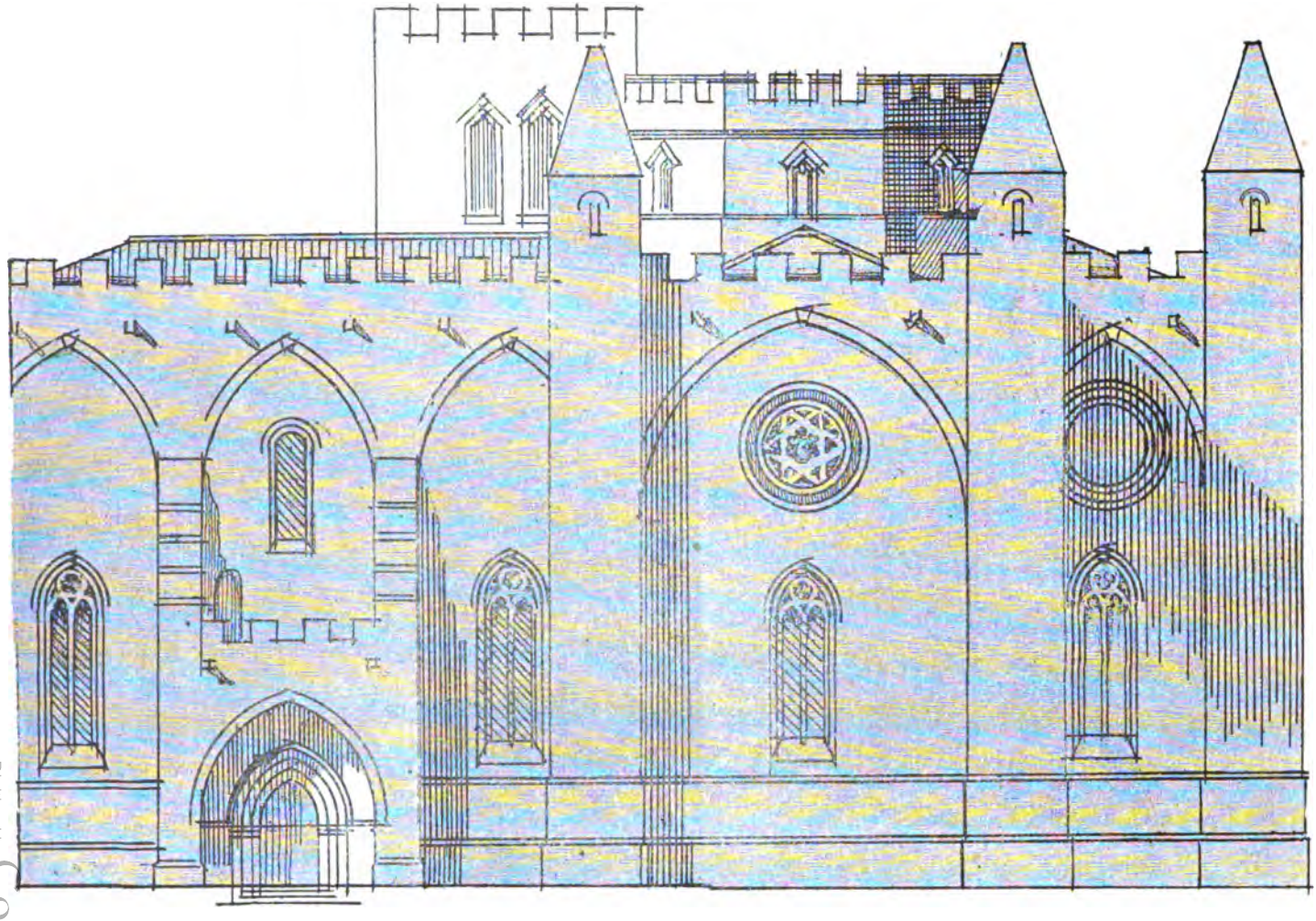

ÉGLISE DE SIMORRE

APRÈS LA DÉMOLITION DU PORCHE ET DE LA CHAPELLE DE JEAN MARRE.

(Croquis de M. MÉTIVIER).

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

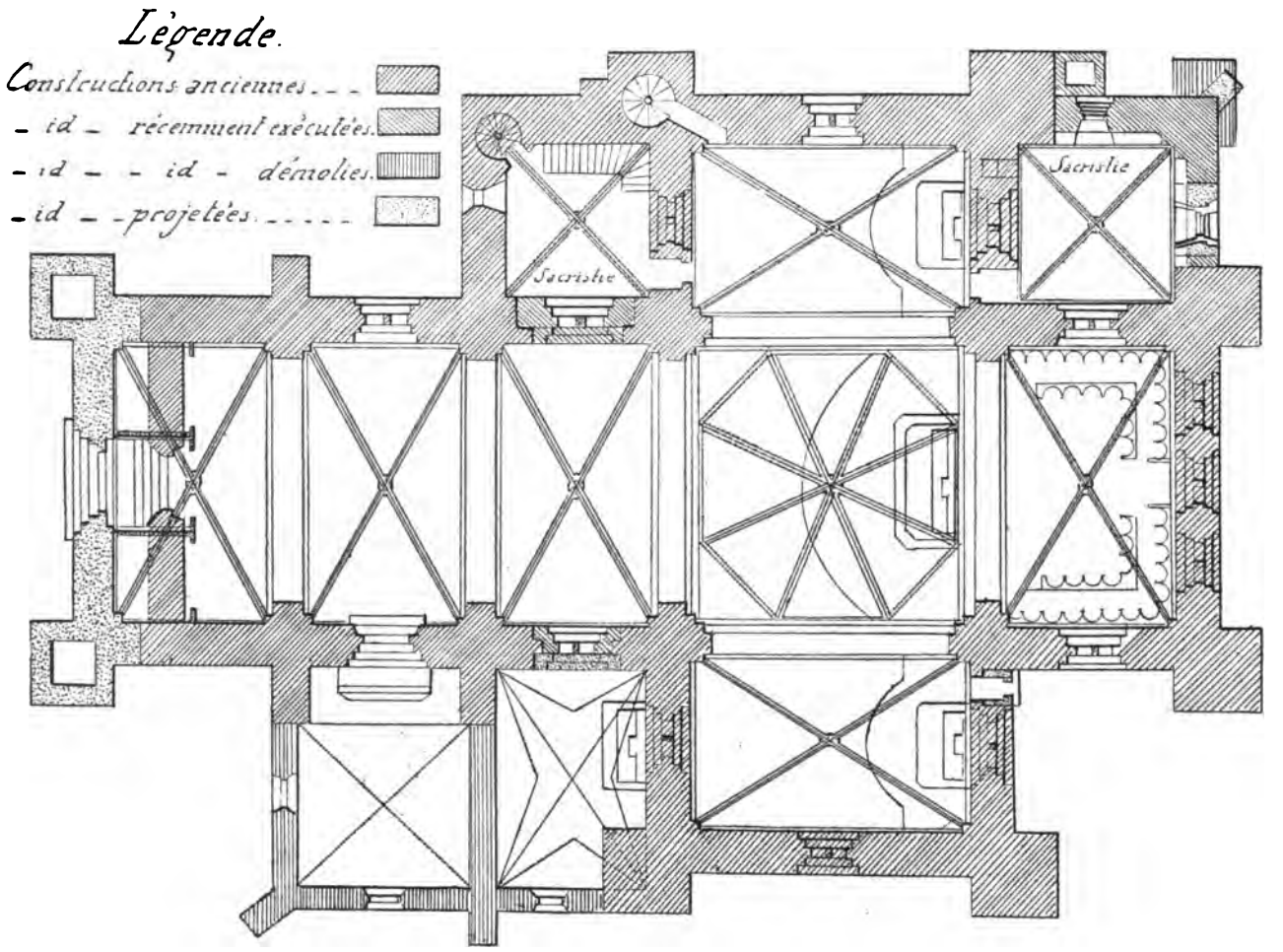

PLAN DE L'ÉGLISE DE SIMORRE.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

magnifique vitrail du XVIe siècle qui a été soigneusement déposé et restauré, et qui est allé occuper, avec son cadre en pierre, la muraille du nord, en face de la porte d'entrée.

Enfin, nous nous aperçûmes, en cours de travaux, MM. Saint-Martin, maire, Chancel et moi, que la toiture du porche d'entrée masquait une plate-forme ou galerie crénelée fort intéressante couronnant le portail d'entrée du sud. C'est alors que la démolition du porche en question fut aussi décidée pour mettre à jour cette partie importante de l'édifice. Cette plate-forme-terrasse, qui était elle-même meublée de merlons, semblait devoir servir de poste d'observation permettant à un guetteur d'avertir de l'approche de l'ennemi les combattants logés dans le clocher ou sur les toits, à l'abri du crénelage qui les entoure. Il reste à déterminer comment se faisait exactement la communication à travers l'église, entre cette plate-forme et le clocher. Quelques éléments intéressants de la porte d'entrée de ce porche ont été conservés et adossés à la muraille du sud.

Certaines fouilles, opérées en cours de construction, ont révélé l'existence, en dehors des deux travées et demie dont se compose l'église, en deçà du transept, de fondations indiquant un prolongement plus étendu du vaisseau, mais il ne nous a pas été possible de nous rendre compte exactement de la longueur de la nef qui était tombée sous la pioche des démolisseurs, probablement à l'époque des guerres de religion.

Ce qui nous semble désirable et devoir être le programme de l'avenir, c'est, ce qu'indique notre croquis de la façade sud, de compléter définitivement, aussitôt que de nouvelles ressources le permettront, avec trois travées entières et face d'entrée principale à l'ouest, le tout, traité comme le reste, avec pylônes d'angle semblables aux autres, et continué scrupuleusement avec les seuls éléments de construction et décoration dont les exemples existent déjà sur d'autres points, pour qu'aucun élément d'allure moderne ne vienne y apporter de note discordante.

Ceci fait, la commune ou la fabrique pourront ensuite reprendre haleine pour faire enfin un dernier effort en achevant leur œuvre de restauration intérieure, c'est-à-dire se préoccuper, fina-

Digitized by Google

lement, des stalles du chœur dont l'importance artistique est bien connue.

Et c'est alors que, débarrassé des constructions hybrides qui le défloraient et restauré et complété avec le respect absolu de ce qu'avait conçu le premier constructeur, cet édifice, avec son caractère militaire si marqué et si original tout à la fois, pourra, sans conteste, être regardé comme un des plus intéressants de toute la région du Sud-Ouest.

Lettres de rémission pour Alexandre de Galard, seigneur de Balarin (1614),

PAR M. LUDOVIC MAZÉRET.

Du dépouillement des archives du château de Pellehaut, il résulte que Pey de Mercier[1], seigneur de Balarin, époux de Catherine de Ferragut, laissa deux filles : Louise, mariée à noble Pierre de Berrac[2], et Jehanne, qui épousa Pierre Fresquet, bourgeois de Condom et possesseur de la Salle-Puissant (Sallepissant)[3], en Montréal.

Du mariage de Louise de Mercier et de noble Pierre de Berrac naquit Catherine de Berrac, qui se maria avec Gailhard de Goualard. Jehanne de Mercier et Pierre Fresquet eurent aussi une fille, Catherine. Catherine de Berrac intenta une action devant le sénéchal de Gascogne, au siège de Condom, contre Jehan de Mercier, son oncle maternel, et Pierre Fresquet.

Du mariage de Gailhard de Goualard avec Catherine de Berrac naquit Jehanne de Goualard, qui mourut jeune. Son père hérita de ses biens. Celui-ci continua le procès comme héritier de sa fille et des droits indûment perçus par feue Jehanne de Mercier. Il réclamait la moitié des droits délaissés par ledit Pey de Mercier et Catherine de Ferragut sa femme. Ces biens lui furent adjugés

[1] Fils de Peyronet dont nous avons déjà parlé dans une précédente étude.
[2] Seigneur de Berrac.
[3] Dans l'ancienne paroisse de Genens.

Digitized by Google

par arrêt de la cour du 7 avril 1574, ainsi que tous les fruits récoltés depuis la mort des susnommés.

Pierre Fresquet et Catherine, sa fille, ainsi que leurs devanciers avaient joui et jouirent de ses biens jusqu'au jour où noble Alexandre de Goualard, comme concessionnaire de Jehan-Paul de Goualard, seigneur de Berrac, son frère, se fit mettre en possession de la métairie d'Auruou, paroisse de Balarin; de la moitié de la métairie du Villan (Bilan), paroisses de Saint-Orens et de la Taste[1]; de la moitié d'une pièce de terre « près deu Pont[2] », paroisse de Séviac[3]; de la moitié d'une pièce de terre, bois et « pesque qui estoint molin[4] », paroisse de Lartigue, et d'une autre pièce de terre comme étant la moitié des biens adjugés par ledit arrêt.

Catherine Fresquet avait épousé, le 18 décembre 1602, noble Jacques de Touzin, capitaine, fils de noble François de Touzin « cy devant capitoul de Thoulouse[5] ». Son père lui avait donné pour sa dot le fief de la Salle-Puissant[6] et les biens en dépendant « du labouraige de sept payres de bufs » (*sic*). Catherine et son mari se trouvant frustrés par ledit arrêt firent appel à la chambre de l'Édit, à Nérac. Plusieurs amis leur ayant représenté les sommes folles qu'ils allaient dépenser dans ce procès, ils finirent par s'accorder. Il y eut transaction par devant Me Tarraube, notaire à Montréal. Noble Alexandre de Goualard, seigneur de Balarin, et Catherine Fresquet « ont renoncé et renoncent audit « procès pendant en ladit cour... sans reservation aulcune veullent « et consentent quil ne sen puisse a ladvenir fayre aulcune pour- « suitte par eux ny aultres en quelque fasson que soit. » En conséquence, Catherine Fresquet abandonne au seigneur de Balarin tous les biens en litige et ne garde que les terres en deçà du ruisseau de Bibé. Ce ruisseau devait servir de limites entre la métairie d'Auruou, appartenant au seigneur, et celle de « Bernat »

[1] Anciennes paroisses de Montréal.
[2] Près du pont de l'Auzoue, à l'ouest de Montréal.
[3] Ancienne paroisse de Montréal.
[4] Sur le ruisseau de Bibé, à l'est de Montréal.
[5] Minutes de Vital Forteau, notaire à Montréal.
[6] Dans l'ancienne paroisse de Genens.

Digitized by Google

(Bernet), appartenant à Catherine. Celle-ci promet, en outre, de payer au seigneur de Balarin la somme de 60 livres, « de vingt sols la livre », dans un an. Pour la jouissance des fruits et récoltes jusqu'à ce jour, de Goualard se réserve seulement la moitié des dîmes et droits seigneuriaux.

Le capitaine Touzin, comme mari de Catherine Fresquet, devait acquitter cette dette dans le terme voulu, mais il ne le fit pas. Alexandre de Goualard lui avait, à plusieurs reprises, fait réclamer cette somme par s^r^ Jehan Fresquet, frère de Catherine, mais toujours en vain. Des altercations avaient eu lieu entre le créancier et son débiteur; des propos aigres-doux avaient été échangés plusieurs fois. Le jour de la fête de Saint-Orens (1613), après avoir assisté au repas consulaire, ils se prirent de querelle, et les épées auraient été tirées si des amis ne s'étaient interposés. Des rapports aussi tendus ne pouvaient durer longtemps; il fallait de toute façon que cette affaire se vidât; chose facile si le capitaine Touzin avait acquitté sa dette. Mais il en était empêché par les grandes dépenses qu'il faisait à Salle-Puissant, soit pour l'embellir, soit pour se fortifier, s'attendant tous les jours à être attaqué par son redoutable adversaire et enfin par sa mauvaise foi. D'ailleurs la lettre de grâce[1] que nous donnons ci-dessous *in-extenso* nous édifiera sur sa loyauté. Inutile de raconter les péripéties du duel et le dénouement fatal de cette affaire, la même pièce nous l'apprendra :

Lettres de rémission pour Alexandre de Galard[2].

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présent et à venir, salut.

Nous avons receu l'humble supplication de Alexandre Gouallard contenant que estant en une sienne mayson appellée Valerin, en laquelle il faict sa demeure ordinaire, le quinzie^me^ juillet dernier six cens treize, ung sien mestaier de la métairie de Mestepes près léglise de Luzanet, accompagné d'un nommé

[1] Cette lettre de grâce est citée, mais non donnée *in-extenso*, par Noulens, dans les *Documents historiques sur la maison de Galard*, t. III, p. 159. D'après lui, une copie se trouve dans les archives du château de Melliac.

[2] Nous avons trouvé cette pièce dans le galetas d'une maison près de Corneillan.

Digitized by Google

Jehan de Casanoue, le seroit venu trouver pour faire affermer les fruictz de lad. métairie. Mais qu'il estoit nécessaire avant ce faire se transporter en personne sur les lieux pour recongnoistre ce qui estoit de la vérité. A quoy le suppliant s'accorda promettant aud. Casanoue que le lendemain se y trouveroit assisté de Jehan Mellet dict Lhahite, son oncle, qu'il prendroit faisant chemin en sa maison de Bouillon distant de demye lieue de lad. métairie de Mestepes, par ce qu'il ne voulloit riens (*sic*) faire sans son bon conseil et advis pour l'entière cognoissance qu'il avoit de ses affaires. Sur ceste promesse le lendemain seizeme dud. mois le suppliant seroit party de sad. maison de Vallerin accompagné d'un nommé Limosin, lors demourant avec luy, pour aller trouver led. Lhahite son oncle, en une métairie sur le chemin en laquelle il auroit couché, et le lendemain désinié (?) de la se seroint eulx trois acheminez à cheval avec leurs espées et valetz en lad. métairie de Mestepes près leglise de Lauzanet (*sic*) et comme ils estoint dans le champ appartenant aud. suppliant visitans les fruictz, auroint apperceu le cappitaine Touzin, Jehan Carere, son gendre, et Joseph Arbisse, son nepveu, allant visiter quelques métairies appartenant aud. Touzin, sizes en la jurisdiction de Forcès et Podenas, tous trois à cheval avec leurs espées et valetz qui traversans le chemin entrèrent dans le champ ou estoit led. suppliant, lequel estant accosté par led. cappitaine Touzin eurent ensemblement quelques discours entre autres sur lentretenement d'une promesse de la somme de soixante livres, en laquelle il estoit condamné par arrest de la chambre de Nérac. A quoy led. Touzin feit responce ne scavoir que cestoit de lad. promesse, ne luy en ayant jamais faict aulcune et ce que le suppliant en disoit estoit faulx et qu'il n'estoit que ung brouillon. Sur ce led. suppliant s'aigrit se sentant trop offensé, jurant Dieu qu'il le feroit mentir et mourir et ayant lors ung pistollet que partant de sa maison il avoit prins pour la chasse il le quitte, et venant aux mains avec leurs espées, du premier abord Touzin de deux grandz coups blesse le suppliant et son cheval, et aussy tost print la fuitte; Gouallard suppliant le suit et rencontrans une vache proche dud. champ tombent eulx et leurs chevaulx par terre. Relevez, le suppliant l'espée nue en main poursuit encore led. Touzin auquel près d'un fossé il donna trois coups despée dans lestomac, desquels deux jours après il mourut. Et pour le regard desd. Melet et Limosin qui avoient accompagné led. suppliant pour faire la ferme des fruictz de lad. métairie de Mestepes, seullement veoians ceste querelle entre led. Touzin et suppliant mectant leurs espées en main chargèrent de plusieurs coups lesd. Carere et Arbisse et comme led. suppliant leur eust advertiz led. Touzin estre blessé à mort s'arrestèrent et retirèrent. Pour raison de quoy auroit esté informé de l'ordonnance de notre cour de parlement de Bordeaux à la requeste de la vefve dud. Touzin et avant à la requeste de notre procureur général en lad. chambre de Nérac et sur les informations plusieurs decretz et procedures ensuiviz contre led. suppliant et aultres lequel suppliant craignant rigueur de justice se seroit absenté n'osant bonnement

Digitized by Google

soy presenter sans nos lettres à ce nécessaires qu'il nous a très humblement supplié luy accorder attendu que le faict ainsy arrivé n'est aulcunement préméditté ny faict à dessein, n'estant le suppliant et ceulx qui l'accompagnoint seullement armez que de leurs espées, en intention d'aller visiter les fruictz de lad. métairie, et de faict estant agri de paroles offensives auroit quitté son pistollet duquel il ne se seroit voullu servir contre le deffunct. Et aussy en tous aultres cas, il s'est toujours dignement comporté. [Scavoir faisons ?] que voullans préférer miséricorde à rigueur de justice, avons quicté, remis, pardonné et abolly et de nos grace special, plaine puissance et auctorité royal, quictons, remectons, pardonnons et abollyssons..... et cas susd. ainsy qu'il est exprimé, avec toutes peines, amendes et offence corporelle, criminelle et civille en quoy pour raison dud. cas il pourra estre encouru envers nous en justice, mectans au nombre (?)..... bannissement, sentences, jugements et arrest qui pourroint estre sur ce intervenuz. L'avons remis et restitué, remectons et restituons en sa bonne fame et renommée au pais et en ses biens non confisqués..... faicte à partie civille tant seullement sy faicte..... elle y eschet. Et sur ce imposons scilence perpétuel à notre procureur général, ses substitutz présens et advenir et à tous aultres. Si donnons commandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans notre cour de parlement de Bordeaux en la chambre de l'édit à Nérac, que de nos présans grace, quittance, rémission, pardon et abolition et de tout le contenu (en icelle ?) ils facent, souffrent et laissent le suppliant jouir et user plainement et paisiblement sans pour raison de ce luy faire ny souffrir estre faict ores ny pour l'advenir en son corps ny en ses biens aulcun empeschement au contraire. Lequel sy faict luy estoit, mectent ou facent mectre incontinent et sans délay en plaine délivrance. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable nous avons faict mectre notre scel en ces présentes. Sauf en aultres choses notre droict et aultruy en toutes.

Donné à Paris, du mois de juin, l'an de grâce mil six cens quatorze et de notre règne le cinq^{me}.

LOUIS.

Sur le pli : Par le roy, la royne régente sa mère présente.

DE LOMÉNIE [1].

[1] Henri-Auguste de Loménie, conseiller de Louis XIII.

Digitized by Google

Mandement inédit de Mgr de Lamothe-Houdancourt (1670),

PAR M. CH. DESPAUX.

Les mandements de Mgr de Lamothe-Houdancourt sont extrêmement rares, aussi est-ce une bonne fortune que d'avoir pu en trouver un très intéressant dans les registres paroissiaux de l'église de Saint-Jean-de-Bazillac.

L'archevêque se plaint surtout de ce que les diverses congrégations font négliger l'assiduité au culte paroissial, de ce que les seigneurs, dames de qualité, etc., obligent les gens du peuple à se lever en signe de respect lorsqu'ils entrent dans l'église, ce qui dérange les offices; de plus, les mariées se présentent à l'église, pour la célébration du mariage, dans une tenue scandaleuse : les cheveux épars, les seins découverts. Il blâme également les usages superstitieux dont certaines contrées de notre pays n'ont pu encore se débarrasser, soit pour retrouver les objets perdus, soit pour guérir certaines maladies. Malheureusement ce document est incomplet, un feuillet ayant disparu du registre où il est transcrit; il nous a cependant paru assez intéressant pour être publié.

Henry de Lamothe Houdancourt, par la grâce de Dieu, etc. L'esprit de superbe bien tost apres sa création ayant esté jetté du paradis dans l'enfer, à cause qu'il avoit affecté l'indépendance et la gloire suprême qui n'appartient qu'à Dieu, a tousiours tasché de luy oster ce qui luy estoit deu, par la superstition, idolatrie, et hérésie, ou du moins de le diminuer parmi les fidelles : au moyen des ignorances, des impiétés et irrévérences qu'il introduit dans les plus sacrés de nos mystères et service divin. Que si par la miséricorde de Dieu le culte que le démon se faisoit rendre par le culte des faux dieux a cessé dans nostre France depuis qu'elle recent la lumière de l'évangile : nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, et nous à leur imitation, avons travaillé pour abolir les superstitions, que le vulgaire séduit par les suggestions de l'enfer mesle quelquefois dans les actions les plus simples; néanmoins elles ne sont pas entièrement exterminées en quelques endroits de nostre diocèse, et l'hérésie, presque esteinte dans les lieux auxquels elle avoit causé de si funestes incendies, semble reprendre quelque force par la conversation des mauvais catholiques.

Digitized by Google

Pareillement plusieurs des fidelles croupissent dans l'ignorance de la doctrine chrestienne, ne rendant pas l'assistance qu'ils doivent aux prônes des messes de parroisses et instructions cathéchistiques sous prétexte des exercices de quelques confréries, congrégations et compagnies de piété dont l'instruction n'a iamais esté faite pour diminuer l'assiduité qui est deue aux églises parroissielles.

Le sacrement de mariage, que l'apostre appelle grand à cause qu'il nous signifie celuy de Dieu avec l'âme fidelle de Jésus Christ avec l'Église, est profané par les postures et nudités peu chrestiennes et irréligieuses des esposes qui en quelques lieux se présentent à la face de l'église et de leurs curés pour la célébration de leurs mariages, au lieu de voiler leurs testes suivant le précepte de l'apostre pour le respect qu'elles doivent à ces ministres du Seigneur entendus sous le nom des anges, elles y vont avec les cheveux espars de toute leur longueur et au lieu de l'imitation qu'elles doivent rendre à l'espouse des cantiques portans dans leur sein un faisseau de myrrhe spirituel comme le symbole de Jesus Christ souffrant, elles se descouvrent entièrement pour establir ce semble un throne au démon Asmodée et donner aux assistans une idée de l'impudicité.

Enfin, les peuples assistans au service divin et particulièrement aux adorables mystères de l'autel devant y donner toutes leurs applications d'esprit et de corps et y rendre leurs adorations à Dieu d'un culte intérieur, s'en distraisent à l'occasion de certains devoirs qu'aucuns seigneurs, dames, magistrats des lieux, et autres personnes qualifiées exigent d'eux, en les obligeant de se lever estant à genoux : le partage de ce culte fait tort à celuy de Dieu et des saints et le bruit qui se fait particulièrement au heurt des sabots donne du trouble au service divin.

A tous lesquels désordres désirant pourvoir suivant les devoirs de nostre sollicitude pastorale, nous avons ordonné et ordonnons que par tous les curés et vicaires de nostre diocèse l'énormité du péché de superstition, particulièrement celle qui comprend un pacte exprès ou virtuel avec le démon, sera donné à entendre aux parroissiens dans leurs prônes, sermons et cathéchismes autant de fois qu'ils le iugeront à propos. Entre les actes de ces superstitions sont les chandelles allumées au nombre de neuf ou autre pour deviner l'espèce de la maladie dont l'on est atteint, qui ne se fait guère sans blasphémer implicitement contre l'honneur de quelque saint; les consultations des devins et l'exécution des choses qu'ils conseillent, comme le tour du tamis, autrement, en vulgaire, le *cedas*, et par l'un et l'autre desquels moyens les simples se persuadent d'apprendre les larrons et recelleurs des choses perdues; l'adoration et prière devant l'herbe appelée *mentastre*, autrement *mandras*, et devant quelque buisson pour guérir de quelque blessure d'espine; le retour de l'église par autre chemin que par lequel on y est allé; l'obmission de ce mot *Amen* à la fin de l'oraison dominicale autrement nommée le *Pater;* la levée de quelque ossement du cimetière ou de la première chose qu'on rencontre..... (*Il manque*

Digitized by Google

un feuillet au registre.....,) à genoux se lève (?) à leur entrée à l'église, et un espace raisonnable sera laissé au milieu ou autre endroit de la nef, pour servir de passage à ces personnes de qualité allant à leur place.

Mandons à tous nos curés... etc...

Donné à Auch, en nostre palais archiépiscopal, le 24e iour du mois de may 1670.

Marques extérieures de deuil en Gascogne (XVIe et XVIIe siècles),

PAR M. R. PAGEL.

Ces quelques notes, réunies au hasard des recherches et dont beaucoup proviennent des archives de Mgr de Carsalade, traiteront des marques extérieures de deuil sur les vêtements, les armes, les meubles, etc., dont on se servait en Gascogne aux XVIe et XVIIe siècles.

***

Sur les vêtements et les armes.

Le noir est la couleur admise dans les vêtements pour le deuil. Pour les hommes, on transforme de cette façon toutes les parties du costume : veste, culottes, chausses, chapeau, ceinture, aiguillettes, gants, boutons, bottes, etc.

Ainsi, en 1622, Catherine de Murvieil, veuve, fait dépense, pour le deuil de son fils Jacques de Labarthe, « de la somme de « 130 livres qui a esté employée en achapt de cadis de raze, « contrat, estamet, chapeaux, ceintures, un vaudrier, espées, « aiguillettes, botons, gants que son dict fils a prins pour porter « le deuil, de laquelle somme son dict fils en doit payer la moitié « parce que ses lacquais en furent vestus[1]... »

Tous les domestiques prenaient le deuil comme semble bien le prouver l'extrait qui précède.

On met aussi du crêpe aux épées, aux baudriers, aux aiguillettes. Les bottes elles-mêmes sont transformées : « Plus faict « despence de la somme de six francs dix sous qui ont esté

[1] Arch. de Mgr de Carsalade. Fonds Labarthe-Giscaro.

Digitized by Google

« employés à l'achapt d'un costé de vache pour faire des *bottes* « *noires* à son fils aisné[1]. »

Au xve siècle même, les robes noires sont de deuil: Pierre, bâtard d'Armagnac, seigneur de La Caussade, veut qu'une de ses robes de velours *noir* reste étendue sur son cercueil pendant un an[2].

Les femmes se vêtent entièrement de crêpe. « Plus faict « depence de la somme de vingt francs pour la façon de ma « robbe de deuil de *crêpes* pour moy et pour mes filles[3]. » Leur costume doit donc être d'une grande simplicité.

Signalons, en passant, que la durée du veuvage est de 15 mois, car Catherine de Murvieil le déclare ainsi... « à commencer le « 18 avril, premier jour de mon veufvage, mil six cent vingt et « deux, finissant en juillet 1623[4]. »

Les harnais eux-mêmes, les selles, étaient aussi garnis de crêpe ou de « cadis de raze ». On dépense chez Bazon, sellier, 32 livres 14 sols pour faire le harnais et les selles de deuil de Jacques de Labarthe. On garnit ses selles de cadis noir[5].

***

Sur les meubles.

Nous avons trouvé, à ce sujet, des faits fort curieux et qui montrent que le deuil s'introduisait jusque dans l'ameublement.

On tendait d'étoffe noire la chambre où couchait le défunt.

Dans un inventaire des biens meubles de Jean du Bourg, seigneur de Clermont, les commissaires s'étant transportés audit lieu « et estant dans la chambre où ladite dame (de Clermont) « couche, ont trouvé ladite salle tapissée de frise de castre « noire pour faire le deuil dudit feu sieur du Bourg, que ladite « dame a dit avoir achepté depuis son décès[6]. »

[1] Arch. de Mgr de Carsalade. Fonds Labarthe-Giscaro.
[2] Testament de Pierre, bâtard d'Armagnac. Archives dép. de Pau, E 1274.
[3] *Loc. cit.* Fonds Labarthe-Giscaro.
[4] *Loc. cit.* Fonds Labarthe-Giscaro.
[5] *Loc. cit.* Fonds Labarthe-Giscaro.
[6] Inventaire des biens meubles de Jean du Bourg, 1654.

Digitized by Google

On ne s'en tenait pas aux tentures, on endeuillait les meubles et même le lit, que l'on couvrait d'étoffes noires et que l'on teignait de cette couleur. Catherine de Murvieil « faict achapt de « dix-neuf cannes de *ternet* pour se faire un *lict de deuil* et pour « faire *teindre* un lict vieux, deux tapis et quelques habits et « manteaux pour les vallets[1] ».

Dans l'inventaire des biens de Jean Du Bourg, on mentionne aussi un « lict de rase noire ».

D'autres meubles étaient aussi mis en deuil; on garnissait les chaises, ainsi que les tabourets, de frise noire[2]. Sur les tables on mettait un tapis de « rase noire[3] ».

Pour les familles nobles ou aisées, on mettait dans l'église un banc recouvert d'un drap mortuaire que l'on laissait dans cet état pendant toute la durée du deuil. Le drap mortuaire était généralement en velours portant en broderie les armes du défunt[4]. On le mettait aussi sur le tombeau du défunt, quand celui-ci se trouvait dans l'église. Ainsi, en 1745, l'officialité diocésaine lance des lettres monitoriales contre des personnes qui avaient enlevé, dans l'église de Belmont, un banc et un drap mortuaire que Louis-Antoine de Sérignac avait fait placer sur le tombeau de ses ancêtres[5]. Ce drap n'était pas toujours posé directement sur le sépulcre, mais sur une espèce de charpente qu'on appelait porte-drap, et qui devait affecter une forme de cercueil. Nous avons trouvé ce curieux détail dans les « Frais de sépulture de Jean de « Carsalade, sieur de Lauran et d'Aurignac en Comminges, où il « est dit... d'avoir fait faire un *porte-drap* sur le sépulcre et

[1] Archives de Mgr de Carsalade. Fonds Labarthe-Giscaro.

[2] « Plus quatorze chaises garnyes de frise noire. » Inventaire de Jean du Bourg.

[3] « Plus une table carrée avec son pied, et un tapis de rase noire. » Inventaire de Jean du Bourg.

[4] « ... Sy avoit esté omis de mettre en son rang un coffre de noyer qu'il y a en la « grand'chambre sur le haut de la maison de l'Isle, dans lequel ledit sieur a déclaré y « avoir un *drap de mort* de vellours, les armes en broderie, et un autre drap de mort « qui est à présent sur le tombeau du deffunt. » Inventaire des biens de C. M. du Faur, sieur de Barbazan, mort le 30 mai 1678. (Arch. d'Auch). Voir aussi inventaire de Jean du Bourg, où il est fait mention d'un « drap mortuaire de vellours noir demy usé ».

[5] Arch. du Gers, G 36.

Digitized by Google

« teinture d'iceluy, aurait esté payé tant à maistre Alem, peintre, « qu'au charpentier, 11 livres 10 sous[1]. »

Dans une prochaine communication nous étudierons tout au long la *basilique* que dans le présent article nous avons laissée de côté, bien qu'elle fît partie du mobilier mortuaire.

Le clergé d'Auch pendant la Révolution,

PAR M. L'ABBÉ LAMAZOUADE.

Souvent nous avons eu l'occasion de nous occuper des victimes de la Révolution dans le Gers. Nous avons mentionné les noms de la plupart des prêtres qui furent alors obligés de prendre le chemin de l'exil. Nous les avons suivis sur la terre étrangère; nous avons raconté, lorsque des documents authentiques l'ont permis, leurs souffrances, leur vie de privations, leur résignation.

Nous avons salué ces hommes qui refusèrent avec fermeté de prêter un serment contraire à leur conscience. Nous avons dit aussi que plusieurs d'entre eux cédèrent d'abord à un premier entraînement, mais que bientôt après ils déplorèrent cet acte de faiblesse et se rétractèrent devant Dieu et devant les hommes.

Mgr de Latour du Pin avait dû quitter le diocèse afin de ne pas tomber sous les coups des persécuteurs. Quelle devait être alors la conduite des prêtres fidèles? Par une pensée délicate, ils formèrent le projet d'envoyer à l'exilé un solennel témoignage de leur dévouement et d'une adhésion pleine et entière à la doctrine catholique. Nous reproduisons cette lettre. Si dans ce document public la prudence leur impose le devoir de ne point se faire connaître personnellement, ils donnent l'assurance que leurs noms sont déposés en lieu sûr.

Lettre en témoignage d'adhésion d'un grand nombre de curés du diocèse d'Auch, dont les noms sont déposés en lieu sûr.

MONSEIGNEUR,

La Religion nous fait un devoir de publier notre foi et notre soumission à l'Église, surtout dans le temps où notre silence deviendrait un scandale; nous

[1] Arch. de Mgr de Carsalade.

Digitized by Google

nous hâtons de le prévenir. Nous adhérons de tout notre cœur aux principes que MM. les Évêques, députés à l'Assemblée nationale, ont exposés sur la Constitution du Clergé. Nous savons que vous y avez adhéré vous-même. C'est ainsi que nous nous réunissons à vous, et que, comme vous, et sous votre autorité, nous sommes prêts à sacrifier tous nos intérêts, notre vie même, pour soutenir la Religion dont nous avons la gloire d'être les ministres. Nous prêcherons par nos discours et nos exemples la soumission la plus parfaite à l'autorité temporelle pour les objets temporels; et si jamais nous étions les objets de quelques loix injustes, nous apprendrions aux fidèles à souffrir en paix et avec résignation. C'est là l'Évangile des Catholiques; mais ils ne peuvent composer avec l'erreur, et quelle que soit leur soumission à l'autorité du Gouvernement sous lequel ils vivent, ils respectent encore plus celle de Dieu, auteur de toutes les Puissances. Il nous fait un devoir d'écouter l'Église, et de n'écouter qu'elle dans la Foi, les Mœurs et son Gouvernement. Nous protestons que nous ne voulons écouter qu'elle seule sur ces objets, et que nous n'aurons jamais aucune communication avec qui que ce soit qui aura d'autres sentiments, tels que sont les nôtres, Monseigneur. Nous laissons à votre sagesse le soin de les manifester à temps et à propos.

Nous sommes avec le plus profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.....

La joie de l'archevêque d'Auch fut grande à la réception de cette lettre qui lui adoucit les amertumes de l'exil.

Tout le monde connaît les premières épreuves auxquelles la Révolution soumit le clergé de France.

Non contents d'exiger le serment de fidélité à *la Constitution civile du clergé*, serment qu'une foule de prêtres avaient prêté avec restriction, on en imposa bientôt un second, plus explicite celui-là que le premier dont nous avons parlé.

En vertu d'une loi de l'an IV, les prêtres étaient tenus de se présenter, dans la maison commune, devant les officiers municipaux. Là, ils devaient reconnaître publiquement que « l'universalité des citoyens français est l'unique souverain, et promettre « soumission et obéissance aux lois de la République. »

Ils furent encore nombreux ceux qui se soumirent à cette exigence nouvelle de la loi.

Enfin, le 19 fructidor an V, on contraignit en effet le clergé à prêter un serment plus conforme aux idées de la Révolution.

En présence du peuple rassemblé dans les temples, le curé

Digitized by Google

devait, après l'Évangile de la messe, monter en chaire et prendre, à haute et intelligible voix, l'engagement suivant :

« Je jure haine à la Royauté, attachement et fidélité à la « République et à la Constitution de l'an III. »

Une fois encore, quantité de prêtres se soumirent sans protester. D'autres allèrent plus loin. On les désigna sous le nom de *curés rouges.*

Dans un moment d'aberration, ils ne craignirent pas de contracter mariage. Furent-ils nombreux? Nous ne le croyons pas. Un article paru dans notre *Bulletin*, à la date du 4 mars 1901, nous révèle les noms de trois ou quatre d'entre eux. A cette liste nous pourrions en ajouter deux ou trois autres.

Voici quelques faits les concernant, qui montrent qu'au moment de leur mort ils réparèrent leur faute en se réconciliant avec l'Église. Du reste, le pape valida plus tard les mariages des *curés rouges.*

Un dimanche[1], le peuple de Mouchan étant rassemblé dans l'église pour assister à une des cérémonies schismatiques de ce prêtre révolutionnaire (M. l'abbé Penne), on le voit monter en chaire. Quel n'est pas l'étonnement de cette population qui, malgré les difficultés du temps, conservait encore d'instinct un certain zèle pour les cérémonies religieuses, lorsque l'on entendit le curé s'écrier : « Je suis obligé par la loi ou de m'exiler *ou de* « *me marier...* Que feriez-vous à ma place ? » Il crut interpréter les sentiments de son peuple en optant pour l'union.

Nous ajoutions, en terminant, cette biographie :

« Quels furent les sentiments de ce malheureux Penne au « moment de sa mort ? »

Nous sommes heureux de profiter de cette circonstance pour affirmer que la réponse ne se fit pas attendre. M. Couture, docteur en médecine à Condom, nous certifia qu'au moment de sa mort M. l'abbé Penne s'était réconcilié avec Dieu. Rien ne saurait nous autoriser à révoquer en doute l'authenticité de ce témoignage.

[1] *Semaine religieuse* d'Auch, du 14 janvier 1899.

Digitized by Google

Pourquoi ne pas dire un mot du curé de Castet-Arrouy? Lui aussi contracta mariage. Mais voici dans quelles circonstances: La municipalité vient, un jour, lui intimer l'ordre de se marier s'il veut échapper à la mort. Troublé d'abord à cette proposition, il perd contenance; il balbutie quelques paroles d'excuses... il n'ose point... le mariage lui est interdit... il demande quelques jours de réflexion. On insiste, on le presse au nom de l'affection dont l'entoure la population. On détermine l'époque. A l'heure fixée, on voit apparaître ce prêtre à côté d'une ancienne religieuse de Sainte-Mère, dans la maison commune. Le mariage civil fut contracté, c'est vrai. Mais en sortant, persuadés que désormais les lois de la Révolution respecteraient leur liberté, ils se saluèrent, s'éloignèrent l'un de l'autre et jurèrent de se séparer à tout jamais.

Nous pourrions signaler ici le mariage d'un sous-diacre, Théodore du Coussol, résidant alors dans la paroisse de Saint-Gô. En deux mots, voici l'histoire de ce clerc:

Dans son bouillant patriotisme, il s'était engagé dans les armées de la République. Après plusieurs années passées dans la vie des camps, il demanda à Mgr Jacoupy d'être relevé des censures qu'il avait encourues dans sa carrière militaire. Il demanda, en outre, qu'on l'autorisât à contracter mariage. L'évêque d'Agen dut recourir à Rome, et le pape donna un avis favorable.

On a nommé l'abbé Vidaloque, le vicaire épiscopal de Mgr Barthe. Il fit aussi partie des *curés rouges*. Mais nous savons, de source certaine, qu'il déplora vivement son égarement. Il répara par une conduite édifiante le scandale qu'il avait donné. Il ne se contenta point d'élever sa famille dans les principes de la religion catholique. Dès qu'il fut réconcilié lui-même avec son Dieu, il donna l'exemple de la pratique religieuse. Sa bonté, son dévouement étaient légendaires.

Sous l'Empire, il devint l'un des employés de la préfecture d'Auch les plus puissants. Il conserva toujours l'estime et l'affection de ses concitoyens; les principales familles de la ville se montrèrent toujours heureuses de leurs excellentes relations avec M. Vidaloque. Chaque jour, à ce qu'on nous a affirmé, sa maison

Digitized by Google

était littéralement envahie par une foule qui venait lui demander une faveur ou lui témoigner de la reconnaissance pour quelque bienfait reçu. L'on raconte même que dans une circonstance, après avoir obligé une des familles les plus recommandables de la contrée, celle-ci le pressant d'accepter une somme considérable, il remercia; il refusa sans pitié et laissa tomber à ses pieds les louis d'or qu'on lui offrait.

L'abbé Fonblanc, lui, s'établit comme pharmacien dans la ville d'Auch. Caractère vif, enjoué, il avait gagné la sympathie de ses concitoyens. Chaque jour, on avait recours à ses conseils et aussi à sa bourse. Il était l'ami intime de M. Vidaloque. Entre eux, c'était une communauté parfaite de sentiments.

Les documents officiels nous révèlent les noms de tous les prêtres assermentés de notre diocèse, ainsi que les paroisses qu'ils occupaient au moment de leur défection. Nous savons, en outre, qu'en 1804 la plupart d'entre eux avaient révoqué leurs serments. Ils furent réintégrés ou dans leurs paroisses respectives, comme à Lectoure, ou dans une autre paroisse du diocèse.

On ne lira pas, sans intérêt, la rétractation vive, énergique de l'abbé Garros :

Je, Baptiste Garros, natif de Castillon de Bats, ancien diocèse d'Auch, reconnais et confesse devant Dieu que j'ay eu tort de recourir à un Evêque constitutionnel pour recevoir les Saints ordres, que mon ordination, frapée de nulité par les Saints canons, que j'ay été illicitement et illégalement ordonné, a frapé de nullité toutes les fonctions que j'ay faites dans l'administration des Sacrements, comme les ayant faites sans mission ; — je déclare que j'en suis repentant, que j'en demande pardon à l'Église, et que je fairai tous mes efforts pour réparer le mal que j'ay fait ; je proteste que je rétracte tous les sermens condamnés par l'Église et notamment celui d'adhésion à la Constitution civile du clergé, laquelle je regarde comme hérétique et favorisant le chisme, conformément à ce qui a été décidé par le Bref de Notre Saint Père le Pape, Pie Six, d'heureuse mémoire ; — adhérant de cœur et d'esprit au dit Bref et à tous ceux émanés de lui et de Pie Sept, son successeur, que je reconnais comme le chef de l'Église ayant une primauté d'honneur et de jurisdiction ; — *voulant* et protestant que toute ma vie je serai uni de foi et de communion avec lui et avec notre illustrissime et révérendissime Évêque

Digitized by Google

d'Agen, Jean Jacoupi, que je reconnais pour mon seul et légitime pasteur.

A Auch, le 1er février 1804.

GARROS, prêtre, signé.

Copie certifiée conforme à l'original écrit tout entier de la main du signataire[1].

N'est-il pas permis de supposer que la plupart de ceux qui, à cette époque, s'étaient encore montrés récalcitrants et s'étaient obstinés à vivre dans le schisme, firent, les années suivantes, leur soumission à l'Église?

Quatre cent soixante-trois prêtres étaient alors à la tête de leurs paroisses, sous la juridiction de Mgr Jacoupy, évêque d'Agen. Partout les populations accueillirent avec bonheur leurs pasteurs légitimes.

Par leur zèle, ils consolèrent l'Église des malheurs qui venaient de l'affliger. Beaucoup s'étaient exilés et avaient mené à l'étranger une vie misérable; d'autres avaient été emprisonnés à l'île de Ré ou dans d'autres forteresses; un grand nombre y mourut. Mais on peut dire qu'au milieu de leurs souffrances leur dernier regard fut pour la France qui les avait proscrits.

Le château féodal de Tournecoupe.

(*Pourquoi le château de Tournecoupe n'avait pas de girouettes*),

PAR M. L'ABBÉ LAGLEIZE.

La girouette constituait, sous le régime féodal, un privilège en faveur de la noblesse. Elle était en pointe, comme les pennons, pour les simples chevaliers, et carrée, comme les bannières, pour les bannerets. Les simples censitaires ne pouvaient avoir de girouettes.

Cet usage de l'ancien régime s'explique par la ressemblance des girouettes avec les bannières et pennons arborés sur les édifices, indiquant leur soumission au seigneur qui les avait fait placer.

[1] Cette pièce se trouve parmi les archives de la famille Dastugue de Soréac de Buzon.

Digitized by Google

Un château sans girouettes ne pouvait appartenir qu'à un seigneur tombé dans la roture. Cependant, il n'était rien moins que roturier, noble et puissant marquis de Preyssac, Esclignac, Fezensac, Marestang, seigneur de Cadeilhan, Tournecoupe, Maravat, Gavarret, Miramont, Lalanne, Roquefort, Bajonnette, etc., en Gaure et en Lomagne[1]; sa lignée, une des plus illustres de Gascogne et même de France, descendait en ligne directe des comtes de Fezensac, issus des ducs héréditaires de Gascogne; ses armes portaient: *au premier d'argent, au lion de gueules armé, lampassé et couronné d'azur, coupé d'azur au pal d'or; au deuxième d'azur, à trois fasces d'argent.*

Pourquoi donc les tourelles de son vieux château de Tournecoupe ne portaient-elles, sur leurs toits pointus, ni pennons ni bannières ?

Les documents écrits nous manquent pour répondre, mais la tradition y supplée et nous pouvons la croire : « L'histoire a sa « vérité comme la légende a la sienne », dit le poète de *la Légende des siècles.*

En 1470, après le sac de Lectoure et le meurtre de l'infortuné comte d'Armagnac, Jean V, Louis XI vint en Gascogne, moins pour arrêter par sa présence les excès dont ses troupes souillaient la victoire, que pour assouvir les desseins de sa politique astucieuse et cruelle.

De passage à Tournecoupe, un grand festin lui fut offert dans une des salles du château. Comme on le pense, les mets furent abondants, les crus les plus renommés du pays coulèrent à flots sur la table royale. Louis XI fit compliment de la succulence des victuailles et surtout de la délicatesse des vins. Insouciant et fanfaron comme tout bon gentilhomme de Gascogne, le seigneur de Tournecoupe se hâta de répondre « qu'il avait dans « ses celliers des vins encore supérieurs, mais qu'il les gardait « pour meilleure occasion. »

Le rancunier monarque fit la grimace.

[1] *Jugements de maintenue de noblesse*, par M. J. de CARSALADE. *Revue de Gascogne*, t. XIX, p. 529.

Digitized by Google

A quelques jours de là, un arrêt royal enjoignait au seigneur de Tournecoupe d'avoir à enlever les girouettes des tours de son manoir, avec défense de les arborer à tout jamais.

Ainsi parle la légende; mais la vérité légendaire n'est que l'écho de la réalité historique. Il est à croire, en effet, que ce ne fut pas seulement l'impertinente réponse du sire de Preyssac qui enflamma la colère du roi, mais plutôt la fidélité de ce gentilhomme à la cause du comte d'Armagnac.

La noblesse de Gascogne s'était enrôlée avec Jean V dans la fameuse ligue du *Bien public*. Il n'est pas douteux que l'ardeur belliqueuse des six mille gascons accourus avec le comte d'Armagnac ne fût pour beaucoup dans cette grande victoire de la féodalité sur la puissance royale, victoire sanctionnée par l'humiliant traité de Conflans imposé par la ligue à Louis XI.

Or, ce monarque n'était pas homme à oublier l'injure, et moins encore à la laisser sans une éclatante vengeance.

La sourde et vague agitation qui travaillait alors le Midi lui en fournit l'occasion. Il envoya donc le comte de Dammartin, le premier homme de ce règne, avec le titre de « son lieutenant en « Guyenne, Bordelais, Gascogne, etc., le chargeant de faire « cesser les excès et violences que commettaient les gens « d'armes levés par les seigneurs contre sa permission, sous le « faux et spécieux prétexte de marcher à son service; de punir « quelques nobles qui avaient refusé d'obéir aux lettres d'arrière-« ban, etc. »

Le comte partit à la tête de mille quatre cents lances et de dix mille francs-archers et vint attaquer le comte d'Armagnac et saisir ses domaines.

L'histoire nous a conté comment le lieutenant de Louis XI sut accomplir les vengeances royales.

Il s'empara, sans coup férir, de toutes les possessions du comte d'Armagnac. La plupart des seigneurs qui avaient pris le parti de ce prince eurent leurs biens confisqués ou leurs privilèges considérablement amoindris, et ce fut assurément ainsi que le seigneur de Tournecoupe perdit ses girouettes.

Enfin le siège de Lectoure, en octobre 1472, où l'infortuné

Digitized by Google

Jean V fut lâchement assassiné, mit fin aux sanglantes représailles de Louis XI.

Voici comment finit, à la Révolution, le château de Tournecoupe : ce château avec jardins, enclos, terrasses, parterres, deux moulins, un bois, sept métairies, une forge, une boucherie, une fournière, confisqués sur Charles-Marie-Catherine-Amable Preyssac, noble émigré, fut vendu en 1791, par jugement du tribunal du district de Lectoure. Les acquéreurs le démolirent et en vendirent les matériaux.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.
Nouveaux Membres. 5, 49, 77, 104, 125, 149, 225, 253, 273
Compte rendu du trésorier. 5, 6
Les Coutumes de Touille, par M. R. de LAPASSE 6
Les contes populaires de la Gascogne, de J.-F. Bladé, par M. DITANDY 16
Luttes politiques des Girondins et des montagnards dans le département du Gers, par M. BRÉGAIL 28, 78, 159
Banquet du 27 janvier 1902. 46
La mort de Monsieur Léonce Couture, par M. DITANDY 49
Monsieur Léonce Couture (notice biographique et bibliographique), par M. A. LAVERGNE. 52
Le parc du château de Beaumont-sur-l'Osse, par M. PH. LAUZUN 56
Documents relatifs à Saint-Jean-d'Angles, par M. J. MASTRON 63
La tombe d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem dans l'église de Saint-Créac. — Un héros de Nerwinde, par M. LAGLEIZE. 70
Arrêté de Dartigoeyte, sur le théâtre de Mirande, par M. J. MAUMUS. 74
Diverses monnaies en usage en Gascogne, d'après le P. Mongaillard, par par M. R. de LAPASSE. 96
Lettre du pape Clément VII à Jean II, comte d'Armagnac, par M. R. PAGEL. . . 99
Clôture du porche de Sainte-Marie d'Auch (note). 103
Restauration de l'église paroissiale de Vic-Fezensac (1615-1619), par MM. LABADIE et A. LAVERGNE. 105
Le grand Roi amoureux, de Pierre de Sainte-Gemme :
1re partie, par M. A. BRANET. 113
2e partie, par M. R. PAGEL. 172
Livres liturgiques manuscrits du diocèse d'Auch, aux XVe et XVIe siècles, par M. R. PAGEL 119
Victimes innocentes des révolutionnaires du Gers (note) 124
La pile gallo-romaine de Saint-Arailles, par M. MASTRON 125
Le roi de la science, Joseph Lacomme, de Crastes, par M. R. PAGEL 129
M. Cénac-Moncaut : *Contes populaires de la Gascogne*, par M. DITANDY 137
Jean de Beaujeu, bibliophile (note) 146
Mon village. — Loubersan, de M. A. Navarre 147

Digitized by Google

Digitized by Google